VILLE DE BEAUSOLEIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°3-2019

(MAI- JUIN 2019)

DELIBERATIONS

- CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN. 2019

ARRETES

(1ER AVRIL-10 JUILLET)

VILLE DE BEAUSOLEIL

Gérard SPINELLI
Maire de Beausoleil
Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française

Je soussigné Gérard SPINELLI, Maire de Beausoleil, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous, figurent dans le Recueil des Actes Administratifs n°3 de l'année 2019 mis à la disposition du public le 24 juillet 2019.

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 7 juin 2019

Préfecture le 13-06-2019 sauf pour E3q le 12-06-2019 et E3k - E3l le 19-06-2019
Affichage le 21-06-2019

E 3 a - - Déclassement par anticipation et cession de gré à gré d'un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine à la Société par Actions Simplifiée GROUPE FIMENCO - Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire.
E 3 b - Conclusion d'un protocole transactionnel avec le Syndic NEXITY, visant au règlement des travaux de sécurisation et de reconstruction d'une terrasse au sein de la copropriété villa Michel sise au 27 avenue Foch suite à la défaillance d'un copropriétaire
E 3 c - Avis sur le programme local de l'habitat 2019-2024.
E 3 d - Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de Beausoleil entre la Ville et G.R.D.F.
E 3 e - Domiciliation des associations au Bâtiment « Le Centre », rue Jules Ferry à Beausoleil et modification du règlement intérieur de l'équipement.
E 3 f - Indemnités pour le jury extérieur lors des examens de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Beausoleil.
E 3 g - Création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux.
E 3 h - Modification du tableau des effectifs.
E 3 i - Vote du Compte de Gestion de la Commune – Exercice 2018.
E 3 j - Vote du Compte de Gestion de l'Office de Tourisme de Beausoleil – Exercice 2018.
E 3 k - Vote du Compte Administratif du budget de la Commune de Beausoleil – Exercice 2018.
E 3 l - Vote du Compte Administratif de l'Office de Tourisme – Exercice 2018.
E 3 m - Garantie d'emprunts Société ERILIA – Accord sur l'allongement de la dette et le réaménagement des prêts.
E 3 n - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure / Modification des tarifs pour l'année 2020.
E 3 o - Participation financière et signature d'une convention de coopération et d'objectifs autour d'un projet de création artistique « Choré-Voix » et « Corps-Geste » avec l'Association gestionnaire de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.
E 3 p - Modification des tarifs d'occupation du Marché Municipal Gustave Eiffel.

E 3 q - Cession d'un bien immobilier sis 13 escaliers Tivoli – Parcelle cadastrée Section AE numéro 351.
E 3 r - Déclassement de dépendances de la voirie routière le long de la rue Victor Hugo et de l'avenue Paul Doumer prolongée – Modification de l'assiette parcellaire, division volumétrique et déclassement en volume du futur parc de stationnement du quartier des Moneghetti.

Compte-rendu des actes passés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTES

Date	N°	Objet
		Direction Générale des Services
07-05-19	SUF/MT/43/19	Arrêté portant présomption de bien vacant et sans maître.
24-06-19	SUF/MT/54/19	Arrêté portant ordre d'interruption immédiate des travaux – M. Larbi BOUDJELLAL – parcelle AI n° 25 – 394 chemin des Révoires à Beausoleil.
27-06-19	SUF/MT/68/19	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur le projet de septième modification du Plan Local Urbanisme communal.
14-06-19	GU/AMA/72/19	Actualisation des tarifs de repas en cantine pour les enseignants, le personnel communal, le personnel des services publics, les parents d'élèves à titre exceptionnel et les intervenants extérieurs agréés par la Commune.
14-06-19	GU/AMA/73/19	Actualisation des tarifs des repas enfants en restauration scolaire et des activités communales.

Date	N°	Objet
		Services techniques
1er-04-2019	PM/JCR/501/2019	Arrêté portant autorisation d'implantation d'une grue à tour avenue Camille Blanc à Beausoleil, parcelles cadastrées sections AE366, AE539, AE540, AE541, AE542.
1er-04-2019	PM/JCR/502/2019	Arrêté portant autorisation le fonctionnement d'une grue à tour avenue Camille Blanc à Beausoleil, parcelles cadastrées sections AE366, AE539, AE540, AE541, AE542.
8-04-2019	PM/MC/550/2019	Arrêté réglementant les jardins publics à Beausoleil
2-05-2019	PM/CM/629/2019	Arrêté portant création d'un emplacement GIG/GIC sis boulevard Guynemer à Beausoleil.
16-05-2019	PM/CM/673/2019	Arrêté portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge à Beausoleil.
15-05-2019	PM/JCR/697/2019	Arrêté portant autorisation d'implantation de tirants d'ancrage provisoires rue Jean Bouin à Beausoleil.
13-06-2019	PM/JCR/811/2019	Arrêté portant autorisation d'implantation d'une grue à tour boulevard du Ténao à Beausoleil, parcelles cadastrées sections AC150 et AC467.
21-06-2019	PM/MC/872/2019	Arrêté visant au maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur une partie du territoire communal.
8-07-2019	PM/CM/941/2019	Arrêté limitant la vitesse de circulation boulevard Guynemer à Beausoleil.
8-07-2019	PM/CM/943/2019	Arrêté portant création d'un passage protégé boulevard Guynemer à Beausoleil.

Date	N°	Objet
		Services techniques
10-07-2019	PM/CM/949/2019	Arrêté réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de Beausoleil
10-07-2019	PM/CM/950/2019	Arrêté portant réglementation des tarifs « résidents », « commerçants et artisans », « actifs » et « professionnels libéraux de santé » pour les zones horodatées de la commune de Beausoleil.
10-07-2019	PM/CM/952/2019	Arrêté réglementant des emplacements de stationnement des deux et trois roues sur l'ensemble de la Commune de Beausoleil.

Fait à Beausoleil, le 19 juillet 2019

Le Maire,

Gérard SPINELLI

DELIBERATIONS

VILLE DE BEAUSOLEIL

Le 31 mai 2019

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal se réunira en séance publique, dans la salle des délibérations, salle José Rizal, au 1er étage du bâtiment le Centre le :

Vendredi 7 juin 2019 à 19 heures

ORDRE DU JOUR

1. Vote du Compte de Gestion de la Commune – Exercice 2018.
2. Vote du Compte de Gestion de l'Office de Tourisme de Beausoleil – Exercice 2018.
3. Vote du Compte Administratif du budget de la Commune de Beausoleil – Exercice 2018.
4. Vote du Compte Administratif de l'Office de Tourisme – Exercice 2018.
5. Garantie d'emprunts Société ERILIA – Accord sur l'allongement de la dette et le réaménagement des prêts.
6. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure / Modification des tarifs pour l'année 2020.
7. Participation financière et signature d'une convention de coopération et d'objectifs autour d'un projet de création artistique « Choré-Voix » et « Corps-Geste » avec l'Association gestionnaire de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.
8. Modification des tarifs d'occupation du Marché Municipal Gustave Eiffel.
9. Cession d'un bien immobilier sis 13 escalier Tivoli – Parcelle cadastrée Section AE numéro 351.
10. Déclassement de dépendances de la voirie routière le long de la rue Victor Hugo et de l'avenue Paul Doumer prolongée – Modification de l'assiette parcellaire, division volumétrique et déclassement en volume du futur parc de stationnement du quartier des Moneghetti.
11. Déclassement par anticipation et cession de gré à gré d'un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine à la Société par Actions Simplifiée GROUPE FIMENCO - Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire.
12. Conclusion d'un protocole transactionnel avec le Syndic NEXITY, visant au règlement des travaux de sécurisation et de reconstruction d'une terrasse au sein de la copropriété villa Michel sise au 27 avenue Foch suite à la défaillance d'un copropriétaire.
13. Avis sur le programme local de l'habitat 2019-2024.
14. Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de Beausoleil entre la Ville et G.R.D.F.
15. Domiciliation des associations au Bâtiment « Le Centre », rue Jules Ferry à Beausoleil et modification du règlement intérieur de l'équipement.

Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL - Tél. 04.93.41.71.71 - Télécopie 04.93.78.31.15

16. Indemnités pour le jury extérieur lors des examens de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Beausoleil.
17. Création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux.
18. Modification du tableau des effectifs.

Compte-rendu des actes passés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_A-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 3 a
Objet : Déclassement par anticipation et cession de gré à gré d'un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine à la Société par Actions Simplifiée GROUPE FIMINCO – Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_A-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 / Procurations : 4 / Absents : 8

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_A-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 a

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Déclassement par anticipation et cession de gré à gré d'un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine à la Société par Actions Simplifiée GROUPE FIMINCO - Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire.

Dans la continuité de l'ouverture au public du bâtiment « Le Centre » dédié aux familles et aux associations, du Centre Documentaire Histoire et Mémoire « Roger BENNATI », et du Centre Culturel « Prince héréditaire Jacques de Monaco », Beausoleil souhaite développer un réseau territorial structurant d'équipements publics à vocation sportive, culturelle et associative.

A ce titre, trois opérations d'envergure vont venir compléter l'offre qualitative déjà proposée à la population.

Le gymnase Alexandre CEREMONIA, situé 7 avenue du Maréchal Foch, va faire l'objet d'une réhabilitation globale entrainant une nouvelle distribution de ses espaces. La division de son importante hauteur sous plafond en deux volumes permettra l'implantation d'un dojo dédié aux arts martiaux et d'une salle multi activités consacrée à diverses pratiques sportives.

A proximité immédiate dans le centre-ville, la revalorisation d'un bâtiment administratif, situé au droit du square Camille Blanc, en face de l'Hôtel du Ville et du bâtiment « le Centre », permettra la création d'un pôle social, associatif et d'animation composé entre autres de salles polyvalentes et d'espaces dédiés à l'activité du C.C.A.S. de la Ville.

Ces deux équipements viendront finaliser le maillage en services publics du centre-ville, complétant l'action des trois établissements cités plus haut.

La proximité de ces différents bâtiments, et leur facile desserte, favorisera l'accès de la population à ce réseau d'offres publiques.

Cette politique d'investissement soutenue, à travers la réalisation d'équipements de qualité, aboutira également à la création d'un pôle de proximité au sein du quartier des Moneghetti.

La surélévation de la salle associative du Petit René et des anciennes halles, permettra aux habitants de bénéficier d'un accès à l'ensemble des services publics municipaux ainsi qu'à des espaces réunissant tout ce qui peut faire vivre l'animation sociale et associative d'un quartier, avec notamment la création d'une grande salle polyvalente.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_A-DE
Reçu le 13/06/2019

Il est à noter que la réalisation de ces différents équipements sera l'occasion de relocaliser les offres sportives et associatives aujourd'hui proposées au sein du bâtiment dénommé « Villa Sainte-Thérèse », abritant la salle des fêtes municipale.

Cette dernière, déjà départie de l'activité de la cuisine municipale qui cessera son activité résiduelle au mois d'aout 2019, verra avant l'été le Conseil Départemental libérer les locaux qu'il y occupe pour intégrer un nouvel équipement sis 7 Avenue du maréchal Foch.

En parallèle, il est envisagé de relocaliser le service des sports au sein de la Villa Magdalena, 4 boulevard Guynemer, ou au parc des sports et de loisirs André VANCO.

Enfin, le futur dojo du Gymnase CEREMONIA accueillera l'activité de l'association du Judo Club de la Ville, actuellement hébergée dans les murs de la Villa Sainte-Thérèse, et les activités de la salle des fêtes bénéficieront du nouveau cadre offert par les différentes salles polyvalentes à créer en centre-ville et au Moneghetti.

Le regroupement cohérent de ces activités sur les nouveaux équipements publics proposés par la Ville, entrainera donc de facto la désaffectation au public de la Villa Sainte-Thérèse.

La création du réseau territorial d'équipements publics ci-avant citée est un vecteur fort de cohésion sociale, de création et de développement de liens entre les citoyens. Elle apparaît comme un formidable outil de mieux-être permettant la réussite de la politique culturelle et sociale de la Ville.

Elle ne pourra toutefois aboutir sans financement. La vente de la Villa Sainte-Thérèse apparait, dans ces circonstances, comme une garantie de bonne gestion de l'opération d'aménagement et une solution pour l'équilibrer financièrement.

C'est pourquoi, par délibération du 30 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une cession de gré à gré de cet ensemble immobilier et a autorisé le Maire à saisir les domaines et à recevoir et étudier toutes offres d'achat ou manifestation d'intérêt.

Seul le groupe FIMINCO a fait parvenir à la Ville une proposition d'achat de ce bien, à hauteur de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000 EUR), accompagnée du projet de création d'un ensemble immobilier de logements et de bureaux/activités de grande qualité architecturale présenté par l'architecte de renom Jean-Michel WILMOTTE.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'accepter l'offre du groupe FIMINCO, d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec ce dernier une promesse de vente sous conditions suspensives à intervenir sous la forme notariée puis, dès la levée des conditions suspensives, l'acte notarié de vente et, pour ce faire, de prononcer préalablement, et par anticipation, le déclassement du domaine public communal de la Villa Sainte-Thérèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-F_3_A-DE
Reçu le 13/06/2019

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° D2j du Conseil Municipal du 30 mai 2018 portant étude pour la cession de gré à gré d'un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine,

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes le 8 avril 2019, estimant la valeur vénale du bien à quatre millions trois cent soixante-cinq mille euros (4.365.000,00 EUR),

Considérant que la Commune de Beausoleil est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine, dénommé Villa Sainte Thérèse, élevé de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, d'une superficie utile de 1.500 m² environ.

Considérant que cet ensemble immobilier est actuellement à usage de salle des fêtes pour le rez-de-chaussée et à usage de différents services de la Ville, d'associations ainsi que du Conseil Départemental pour les étages supérieurs et le sous-sol.

Considérant de ce qui précède, que le transfert de ces activités sur de nouveaux équipements publics entrainera de facto dans les mois à venir la désaffectation au public du bâtiment.

Considérant que par délibération n°D2j du 30 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une cession de gré à gré de cet ensemble immobilier et a autorisé le Maire à saisir les domaines et à recevoir et étudier toutes offres d'achat ou manifestation d'intérêt.

Considérant que seul le groupe FIMINCO a fait parvenir à la Ville une proposition d'achat de ce bien pour un montant de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000 EUR).

Considérant qu'il est désormais possible de prononcer le déclassement d'un bien du domaine public par anticipation dès que sa désaffectation a été décidée alors même que celle-ci ne prendra effet qu'ultérieurement.

Considérant que cette possibilité offerte par la loi permet ainsi de rendre aliénables des biens dépendant du domaine public dans l'attente de leur prise de possession par l'acquéreur.

Considérant que cette faculté permet ainsi d'initier juridiquement la réalisation d'un projet immobilier tout en conservant les possibilités d'accès au public.

Considérant qu'il est ainsi permis de prononcer le déclassement par anticipation de biens du domaine public sans pour autant que la désaffectation n'ait déjà été constatée.

Considérant que la désaffectation du bâtiment « Villa Sainte Thérèse » concerné, d'ores et déjà décidée, sera attestée de manière différée par constat d'huissier, lorsque les activités sportives et associatives qui y sont pratiquées auront été déplacées dans les nouveaux équipements à réaliser par la Ville, et en tout état de cause avant la vente définitive.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

Considérant que le recours à la procédure de déclassement par anticipation se justifie par l'utilisation actuelle des biens occupés et la nécessité de maintenir leur affectation dans le délai maximum de 3 ans, au cours duquel la désaffectation différée sera constatée par l'Officier Public Ministériel.

Considérant que la vente interviendra sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de construire devenu définitif autorisant la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 2800 m² de surface de plancher à destination de logements et 420 m² de surface de plancher à destination de bureaux / activité ;
- Pré-commercialisation des surfaces de logements à hauteur de 50% sous forme de contrats de réservation au plus tard dans les six mois suivant la date à laquelle le permis de construire sera devenu définitif ;
- Désaffectation effective du bâtiment susmentionné avant la vente définitive.

Considérant qu'en cas de retrait volontaire du projet du groupe FIMINCO, malgré l'obtention d'un permis de construire définitif, les parties se réuniront avec l'architecte pour déterminer les modalités de transfert du permis de construire obtenu le cas échéant. Le groupe FIMINCO pourra renoncer à cette occasion à réclamer les émoluments versés à l'architecte au titre du projet, étant entendu que les sommes que le groupe FIMINCO renoncerait à réclamer à cette occasion ne pourront pas se cumuler avec l'indemnité d'immobilisation et/ou la clause pénale qui pourrait être versée à la Ville et viendraient en déduction de celle-ci.

Considérant l'intérêt qui s'attache à pouvoir financer le développement d'un réseau territorial structurant d'équipements publics à vocation sportive, culturelle et associative sur la Commune.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,

b) **DECIDE** de la désaffectation des différents espaces publics compris à l'intérieur de la Villa Sainte-Thérèse, cadastrée section AH numéro 210, sis 66 Avenue Maréchal Foch et 5 Avenue de Villaine à Beausoleil (06240),

c) **PRONONCE** le déclassement par anticipation du Domaine Public Communal dudit ensemble immobilier,

d) **APPROUVE** la vente, sous les clauses contractuelles et conditions suspensives précitées, notamment de désaffectation effective du bâtiment susmentionné avant la vente définitive, au groupe FIMINCO, ou toute société du groupe qui se substituerait, au prix de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000 EUR), dudit ensemble immobilier, ce en vue d'assurer le financement d'un réseau territorial structurant d'équipements publics,

e) **AUTORISE** le groupe FIMINCO, ou toute société du groupe qui pourrait se substituer à lui, à déposer dès que la délibération aura reçu un caractère exécutoire, une demande de permis de construire et toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet précité,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

D'AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente sous conditions suspensives à intervenir sous la forme notariée puis, dès la levée des conditions suspensives, l'acte notarié de vente, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération et à accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes, ce :

A l'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_A-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_B-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 b
Objet : Conclusion d'un protocole transactionnel avec le Syndic NEXITY, visant au règlement des travaux de sécurisation et de reconstruction d'une terrasse au sein de la copropriété villa Michel sise au 27 avenue Foch suite à la défaillance d'un copropriétaire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL - Tél. 04.93.41.71.71 - Télécopie 04.93.78.31.15

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_B-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_B-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 b

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Conclusion d'un protocole transactionnel avec le Syndic NEXITY, visant au règlement des travaux de sécurisation et de reconstruction d'une terrasse au sein de la copropriété villa Michel sise au 27 avenue Foch suite à la défaillance d'un copropriétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale qu'au 27 avenue Foch villa Michel à Beausoleil, la Commune est propriétaire de 4 lots sur 6.

La copropriété est gérée par le syndic Nexity situé au 11 rue Barla à Nice.

Une des terrasses extérieures d'un des appartements appartenant à la Mairie présente de larges fissures et doit impérativement être consolidée.

En tant qu'élément de façade, cette terrasse relève des parties communes s'agissant du gros œuvre.

Un devis a été établi par la société S.M.B.T.P. pour la mise en sécurité et la reconstruction de cette terrasse pour un montant de 58 395,00 euros T.T.C.

Suite à ce devis, le syndic Nexity a émis à des appels de fonds à l'encontre des copropriétaires de la villa Michel.

Seul un copropriétaire, Monsieur DE SILVA KUNIKEWAGE, s'est révélé défaillant et a demandé un étalement de sa dette qui s'élève à hauteur de 4 500,00 euros sur un délai de 12 mois.

L'urgence des travaux ne permet pas d'attendre un délai aussi important.

Aussi, en raison de l'impérieuse nécessité d'engager les travaux le plus rapidement possible, les parties se sont rapprochées afin de rechercher les voies d'une solution transactionnelle, exposée dans le protocole joint à la présente délibération.

Il convient à présent que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_B-DE
Reçu le 13/06/2019

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Monsieur le Maire ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération avec la partie citée et dans les conditions visées dans ce protocole, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_B-DE
Reçu le 13/06/2019

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNE BEAUSOLEIL, Hôtel de Ville, Boulevard de la République, 06240 BEAUSOLEIL, agissant poursuites et diligences en la personne de son Maire en exercice y domicilié en cette qualité, habilitée à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 7 juin 2019 visée en Préfecture en date du .....

d'une part,

ET :

LE SYNDIC NEXITY, sis 11, rue Barla à Nice (06300)

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La villa Michel sise au 27 avenue Foch à Beausoleil est gérée par le syndic Nexity situé au 11 rue Barla à Nice.

La commune de Beausoleil y est propriétaire de plusieurs lots dont un appartement au rez-de-chaussée avec une terrasse balcon.

En tant qu'élément de façade, cette terrasse relève des parties communes s'agissant du gros œuvre.

Cette terrasse présente de larges fissures et une déformation très importante du mur de part et d'autre de l'appartement et engendre vraisemblablement des désordres sur la propriété voisine.

Des travaux de consolidation sont donc nécessaires et impératifs.

Un devis a été établi par la société SMBTP pour la mise en sécurité et la reconstruction de cette terrasse pour un montant de 58 395,00 euros TTC.

Suite à ce devis, le syndic Nexity a émis à des appels de fonds à l'encontre des copropriétaires de la villa Michel.

Seul un copropriétaire, Monsieur DE SILVA KUNIKEWAGE, s'est révélé défaillant et a demandé un étalement de sa dette qui s'élève à hauteur de 4 500,00 euros sur un délai de 12 mois.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_B-DE
Reçu le 13/06/2019

L'urgence des travaux ne permet pas d'attendre un délai aussi important.

Aussi, en raison de l'impérieuse nécessité d'engager les travaux le plus rapidement possible, les parties se sont rapprochées afin de rechercher les voies d'une solution transactionnelle.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le montant de l'appel de fonds restant dû à ce jour et permettant d'engager les travaux sans plus attendre s'élève à 4 500,00 euros TTC.

Article 2 :

Ce montant sera pris en charge par la commune de Beausoleil et payé au syndic Nexity au vu d'un RIB transmis par ses soins.

Article 3 :

Le syndic Nexity aura pour obligation de reverser cette somme à la commune une fois la dette remboursée par Monsieur DE SILVA KUNIKEWAGE.
Il pourra être engagé un recours contre lui si cette dette n'était pas payée dans un délai supérieur à 12 mois.

Article 4:

Les parties conviennent que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens d'articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiqué même par suite d'une erreur de droit.

La présente transaction est soumise aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et en particulier aux articles 2044 et 2052 qui disposent :

Article 5 :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Article 6 :

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Nice.

FAIT A Beausoleil
Le .....

Les parties :

Pour le Syndic Nexity
Le Directeur

Pour la Commune,
Le Maire,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 c
Objet : Avis sur le programme local de l'habitat 2019-2024.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 c

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Avis sur le programme local de l'habitat 2019-2024.

Par délibération en date du 9 avril 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera française (C.A.R.F.) a arrêté le projet de programme local de l'habitat (P.L.H.) pour la période 2019-2024.

L'article L302-1 du Code de la Construction, et de l'Habitation (C.C.H.) précise que le P.L.H. définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les Communes et entre les quartiers d'une même Commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

C'est ce document de stratégie opérationnelle qui vous est présenté aujourd'hui, et dont le projet demeure annexé à la présente délibération.

Quatre orientations structurant la politique de l'habitat ont été définies dans le document d'orientation :

- PROGRAMMER : Engager un rythme de construction suffisant pour permettre une croissance équilibrée de la population.
- DIVERSIFIER : Assurer la fluidité des parcours résidentiels tout au long de la vie sur le territoire.
- REHABILITER : Améliorer la qualité du parc et mobiliser le parc vacant dans une logique de maitrise de la consommation foncière et de redynamisation des centralités.
- PILOTER : Placer la Communauté d'Agglomération au cœur de la politique locale de l'habitat.

Sur la base de ces orientations politiques, dix fiches actions déclinent la stratégie à mener par la C.A.R.F. pour atteindre les objectifs, notamment quantitatif du P.L.H. qui vise pour Beausoleil la production de 120 logements par an, dont 60 logements locatifs sociaux.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Il est joint à la présente délibération le projet de P.L.H. comportant :

Un diagnostic détaillé de l'habitat, un document d'orientations présentant les quatre axes de la politique de l'habitat et le scénario de développement retenu, ainsi que le programme d'actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.302-2 du C.C.H., le projet arrêté a été transmis à la Commune de manière à ce que cette dernière fasse connaître son avis dans un délai de deux mois.

Au vu des avis des Communes, le Conseil Communautaire délibérera à nouveau sur le projet et le transmettra au représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

EMET un avis favorable au projet de programme local de l'habitat 2019/2024, tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire le 9 avril 2019 et annexé à la présente délibération, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

COMMUNAUTÉ DE LA RIVIERA FRANÇAISE

Séance du Conseil du 9 Avril 2019

Délibération n° 74/2019

Programme Local de l'Habitat à venir sur la période 2019-2024 premier arrêt

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à dix-sept heures, le Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française, dûment convoqué le trois avril deux mille dix-neuf s'est assemblé dans la salle des délibérations de la C.A.R.F. (18 rue Villany à Menton 06500), sous la présidence de M. Jean-Claude GUBAL.

M. Nicolas SPIRELLI a été nommé Secrétaire de Séance et procède à l'appel.

Étaient présents, sous les différentes catégories :

BEAUSOLEIL : M. Gérard SPIRELLI, excusé, M. Nicolas SPIRELLI, M. Alain DAUDIET, M. Michel LEFEVRE, Mme Martine PEREZ excusée, donne pouvoir à M. Alain DAUDIET, Mme Cynthia SCOPIAZZA GULLO ELHEBE excusée, Mme Dalila NAOAH excusée, M. Jean-Jacques GRIFAGO, absent

ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN : M. Patrick CESARI, Mme Solange BERNARD, M. Roland CIOCCHETTI, M. Bernard KUCMA excusé donne pouvoir à M. Patrick CESARI, Mme Patricia LORENZI, M. Jean-Paul ZANDE, excusé donne pouvoir à Mme Solange BERNARD, Mme Armide FILLET, Mme Marie-Christine FRANC de FERRIERE, absente

SAINTE AGNES : M. Albert ILLEPI (quitte la séance à 18h05)

SAORGE : Mme Brigitte BRIZC

SOSPEL : Mme Marie-Christine THOURET, M. Dominique LAURENT

TURBIE : M. Jean-Pierre VASSALLO

LA TURBIE : M. Jean-Jacques RAFFAELLI, Mme Dorine GELSO, excusée donne pouvoir à M. Jean-Jacques RAFFAELLI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE
18 rue Villany - 06500 MENTON
Tél. 04 93 41 80 30 - direction.generale@carf.fr - www.riviera-francaise.fr

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Séance du 9 Avril 2019

Délibération n° 74/2019

OBJET : Programme Local de l'Habitat à venir sur la période 2019-2024- premier arrêt

RAPPORTEUR : M. Michel LEFEVRE, Vice-Président

Par délibération du 28 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française a engagé la révision de son Programme Local de l'Habitat pour la période 2019-2025.

Aux termes de l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat portant à la fois sur les parcs public et privé, la gestion du parc existant et des constructions nouvelles, et la réponse aux besoins des populations spécifiques.

Outre les besoins en logement, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

A partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires.

Quatre orientations structurant la politique de l'habitat ont été définies dans le document d'orientations :

- Orientation 1 : PROGRAMMER - Engager un rythme de construction suffisant pour permettre la croissance équilibrée de la population en augmentant la part des résidences principales
- Orientation 2 : DIVERSIFIER - Assurer la fluidité des parcours résidentiels tout au long de la vie sur le territoire en développant une offre locative adaptée aux ménages, jeunes et séniors (logement locatif social, mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour mobiliser le parc privé, accession abordable, etc.)
- Orientation 3 : REHABILITER - Améliorer la qualité du parc et mobiliser le parc vacant dans une logique de maîtrise de la consommation foncière et de redynamisation des centralités en améliorant le confort des logements, leur performance énergétique et en luttant contre les situations d'habitat indigne.
- Orientation 4 : PILOTER - Placer la CARF au cœur de la politique de l'habitat en mettant en place un observatoire de l'habitat et en organisant des rencontres régulières avec l'ensemble des acteurs de ce domaine.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Sur la base de ces orientations politiques, dix fiches actions déclinent la stratégie à mener par la CARF pour atteindre les objectifs, notamment quantitatifs du PLH, qui visent la production d'environ 680 logements par an, dont 300 logements locatifs sociaux.

Il est joint à la présente délibération, le projet de texte de PLH comprenant : un diagnostic détaillé de l'habitat, un document d'orientations présentant les quatre axes de la politique de l'habitat et le scénario de développement retenu, ainsi que le programme d'actions.

L'ensemble de ces documents a été travaillé, présenté et validé par les élus, techniciens et personnes publiques associées lors des nombreux comités de pilotages et réunions de travail.

Aux termes de l'article L 302-2 du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Ce délai échu, le conseil assurera un deuxième arrêt pour transmettre le PLH aux services de l'Etat et au Préfet de Région.

Je vous demande de bien vouloir,

-ARRETER le Programme Local de l'Habitat pour la période 2019-2024 tel que présenté en annexe ;

-AUTORISER M. Le Président à soumettre, pour avis, le projet de PLH aux communes membres afin que celles-ci délibèrent dans un délai de 2 mois suivant la notification de la délibération de la CARF ; il est précisé qu'en cas de non réponse dans les délais, l'avis sera réputé favorable ;

-AUTORISER M. Le Président à engager la procédure nécessaire auprès de M. Le Préfet de Région dans le but de saisir, pour avis, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Le Conseil Communautaire
après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Claude GUBAL

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190609-74-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Moyens financiers

		priorité	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Action 1. Organiser la production de 200 logements par an, s'appuyant sur la structuration par pôle de proximité	/	[illegible]							
Action 2. Mettre en place une stratégie foncière permettant l'atteinte de ces objectifs	/	[illegible]							
Action 3. Développer une offre locative sociale adaptée aux besoins locaux et permettant de rendre aux ménages les capacités liées par la Loi SRU sur les communes concernées	Subvention à la production locative sociale	[illegible]	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €
Action 4. Adapter l'offre en accession nouvelle à un capacités financières de la demande locale	/	[illegible]	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Action 5. Diversifier l'offre à destination de la population active en vue de la mixité de l'habitat	/	[illegible]	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Action 6. Développer le parc des logements en proposant une offre locative abordable et en accompagnant l'accès au logement autonome	/	[illegible]							
Action 7. Diversifier les concours financiers des ménages en grande fragilité sociale	Subvention de l'ANRU et de la GA	[illegible]	80 000 €						
Action 8. Accélérer le rythme de rénovation des logements et la performance énergétique du parc privé	Actualisation de l'Aide de principe/complémentaire (Provence vert à 50 % par Plexus)		30 000 €						
	Financement du suivi - animation d'opérations en lot à 100 % par Plexus)			100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Action 9. Lutter contre les phénomènes d'habitat indigne et développer une offre conventionnée dans le parc privé	Bonifications des conventions Anah en faveur des propriétaires bailleurs (+/- 10 000 € par logements à 10 / 12 logements par an)	[illegible]		100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Action 10. Positionner la CAPM au sein du chef de file de la politique locale de l'habitat	/								
			3 070 000 €	3 300 000 €	3 300 000 €	3 300 000 €	3 300 000 €	3 300 000 €	3 300 000 €

Moyens humains

		priorité	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Action 1. Organiser la production de 200 logements par an, s'appuyant sur la structuration par pôle de proximité	Participer aux procédures de modification / révision des documents d'urbanisme	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Conseiller les communes sur le montage des projets de logements	[illegible]							
Action 2. Mettre en place une stratégie foncière permettant	Installation et suivi de l'observatoire du foncier		0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	Mobilisation de la charte partenariale / coparticipation du groupe de réflexion / élaboration de la charte	[illegible]	0,3	Poser le cadre du travail (Plan d'action)					

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

[illegible]	Suivi de la convention DIV et mission d'information auprès des copropriétaires	[illegible]		[illegible]	[illegible]				
Action 2. Développer une offre locative sociale adaptée aux besoins locaux	Participation des bailleurs à la production locative sociale		0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
	Suivi de la programmation (groupe de travail annuel)								
Action 4. Adapter l'offre en accession sociale aux capacités financières de la demande locale	Sensibilisation sur les opérations d'accession sécurisée		Dans le cadre du travail d'animation						
Action 5. Diversifier l'offre à destination de la population vieillissante ou en situation de handicap	Suivi de la programmation relative aux personnes âgées		Dans le cadre de l'observatoire						
	Animation de groupes de travail relatifs à l'habitat des personnes handicapées		Dans le cadre du travail d'animation						
Action 6. Renforcer la mixtage des publics en proposant une offre locative abordable	Suivi de la programmation relative aux jeunes et saisonniers		Dans le cadre de l'observatoire						
	Communication sur les aides à l'offre nouvelle		Dans le cadre du travail d'animation						
	Accompagnement des copropriétaires fragilisés dans la réalisation de diagnostics des besoins des bâtiments en matière de rénovation de la copropriété			0,1					
Action 7. Prévenir le développement des copropriétés en grande difficulté sociale	Observatoire du PNRU et de la CIA		0,1	0,1					
	Animation générale de la CIA : suivi des interventions		Dans le cadre de l'observatoire						
Action 8. Améliorer le confort de vie dans les logements et la performance énergétique du parc privé	Mener bilan de l'habitat privé de la CCPB		0,1	0,1					
	Suivi du dispositif et mobilisation des subventions Actions de sensibilisation sur la rénovation énergétique				0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Action 9. Lutter contre les situations d'habitat indigne et développer une offre hébergement dans le parc privé	Expérimentation du permis de louer / Mener « enquêtes d'expérience » / Définition des critères		0,1						
	Accompagnement des communes dans le traitement de l'habitat dégradé - Temporaire avec création d'un poste d'opérateur de solidarité		Dans le cadre du travail d'animation			1	1	1	1
Action 10. Poursuivre la CAHF en tant que chef de file de la politique locale de l'habitat	Mise en place d'un observatoire de l'habitat et réalisation des bilans		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
	Veille réglementaire / Législative et organisation des réunions de coordination / formation auprès des communes		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
			1	1,8	1,1	1,3	1,4	1,3	1,3

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

COMMUNAUTÉ DE LA RIVIERA FRANÇAISE

Programme Local de l'Habitat

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

Diagnostic

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

SOMMAIRE

1. Un vaste territoire présentant des dynamiques démographiques contrastées, qui traduisent une baisse de l'attractivité et un vieillissement de la population 5

1.1. Un territoire historiquement attractif, enregistrant une récente déprise démographique 5

1.2. Une position frontalière qui impacte l'attractivité du territoire 10

1.2. Des dynamiques à l'origine d'un vieillissement et d'une baisse de la taille moyenne des ménages 21

1.3. Synthèse des évolutions démographiques 27

2. Un parc de logements marqué par la prédominance de résidences secondaires et présentant des enjeux d'amélioration 28

2.1. Une forte présence de résidences secondaires 28

2.2. une spécialisation de l'offre de résidences principales selon les secteurs 31

2.3. Un parc ancien connaissant une vacance importante 37

2.4. Synthèse du parc de logements 43

3. Une situation littorale et à proximité de Monaco à l'origine d'une forte tension des marchés de l'habitat 44

3.1. Une activité de la construction relativement dynamique malgré de nombreuses contraintes 44

3.2. D'importantes difficultés de parcours résidentiels 51

3.3. Des difficultés de parcours à l'origine de situations de mal logement 58

3.4. Des besoins spécifiques en logements et en hébergements 71

3.5. Synthèse des marchés de l'habitat 75

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190429-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

1. Un vaste territoire présentant des dynamiques démographiques contrastées, qui traduisent une baisse de l'attractivité et un vieillissement de la population

1.1. Un territoire historiquement attractif, enregistrant une récente déprise démographique

Un territoire d'environ 71 000 habitants

En 2013, la CARF compte **71 000 résidents** sur son territoire, soit un gain de **près de 12 000 habitants** en 45 ans.

Le secteur littoral, composé des communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil et La Turbie, regroupe 81% de la population de la CARF, soit 57 167 habitants.

Le Pôle relai, composé de Sospel et Breil-sur-Roya, regroupe 9% de la population avec 6 116 habitants.

Les communes des collines de la Riviera (Gorbio, Sainte-Agnès, Castellar et Castillon) concentrent 5% de la population avec 3 818 habitants, et la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya (Tende, La Brigue, Saorge, Fontan et Moulinet) 5% également avec 3 887 habitants.

Le secteur littoral polarise ainsi la majorité de la population de la CARF.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une récente déprise démographique liée à un solde naturel très déficitaire et à une chute du solde migratoire

Après une croissance démographique soutenue entre 1999 et 2008, de l'ordre de 0,7% par an, sa population recule sur la dernière période de recensement, avec une croissance annuelle moyenne de **-0,4% entre 2008 et 2013**. Sur cette période, la CARF a ainsi perdu 1 576 habitants. Ces évolutions suivent les tendances du département, alors que la région poursuit sa croissance démographique malgré un ralentissement entre 2008 et 2013.

L'évolution de la population dépend de deux facteurs : d'une part le solde naturel, qui correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès ; d'autre part le solde migratoire, qui est la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs sur un territoire donné. Le territoire se caractérise par un solde naturel négatif, alors que le solde migratoire est positif.

L'observation des évolutions démographiques depuis 1968 met en évidence une dynamique naturelle toujours déficitaire. En effet, le nombre de naissances demeure inférieur au nombre de décès depuis plusieurs décennies, et ce, à l'échelle de l'ensemble de la CARF comme des infra-territoires. Depuis la fin des années 1960, le déficit naturel s'est intensifié, pour arriver à un solde naturel moyen de -0,8% par an pour la période 2008-2013.

Depuis une quarantaine d'années, la croissance démographique de la CARF est uniquement portée par un solde migratoire positif. Le solde migratoire du territoire était particulièrement fort dans les années 1960 et au début des années 2000 (1,8% et 1,3% par an). Il a fortement baissé entre 2008 et 2013, s'élevant ainsi à seulement 0,3% par an.

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190609-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Le recul démographique est dû à un solde naturel très déficitaire, que l'arrivée de nouveaux ménages ne parvient plus à compenser.

Les moteurs de la croissance démographique de la CARF diffèrent des tendances régionale et départementale. En effet, le département et la Région voient leur croissance portée par des soldes naturels positifs, alors que leurs soldes migratoires sont nuls ou négatifs.

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Des évolutions contrastées

Des évolutions distinctes sont observées au sein des secteurs intra-communautaires. On constate ainsi :

- Une baisse récente de la population sur le secteur littoral, avec une évolution annuelle moyenne de -0,8% entre 2008 et 2013, contre + 0,7% par an entre 1999 et 2008. L'ensemble des communes du littoral connaissent une perte démographique contrairement aux débuts des années 2000, où toutes étaient en croissance.
- Une très forte augmentation de la population sur les Collines de la Riviera depuis la fin des années 1970, mais un important ralentissement de la croissance avec une évolution annuelle moyenne de 0,2% entre 2008 et 2013, contre 1,3% entre 1999 et 2008. Depuis 2008, seules Sorbio, Castillar et Castillon connaissent une hausse de population alors que St Agnès fait face à un léger recul démographique.
- Une hausse de la population dynamique pour Sospel et Breil-sur-Roya.
- Une forte croissance démographique également dans la vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya, avec une croissance annuelle moyenne de 1,7% sur la période 2008-2013. Ces communes connaissent une forte hausse de leur attractivité qui se traduit par une augmentation du solde migratoire (largement positif pour l'ensemble des communes, y compris Moulinet qui était en recul démographique au début des années 2000).

Evolution de la population entre 1968 et 2013
Indice en base de 100 - Source : INSEE RP 1968-2013
Secteur littoral
Les collines de la Riviera
Pôle urbain du Breil-Sospel
Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya
CARF
Département
Région
100
90
1968
1975
1982
1990
1999
2008
2013
105
104
101
101
101

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Taux d'évolution de la population

RHONE

Accusé de réception en préfecture
006-240600051-20190409-DT5-2019-06
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Evolution du solde migratoire

PLH CVM

Limite du PLH
Limites de secteur
Limite communale

Solde migratoire

De -2 à 0 %
De 0 à 1 %
De 1 à 2 %
De 2 à 3 %
De 3 à 5 %

Accusé de réception en préfecture
006-240600561-20190408-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

1.2. Une position frontalière qui impacte l'attractivité du territoire

Des flux migratoires importants avec la Métropole de Nice et l'étranger

La CARF est un territoire attractif et connaît un solde migratoire positif, malgré un récent ralentissement. En d'autres termes, la population arrivant sur le territoire est plus importante que celle qui le quitte. A titre d'exemple, environ 3 000 personnes se sont installées dans la CARF entre 2012 et 2013, alors qu'environ 2 100 personnes ont quitté le territoire sur la même période (hors personnes ayant quitté le territoire national, et n'étant à ce titre plus recensées).

Parmi les personnes venues s'installer au sein de la CARF entre 2012 et 2013, 24% viennent de la Métropole de Nice, 6% des autres EPCI des Alpes Maritimes, 5% d'autres départements de la Région PACA, 11% d'Ile-de-France et 28% du reste du territoire français. Une part importante des néo arrivants viennent de l'étranger, soit 25%.

Concernant les personnes ayant quitté la CARF, les migrations résidentielles vers la Métropole niçoise concernent 29% des sortants, 14% se sont installés dans un autre EPCI du département des Alpes Maritimes, 15% dans le reste de la région PACA, et 42% dans le reste de la France (dont l'Ile-de-France).

Ainsi, le territoire présente une attractivité forte par rapport à la Métropole de Nice, mais aussi l'Ile-de-France et l'étranger. A l'inverse, on observe des départs de populations habitant dans la CARF vers d'autres EPCI des Alpes Maritimes (recherche de prix immobiliers plus abordables, rapprochement des lieux d'emplois, etc.) et vers les autres départements de la région PACA.

Les ménages quittent la CARF tout en restant majoritairement sur le littoral méditerranéen. Ils se tournent principalement vers Nice, Cagnes-sur-Mer, Fréjus, Ste-Maxime-les-Plages, Antibes et Draguignan. Les communes vers lesquelles les soldes migratoires sont les plus élevés sont pour la plupart situées le long de l'autoroute A8.

Les départs en direction de la Métropole niçoise s'expliquent en partie par le départ des jeunes de la CARF pour réaliser leurs études supérieures et accéder à un premier emploi.

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Migrations résidentielles

Accusé de réception en préfecture
006-240600581-20190409-74-DE-CE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Des flux internes concentrés entre le littoral et les collines de la Riviera

Au sein du territoire de la CARF, les migrations résidentielles sont particulièrement importantes entre le secteur littoral et les collines de la Riviera. Durant la période étudiée, 361 individus ont quitté le secteur littoral pour les collines de la Riviera et 134 ont quitté les collines pour le littoral.

Avec un nombre plus important de départs que d'arrivées, et par conséquent un solde migratoire négatif (-207), le secteur littoral présente un déficit d'attractivité. Le Pôle rural et les collines de la Riviera ont, quant à eux, des soldes migratoire positifs (+103 et +120). Cependant, les volumes de population arrivant sur le secteur littoral sont bien plus importants que les volumes d'individus arrivant dans les autres secteurs du territoire de la communauté d'agglomération, et sont à la mesure du poids démographique représenté par les communes littorales.

Avec un solde migratoire négatif (-16) entre 2012 et 2013, la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya semble présenter des difficultés à maintenir sa population sur place. Bien que seulement 59 individus aient quitté le secteur entre 2012 et 2013 (contre 43 arrivants), dans la mesure où la population du secteur représente 5% de la population totale de la CARF (le secteur est principalement composé de communes de petite taille), la perte d'habitants a un impact plus important sur les équipements et sur la vitalité du territoire que pour le secteur littoral par exemple qui concentre 80% de la population totale.

Une attractivité sur la quasi-totalité des tranches d'âge

Le solde migratoire est positif sur la quasi-totalité des tranches d'âge. Il traduit notamment l'attractivité du territoire pour les familles (de 30 à 45 ans) avec enfants (de moins de 15 ans) mais aussi pour les seniors (au-delà de 60 ans).

Accusé de réception en préfecture
006-240600001-20190409-14-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Le solde migratoire est cependant négatif sur la tranche d'âge des 15-19 ans, correspondant aux départs des jeunes pour la réalisation des études supérieures.

Un littoral attractif pour les familles avec enfants et les personnes âgées

L'étude des flux migratoires par tranche d'âge pour le secteur littoral met en évidence l'arrivée de familles avec enfants (25-45 ans avec enfants de moins de 10 ans) ainsi que des départs marqués à partir de 50 ans, et plus particulièrement entre 60 ans et 70 ans.

Les arrivées de familles peuvent être liées à la diversification des typologies de logements (production de logements sociaux et de logements familiaux) qui est permis le maintien des familles sur ses communes.

Les départs de population à partir de 60 ans peuvent être la conséquence de changement de logement liés au départ des enfants devenus adultes ou de retraites anticipées.

En revanche, les soldes migratoires sont positifs à partir de 70 ans, et peuvent correspondre à l'arrivée de ménages de l'arrière-pays venus dans le secteur litoral qui présentent des services de proximité plus développés et mieux adaptés aux personnes âgées.

Les départs concernent également les personnes de 15 à 19 ans en lien avec la réalisation des études supérieures.

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190603-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Les collines de la Riviera : un secteur attractif pour les familles composées

Les flux migratoires par tranche d'âge des collines de la Riviera présentent des contrastes par rapport aux phénomènes observés précédemment. En effet, malgré un solde migratoire positif sur la quasi-totalité des tranches d'âge, les arrivées de ménages de 45 à 55 ans avec de grands enfants (10 à 20 ans) sont particulièrement marquées. Ces ménages peuvent correspondre à des primo ou seconde accédants, attirés par des prix plus abordables que dans le secteur littoral.

Le pôle relai : un territoire particulièrement attractif pour les familles

Le pôle relai accueille principalement des familles (jeunes et familles composées) avec enfants (de 5 à 20 ans). Les communes du secteur sont également attractives pour les retraités, avec un solde migratoire positif au-delà de 60 ans. Les arrivées de personnes à partir de 70 ans peuvent s'expliquer par l'impact de la présence de maison de retraite sur ce territoire qui répond à une demande plus large.

Le pôle relai voit par contre les personnes entre 20 et 30 ans quitter le territoire (réalisation des études, accès à l'emploi, etc.)

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190406-74-3DIN-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Des secteurs de montagne peu attractifs pour les familles avec enfants

Le dernier secteur d'études, celui de la vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya, est attractif pour les cinquantenaires et soixantenaires (jeunes retraités), mais des départs importants sont constatés à partir de 70 ans, et correspondent probablement aux départs de cette tranche d'âge vers les centralités et le littoral, présentant davantage d'aménités pour les ménages vieillissants (logements adaptés, services, commerces, etc.). Le secteur présente en revanche un déficit migratoire sur les familles avec enfants, qui vient accentuer le vieillissement du secteur.

Le solde positif sur la tranche 20-24 ans peut être lié à l'ouverture de l'ESAT de Tende qui a conduit à l'arrivée de jeunes ménages.

Un territoire sous l'influence des bassins d'emploi voisins

Le territoire de la CARF accueille 16 750 emplois pour 29 350 actifs occupés, soit un indice de concentration d'emploi de 0,58 en 2013 (0,89 à l'échelle départementale en 2015) et traduit le profil résidentiel du territoire. Cet indicateur est en baisse sur l'ensemble du territoire en raison d'une croissance de population plus rapide que celle de l'emploi.

Les collines de la Bévéra se distinguent par un indice de concentration d'emploi plus faible, 0,22 en 2013, et en baisse. Ce territoire a un profil très résidentiel et a connu une forte croissance de population récemment.

En revanche, dans la vallée de la montagne de la Bévéra et de la Roya, malgré un profil plus rural, l'indice de concentration d'emploi est bien plus élevé, avec 0,83

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

en 2013, indicateur d'un relatif équilibre entre le nombre d'emplois et les actifs occupés. Ceci s'explique également par un certain « isolement » de ce secteur et d'une moindre dépendance aux communes littorales.

L'analyse des mobilités internes domicile-travail des résidents du territoire met en évidence que 88% des salariés qui résident et travaillent dans la CARF travaillent dans le secteur littoral.

Limitrophe de Monaco, la CARF entretient des relations étroites avec la principauté :

- au 31 décembre 2015, la Principauté compte 51 856 salariés, dont 47 374 dans le secteur privé, et 4 482 dans le secteur public.
- 78% des salariés du privé résident en France, et 14% en Principauté.

82% des salariés qui résident sur le territoire de la CARF mais travaillent en dehors, travaillent à l'étranger (principalement à Monaco). La forte tension du marché immobilier au sein de la Principauté (une faible superficie et des prix élevés) incite les salariés à se loger dans les communes limitrophes.

Monaco dispose d'un parc domanial de 2741 logements en 2011 ; une étude prospective estimait le parc à 3 160 logements en 2014 (source : INSEE). Cette même étude estime les besoins en logements domaniaux horizon 2032 de l'ordre de 500 unités environ. Les nouveaux logements programmés permettront de répondre aux demandes actuellement insatisfaites, à l'accroissement naturel de la population et aux nouveaux foyers générés par les divorces. La réalisation de ces nouveaux logements pourrait être effectuée sur le territoire monégasque mais également au sein de la CARF, où la Principauté dispose de fonciers.

Lieu de résidence des salariés du privé de la Principauté

Source : INSEE

Accusé de réception en préfecture
065-240600551-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une surreprésentation des employés

Le taux de chômage de la CARF est moins élevé qu'à l'échelle départementale (11,7% en 2015, contre 15% dans les Alpes Maritimes). Il connaît par contre une importante hausse entre 2008 et 2013 sur l'ensemble des secteurs étudiés et notamment dans les communes littorales où il atteint un niveau élevé (plus de 12%).

En 2013, les actifs représentent 75% de la population entre 15 et 64 ans (sont comptés dans les actifs, les actifs occupés âgés entre 15 et 64 ans et les chômeurs de la même classe d'âge)

La territoire se caractérise par une surreprésentation des actifs employés : 39% des actifs sont des employés, contre 32 % dans le département (peu d'écarts sont observés selon les secteurs d'étude), qui peut s'expliquer par la forte présence des emplois de services liés au tourisme (restauration et hôtellerie notamment).

Accusé de réception en préfecture
006-240600581-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Des disparités de revenus entre le littoral et l'arrière-pays

Le revenu médian disponible par unité de consommation est de 20 180€ à l'échelle de la CARF soit un niveau proche de la médiane départementale qui s'élève à 20 906€ en 2013. A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, les disparités économiques sont peu marquées, avec un rapport inter-décile de 3,6 : en d'autres termes, les 10% des ménages les plus riches ont des revenus 3,6 fois supérieurs aux 10% des ménages les plus modestes. Le rapport inter-décile du département est de 3,3, ce qui traduit une plus grande homogénéité des revenus.

Le rapport inter-décile correspond au ratio entre le premier et le neuvième décile. Il permet de mettre en évidence les disparités (les écarts) entre les plus riches et les plus pauvres. Le premier décile est le salaire au-dessous duquel se situent 10 % des salariés. Le neuvième décile est le salaire au-dessous duquel se situent 90 % des salariés.

Qu'est ce qu'une Unité de Consommation (UC) ?

Il s'agit d'un système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de taille et de composition différentes.

= 1 unité de consommation

= 1,3 unités de consommation

= 1,5 unités de consommation

= 2,1 unités de consommation

Les ménages de la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya ont des revenus plus bas que ceux du reste du territoire de la CARF, et notamment que le secteur littoral qui concentre les niveaux de revenus les plus élevés. Cette disparité des revenus entre le littoral et l'arrière-pays est à mettre en relation avec les prix de l'immobilier. En effet, en raison de la cherté des prix de l'immobilier dans le secteur littoral, les ménages les plus modestes et les classes moyennes sont contraints à se loger dans les secteurs où le marché est le plus abordable, pour accéder à un logement qui corresponde à leurs besoins.

Les revenus ont augmenté de 9% sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération entre 2002 et 2013. Cette hausse est légèrement plus limitée que dans le département, au sein duquel elle est de 11% (1% par an en moyenne, contre 0,8% par an pour la CARF), et peut matérialiser une augmentation forte au début de la décennie suivie d'une stagnation, voire d'une diminution depuis le

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

crise économique. L'évolution des revenus reste différenciée à l'échelle intra-communautaire.

Ainsi, dans le secteur littoral, les revenus ont augmenté de 10%, dans les collines de la Riviera la hausse est de 13%, dans la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya de 12% et dans le Pôle relais de 19%. La hausse des revenus plus marquée dans le Pôle relais traduit le développement important du secteur des dernières années et l'accueil de ménages en provenance du littoral

Accusé de réception en préfecture
006-240600591-20190409-14-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

1.2. DES DYNAMIQUES A L'ORIGINE D'UN VIEILLISSEMENT ET D'UNE BAISSE DE LA TAILLE MOYENNE DES MENAGES

Un vieillissement de la population plus marqué dans l'arrière-pays

En 2018, la part des plus de 60 ans représente 30% de la population de la CARF, contre 29% à l'échelle départementale. Entre 2008 et 2013, les volumes de cette classe d'âge ont augmenté de 0,8% / an. Parallèlement, on constate un recul de la part de la part des jeunes âgés entre 15 et 29 ans. Les populations familiales, entre 30 et 44 ans voient leur part diminuer également.

En revanche, la part des personnes entre 45 et 59 ans augmentent, cette catégorie de la population viendra bientôt renforcer le vieillissement de la population et cette évolution pose la question du renouvellement des actifs sur le territoire.

L'indice de jeunesse du territoire, c'est-à-dire le rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans, est de 0,68 en 2013, contre 0,74 en 2008. En 2013, la CARF accueille ainsi 68 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans. La baisse de l'indice de jeunesse, observable sur l'ensemble du territoire, indique une diminution du poids des moins de 20 ans, contre une hausse de celui des plus de 60 ans.

L'indice de jeunesse est particulièrement faible dans les communes de la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya, où les plus de 60 ans ont augmenté de +4,2% par an entre 2008 et 2013, représentant ainsi 38% de la population du secteur en 2013.

Le secteur des Collines de la Riviera présente un indice de jeunesse plus élevé que la moyenne de la CARF et la moyenne départementale, soit 0,81 en 2013, en lien avec son profil d'accueil des populations familiales. Néanmoins, le territoire n'échappe pas à la dynamique de vieillissement : la population des plus de 60 ans ayant augmenté de 5% par an entre 2008 et 2013 dans le secteur.

Sur le secteur littoral, le vieillissement est principalement dû aux départs des ménages avec enfants ; le vieillissement des populations in situ étant assez limité (les ménages de plus de 60 ans n'augmentent que de 0,2% par an).

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190429-74-2019-DE
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Malgré un vieillissement généralisé, particulièrement marqué dans l'arrière-pays, certaines communes (Sospel, Castellar et Castillon) sont moins touchées par ce phénomène avec un indice de jeunesse supérieur à la moyenne de la CARF et en hausse depuis 2008.

La carte du vieillissement de la population met en évidence des typologies de communes sur le territoire :

- Des territoires plus jeunes que la moyenne de l'agglomération, et dont l'indice de jeunesse augmente, mettant en évidence un certain rajeunissement de la population.
- Des territoires encore jeunes qui connaissent cependant un vieillissement de leur population, à l'instar des phénomènes observés à l'échelle nationale (Sainte-Agnès, La Turbie, Beausoleil).
- Des territoires dont l'indice de jeunesse est inférieur à la moyenne de la CARF (accueil d'une population âgée) mais qui augmente légèrement en raison d'une hausse plus rapide de la population de moins de 20 ans, que des personnes de plus de 60 ans (Menton et Moulinet).
- Des territoires qui connaissent un fort vieillissement. Cette dernière typologie concerne la majorité des communes des vallées de la Bévéra et de la Roya, ainsi que Breil-sur-Roya, Roquebrune-Cap-Martin et Gorbio.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190609-74-2019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Un desserrement des ménages peu marqué

Un **ménage** désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne (source : INSEE).

Une **famille** est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- Soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le ou les enfant(s) non mariés(s) appartenant au même ménage ;
- Soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage.

Un ménage peut comprendre zéro, une ou plusieurs familles.

En 2013, avec 2,11 personnes par ménage, la taille des ménages de la CARF est réduite, traduisant à la fois un profil moins familial et l'importance du poids des petits ménages. La taille moyenne des ménages est comparable à celle du département et de la région.

A l'instar de la situation nationale, la taille des ménages est en baisse sur le territoire (en lien avec le vieillissement, la décohabitation plus jeune, les phénomènes de séparations). Le rythme de desserrement est cependant plus lent qu'aux échelles de comparaison, puisqu'il est de -0,1% par an en moyenne entre 2008 et 2013, contre -0,4% par an pour le département et la région sur la même période. Ce faible desserrement constaté, dans un contexte de vieillissement assez important, peut-être lié à des difficultés de parcours résidentiels (difficulté de décohabitation, situation de sur-occupation, etc.) On constate ainsi sur le

Accusé de réception en préfecture
006-240600661-20190604-74-3219-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

territoire une baisse du nombre de ménages liée à la baisse de la population et à un faible desserrement.

A l'échelle des infra-territoires, les compositions familiales sont diversifiées :

- La population des Collines de la Riviera a un profil plus familial avec 2,37 personnes par ménage en 2013, c'est notamment le cas pour Castellar et Sainte-Agnès. La taille moyenne des ménages est en baisse sur ce secteur en lien avec un vieillissement assez rapide.
- Les populations du Pôle relai ont également un profil plus familial avec 2,36 personnes par ménage. Une distinction est tout de même à signaler entre Sospel (dont la population est relativement familiale et pour laquelle la jeunesse se renforce) et Breil dont la population est davantage vieillissante. Sur ce territoire, la taille moyenne des ménages est en hausse en lien avec des arrivées de ménages familiaux en provenance du littoral.
- A l'inverse les communes littorales, davantage touchées par le vieillissement, accueillent de plus petits ménages (Roquebrune notamment). Le desserrement est par contre très peu marqué et reflète la tension du marché dans ces communes.
- Enfin les communes de montagne se distinguent par un profil très peu familial (la taille moyenne des ménages est inférieure à 2 dans l'ensemble des communes) et connaissent un desserrement rapide.

Accusé de réception en préfecture
006-240600581-20190403-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

La composition des ménages par taille souligne l'importance des petits ménages sur le territoire : 37% des ménages sont composés d'une seule personne (28% dans le département et 36 % en région). Cette situation est notamment marquée dans la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya où la part des ménages unipersonnels est de 45%. Le secteur littoral accueille également une part importante de ménages d'une personne (38%).

Dans les collines de la Riviera, les couples, avec ou sans enfant, sont surreprésentés (55 % des ménages contre 51 % en moyenne sur le CARF), contrairement aux familles monoparentales, sous-représentées.

Sur l'ensemble de la CARF, 50% des familles n'ont pas d'enfants et les familles nombreuses sont très peu représentées.

Accusé de réception en préfecture
006-240600051-20190430-74-DH-1-DE
Date de télétransmission : 13/04/2019
Date de réception préfecture : 13/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 18/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

1.3. SYNTHESE DES EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES

POINTS FORTS	POINTS DE VIGILANCE
• Un territoire attractif, avec un solde migratoire positif. • Une attractivité sur la quasi-totalité des tranches d'âges, des secteurs rétro-littoraux qui attirent des familles. • Un desserrement des ménages peu marqué.	• Un recul démographique sur la période récente en lien avec une baisse du solde migratoire (auparavant très positif). • Un déficit naturel qui s'intensifie. • Un report démographique du littoral vers les communes les plus accessibles de l'arrière-pays. • Des reports de population dans le pôle niçois. • Un indice de jeunesse faible et en baisse en lien avec le croissance rapide de la population de plus de 60 ans, un très fort vieillissement constaté dans les vallées de montagne.

ENJEUX

- La relance de la croissance démographique et le maintien des familles sur le territoire
- La réponse aux enjeux du vieillissement de la population sur le territoire

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-PH-6019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

2. Un parc de logements marqué par la prédominance de résidences secondaires et présentant des enjeux d'amélioration

2.1. Une forte presence de residences secondaires

En 2013, la CARF compte environ 40 % de résidences secondaires dans son territoire, soit 25 140 logements. La proportion de résidences secondaires est particulièrement élevée dans le territoire, notamment au regard du département (24 % de résidences secondaires) et de la région (17 % de résidences secondaires), en raison de la forte attractivité touristique de ce dernier.

La présence de la résidence secondaire est marquée sur l'ensemble des secteurs, mais plus particulièrement dans les communes littorales (40 % des logements) et la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya (50%) contre environ 30 % dans le Pôle rural et 20 % dans les Collines de la Riviera.

Cependant, le secteur littoral concentre le parc de résidences secondaires (70 % des résidences secondaires du territoire), contre 8% dans 10 % dans les Collines de la Riviera et 11% dans la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya

Accusé de réception en préfecture
006-240900597-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Depuis 1968, les résidences principales ont été multipliées par 1,5 et les résidences secondaires par quatre sur l'ensemble du territoire. Sur la période récente, la hausse des résidences secondaires se fait au détriment des résidences principales. Entre 2008 et 2013 on compte 1.830 résidences secondaires supplémentaires alors que 580 résidences principales ont été perdues (démolitions, passages dans le parc vacant ou dans les résidences secondaires).

Il ressort également des entretiens avec les acteurs du territoire que les résidences secondaires sont occupées sur des durées de plus en plus longues, et pas uniquement durant la période estivale.

Selon la base Filocom, les résidences secondaires sont légèrement plus récentes que l'ensemble du parc de logements : 13 % des résidences secondaires ont été construites depuis les années 2000 contre 12 % du parc total. Notons également que 44 % des logements estivaux ont été construits avant 1967 (dont 24 % avant 1915), contre 48 % du parc. Une part des résidences secondaires est dans relativement ancienne.

Age des résidences secondaires et du parc total dans le CARF et le département

Source : Filocom 2013

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190604-14-2019-DE
Date de télétransmission : 18/06/2019
Date de réception préfecture : 18/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Parmi les résidences secondaires, 85 % sont des logements collectifs, contre 81 % dans le département et 65 % dans la région. Cette part est également plus élevée que dans le parc de résidences principales (80 % de logements collectifs).

Sur le littoral, ce taux est de 91 % alors qu'il est inférieur à 70 % dans les autres secteurs dans lesquelles la maison individuelle est davantage présente. Il atteint même 45 % dans les collines de la Riviera.

La majorité des résidences secondaires se trouvant sur le littoral, cela explique la moyenne importante de résidences secondaires en collectifs dans le territoire.

Les résidences secondaires du territoire sont plus petite typologie que celle du département ou de la région. Les deux tiers des logements secondaires de la CARF sont des T1-T2 contre entre 50 % et 60 % dans les territoires de comparaison. Notons également que la part des grandes résidences secondaires (T4 ou plus) est moins élevée dans le territoire (moins de 15 %) que dans le département (18 %) ou la région (25 %).

Les résidences secondaires du littoral sont de plus petites taille que dans les autres secteurs. 68 % des résidences secondaires sont des T1-T2 contre environ 60 % dans les vallées de Montagne et les Collines et 55 % dans le Pôle relai. De plus, la part des résidences secondaire de type T4 et plus est proche des 20 % dans le Pôle relai et les Collines de la Riviera alors qu'elle ne dépasse pas les 15 % dans les deux autres secteurs.

Cette situation s'explique en partie par les formes urbaines des logements. En effet, les logements collectifs sont généralement plus petits que les logements individuels. Or, la part de logements secondaires collectifs est plus importante dans le littoral et la Vallée de la Bévéra et de la Roya.

Accusé de réception en préfecture
006-240930591-20190409-74-DCM-CM
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

2.2. UNE SPECIALISATION DE L'OFFRE DE RESIDENCES PRINCIPALES SELON LES SECTEURS

Une majorité de logements collectifs, mais une diversité territoriale

De manière générale, le territoire de la Riviera Française présente une majorité de logements collectifs, qui représentent 88% de l'offre de logements. Cette répartition entre l'offre collective et individuelle suit la tendance observée à l'échelle du département (76% de logements collectifs).

Néanmoins, de fortes nuances entre les différents secteurs du territoire s'observent au sein de l'EPCI. Le secteur littoral présente ainsi une large majorité de logements collectifs (98%), le territoire des Vallées de montagne également, mais moins écrasante (91%). Le pôle rétro dispose d'une offre plus équilibrée entre les différentes formes urbaines, avec 49% de collectifs et 51% d'individuels parmi les résidences principales. Enfin, le secteur des Collines de la Riviera est le seul secteur pour lequel l'offre individuelle est majoritaire (67%).

La période récente voit le poids de l'offre individuelle se renforcer, avec une croissance annuelle trois fois plus rapide que celle des logements collectifs (1,2% contre 0,4% par an). Ceci est particulièrement vrai pour les communes des

Accusé de réception en préfecture
006-240000001-20190430-14-2019-DE
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Collines et de la vallée de montagne dans lesquelles le volume de logements individuels augmente très fortement (3,2% et 3,8% par an), alors que le volume de logements collectifs est en déclin (-1,8% et -1,4% par an).

Cela peut s'expliquer par une dynamique de construction neuve qui favorise le logement individuel mais aussi par une hausse de la vacance qui concerne davantage le logement collectif que l'individuel.

Le Pôle relai se caractérise par le phénomène inverse : l'offre collective augmente beaucoup plus rapidement que l'offre individuelle (3,8% contre 0,8% par an). Dans ce secteur, il faut cependant distinguer deux phénomènes : à Sospel, le volume de l'offre collective augmente fortement (2,3% par an) alors que le volume de l'offre individuelle diminue (-0,7% par an) ; à Breil-sur-Roya, les logements individuels et collectifs évoluent pratiquement au même rythme.

Le secteur littoral, quant à lui, voit les deux formes urbaines évoluer de façon quasi équivalente entre 2008 et 2013, avec une croissance moins forte pour ce secteur, toute offre confondue.

Accusé de réception en préfecture
006-246060491-20190409-14-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une offre diversifiée en matière de typologie

Le territoire de la CARF présente une situation d'équilibre entre les différentes typologies qui composent l'offre de résidences principales : 37% de T1 et T2, 34% de T3 et 29% de T4 et plus.

L'offre de grandes typologies est moins présente que dans la région, en lien avec les formes urbaines locales.

Dans le secteur littoral, l'offre en petits et moyens logements est davantage développée (40% de T1 et T2), car l'offre collective y est majoritaire, contrairement à l'arrière-pays : dans les Collines de la Riviera, les T4 et plus représentent 55% de l'offre.

Sur la période récente, le nombre de résidences principales de la CARF toute typologie confondue a reculé, en corrélation avec le recul des résidences principales constaté sur le secteur littoral, dont le poids impacte fortement les tendances observées à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Dans les collines de la Riviera, la production est orientée vers les grands logements alors que l'offre en petits logements diminue (hausse de la vacance sur ce type de bien). Dans les vallées de montagne et le pôle rural, la croissance de l'offre concerne particulièrement les petits et grands logements.

Accusé de réception en préfecture
006-240000017-20190429-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une certaine spécialisation de l'offre en fonction des communes

L'analyse des typologies du parc de résidences principales par commune a permis de mettre en avant la spécialisation des communes en matière de taille de logements :

- Sospel et Fontan se distinguent par la diversité de leur offre en logements, avec plus de 25 % de T1/T2 et seulement 1/3 de T4 et +
- Les communes des Collines de la Riviera ainsi que Sospel et la Turbie accueillent une part très élevée de grands logements.
- Tende, le Brigue et Breil-sur-Roya disposent d'une offre de grands logements également mais la part des T5 est moindre.
- Enfin, dans les communes littorales, mais également Moulinet, les petites typologies sont particulièrement présentes.

Accusé de réception en préfecture
006-246061551-20190409-74-DE-CE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Des résidences principales orientées vers l'accession, une offre locative tout de même présente

Les résidences principales de la CARF sont majoritairement occupées par leur propriétaire (67%). Cette part est légèrement supérieure aux moyennes départementale (55%) et régionale (54%).

La part des ménages propriétaires est particulièrement élevée dans les collines de la Riviera (74% des résidences principales). Dans le pôle rural et les communes des vallées de montagne, l'offre reste diversifiée : malgré l'importance des logements occupés par des propriétaires, on compte entre 25 et 30 % de logements locatifs.

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190428-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Sur l'ensemble de la CARF, les logements locatifs représentent 38% de l'offre de logements ; parmi eux, seuls 5% sont des logements locatifs sociaux selon l'INSEE.

L'offre locative est concentrée dans le secteur littoral, où elle représente 40% de l'offre (dont 5% de logements sociaux).

Depuis 2008, dans le secteur littoral, le nombre de logements occupés par leurs propriétaires a augmenté, alors que le stock de logements locatifs (publics et privés confondus) diminue. En revanche, dans les autres secteurs, si le nombre de logements occupés par leurs propriétaires augmente, les locataires augmentent également, mais de façon moins marquée.

Accusé de réception en préfecture
006-240600497-20190409-14-2019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

2.3. Un parc ancien connaissant une vacance importante

Une forte présence du parc ancien

Plus de la moitié des résidences principales du territoire ont été construites avant les années 1970, et les premières réglementations thermiques, contre 43 % dans le département et en PACA. La part des logements anciens est donc plus importante dans la CARF qu'au niveau départemental et régional.

Le parc très ancien, datant d'avant 1919, représente plus de 18 % des résidences principales de la CARF, contre 10 % dans le département et 12 % dans la région. La Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya ainsi que le Pôle relais se distinguent par une part très importante de logements construits avant 1919 (respectivement 46 % et 34 %).

Au sein du territoire, le parc ancien concerne principalement le parc privé : 45 % des logements en propriété occupante et 48 % des logements locatifs privés ont été construits avant 1970 contre 30 % pour le parc social. A l'inverse, 60 % des logements sociaux ont été construits depuis les années 80 contre seulement 10 % des résidences principales.

Une part moins importante de logements tout confort que dans le département

La part des résidences secondaires tout confort est en progression dans le territoire, elle est passée de 69 % en 2007 à 74 % en 2013, en lien avec la livraison de nouveaux logements répondant aux normes actuelles de confort.

Bien que ce taux soit similaire à celui de la région (76 %), il reste largement au dessous du niveau départemental (83 %). La part moins importante de résidences

Accusé de réception en préfecture
006-240600011-20190400-74-3DTD-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

tout confort peut s'expliquer par la présence d'un parc ancien important, notamment dans le secteur de la Vallée de la Bévéra et de la Roya.

La part des résidences principales sans confort est, elle, en diminution : 1 % des logements sont sans confort[1] en 2013, contre 1 % en 2007. **Les logements sans confort représentent 500 logements dans l'agglomération**, dont environ 1/4 est localisé à Menton.

[1] C'est-à-dire sans salle-de-bains et WC à l'intérieur du logement

Une vacance qui touche principalement les logements anciens dégradés

La mesure de la vacance constitue un indicateur de la qualité de l'ajustement entre les caractéristiques du parc et la demande locale. Un minimum de vacance, est nécessaire pour permettre à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Une vacance comprise entre 3 % et 7 % est ainsi généralement admise comme ne présentant pas une problématique majeure sur un territoire.

De manière générale, on peut distinguer deux grands types de vacance :

- **La vacance conjoncturelle ou de marché, dite aussi « frictionnelle » :** cette vacance assure une certaine fluidité du marché et est donc nécessaire. Ce peut être le cas d'un logement en attente de locataire ou nouvellement mis en vente, d'un logement étudiant lors des vacances d'été, etc. L'indisponibilité peut aussi être temporaire lors d'une période de réhabilitation, de travaux d'amélioration du logement.
- **La vacance structurelle :** au-delà d'une vacance de deux ans les logements sont considérés comme étant exclus du marché. Cette vacance renvoie à des situations diverses : l'inadéquation entre l'offre en logement et la demande des ménages (vétusté, taille...) ou stratégie des propriétaires (refus de louer, problème de succession, travaux importants)...

La vacance est relativement élevée dans le territoire. Elle atteint 9 % du parc de logements, soit un niveau similaire à celle du département et de la région.

Accusé de réception en préfecture
006-243800551-20190409-74-2019-CE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Le phénomène de vacance est réparti de façon hétérogène dans le territoire. La vacance est plutôt limitée dans la plupart des communes du Littoral et des collines de la Riviera. Mais elle atteint plus de 12 % dans les communes de l'arrière-pays, voire 16 % dans certaines communes de la vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya.

Evolution du taux de logements vacants
Source : Filocom 2013

Castillon est la seule commune avec un taux de vacance inférieur à 4 %. À l'inverse, les communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Moulinet et surtout Tende ont un taux de vacance supérieur à 15 %.

Cette forte présence de logements vacants dans les communes de « l'arrière-pays » s'explique par la présence d'un parc plus ancien ne correspondant pas toujours aux attentes actuelles des ménages, mais également par une attractivité moindre de ces communes en raison de leur éloignement des bassins d'emploi de Menton et Monaco.

Accusé de réception en préfecture
006-240600001-20190429-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

La vacance structurelle est davantage présente dans la CARF que dans les territoires de comparaison. En effet, 45 % des logements vacants le sont depuis plus de 2 ans contre 27 % dans le département et 31 % dans la région.

La vacance des logements de la CARF touche principalement les petites typologies. En effet, bien qu'ils représentent 54 % des logements du territoire, 61% des logements vacants sont de type T1-T2.

L'ancienneté des logements est également un critère favorisant la vacance : 57 % des logements vacants du territoire ont été construits avant 1967, contre seulement 46 % dans le parc total. De plus, un tiers des logements ont été construits avant 1915 dans le parc vacant, contre 23 % dans le parc total.

Notons également que près de la moitié des logements vacants entrent dans les critères des catégories cadastrales 6, 7 ou 8, correspondant à un parc de qualité ordinaire ou médiocre, alors que ces catégories cadastrales ne représentent

Accusé de réception en préfecture
006-240930058-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

qu'un tiers du parc total. Cette situation explique la présence de 6 % de logements sans confort dans le parc vacant, contre 2 % dans le parc total.

Caractéristiques des logements vacants par rapport au parc de logements de la CARF

Source : Filocom 2013

Il ressort des entretiens avec les différents acteurs du territoire qu'au sein du marché locatif des communes du littoral une grande majorité des logements trouvent preneurs quelle que soit leur qualité. Les logements anciens de qualité médiocre peuvent même connaître une forme d'attractivité compte tenu de niveaux de loyers plus bas. Or cette situation peut entraîner des situations de forte précarité (en raison de loyers inadaptés aux revenus des ménages) et d'indignité.

Des enjeux d'intervention sur le parc ancien et d'accompagnement des propriétaires

Actuellement, il n'existe pas de politique d'intervention sur le parc ancien à l'échelle de la CARF. Une étude pré-opérationnelle sur le traitement de l'insalubrité et la remise sur le marché locatif de logements vacants a été menée dans la CARF en 2012 par le bureau d'études ChéMétis. Elle n'a pas été suivie d'effets malgré les préconisations de mise en place d'une OPAH de trois ans avec des volets urbain, social et économique.

Cette étude pré-opérationnelle a identifié, hors résidences secondaires, près de 550 logements, occupés, loués ou vacants, dans un état dégradé ou médiocre. Plus précisément, entre 300 et 340 logements de propriétaires bailleurs ont été identifiés dans le parc considéré en moyen, mauvais et très mauvais état. Enfin, de 150 à 200 logements de propriétaires occupants ont été repérés en moyen, mauvais voire très mauvais état.

En attendant la mise en place d'un programme d'intervention, Solinis intervient dans tout le territoire au nom de l'ANAH dans le but d'accompagner les propriétaires dans la réalisation de leurs travaux, en participant notamment au montage financier des projets. Pour cela l'association a mis en place des échanges réguliers avec plusieurs communes et dispose d'un partenariat avec Breil-sur-Roya, Saorge, La Brigue, Fontan, Tende et Sospel. Une convention a été passée entre ces communes et l'association permettant d'assurer des permanences une fois par mois dans les communes.

En 2016, dans le cadre de ses interventions dans les communes de la CARF, Solinis a traité entre 80 et 100 dossiers répartis comme suit :

Accusé de réception en préfecture
006-240000391-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

- 50-80 dans les 6 communes sous convention,
- 12 à Menton,
- 6 à Roquebrune,
- à Beausoleil,
- 1 à Gorbio.

L'intervention de Solha est importante car, une part importante des propriétaires peut prétendre à des aides de l'Anah pour l'amélioration ou d'adaptation de leur logement, compte tenu de niveaux de ressources modestes.

Sur l'ensemble de la CARF, 37 % des propriétaires occupants entrent dans les plafonds de ressources de l'Anah (6 430 ménages) et près d'un quart est considéré comme prioritaires (plafonds très sociaux). Cette proportion de propriétaires fragiles est particulièrement importante dans le Pôle rural et la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya avec plus de 58 % de propriétaires concernés. En outre, le secteur littoral regroupe plus de 71 % des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH.

Dans le cadre de son intervention pour le compte de l'ANAH, Solha accompagne tous profils de ménages (famille, jeunes couples, personnes âgées...). De même, tous les types de travaux sont financés : rénovation de façade et/ou de toitures, rénovations énergétiques (isolation, changement de fenêtres). Quelques dossiers sont également déposés pour de l'adaptation au vieillissement. Cependant, les dossiers pour des logements très dégradés sont rares car les propriétaires préfèrent généralement vendre leurs logements plutôt que de les rénover.

En cas de travaux sur des toitures, le reste à charge des propriétaires est de l'ordre de 80 % et d'au moins 50 % en cas de travaux d'isolation (cela peut encore être moins si la personne est âgée).

N'ayant pas d'OPAH ou de PIG dans le territoire, dans les communes du Haut-pays, l'ANAH subventionne uniquement les travaux de propriétaires bailleurs pour des loyers très sociaux, mais pas pour des loyers intermédiaires. Cette situation freine beaucoup de propriétaires qui pourraient louer un logement après travaux. La mise en place d'une OPAH pourrait changer ce positionnement de l'ANAH.

Une opération d'amélioration de l'habitat pourrait être envisagée au regard du potentiel du territoire, notamment en ce qui concerne l'amélioration des performances énergétiques et la perte d'autonomie.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

2.4. SYNTHESE DU PARC DE LOGEMENTS

POINTS FORTS	POINTS DE VIGILANCE
• Un parc de logements présentant une offre diversifiée en termes de formes urbaines et de typologies. • Un parc sans confort qui reste limité et en baisse progressive.	• Une part de résidences secondaires élevée et en forte croissance sur le territoire. • Un parc présentant des signes de fragilité (ancienneté, manque de confort) et potentiellement énergivore. • Une vacance structurelle importante, notamment dans le Haut-pays, touchant principalement les logements anciens ou dégradés. • Une part non négligeable de propriétaires pouvant prétendre aux aides de l'ANAH pour l'amélioration de leur logement.

ENJEUX

- **La lutte contre la vacance structurelle et la mobilisation de ce parc pour répondre aux besoins en logement.**
- **L'amélioration de la qualité et du confort du parc de logements.**
- **Le frein à la croissance du parc de résidences secondaires.**

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-T4-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

3. Une situation littorale et à proximité de Monaco à l'origine d'une forte tension des marchés de l'habitat

3.1. UNE ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION RELATIVEMENT DYNAMIQUE MALGRE DE NOMBREUSES CONTRAINTES

De nombreuses contraintes environnementales et réglementaires limitant le foncier disponible

Le paysage est un élément essentiel du cadre de vie et de l'identité du territoire. Il est la source de son attrait résidentiel et touristique, et le principale valeur du développement local. Pour préserver ce cadre de vie, plusieurs réglementations viennent protéger ce patrimoine, notamment :

- Les sites classés et inscrits.
- Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- Les sites faisant partie du réseau Nature 2000 et concernés par la Directive Habitats : ils recouvrent 43% du territoire et 10% pour la directive Oiseaux.
- Les périmètres réglementaires protégeant de façon stricte les espaces naturels sont nombreux et représentent 31% du territoire pour le Parc National et 185 ha sont classés en Arrêtés Préfectoraux de Biotope et 3 996 ha en Sites Classés ainsi qu'environ 450 ha en Réserve Biologique.
- Enfin, les espaces naturels sensibles couvrent 121 ha et sont répartis sur le littoral tout comme la totalité d'hectares des sites du Conservatoire du Littoral.
- Le territoire de la CARF offre une diversité d'édifices patrimoniaux considérable avec plus de 93 édifices classés à l'inventaire des monuments historiques.

De plus, les arrêtés ministériels en date du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 ont classé les communes de Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Gorbio, Fontan, La Brigue, Moulinet, Sainte Agnès, Saorge, Sospel et Tende en zone de montagne. Ce classement a été confirmé en 1985 par l'arrêté interministériel du 6 septembre définissant la zone de montagne en France métropolitaine, en application de l'article 3 de la loi montagne. Les principes d'aménagement et de protection à respecter en zone de montagne sont précisés à l'article L 145 du code de l'urbanisme. Cependant, la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes a précisé les modalités d'application des articles L.145-3 et L.145-7-1-2 du Code de l'urbanisme tant pour ce qui concerne la frange Sud de la zone de montagne que pour le haut pays.

En outre, les communes de Menton et Roquebrune-Cap-Martin sont soumises aux dispositions particulières relatives au littoral qui sont définies aux articles L. et R.146 du code de l'urbanisme. Ces articles sont applicables sur la totalité du territoire des communes littorales et déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacunaires. Toutefois, la Directive Territoriale

Accusé de réception en préfecture
006-246060461-20190408-74-2019-CDE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

d'Aménagement des Alpes Maritimes a précisé les modalités d'application de certaines dispositions de la loi Littoral.

En plus des différentes réglementations en lien avec la préservation de l'environnement et du paysage, toutes les communes sont concernées par au moins l'un des risques naturels suivants :

- **Séismes :**

Toutes les communes du territoire se trouvent en zone de sismicité 4 (moyenne) comme indiqué sur la carte des zonages de France. A ce jour, seule la commune de Menton dispose d'un plan de prévention des risques (PPR) spécifique au risque sismique approuvé le 14 février 2001 et annexé à son PLU.

- **Inondation :**

Le département est soumis à des orages violents localisés sur quelques versants mais aussi à de longues périodes pluvieuses aux périodes d'équinoxe. Dans la zone littorale, le risque d'inondation, très important, est induit par les ruissellements conséquents provenant de pluies exceptionnelles et par les crues des rivières à caractère torrentiel. Il est augmenté dans le Moyen-Pays lorsque l'urbanisation extensive n'est pas maîtrisée. Par contre, le risque est plus faible dans le Haut-Pays, sauf pour les villages situés aux confluents de cours d'eau (Tende, la Brigue).

Les communes de Breil-sur-Roya, Fontan, La Brigue, Moulinet, Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Sospel et Tende sont prises en compte dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) côtiers 06.

L'atlas des zones inondables (AZI) est en cours de réalisation sur le territoire du SCOT et il porte sur les cours d'eau de la Bévéra à Sospel, La Roya et la Minèse à Tende et La Brigue, les cours d'eau côtiers de Menton et la Roya de Fontan à Breil-sur-Roya.

Au total, 12 communes sont concernées par le risque inondation dont 2 disposent à ce jour d'un Plan de Prévention des Risques (PPRI inondations) :

- La Brigue : PPRn inondation approuvé le 04/05/2012 ;
- Sospel : PPRn inondation approuvé le 30/05/2013.

Les communes de Gorbio, Moulinet et Sainte-Agnès sont les 3 seules communes non soumises au risque d'inondation.

- **Feu de forêt :**

Le risque « incendie » concerne l'ensemble du territoire, mais le Littoral et le Moyen-Pays (Breil-sur-Roya) sont soumis à un risque élevé à très élevé, alors que le Haut Pays est soumis à un risque faible à assez faible. La prévention des risques liés aux feux de forêts implique de proscrire l'habitat diffus dans les sites exposés et de contrôler la biomasse combustible aux abords des secteurs urbanisés. Les massifs les plus vulnérables nécessitent la maintenance d'une voirie minimum et de réserves d'eau.

- **Mouvements de terrain (avec ou sans risque de tassement différentiels) :**

Sur l'ensemble du territoire, 14 communes disposent d'un plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain approuvé. La commune de Tende

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-74-2018-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

également soumises à ce risque possède un PPR prescrit tandis que la commune de Moulinet n'en possède pas.

- **Avalanche :**

Un PPR avalanche a été approuvé pour les communes de La Brigue (le 04/05/2012), de Saorge (le 25/02/2013) et Tende (le 12/08/2016).

Un potentiel foncier restreint

Méthodologie du repérage foncier

Le travail de repérage foncier à vocation d'habitat a été réalisé en deux temps :

- **Un premier temps de repérage sous SIG :** les terrains nus et potentiellement divisibles (parcelles déjà bâties et de surface importantes) localisés en zone U des documents d'urbanisme existants ont été identifiés, puis une série de filtres ont été appliqués : protections environnementales (Natura 2000, ZNIEFF, espace naturel protégé de la DTA), zons de risques (PPR), mouvement de terrain), ainsi que la pente (> 25°) et l'accessibilité des parcelles aux axes routiers principaux (50m).
- **La confrontation de ce repérage brut aux avis des communes :** des échanges avec les élus ont permis de qualifier le potentiel et d'identifier les sites de projets.

A l'issue de ce travail, plus de 4500 projets de logements ont été identifiés sur le territoire, portant sur près de 34 Ha. L'ensemble de ces projets pourraient voir le jour d'ici l'issue du PLH (fin 2025), mais le glissement dans le temps de certaines opérations est probable (recours administratifs, avis des Monuments de France, etc.).

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Les graphiques ci-contre représentent la localisation de ces fonciers (hors site de projet). Seuls un quart d'entre eux sont localisés sur les communes littorales (et majoritairement sur la commune de La Turbie), où la pression foncière et immobilière est la plus importante et où les ambitions de production de logements sont également les plus élevées. Ces fonciers représentent un potentiel de production de 1170 logements.

A l'inverse, les communes des vallées de Montagne disposent d'un potentiel de développement plus important (plus de 21 Ha) mais la croissance démographique dans ces communes est à maîtriser au regard des difficultés de desserte et de l'hébergement des services et équipements.

Assiette foncière des terrains identifiés (hors sites de projets) en Ha
Source : enquêtes communaux

Nombre de logements potentiellement réalisables sur les fonciers repérés (en appliquant les densités minimales du SCOT)

Accusé de réception en préfecture
006-240600251-20190408-74-2019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une construction relativement dynamique

Au cours de la dernière décennie, 4 143 logements ont été commencés sur le territoire de la CARF (données Sit@del), soit une moyenne annuelle de 414 logements commencés, et un indice de construction de 5,7 logements/an pour 1000 habitants entre 2004 et 2013. La construction paraît sur cette période plus dynamique que dans le département qui présente un indice de construction de 4,8 logements/an pour 1000 habitants.

Nombre de logements commencés
Source SITADEL 2004-2013

Il est possible de distinguer deux périodes :

- Sur la période 2004-2008, la base de données Sit@del indique 2 525 logements commencés, soit 505 logements par an. Ce chiffre fluctue toutefois en fonction des années. Ainsi, si la production de logements est élevée au court de cette période, le territoire enregistre une baisse significative du nombre de logements commencés en 2006 (343) et en 2008 (348).
- Sur la période 2009-2013, la base de données Sit@del indique 1618 logements commencés, soit 324 logements par an. La construction a fortement ralenti sur cette deuxième période, avec néanmoins un nombre très important de logements commencés en 2012 (812 logements, tous segments confondus).

La construction concerne principalement les logements collectifs. En effet, 85% des logements commencés entre 2004 et 2013 sont des logements collectifs, seulement 15% sont des logements individuels.

Des situations très différentes apparaissent selon les secteurs :

- Les collines de la Riviera et le secteur littoral présentent une dynamique de construction plus importante, avec respectivement 6,6 logements/an pour 1000 habitants et 6,1 logements/an pour 1000 habitants (avec 25 logements commencés par an pour les collines de la Riviera et 362 logements par an pour le secteur littoral). Dans le secteur littoral, 94% des logements commencés sont collectifs, alors que dans les collines de la Riviera, le profil du parc de logements commencés est plus équilibré, avec 53% de logements collectifs et 47% de logements individuels.
- Le Pôle rural enregistre un indice de construction peu dynamique, de l'ordre de 3,6 logements par an pour 1000 habitants entre 2004 et 2013, soit 205 logements commencés par an. La construction permet d'alimenter l'offre individuelle du secteur, puisque 95% des logements commencés sont des logements individuels. Dans ce secteur, composé

Affiché le 05/06/2019 en préfecture
006-240600587-20190403-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

de seulement 3 communes, 69% des logements commencés sont localisés à Scopel, 37% à Breil-sur-Roya.

- Dans la Vallée de montage de la Bévéra et de la Roya, la dynamique de construction est particulièrement basse avec seulement 2 logements commencés /an pour 1000 habitants, soit une moyenne annuelle de 7 logements commencés pour le secteur. La construction est quasi-uniquement tournée vers l'individuel (99% des logements commencés).

Certaines communes présentent un indice de construction particulièrement élevé :

- Sorbio : 10,5 logements/an/1000hbts
- Roquebrune et Roquebrune : 8,3 logements/an/1000 hbts
- Castillon : 6,1 logements/an/1000 hbts
- Moulinet : 6 logements/an/1000hbts

Sur le territoire de la CARF, la constructibilité est plus limitée dans l'arrière-pays, notamment en raison des nombreuses contraintes du territoire : réglementation pour la protection du paysage et de l'environnement, prise en compte des risques. A ces nombreuses contraintes s'ajoutent la question de l'accessibilité qui concerne de nombreuses communes et limitent le potentiel foncier et le développement de l'urbanisation.

Pièces de 1000000 en préfecture
100-240600251-20190429-74-2019-DE
Date de télétransmission : 180042019
Date de réception préfecture : 180042019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une construction neuve alimentant principalement le parc de résidences secondaires entre 2008 et 2013

Depuis 2008, on observe un recul démographique de +/- 1580 habitants (-0,44% par an entre 2008 et 2018). Pourtant, sur la période, 334 logements neufs ont été construits par an. Ce rythme de construction n'a pas permis de maintenir la population sur le territoire, notamment en raison d'une très forte croissance du parc de résidences secondaires.

Le point mort de la construction se décompose de la façon suivante :

- 51 logements par an ont permis de répondre à la diminution de la taille moyenne des ménages. Ce phénomène est lié au vieillissement de la population, aux décohabitations et aux séparations. Généralement principal poste de besoins en logement, il représente sur le territoire seulement 10% du point mort, ce qui est révélateur d'une certaine tension du marché.
- Les besoins liés au renouvellement du parc ont été faibles sur la période passée et représentent 8 logements par an. Le renouvellement du parc correspond au solde entre les démolitions de logements et les créations de logements dans du bâti existant (par division de logement ou par changement de destination)
- La vacance a augmenté de 75 logements par an ; il s'agit d'autant de logements qui n'accueillent plus de population résidente.
- Le parc de résidences secondaires a fortement augmenté, de 268 logements par an ; ce chiffre est supérieur à la construction annuelle du territoire, ce qui signifie que l'augmentation du parc de résidences secondaires est à la fois liée à la construction de ce type de logement mais également à la transformation de résidences principales en résidences secondaires.

La baisse de la population n'est pas seulement due à une construction insuffisante, d'autres composantes entrent en ligne : les départs des ménages sont aussi le résultat de prix de l'immobilier élevés, les plus jeunes ne pouvant pas se permettre de quitter le domicile familial tout en restant au sein du territoire de la Riviera Française.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

3.2. D'IMPORTANTES DIFFICULTES DE PARCOURS RESIDENTIELS

Des difficultés pour les ménages locaux d'accéder au parc privé

Un marché du neuf particulièrement actif sur les communes côtières

L'offre en promotion neuve est en baisse par rapport à 2013 : seuls 220 logements sont proposés à la commercialisation, contre 600 à 700 biens au cours de l'année 2013 et le début 2014. Cependant, la pression sur la demande de logement reste très forte. Cette situation s'explique en partie par une pénurie de foncier dans les communes les plus attractives.

Les prix du marché neuf restent élevés, autour de 6 000 €/m². Néanmoins, les logements neufs trouvent preneurs car les prestations correspondent aux attentes d'acquéreurs plus sensibles à la maîtrise du poste énergie dans leurs charges et à la qualité de prestations du logement (isolation, environnement, etc.).

Entre 2010 et 2015, parmi les 1 600 nouveaux logements mis en vente, 61 % se trouvaient dans le secteur du littoral, dont 31 % à Menton, 32 % à Beausoleil et 26 % à Roquebrune-Cap-Martin.

Pour les professionnels, au début de l'année 2016, le marché du neuf était essentiellement alimenté par les acquéreurs en résidence principale à la recherche d'un logement collectif. Ce début d'année a également été marqué par le retour des investisseurs.

Au troisième trimestre 2016, neuf opérations neuves en cours de commercialisation ont été identifiées dans 4 communes du territoire : Beausoleil,

ACCUSE DE RECEPTION en préfecture
006-240600001-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Menton, La Turbie et Roquebrune-Cap-Martin. Les prix se ventilent en moyenne de la façon suivante :

- T1 = 150 000 €
- T2 = 303 430 €
- T3 = 360 735 €
- T4 = 624 280 €
- T5 = 845 000 €

Un marché de la revente qui se stabilise à un niveau élevé, avec de fortes variations selon les communes

Le marché de la revente représente environ 80 % à 85 % des ventes. Il est également plus dynamique que le marché du neuf (de l'immeuble bourgeois en pierre de taille à la petite maison sur les collines) et environ 20% moins cher.

Les professionnels constatent un arrêt de la baisse des prix au cours du dernier trimestre 2018 (environ -2 % en 1 an pour les maisons et -3 % pour les appartements).

Les niveaux de prix sont très disparates selon les secteurs. Dans le littoral les prix sont généralement trois fois supérieurs à ceux du haut-pays. **Il existe également une grande diversité de prix en fonction des biens.** Cependant, la présence de biens exceptionnels rend difficile l'obtention d'une moyenne.

Beaucoup de biens directement vendus par leurs propriétaires sont surestimés. C'est particulièrement vrai pour le marché des résidences secondaires, qui sont nombreuses dans le territoire. Ce marché devrait cependant rester en retrait faute de signes de reprise économique forte pour les acquéreurs nationaux ou de conditions fiscales avantageuses pour les ressortissants étrangers.

Concernant le prix des maisons à la revente, les notaires de France ont enregistré entre le 1er novembre 2015 et le 3 octobre 2018 des transactions dans une fourchette de prix moyens compris entre 240 000 € et 690 000 € avec un prix médian de 365 000 €. Sur la même période, à Menton, le prix des maisons à la revente oscillait entre 268 000 € et 720 000 € avec un prix médian à 425 000 €.

Pour les appartements, à l'échelle de la CARF, les notaires de France ont enregistré entre le 1er novembre 2015 et le 31 octobre 2018 des transactions à la revente se trouvant dans une fourchette des prix comprise entre 3 380 €/m² et 5 200 €/m² avec un prix médian de 4 550 €/m².

Les prix médians suivants ont été identifiés par les notaires sur différentes communes :

- Sospel : 2080 €/m²
- Menton : 4010 €/m²
- Beausoleil : 5130 €/m²
- Roquebrune-Cap-Martin : 4850 €/m²

Accusé de réception en préfecture
006-240600691-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Estimation des prix moyens et appartements à la revente dans les communes de la CAPF

Communes	Loyer appartements minimum en €/m²	Prix appartements moyen en €/m²	Prix appartements maximum en €/m²	Prix maisons minimum en €/m²	Prix maisons moyen en €/m²	Prix maisons maximum en €/m²
Beausoleil	3 725 €	6 255 €	9 170 €	4 248 €	7 337 €	10 660 €
Beré-sur-Nice	1 820 €	1 456 €	1 047 €	1 170 €	2 164 €	[illegible]
Castellar	2 330 €	4 617 €	6 490 €	3 500 €	4 300 €	5 605 €
Castillon	2 204 €	3 375 €	5 140 €	2 541 €	4 082 €	5 853 €
Peillon	1 357 €	1 407 €	1 484 €	1 929 €	1 658 €	2 202 €
Gorbio	2 917 €	4 010 €	7 391 €	3 941 €	6 074 €	7 305 €
Menton	3 505 €	4 690 €	7 000 €	4 [illegible] €	3 646 €	6 [illegible] €
Moulinet	1 779 €	1 972 €	3 [illegible] €	1 175 €	2 300 €	4 [illegible] €
Roquebrune-Cap Martin	4 750 €	5 620 €	9 155 €	4 618 €	7 [illegible] €	11 [illegible] €
Sainte-Agnès	3 [illegible] €	4 080 €	3 [illegible] €	2 712 €	3 [illegible] €	3 [illegible] €
Sospel	1 [illegible] €	2 [illegible] €	3 [illegible] €	1 [illegible] €	3 [illegible] €	3 [illegible] €
Roquebrune	3 [illegible] €	3 [illegible] €	3 [illegible] €	1 [illegible] €	2 145 €	4 [illegible] €
La Turbie	3 [illegible] €	5 [illegible] €	7 [illegible] €	3 [illegible] €	5 [illegible] €	8 [illegible] €
La Brigue	704 €	1 431 €	1 [illegible] €	775 €	1 [illegible] €	1 [illegible] €
Tende	624 €	1 [illegible] €	2 [illegible] €	1 [illegible] €	1 [illegible] €	2 [illegible] €
CAPF	2 [illegible] €	3 [illegible] €	4 [illegible] €	2 [illegible] €	3 [illegible] €	5 [illegible] €

Source : [illegible]

Estimation des prix moyens à la revente des appartements et maisons en €/m²

Source : meilleursagents.com – Zone primaire 2018

Accusé de réception en préfecture
006-240600001-20190429-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/05/2019
Date de réception préfecture : 16/05/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Un marché de l'accession à la propriété inabordable pour les primo-accédants

Le marché est composé d'une clientèle constituée d'actifs, travaillant en France ou à Monaco, de retraités et d'étrangers à la recherche d'un pied à terre sur la Côte d'Azur. Cette situation génère une forte tension sur le marché car les prix sont tirés vers le haut par le marché des résidences secondaires et les salaires élevés des actifs monégasques.

Concernant les achats de maisons, l'enveloppe moyenne, pour des biens neufs et anciens confondus, est de 450 000 € pour les actifs du territoire. Elle peut atteindre 550 000 € pour certains cadres travaillant à Monaco.

Concernant les appartements, le budget moyen est de 280 000 € à 295 000 € (neuf et ancien confondu) et il est légèrement plus élevé pour les cadres et les retraités : environ 295 000 €. Les jeunes retraités bénéficient généralement de l'enveloppe correspondant à la revente de leur bien précédent et sont de plus en plus attirés par les centres-villes des communes côtières en raison des commodités et de la proximité des plages.

Si les acheteurs cherchent en priorité des biens clé en main, ceux qui sont prêts à réaliser des travaux peuvent trouver des prix plus attractifs.

La baisse des taux d'intérêt permet à des populations plus modestes ou à de jeunes actifs d'accéder à la propriété. Toutefois, les prix pratiqués dans le territoire repoussent l'âge de la première acquisition. Les prix du littoral engendrent également des phénomènes de report vers l'intérieur du territoire, dans des communes plus éloignées car plus accessibles financièrement, mais également plus difficile d'accès depuis les pôles d'emplois.

L'analyse des prix de l'immobilier local et des revenus des ménages locataires permet de constater qu'une partie de la population primo-accédante reste exclue de l'accession à la propriété, notamment sur le littoral.

Les biens collectifs en accession libre (promotion immobilière classique) proposent des niveaux de prix élevés (environ 6000 € /m²) et leur accès n'est possible qu'aux ménages les plus aisés du territoire. Ainsi, moins de 10 % des locataires de la CARF peuvent prétendre à un logement collectif neuf de 70 m² en accession libre. Le marché collectif ancien sur le littoral présente également des niveaux de prix élevés (entre 4500 et 5000 € / m² ne permettant qu'à une part très réduite des locataires d'acquérir un logement).

La mise sur le marché de produits collectifs à des niveaux de prix maîtrisés, inférieurs à ceux du marché (3200 € /m²), permet d'ouvrir l'accession à la propriété à une part plus importante des primo-accédants. Avec ce dispositif, environ 15 % des ménages de deux personnes et 25 % des ménages de trois personnes peuvent devenir propriétaires.

Le marché de l'individuel du littoral reste trop très élevé pour la plupart des primo-accédants. Moins de 10 % des locataires peuvent accéder à un logement individuel dans le littoral et les Collines de la Riviera.

L'accession maîtrisée constitue une alternative sérieuse aux biens proposés dans l'arrière-pays (notamment aux biens individuels) et permettent de maintenir les familles dans les polarités du territoire.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190408-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Simulation d'accession à la propriété réalisée dans les conditions suivantes :

- Prêt sur 20 ans avec un taux d'intérêt à 2%
- Apport de 10 %
- Capacité d'endettement de 30 %

		Collectif neuf en accession libre	Collectif neuf en accession maîtrisée	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Caractéristiques du bien	Surface (m²)	70	70	70	-	-	70	70
	Prix /m²	6 000 €	3 200 €	4 800 €	-	-	2 500 €	2 143 €
	Prix d'achat	420 000 €	224 000 €	336 000 €	750 000 €	350 000 €	175 000 €	150 000 €
Capacité d'emprunt	Revenus annuels nécessaires	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Part des couples primo-accédants sans enfant pouvant acquérir ce bien		< 10 %	15%	< 10 %	< 10 %	< 10 %	25%	30%
Part des couples primo-accédants avec 1 enfant pouvant acquérir ce bien		< 10 %	20%	< 10 %	< 10 %	< 10 %	30%	50%

Accusé de réception en préfecture
006-240930251-20190608-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Un marché locatif avec des loyers élevés, localisé sur le littoral

Au premier trimestre 2018, le marché est caractérisé par le renouveau de l'investissement locatif privé. La majorité de l'offre locative est concentrée sur le littoral, et notamment à Menton.

La demande locative porte principalement sur des appartements de type T3 car ils sont la cible des jeunes couples sans enfants ou de familles monoparentales. Notons également que les locataires sont de plus en plus exigeants sur les prestations offertes (stationnements, garages, balcons, ascenseur…).

A l'échelle de la CARF, le parc locatif privé affiche des niveaux de loyers élevés compris entre 9,5 et 15 €/m². Cependant, les niveaux de prix varient énormément en fonction des biens et de leur localisation. Les loyers peuvent atteindre plus de 22 €/m² dans certaines communes du littoral et moins de 6 €/m² dans les communes du secteur de la vallée de la Bévéra et de la Roya.

Malgré ces niveaux de prix élevés, une partie des ménages sont contraints à rester dans le parc locatif privé en raison d'un accès au parc social complexe (offre limitée et faible mobilité) et d'une inaccessibilité pour la majorité d'entre eux d'accéder à la propriété. Cette situation aboutit à des taux d'effort élevés pour les locataires du parc privé.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190609-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une offre locative sociale peu présente et concentrée sur le littoral

Au 1er janvier 2015, le parc social représente 7,4 % des résidences principales du territoire soit environ 2 875 logements sociaux, appartenant aux organismes HLM. Plus de la moitié des logements HLM se trouvent sur la commune de Menton et près de 87 % sont situés dans les 4 communes du littoral.

Répartition des logements sociaux par secteur
Source: RPLS 2015

Accusé de réception en préfecture
006-240600201-20190408-79-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

A l'exception de Castellar, toutes les communes possèdent des logements sociaux. Les communes de Menton (1349 logements sociaux), Beausoleil (526), Roquebrune-Cap-Martin (388) et Tende (122) sont les seules communes à posséder plus de 100 logements sociaux. Pour autant, seules 3 communes dépassent les 10 % de logements sociaux dans leur parc de résidences principales. Il s'agit des communes de Castillon (10,1 % avec 18 logements sociaux), Moulinet (10,8 % avec 13 logements sociaux) et Tende (13,7 % avec 122 logements sociaux).

L'offre en logements sociaux familiaux est complétée par des logements communaux dont la plupart ne sont pas conventionnés. Cependant, ils affichent des loyers équivalents aux prix pratiqués dans le parc social. On recense près de 200 logements communaux sur l'ensemble de la CARF.

Les communes de Beausoleil, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sospel sont soumises à une obligation de rattrapage au titre de l'article 55 de la loi SRU et doivent ainsi atteindre 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Au cours de la dernière période triennale, les communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Beausoleil étaient en constat de carence.

Bilan 2016 article 55 loi SRU

Commune	Nombre logements locatifs sociaux 2015	Taux logements locatifs sociaux 2015	Taux légal de logements locatifs sociaux applicable au 01/01/2015	Communes carencées
Beausoleil	535	8,07%	25%	oui
Menton	1499	8,82%	25%	oui
Roquebrune-Cap-Martin	366	5,24%	25%	oui
Sospel	76	4,60%	25%	

Source: Communes soumises aux dispositifs de l'article L302-5 et suivants du CCH (inventaire 2015 - prélèvement 2016)

Cependant, suite au bilan de la période triennale, réalisé début février, les communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sospel sont désormais considérées comme carencées. Les taux de réalisation des objectifs 2014-2016 pour ces communes ont été les suivants :

- Menton : 24,7 % sur 659 logements soit 163 logements sociaux supplémentaires
- Roquebrune-Cap-Martin : 32,3 % sur 368 logements soit 118 logements sociaux supplémentaires
- Sospel : -1,14 % sur 88 logements soit la disparition d'un logement

Les différentes communes soumises à l'article 55 de la loi SRU disposent, ou vont prochainement signer un Contrat de Mixité Sociale. **Cependant, les opérations prévues dans ces conventions ne permettent pas d'atteindre un taux de 25 % en 2025.**

Accusé de réception en préfecture
006-240600001-20190430-74-2019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Des logements sociaux construits directement par les bailleurs sociaux

Le parc social est géré à 50 % par Côte d'Azur Habitat (OPH de Nice et des Alpes-Maritimes). Deux autres bailleurs possèdent plus de 10 % des logements sociaux du territoire : ERILIA (14 %) et le Logis Familial (12 %). Le parc restant est réparti entre huit autres bailleurs détenant chacun entre 9 et 152 logements sociaux dans le territoire, soit entre 0,8 % et 5,7 % du parc.

Habitat 06 connaît un développement important de son offre de logements sur le territoire, au cours des dernières années.

Répartition du parc social de la CARF par bailleurs

Source: RPLS 2015

À l'échelle de la CARF, 79 % des logements sociaux ont été construits directement par les bailleurs. La construction des logements sociaux en propre est le mode de production privilégié dans le territoire. Cependant, depuis les années 80, l'acquisition-amélioration est régulièrement utilisée par les bailleurs sociaux (7 % des logements du parc). La VEFA et les acquisitions sans travaux se développent également dans le territoire depuis les années 2000 (respectivement 9 % et 4 % du parc).

Entre 2010 et 2014, les efforts de production se sont concentrés dans les communes soumises à la loi SRU. Les bailleurs ont uniquement développé leur parc de logements sociaux dans les communes carencées du territoire : Beausoleil, Menton et Roquebrune-Cap-Martin. Au cours de la dernière période triennale 2014-2016, l'état récence 281 logements sociaux supplémentaires répartis entre les communes de Menton et de Roquebrune.

Modalité d'entrée des logements dans le parc des bailleurs par période d'achèvement dans la CARF

Source : RPLS 2015

Accusé de réception en préfecture
006-240600001-20190409-DL2019-038
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Un parc social vieillissant composé de grands logements collectifs

Sur l'ensemble du territoire, **40 % des logements sociaux ont été construits avant 1970.**

Le littoral et le Pôle relai se caractérisent par un parc social dans lequel plus de 25 % de l'offre a été construite avant les années 70. En dehors de ces deux secteurs, la dynamique de production locative sociale est relativement récente car les premiers logements datent des années 70. Preuve de ce développement récent, 50 % des logements sociaux des Collines de la Riviera et 65 % de ceux de la vallée de la Bévera et de la Roya ont été construits après les années 90.

Date de construction des logements sociaux
Source : RPLS 2016

Le parc social est **majoritairement constitué de logements collectifs.** Ceci est particulièrement vrai pour le littoral et le pôle relai où plus de 98 % des logements sociaux sont collectifs. Dans les secteurs plus montagneux la part des logements collectifs est également très marquée (plus de 90 %).

Répartition des logements sociaux par type
Source : RPLS 2016

Malgré une prépondérance de l'offre collective, le parc social propose des logements de typologies diversifiées. Les petits logements (T1-T2) représentent 26 % de l'offre. Cela représente environ 680 logements, dont la moitié se trouvent à Menton. **Les logements sociaux de type T3 sont très présents dans le territoire, environ 1070 unités, soit 40 % du parc social.** De même, les logements de type T4 et + sont bien représentés dans le territoire (environ 755 unités soit 34 % du parc).

Accusé de réception en préfecture
006-240600581-20190609-76-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Le secteur du Littoral disposant de plus de 80 % de l'offre de logements sociaux, la répartition typologique des logements dans ce secteur est donc est proche de celle de la CARF ; c'est également le cas pour le parc social des vallées de Montagne.

Les Collines de la Riviera proposent à la fois une part plus élevée de logements T2 (30% de l'offre), mais aussi T1, et une part importante de T5 et +.

Enfin, le Pôle relai se caractérise par une prépondérance de l'offre de T5 qui représente plus de 50 % des logements sociaux du territoire.

Un parc majoritairement financé en PLUS ou en financements associés

La grande majorité des logements sociaux du territoire ont été financés en PLUS, ou sous un financement associé (71 %). 21 % des logements sociaux ont été financés en PLAI (logements très sociaux). Les logements très sociaux représentent une part importante des logements sociaux des communes de l'arrière-pays. Cela peut s'expliquer par un développement récent de l'offre sociale ; le PLAI étant un produit récent.

Les logements de type PLS-PLI (logements sociaux intermédiaires) représentent 8 % des financements du territoire. Ceux-ci ont également été développés récemment sur le territoire et ne correspondent qu'à une part limitée de la demande locative sociale.

Pour un exposé en préfecture
006-240600128-20190609-94-2019-DE
Date de télétransmission : 18/06/2019
Date de réception préfecture : 18/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une grande partie des logements proposent des niveaux de loyers mesurés, de l'ordre 6,1 €/m² de surface habitable (hors charge) en moyenne dans la CARF.

On peut noter que les financements les plus anciens, notamment HLM/O, proposent les loyers les plus abordables d'environ 4,8 €/m², soit des niveaux inférieurs aux financements très sociaux actuels (PLAI) ce qui pose la question de l'accueil des populations les plus fragiles dans le parc neuf.

Une vacance du parc social quasi-inexistante

Le taux de vacance du parc social est de 0,9 %, soit 24 logements identifiés comme vacants au 1er janvier 2015. Parmi ces logements, 17 se trouvent dans les communes du littoral, dont 10 à Menton. La vacance du parc social est très courte car seul 1 logement est vacant depuis plus d'un an. Cette très faible vacance, correspondant à une vacance conjoncturelle, démontre une grande tension sur le parc social.

L'une des traductions de cette forte tension du parc social est un taux de mobilité très faible, de l'ordre de 5,1 % en 2014.

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190608-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une forte pression sur le parc social

Une demande qui se stabilise

En 2015, 1 680 demandes de logements sociaux sont exprimées sur le territoire. Après une augmentation entre 2013 et 2014, les demandes semblent se stabiliser entre 2014 et 2015.

Près de 20 % des demandeurs de logements sociaux résident déjà au sein du parc social. Par rapport à 2013, c'est particulièrement la demande interne qui a augmenté à l'échelle de l'agglomération. Elle représentait 15 % des demandes en 2013.

Les demandes se concentrent sur les communes côtières. Notamment Menton (51 % des demandes), Beausoleil (24 % des demandes) et Roquebrune-Cap-Martin (16 % des demandes), qui concentrent également l'offre de logements sociaux (87 % pour reprise).

Référence transaction : 00
Acteur de transaction en préfecture
007-240600001-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une part importante des locataires dans des logements inadaptés

Si 13 % des demandeurs résident déjà au sein du parc social, 40 % d'entre eux habitent dans un logement du parc privé, dont 47 % en location (42 % dans le département).

Un peu plus d'un quart des demandeurs sont hébergés chez leurs parents ou des tiers, disposent d'un logement de fonction ou d'un logement gratuit. Cependant, tout comme à l'échelle départementale, environ 8 % des demandeurs sont en situation de précarité face au logement (sortie d'hébergement, sans domicile, hôtel, etc.).

Les motifs de demande liés au logement restent parmi les plus nombreux. La cherté du loyer représente 17 % des motifs et une taille trop petite ou inadaptée du logement en fonction de la composition du ménage est la cause de 26 % des demandes. Ceci est à relier directement avec la part de demandeurs résidant dans le parc locatif privé, qui propose des niveaux de prix élevés et contraint les ménages au sein de logements dont les surfaces sont inadaptées.

Le motif « sans logement propre » est le second motif mis en avant par les demandeurs dans le territoire (22 %). Cette répartition des motifs s'explique par la présence importante de locataires et de personnes logée chez un tiers ou leurs parents parmi les demandeurs.

Accusé de réception en préfecture
006-240600001-20190610-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Les logements les plus demandés sont les T2 et les T3. Ils concentrent près de 2/3 de la demande. La demande sur les petits logements (T1/T2) est plus marquée dans le CARF que dans le département : 58% contre 43%. La proportion des demandes pour de grands logements (T5 et +) est très faible dans le territoire.

Accusé de réception en préfecture
006-244600557-20190409-74-DE
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Une demande familiale et âgée tournée vers les petits logements

La demande locale présente des compositions familiales diversifiées : les demandeurs de logements sociaux sont pour 38% des ménages familiaux (plus de 5 personnes) et pour 36% des personnes seules.

Par rapport à la situation départementale, les demandeurs de logements au sein de la CARF sont généralement plus âgés : les jeunes ne représentant que 11% de la demande (16% dans les Alpes Maritimes) alors que les personnes de plus de 60 représentent 21 % des demandeurs (19 % dans le département).

De plus, bien que la majorité des demandeurs disposent de revenus précaires, ils disposent de niveaux de ressources plus élevés que la moyenne des demandeurs des Alpes-Maritimes : 57 % sont éligibles au PLAI (logement très social) contre 66 % dans le département.

Une pression de la demande plus élevée que dans le département, notamment sur les petites typologies

Au cours de l'année 2015, seules 113 attributions ont été réalisées dans le territoire. Preuve de la forte pression que connaît le parc social, le ratio demandes/attributions est de 10,8 demandes pour une attribution, contre 7,1 dans le département et 3,9 au niveau national. Au sein du territoire, la pression sur le logement social est particulièrement forte à Beausoleil et Menton, respectivement 19,3 et 12,5.

En lien avec la forte tension du parc social, le délai moyen d'attribution est particulièrement long. Il est de 17 mois dans la CARF contre 13 à l'échelle nationale. Pour autant, ce délai reste dans la moyenne du département (18 mois).

Cette situation interroge sur le traitement des demandes les plus anciennes, notamment concernant les demandes de petits logements.

En effet, la réponse à la demande semble particulièrement difficile sur les logements de type T1-T2, malgré une rotation généralement plus élevée sur ce type de bien. Il faut compter 23 demandes pour 1 attribution pour les T1 et 13 demandes pour 1 attribution pour les T2. Cette situation s'explique par une certaine inadéquation entre le parc existant et les demandes. Les petits logements représentent 28 % du parc social, mais 53 % des demandeurs sont à la recherche de ce type de logement.

Les logements de type T3 et T4 connaissent également des niveaux de pression importants et supérieurs à la moyenne départementale. Les grands logements (T5 et plus), quant à eux, connaissent une pression plus faible dans le territoire.

Accusé de réception en préfecture
006-240600491-20190428-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

que dans les Alpes-Maritimes. La pression de la demande est, sur ce type de bien, même inférieure à la moyenne territoriale.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 19/06/2019
Date de réception préfecture : 19/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

3.3. DES DIFFICULTES DE PARCOURS A L'ORIGINE DE SITUATIONS DE MAL LOGEMENT

Les difficultés d'accès au parc social ont pour conséquence une fragilisation de l'occupation du parc locatif privé.

Un parc locatif privé touché par un phénomène de sur-occupation important

Le phénomène de sur-occupation[1] des logements est relativement important dans le territoire. Environ 6,5 % des résidences principales du territoire sont sur-occupées, soit 2 418 logements, selon la base Filocom 2013. Ce taux est plus important dans la CARF que dans les territoires de comparaison.

Au sein du territoire, la sur-occupation touche particulièrement les ménages du parc locatif privé. Près de 10 % des logements locatifs privés sont touchés par la sur-occupation (6 % dans le département), soit deux fois plus que dans le parc en propriété occupante et 5 fois plus que dans le parc social.

Les logements locatifs privés représentent ainsi 50 % des logements sur-occupés du territoire.

[1] Le repérage des situations « d'indécence » retenues par le décret du 30 janvier 2002 pris en application de la loi SRU est basé sur des seuils de superficie du logement en fonction de la composition du ménage, correspondant à 9m² de surface habitable par personne pour la sur-occupation « lourde » et 16 m² le seuil de sur-occupation « légère ».

Accusé de réception en préfecture
006-240600021-20190604-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

La sur-occupation lourde touche 2 % des résidences principales, soit un niveau équivalent aux territoires de comparaison. Cela correspond à environ 740 logements, soit 30 % de la sur-occupation totale.

Un parc locatif privé jouant un rôle social

Selon les données Filocom 2013, tous types d'occupation confondus, environ 12 800 ménages possèdent des revenus inférieurs aux plafonds HLM. Ainsi, 52 % des ménages de la CARF pouvant prétendre à un logement social de type PLUS.

De plus, environ un quart des ménages du territoire possèdent des revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM. Cela représente environ 9 000 ménages pouvant accéder à un logement très social de type « PLAI ».

Au sein du parc privé, les ménages avec des revenus modestes sont principalement localisés dans le parc locatif. Les 2/3 tiers des locataires du parc privé peuvent prétendre à un logement social de type PLUS dont un tiers à un logement de type PLAI. Cette situation est supérieure à celle des propriétaires occupants (40 % peuvent prétendre à un logement de type PLUS), mais proche de celle du parc social où 75 % des locataires sont éligibles à un logement de type PLUS et un peu moins de 45 % à un logement PLAI.

En raison de la rareté de l'offre locative sociale, le parc locatif privé joue ainsi le rôle de parc social de fait.

Accusé de réception en préfecture
006-245600551-20190604-T4-2519-DE
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Revenus des occupants de résidences principales de la CARF au regard des plafonds HLM

Source : Filocom 2013

Part des personnes sous le seuil de pauvreté dans les résidences principales de la CARF

Source : Filocom 2013

La part des ménages sous le seuil de pauvreté est moins importante au sein de la CARF que dans les autres territoires de comparaison. Environ 15 % des ménages se trouvent ainsi sous le seuil de pauvreté, contre 18 % dans les Alpes-Maritimes et 19 % dans la région PACA.

Au sein du parc locatif privé, 22 % des ménages vivent sous le seuil de pauvreté. Ce taux est supérieur à celui des propriétaires occupants, mais reste inférieur à celui du parc locatif social.

La part des ménages sous le seuil de pauvreté a fortement augmenté dans le parc social entre 2007 et 2013 : +8 %, contre +6 % dans le parc locatif privé. Seule la part des ménages sous le seuil de pauvreté chez les propriétaires occupants est en diminution entre 2007 et 2013 (-4 %). Cette situation s'explique par la présence d'un marché de l'immobilier tendu qui ne permet qu'aux plus aisés d'accéder à la propriété.

Les prix de l'immobilier élevés, au-dessus des moyens d'une part importante de la population, aboutissent à des situations de mal-logement (sur-occupation et/ou taux d'effort élevés). En effet, le marché contraint les locataires privés dans leur parcours résidentiel car il leur est à la fois difficile de payer le loyer d'un logement de grande surface et se trouvent dans l'incapacité d'accéder à la propriété.

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Date de télétransmission : 18/06/2019
Date de réception préfecture : 18/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

3.4. DES BESOINS SPECIFIQUES EN LOGEMENTS ET EN HEBERGEMENTS

La réponse aux besoins des personnes âgées

Les personnes âgées augmentent au sein de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. En 2013, les personnes de plus de 60 ans représentent 30% de la population (29% en 2008). Le vieillissement de la population est cependant moins rapide que dans le département, puisque les plus de 60 ans ont augmenté de 0,8% par an entre 2008 et 2013, contre 1,1% dans les Alpes Maritimes. En dépit des disparités observées à l'intérieur de la CARF, le vieillissement est marqué sur la plupart des communes.

Le Conseil Général dispose d'une Schéma gérontologique départemental 2013-2016, en cours de révision au moment de la rédaction du présent document.

Le Schéma se construit à ce jour autour de 4 orientations déclinées en 25 actions s'adressant aux seniors. Concernant le logement et l'hébergement des seniors, le département donne la priorité au maintien à domicile (Action 8). L'adaptation et la diversification de l'offre en hébergement constitue également un engagement essentiel du département (Orientation 3). Le Schéma Gérontologique doit être révisé au cours de l'année 2017. Les conclusions de cette étude permettront d'améliorer la connaissance des besoins des personnes âgées en matière de logement et d'hébergement.

Sur le territoire de la CARF, 25% des seniors (65 ans ou plus) vivent dans des maisons, soit une part supérieure à l'ensemble de la population (20%).

La typologie des logements dans lesquels vivent les ménages de plus de 65 ans se fait selon une répartition en trois tiers. En effet, 33% des plus de 65 ans vivent dans des T1 et T2, 34% dans des T3, ces proportions correspondent à celles observées pour l'ensemble de la population. Parmi les seniors, 30% vivent dans de grands logements.

En général, les ménages seniors sont des ménages de petite taille (composés d'une ou deux personnes) ; ainsi avec 30% d'entre eux occupant des logements de plus de 4 pièces, on peut estimer qu'à minima un tiers des ménages âgés sont dans une situation de sous-occupation. Si cela ne présente pas de difficultés pour une partie de la population âgée qui souhaite au contraire vivre dans un grand logement (en vue d'accueillir la famille notamment), cela peut être à l'origine de difficultés d'entretien du logement avec l'âge avançant. A l'issue des entretiens réalisés avec les élus du territoire, il en ressort une volonté certaine de permettre et faciliter le maintien à domicile des ménages les plus âgés par de la réhabilitation ou par le développement de produits de plus petite typologie.

Accusé de réception en préfecture
006-240600128-20190609-74-2019-CE
Date de télétransmission : 18/06/2019
Date de réception préfecture : 18/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

mieux adaptés aux besoins de ces publics. Les communes situées dans l'arrière-pays évoquent un phénomène de migration des populations les plus âgées vers les communes les plus dotées en équipements, services et transports en commun.

D'ordinaire, les seniors disposent de revenus plus élevés que l'ensemble de la population, ce phénomène se confirme sur le territoire de la CARF. Ainsi, en 2013, alors que la médiane des revenus disponibles par Unité de Consommation de l'ensemble des ménages de la CARF s'élève à 20 240€, celle des personnes entre 60 et 74 ans est de 21 930€ et elle est de 20 617€ pour les plus de 75 ans. La baisse des niveaux de ressources des ménages après 75 ans s'explique pour deux raisons principales :

- Entre 60 et 74 ans une part des ménages sont encore actifs et disposent de revenus plus élevés. A partir de 75 ans, l'ensemble des ménages sont retraités, or, la redistribution des ressources propre au régime de retraite conduit à une relative uniformisation des ressources entre les ménages âgés
- Les ménages âgés de plus de 75 ans vivent davantage seuls (phénomène de veuvage) et bien qu'ils bénéficient d'une pension de reversion, leur niveau de vie a tendance à diminuer.

La CARF dispose de 16 structures d'accueil pour personnes âgées réparties sur le territoire, dont 12 EHPAD.

Le territoire compte ainsi **1109 places d'hébergement pour personnes âgées** :

- soit 105 places pour 1000 personnes de plus de 75 ans en EHPAD contre 87 places pour 1 000 personnes de plus de 75 ans dans le département,
- et 17 places pour 1000 personnes de plus de 75 ans hors EHPAD, contre 16 places pour 1 000 personnes de plus de 75 ans dans le département.

Accusé de réception en préfecture
006-240601851-20190408-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

L'offre en hébergement pour personnes âgées semble bien développée sur le territoire, avec un taux d'équipement plus important que dans le département.

Sur le territoire, l'inadéquation entre l'offre et la demande est davantage liée au niveau de prix pratiqués par ces structures, parfois très élevés.

Quelques projets sont aujourd'hui en réflexion. A Beausoleil, la municipalité envisage la création d'un pôle gérontologique avec un EHPAD d'environ 60 places et des logements à vocation intergénérationnelle ; à La Turbie, il s'agirait de créer une Maison Sénioriale d'environ 40 appartements, dont une partie serait conventionnée, à plus long terme la création d'un EHPAD est envisageable. Enfin, la commune de Roquebrune-Cap-Martin souhaite développer une résidence-service non médicalisée.

La réponse aux besoins des personnes handicapées

Le territoire dispose de structures d'accueil pour adultes handicapés réparties sur 4 communes : à Beausoleil, Menton, La Brigue et Tende :

- 1 MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) de 55 places, soit 1,6 place pour 1000 personnes âgées entre 20 et 60 ans (0,7 dans le département),
- 1 foyer d'accueil médicalisé de 30 places, soit un taux d'équipement de 1,4 (0,8 dans le département),
- 4 foyers de vie, 118 places, soit un taux d'équipement de 3,4 (0,8 dans le département),
- 2 ESAT proposant 181 places, soit un taux d'équipement de 5,4 (3 dans le département).

Les taux d'équipement sont tous largement supérieurs aux moyennes départementales.

La réponse aux besoins des jeunes

Les jeunes de moins de 30 ans, présentent des profils diversifiés (personnes seules ou en couple, avec ou sans enfants, des étudiants, des stagiaires, des jeunes travailleurs ou des demandeurs d'emploi) mais ont généralement pour caractéristiques communes des niveaux de revenus limités, des conditions de travail précaires et sont souvent en première situation de logement autonome.

Les données INSEE montrent une baisse du nombre de jeunes de moins de 30 depuis 2008 ; les 15-30 ans représentaient alors 15% de la population avec une présence un peu plus importante dans le secteur littoral. Aujourd'hui ils représentent 15% de la population de la CARF. Les difficultés d'accès au marché du logement peuvent être en partie la cause de ces départs.

Au sein de la demande locative sociale, les jeunes de moins de 30 ans représentent 12% des demandeurs (16% dans le département). La demande exprimée sur les petits logements est la plus forte, avec une pression sur la demande plus importante sur ce type de logements (23,2

Accusé de réception en préfecture
006-240600001-20190430-14-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

demandes/attribution, contre 10,8 sur l'ensemble des logements sociaux).

L'offre étudiante est principalement concentrée à Menton, qui accueille la seule offre d'enseignement supérieur du territoire (IUT, école d'infirmière et Sciences Politiques) avec 308 étudiants inscrits pour l'année scolaire 2013-2014. Il existe une résidence étudiante de 42 logements assez éloignée du campus, dans laquelle résident surtout des jeunes travailleurs. Dans le campus universitaire, autour de la vieille ville, une étude de faisabilité a été réalisée pour un projet d'environ 80 à 100 logements pour les étudiants. Il s'agira de petites unités de logements avec des équipements.

La commune de Menton ne dispose pas d'hébergement spécifique pour les saisonniers, mais souhaiterait rendre possible l'ouverture des logements étudiants vidés en été pour ce type de public.

A Beausoleil, un Foyer Jeunes Travailleurs ADOMA est en cours de restructuration (devenant Résidence Sociale), les 120 places seront livrées au cours de l'année 2017. Il permettrait de couvrir les besoins des travailleurs saisonniers.

A Roquebrune-Cap-Martin, il n'existe pas de structures d'hébergement à destination des jeunes. Cette absence représente un manque dans la mesure où la commune accueille entre 100 et 150 saisonniers pendant la période estivale.

Urgence et précarité

Le département des Alpes Maritimes s'est doté d'une Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) pour la période 2014-2018. Les actions ont été regroupées en 10 fiches actions articulées en deux axes :

- Améliorer et renforcer l'offre de logement : améliorer la connaissance de la demande, de l'offre de logement et d'hébergement,
- Accès et maintien des publics ciblés : faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement.

A l'échelle de la CARF, le revenu médian est équivalent à celui du département, des disparités intra-communautaires ont cependant été observées, avec des différences de revenus entre les communes de la Vallée du montagne, qui présentent des niveaux plus bas, et le reste du territoire.

Sur le territoire de la CARF, environ un quart des ménages possèdent des revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM. Ainsi, environ 8000 ménages peuvent accéder à un logement très social de type « PLAI ».

Sur le territoire, 15% des occupants des résidences principales vivent sous le seuil de pauvreté, contre 18% dans le département. Parmi eux, 11% sont locataires HLM, 46% locataires du parc privé et 35% sont propriétaires.

Roquebrune dispose de quatorze logements d'urgence (ALT), amenés à disparaître dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain Victor Hugo – Cimaniers. Cette offre pourrait être reconstituée dans le cadre de cette même opération.

Accusé de réception en préfecture
006-246600681-20190403-74-DE-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Beausoleil propose une résidence sociale (publics en difficulté) de 92 places et mène actuelle une réflexion autour d'une Pension de Famille (Maison Relais).

A Menton, une résidence de 25 à 30 places pour accueillir des femmes seules (CRF) est en projet avec un bailleur social.

Le territoire présente ainsi une offre en hébergement très faible avec un taux d'équipement de 2 places pour 1000 habitants entre 20 et 59 ans, alors que le taux d'équipement du département est de 9 places pour 1.000 habitants entre 20 et 59 ans.

Accueil des gens du voyage

Le Schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage approuvé le 29 mai 1998 a été actualisé le 1er juin 2015 par arrêté préfectoral. Il précise le nombre de places recommandé pour satisfaire les besoins spécifiques d'accueil des gens du voyage nécessitant la réservation de terrains affectés à cet usage.

Les dispositions du Schéma concernent les communes de Menton, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin.

Concernant les aires permanentes, il prévoit la création d'une aire d'accueil de 30 places pour chaque commune concernée. Certains terrains ont ainsi déjà été identifiés sur les communes de Menton et Beausoleil.

Les services de l'Etat reconnaissent néanmoins que les besoins d'accueil des gens du voyage sont quasi inexistants sur l'Est du département des Alpes Maritimes en raison de conditions d'accès particulièrement difficiles pour les caravanes.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-14-2019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

3.5. SYNTHESE DES MARCHES DE L'HABITAT

POINTS FORTS	POINTS DE VIGILANCE
• Une bonne dynamique de construction malgré des contraintes environnementales et réglementaires limitant le potentiel foncier disponible. • Une offre en cours de développement en direction des jeunes (FJT et résidences étudiantes)	• Un parc social peu présent et sous tension (forte pression de la demande, notamment sur les petites typologies). • Des prix de l'immobilier très élevés dans les communes littorales et les collines de la Riviera, qui reportent dans le temps et géographiquement l'accession à la propriété. • Un parc locatif privé qui loge des ménages modestes avec pour conséquences des taux d'effort élevés et la présence de situations de sur-occupation. • Un territoire bien équipé en EHPAD mais des besoins identifiés en matière d'hébergement non médicalisés. • Une offre d'hébergement en direction des personnes précaires peu développée. • Une absence d'offre à destination des travailleurs saisonniers malgré des besoins recensés à Menton et Roquebrune.

ENJEUX

- **La mise en place d'une stratégie foncière et d'intervention sur le parc existant**
- **La réponse aux enjeux de vieillissement de la population**
- **La création d'offre de logements spécifiques correspondant aux segments manquants sur le territoire**

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190423-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

4. ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
006-240600057-20190408-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - BEAUSOLEIL

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - BEAUSOLEIL

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPO	N°	SURFACE (m²)	CARACTERISTIQUES	NB LOGEMENTS TOTAUX	NB LOGEMENTS SOCIAUX
Beausoleil	Dent creuse	2	797			
Beausoleil	Dent creuse	3	1782			
Beausoleil	Dent creuse	4	589			
Beausoleil	Dent creuse	5	863			
Beausoleil	Dent creuse	7	579			
Beausoleil	Dent creuse	8	1272			
Beausoleil	Dent creuse	9	1520			
Beausoleil	Projet	10	1704	9 et 11 rue Jean Boulin	63	23
Beausoleil	Grande parcelle divisible	12	1342			
Beausoleil	Projet	14	3439	PC en cours, 70 logements (dont au moins 25 % de LLS)	70	18
Beausoleil	Dent creuse	17				
Beausoleil	Dent creuse	19	6527			
Beausoleil	Grande parcelle divisible	21	2577			
Beausoleil	Grande parcelle divisible	23	9081			
Beausoleil	Grande parcelle divisible	24	5151			
Beausoleil	Grande parcelle divisible	25	6194			
Beausoleil	Projet	27	4756	AC 196, AC 206 B et A / Monte Carlo Park , PC en cours	125	43
Beausoleil	Projet	28	1832	888 avenue Prince Rainier III / Park de la Corniche	30	9
Beausoleil	Projet	29	4358	PC en cours, 75 dont 68 logements sociaux	75	68
Beausoleil	Projet	30	3922	PC en cours, 108 logements dont 33 sociaux	108	33
Beausoleil	Projet	31	1994	PC en cours, 70 logements, dont 22 sociaux	70	22
Beausoleil	Projet	32	3920	PC en cours, 76 logements, dont 14 sociaux	76	14
Beausoleil	Projet	33	3750	PC en cours, 101 logements, dont 31 sociaux	101	31
Beausoleil	Projet	34	6970	PC en cours, 316 logements dont 20 sociaux	316	20
Beausoleil	Projet	35	7870	PC en cours, 89 logements, dont 40 sociaux, chemin de l'usine électrique	89	40
Beausoleil	Projet	36	1240	PC en cours, 45 logements, dont 11 sociaux	45	11
Beausoleil	Projet	37	2799	PC en cours, 32 logements	32	
Beausoleil	Projet	38	1029	PC en cours, 65 logements, dont 25 sociaux	65	25
Beausoleil	Projet	39	388	PC en cours, 15 logements	15	

Accusé de réception en préfecture
009-240600581-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - BREIL-SUR-ROYA

Réception en préfecture du 13/06/2019
006-240600128-20190607-E_3_C-DE
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – BREIL-SUR-ROYA

CAVP – P.L.H. - Diagnostic

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPO	N°	Surface (m²)
Breil-sur-Roya	Grande parcelle divisible	1	7786
Breil-sur-Roya	Dent creuse	2	1244
Breil-sur-Roya	Dent creuse	3	5522
Breil-sur-Roya	Dent creuse	4	826
Breil-sur-Roya	Dent creuse	5	802
Breil-sur-Roya	Dent creuse	6	1929
Breil-sur-Roya	Dent creuse	7	863
Breil-sur-Roya	Dent creuse	8	4508
Breil-sur-Roya	Dent creuse	9	1400
Breil-sur-Roya	Dent creuse	10	934
Breil-sur-Roya	Dent creuse	11	3585
Breil-sur-Roya	Dent creuse	12	1660
Breil-sur-Roya	Dent creuse	13	1075
Breil-sur-Roya	Dent creuse	14	1277
Breil-sur-Roya	Dent creuse	15	940
Breil-sur-Roya	Dent creuse	16	2137
Breil-sur-Roya	Dent creuse	17	870
Breil-sur-Roya	Dent creuse	18	2428
Breil-sur-Roya	Dent creuse	19	8352
Breil-sur-Roya	Dent creuse	20	977

NOM	TYPO	N°	Surface (m²)
Breil-sur-Roya	Dent creuse	21	3134
Breil-sur-Roya	Dent creuse	22	663
Breil-sur-Roya	Dent creuse	23	550
Breil-sur-Roya	Dent creuse	24	2882
Breil-sur-Roya	Dent creuse	25	778
Breil-sur-Roya	Grande parcelle divisible	26	2570
Breil-sur-Roya	Dent creuse	27	1248
Breil-sur-Roya	Dent creuse	28	725
Breil-sur-Roya	Dent creuse	29	2871
Breil-sur-Roya	Dent creuse	30	2325
Breil-sur-Roya	Dent creuse	31	1147
Breil-sur-Roya	Dent creuse	32	309
Breil-sur-Roya	Grande parcelle divisible	33	1018
Breil-sur-Roya	Dent creuse	34	628
Breil-sur-Roya	Dent creuse	35	1165
Breil-sur-Roya	Dent creuse	36	535
Breil-sur-Roya	Dent creuse	37	557
Breil-sur-Roya	Grande parcelle divisible	38	1166
Breil-sur-Roya	Dent creuse	39	1031
Breil-sur-Roya	Grande parcelle divisible	40	2346

ACCUSE DE réception en préfecture
006-240003581-20190409-N-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – CASTELLAR

N°	CARACTERISTIQUES	NB LOGEMENTS TOTAUX	NB LOGEMENTS SOCIAUX
56	Projet bourg	30	à définir
57	Projet en face de l'école - en attente de validation (avis défavorable ABF)	12	
58	Division maison en 6 appartements	6	

Accusé de réception en préfecture
006-240600291-20190429-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – CASTILLON

NOM	TYPO	N°	SURFACE (m²)	N° PARCELLE
Castillon	Dent creuse	1	7792,05	0360000A0664

Accusé de réception en préfecture
006-240600561-20190529-74-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – FONTAN

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPO	N°	SURFACE (m²)
Fontan	Dent creuse	1	2797
Fontan	Dent creuse	2	781
Fontan	Dent creuse	3	1562
Fontan	Dent creuse	4	6253
Fontan	Dent creuse	5	1411
Fontan	Dent creuse	6	786
Fontan	Dent creuse	7	8043
Fontan	Dent creuse	8	806
Fontan	Dent creuse	9	546
Fontan	Dent creuse	10	1477
Fontan	Dent creuse	11	719
Fontan	Dent creuse	12	602
Fontan	Dent creuse	13	2731
Fontan	Dent creuse	14	813
Fontan	Dent creuse	15	2966
Fontan	Dent creuse	16	2109
Fontan	Dent creuse	17	536
Fontan	Dent creuse	18	542
Fontan	Dent creuse	19	739
Fontan	Dent creuse	20	885
Fontan	Projet	21	

Accusé de réception en préfecture
006-240600061-20190608-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/06/2019
Date de réception préfecture : 18/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – GORBIO

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – Gerbio

Accusé de réception en préfecture
006-240600521-20190609-TI-2019-03
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPO	N°	SURFACE (m²)	CARACTERISTIQUES	NB LOGEMENTS TOTAUX	NB LOGEMENTS SOCIAUX
Gorbio	Dent creuse	3	507			
Gorbio	Dent creuse	6	1983			
Gorbio	Dent creuse	25	1217			
Gorbio	Dent creuse	27	1513			
Gorbio	Dent creuse	29	1712			
Gorbio	Dent creuse	39	586			
Gorbio	Dent creuse	41	1175			
Gorbio	Dent creuse	47	2324			
Gorbio	Dent creuse	53	2921			
Gorbio	Grande parcelle divisible	58	31896			
Gorbio	Projet	63	6852	Projet sur parcelles C392C 393 C 394C 395 C 1046 C 1472 et C1473	20	
Gorbio	Projet	64	3945	Projet sur parcelles C418 C 419 C 420 C 421 422 C 1100 C 1101	3	
Gorbio	Projet	65	1885	maisons individuelles	3	

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190459-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - LA BRIGUE

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - LA BRIGUE

Accusé de réception en préfecture
006-240600128-20190609-T4-0216-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPO	N°	SURFACE (m²)
La Brigue	Grande parcelle divisible	1	9285
La Brigue	Dent creuse	2	850
La Brigue	Grande parcelle divisible	3	1087
La Brigue	Dent creuse	5	342
La Brigue	Dent creuse	6	608
La Brigue	Dent creuse	8	1117
La Brigue	Grande parcelle divisible	11	157
La Brigue	Dent creuse	12	1011
La Brigue	Dent creuse	14	640
La Brigue	projet	15	10850

Accusé de réception en préfecture
006-240600061-20190406-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - LA TURBIE

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - LA TURBIE

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190429-V4-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPO	N°	SURFACE (m²)	CARACTERISTIQUES	NB LOGEMENTS TOTAUX	NB LOGEMENTS SOCIAUX
Le Turbie	Dent creuse	1	1129			
Le Turbie	Grande parcelle divisible	2	9855			
Le Turbie	Dent creuse	3	1071			
Le Turbie	Dent creuse	6	345			
Le Turbie	Dent creuse	7	5555			
Le Turbie	Dent creuse	13	396			
Le Turbie	Dent creuse	15	880			
Le Turbie	Projet	18	1224	Projet Petit Clos	7	0
Le Turbie	Dent creuse	19	555			
Le Turbie	Dent creuse	20	960			
Le Turbie	Dent creuse	21	1014			
Le Turbie	Dent creuse	22	1215			
Le Turbie	Dent creuse	23	679			
Le Turbie	Dent creuse	25	1545			
Le Turbie	Grande parcelle divisible	27	5304			
Le Turbie	Dent creuse	29	1128			
Le Turbie	Dent creuse	30	1719			
Le Turbie	Grande parcelle divisible	31	8864			
Le Turbie	Dent creuse	32	1003			
Le Turbie	Dent creuse	33	1070			
Le Turbie	Dent creuse	34	720			
Le Turbie	Dent creuse	35	754	à rattacher au périmètre Lantan		
Le Turbie	Dent creuse	36	7488			
Le Turbie	Dent creuse	37	3501			
Le Turbie	Dent creuse	38	1690			
Le Turbie	Dent creuse	39	2381			
Le Turbie	Dent creuse	41	4995			
Le Turbie	Dent creuse	43	2638			
Le Turbie	Dent creuse	44	4859			
Le Turbie	Dent creuse	45	21256	Secteur Tête de Chien, post PLH	82	25
Le Turbie	Grande parcelle divisible	47	8048			
Le Turbie	Grande parcelle divisible	48	5600			
Le Turbie	Dent creuse	49	2088			
Le Turbie	Dent creuse	50	4143			
Le Turbie	Dent creuse	52	8413			
Le Turbie	Dent creuse	53	11863			
Le Turbie	Projet	54	2579	Projet Le Proj (réhab) du LJS	43	13
Le Turbie	Projet	55	3014	potentiel caserne pompiers	5	0
Le Turbie	Projet	56	550	ex-Projet Médiathèque de France	9	0

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190608-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/06/2019
Date de réception préfecture : 18/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - MENTON

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - MENTON

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel fonctionnel - MENTON

Accusé de réception en préfecture
006-240000291-20190429-7-4-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - MENTON

Menton

Potentiel foncier à vérifier par les communes

Pour la mixité sociale

Pour la mixité sociale et sociale intermédiaire

Pôles

Filières prioritaires

Zone U

Zone AU

Secteur balnéo-thermal (STN)

Thermes

port

Patrimoine bâti

Repères géographiques

Sous-préfecture

Mairie

Eglise

DOCUMENT DE TRAVAIL
22 août 2016

0 100 200 m

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190408-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPO	N°	SURFACE (m²)	CARACTERISTIQUES	NB LOGEMENTS TOTAUX	NB LOGEMENTS SOCIAUX	MODE PRODUCTION
Menton	Projet	1	1515	Route de Sospel, 72 logements locatifs	72	36	construction neuve
Menton	Projet	3	5939	Les vergers de la Madone, BNP PARIBAS, PC délivré	44	28	construction neuve
Menton	Projet	4	2619	Les Oliviers, chemin de Ste Agnès, Résidence LLS vétuste	36	36	démolition reconstruction
Menton	Potentiel	5	4365	PAPAG 001 Nord des Sœurs Munet, programmation non définie			
Menton	Projet	6	17969	Emplacement réservé Ville : cinéma + projet de logement	30	à définir	construction neuve
Menton	Projet	7	460	Cernuschi Sud PC délivré	31	31	construction neuve
Menton	Projet	8	3641	Avenue des Acacias, SMS, suite déclassement zone rouge	36	18	construction neuve
Menton	Projet	9	24910	Eco-quartier Haut Cerel, PC délivré	307	109	construction neuve
Menton	Projet	10	2547	Projet Les Paunes, Logis Familial (36 locatif social + 24 accession soc	60	36	construction neuve
Menton	Projet	11	3237	ZAD Jeanne d'Arc, environ 7500 m² plancher dont 35 % de LLS	100	35	construction neuve
Menton	Projet	14	1874	SCI Riviera Beauvert, impasse Castrolles, angle avenue Riviera et Route de Sospel	120	59	construction neuve
Menton	Projet	15	2281	Projet multisites logements étudiants, Logis Familial	80	80	démolition reconstruction
Menton	Projet	16	1002	SCI Bastide des Castagnins / ERLIA, à localiser	8	4	construction neuve
Menton	Projet	17	1049	Morillot / SNCF (SMS 8 à 40 %)	70	28	démolition reconstruction
Menton	Projet	18	diffus	vieille ville de Menton, logements très sociaux en diffus, Habitat et Humanisme	6	6	réhabilitation
Menton	Projet	19	1174	SMS 0 à 30 %	10	10	démolition reconstruction
Menton	Projet	20	793	SMS 10 à 50 %	12	6	démolition reconstruction
Menton	Projet	21	4835	53-57 Av Cernuschi, le Carré des Arts Erilia	55	31	démolition reconstruction
Menton	Projet	22	3290	Val des Castagnins Clos Saint Joseph Erilia	45	15	construction neuve

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - MOULINET

Moulinet	Numéro 5 à 156	8.95 hectares

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190430-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - MOULINET

Moulinet

DOCUMENT DE TRAVAIL
28 août 2018

Acte de la réception en préfecture
006-240600001-20190415-74-2019-2-DE
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - MOULINET

Accusé de réception en préfecture
009-240600581-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - MOULINET

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPE	N°	SURFACE (m²)	CARACTÉRISTIQUES	NB LOGEMENTS TOTAUX	NB LOGEMENTS SOCIAUX	Observations de la Commune
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	2	1366		13	4	Dent creuse Parking SDM - Wings - 11/20 logements - 4 LLS - Echéance inconnue
Roquebrune-Cap-Martin	Dent creuse	3	996				Parking SDM
Roquebrune-Cap-Martin	Dent creuse	4	1240				Habitat individuel
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	5	1074	La Plage - Alliance CMSL 18 LLS	19	18	
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	6	829	Schumann - Berlioz - CMSLA *	13	7	Échéance inconnue - difficulté à du stationnement - Problème des recours sur Enfin et Vacant
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	11	759	Pont Maillon - CMSS	15	14	Nombreux recours Tribunal administratif contre Permis de Construire accordé
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	13	1326	Schumann Bellevue - CMSLS	17	15	Problématique réponse étude du stationnement à tenir avant la réunion du lot
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	16	1989	Lorette Pinède - CMSSB	30	30	Problématique du stationnement
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	14	2134	Bleu - CMBB	34	17	Parcelle complexe - de valeur privée - non prévu initiaux
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	15	876	Carrefour Office du tourisme - CMBLS			
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	18	737	Village Roquebrune - CMBLV	163	70	Parcelle MH - Problématique voie d'accès - difficulté à acquérir
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	19	661	Dimanches - CMBLD - Convention CARF	50	16	Convention avec EPF
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	19	2187	Stade - CMBB			Restructuration urbaine globale indispensable
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	20	836	10 logements possibles *	10		Avenue courte - 10 logements possibles à Puto - échéance inconnue
Roquebrune-Cap-Martin	Grande parcelle classée	23	514				Convention avec EPF en cours
Roquebrune-Cap-Martin	Grande parcelle classée	27	3204		3		Déjà 6 réalisés en 3 - 3 maisons neuf. Solde PLU et ABF
Roquebrune-Cap-Martin	Grande parcelle classée	46	1371		14		Hôtel 14 logements. Ex Pagliani
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	67	31133	Carnelas - CMSLS	300	140	Préalable à la réception du bassin BA - Service public, Scolaire - Vendre ou Logements à réaliser
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	68	6340	Val de Vaqui - CMSLS *	60	23	Forte centralité à lutte au terrain - fonctionnaires - difficulté financière
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	69	5850	Avenue de Verdun - CMSB	120	42	Problème de fluidité à résoudre dans la modification du PLU
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	70	3750	Église - CMSS	40	40	Convention avec EPF / Foncier complexe à maîtriser
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	71	5485	Arcades Grand - CMSLS	120	40	
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	72	48140	Val Rey de Saint Roman	150	75	En cours
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	73	3115	Manaccorse - CMSLB	75	30	Affectation actuelle équipement sportif
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	74	1829	Mobilier Urbain Jardins - CMSLB	125	55	Échéance 2021 - PC en cours 125 logements et 55 LLS
Roquebrune-Cap-Martin	Projet	75	16211	BA 842 - CMS T	450	150	Échéance 2024
Roquebrune-Cap-Martin	Dent creuse	82	1580				

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190607-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – SAINTE-AGNES

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier - SAINTE-AGNES

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPO	N°	SURFACE (m²)	CODE PROJET	CARACTERISTIQUES	NB LOGEMENTS TOTAUX	NB LOGEMENTS SOCIAUX
Sainte-Agnès	Projet	1	3117	Projet1	projet 1 / 2 maisons	2	0
Sainte-Agnès	Dent creuse	2	2197				
Sainte-Agnès	Projet	4	1067	Projet2	20 logements intégrant du LLS Logis Familial	20	20
Sainte-Agnès	Grande parcelle divisible	9	2877				
Sainte-Agnès	Dent creuse	12	1911		propriétaire vendeur, commune interessée pour réaliser petits collectifs + projet d'aménagement incluant du parking		
Sainte-Agnès	Dent creuse	13	8551		4 à 5 villas	4	0
Sainte-Agnès	Dent creuse	14	4330		4 à 5 villas	4	0
Sainte-Agnès	Projet	15	11779	Projet3	Projet Logis Familial 20 LLS + villas privées	35	20
Sainte-Agnès	Projet	16	11800	Projet4	Projet groupe Crescenzo	4	0
Sainte-Agnès	Dent creuse	17	2543		1 villa possible		
Sainte-Agnès	Dent creuse	18	852		1 villa possible		
Sainte-Agnès	Projet	19	3429	Projet5	Petit collectif 6/7 logements	6	0
Sainte-Agnès	Dent creuse	20	7760		3 villas possibles		
Sainte-Agnès	Dent creuse	21	1659		2 villas déjà construites	2	
Sainte-Agnès	Dent creuse	22	7025				
Sainte-Agnès	Dent creuse	23	935		1 villa possible		
Sainte-Agnès	Dent creuse	24	21670		3 villas possibles		

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190403-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – SAORGE

NOM	CARACTERISTIQUES	NB LOGEMENTS TOTAUX	NB LOGEMENTS SOCIAUX	MODE PRODUCTION
Saorge	Projet logements sociaux	4	4	démolition reconstruction

Accusé de réception en préfecture
006-240600201-20190430-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – SOSPEL

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – SASPEL

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPO	N°	SURFACE (m²)	CARACTERISTIQUES	NB LOGEMENTS TOTAUX	NB LOGEMENTS SOCIAUX
Sospel	Dent creuse	5	1516			
Sospel	Grande parcelle divisible	10	1708			
Sospel	Dent creuse	11	1589			
Sospel	Dent creuse	12	965			
Sospel	Dent creuse	14	985			
Sospel	Dent creuse	17	1668			
Sospel	Dent creuse	19	1922			
Sospel	Dent creuse	23	550			
Sospel	Dent creuse	24	929			
Sospel	Dent creuse	27	1867			
Sospel	Grande parcelle divisible	28	918			
Sospel	Grande parcelle divisible	29	921			
Sospel	Grande parcelle divisible	30	1641			
Sospel	Grande parcelle divisible	33	2404			
Sospel	Dent creuse	37	2561			
Sospel	Dent creuse	42	2998			
Sospel	Dent creuse	43	3022			
Sospel	Dent creuse	44	4629			
Sospel	Projet	47	7823	Projet Saint Sébastien Erlia	32	32
Sospel	Projet	48	19981	Projet caserne gendarmerie + logements sociaux (SMS à 40 %)	60	24
Sospel	Grande parcelle divisible	49	6721			
Sospel	Projet	50	1518	Projet Grand Delta Habitat, 15 logements sociaux collectifs	15	15

Accusé de réception en préfecture
006-240600581-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – TENDE

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Potentiel foncier – TENDE

Accusé de réception en préfecture
006-240600021-20190408-74-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

NOM	TYPO	N°	SURFACE (m²)
Tende	Grande parcelle divisible	1	9808
Tende	Grande parcelle divisible	2	5667
Tende	Dent creuse	5	874
Tende	Dent creuse	8	572
Tende	Dent creuse	15	3317
Tende	Dent creuse	16	1920
Tende	Dent creuse	18	8599
Tende	Dent creuse	19	27057
Tende	Projet	20	2136
Tende	Dent creuse	21	3216
Tende	Dent creuse	22	3812
Tende	Dent creuse	23	2555
Tende	Dent creuse	24	507
Tende	Dent creuse	25	2681
Tende	Dent creuse	26	1869
Tende	Dent creuse	27	908
Tende	Dent creuse	28	4466
Tende	Dent creuse	29	2458
Tende	Dent creuse	30	706
Tende	Dent creuse	31	3466
Tende	Dent creuse	32	574
Tende	Dent creuse	33	667
Tende	Dent creuse	34	2308
Tende	Dent creuse	35	4439
Tende	Dent creuse	36	646
Tende	Dent creuse	37	5581
Tende	Dent creuse	38	3333
Tende	Dent creuse	39	1830
Tende	Dent creuse	40	927
Tende	Dent creuse	41	812

Document
Fichier de réception initial
006-245600157-20190406-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

COMMUNAUTÉ DE LA RIVIERA FRANÇAISE

Programme Local de l'Habitat
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

Document d'orientations

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Document de consultation en préfecture
006-240600128-20190409-PJ_2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

SOMMAIRE

1. Préambule 5

2. Les enjeux issus du diagnostic 6

De fortes tensions sur l'ensemble des segments du parc de logements 6

À l'origine de difficultés de parcours résidentiels récurrent pour les actifs et les jeunes en début de parcours résidentiel 6

Des difficultés à l'origine d'une perte d'attractivité du territoire et d'un frein à la croissance démographique 6

Les grands enjeux du PLH 7

L'objectif de croissance démographique et la définition des besoins en logements 8

Les composantes des dynamiques du territoire 8

Le desserrement des ménages 9

La variation du parc vacant et des résidences secondaires 9

Le renouvellement du parc 10

Le Point Mort de la construction 1999 – 2014 11

Traduction des ambitions du territoire en besoins en logements permanents 12

Les scénarios de développement 12

La déclinaison communale du scénario retenu 14

3. Les orientations guides de la politique de l'habitat communautaire 16

Quatre orientations structurant la future politique de l'habitat 16

Orientation 1. Engager un rythme de construction suffisant pour permettre une croissance équilibrée de la population 18

Organiser la production de 500 logements par an, s'appuyant sur la structuration par pôle du territoire 18

Mettre en place une stratégie foncière permettant l'atteinte de ces objectifs 19

Orientation 2. Assurer la fluidité des parcours résidentiels tout au long de la vie sur le territoire 19

Développer une offre locative sociale adaptée aux besoins locaux et permettant de tendre vers les objectifs fixés par la loi SRU sur les communes concernées 19

Adapter l'offre en accession nouvelle aux capacités financières de la demande locale 20

Diversifier l'offre à destination de la population âgée ou en situation de handicap 20

Permettre la mobilité des jeunes en proposant une offre locative abordable et en accompagnant l'accès au logement autonome 20

Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en grande fragilité sociale 21

Orientation 3. Améliorer la qualité du parc et mobiliser le parc vacant dans une logique de maîtrise de la consommation foncière et de renouvellement des centralités 22

Améliorer le confort de vie des logements et la performance énergétique du parc ancien 22

Lutter contre les situations d'habitat indigne et développer une offre conventionnée dans le parc privé 23

Orientation 4. Placer la Communauté d'Agglomération au cœur de la politique locale de l'habitat 23

Positionner la CARF en tant que chef de file de la politique locale de l'habitat 23

Document transmis en préfecture
006-240006155-20190406-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Accusé de réception en préfecture
006-210600128-20190604-74-DE
Date de télétransmission : 10/06/2019
Date de réception préfecture : 10/06/2019

CAPF – PLH – Document d'orientations

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

1. Préambule

Le Code de la Construction et de l'Habitation définit le contenu d'un document d'orientations. Selon l'article R.302-1 :

Le document d'orientation énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du programme local de l'habitat et indique notamment :

a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;

d) Les communes et, le cas échéant, secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires ;

e) La politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine au sens du chapitre II de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 et les actions de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;

g) Les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants.

Le présent document énonce les Orientations Stratégiques du PLH de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins actuels et futurs, de l'offre de transports, des contraintes géographiques naturelles et de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain.

Dans un contexte récent de ralentissement de la croissance démographique à l'échelle intercommunale liée d'une part à l'accentuation du vieillissement de la population et d'autre part à une perte d'attractivité de certains secteurs comme le littoral en lien avec la charte des prix de l'immobilier et du foncier, le PLH affiche des ambitions en matière de production de logements et d'intervention sur le parc ancien contribuant à inverser cette tendance.

Le blocage des parcours résidentiels que connaît une partie de la population, exclue du marché de l'accession à la propriété voire de la location en raison des coûts déconnectés des capacités des ménages, ont amené à affirmer un objectif de maîtrise du coût lié au logement - que le développement de cette offre passe par la construction neuve ou par l'amélioration du parc existant (poursuite de l'effort de production de l'offre sociale, développement de l'accession abordable et du conventionnement au sein du parc privé) - mais aussi de lutte contre les situations de mal-logement, voire d'indignité, dans le parc existant.

La diversification des produits proposés complète les objectifs affirmés dans le PLH de sorte à ce que le territoire puisse permettre la réalisation des parcours résidentiels, depuis la décohabitation jusqu'à la fin de vie ; avec une attention particulière aux besoins générés par le fort vieillissement de la population.

Les orientations définies s'appuient sur un scénario de développement préférentiel, qui se veut le plus réaliste possible, en termes démographiques et d'offre de logements. Dans un objectif de faciliter la réalisation de parcours résidentiels ascendants par la création d'une offre suffisante, diversifiée et équilibrée, le Document d'Orientations formule les principes et priorités d'intervention en matière de programmation de logements, amélioration du parc privé, réponse aux besoins spécifiques et de stratégie foncière, etc.

Les objectifs de production de logements sociaux sont fixés en fonction des besoins du territoire et intègrent également les obligations découlant de la Loi relative à la Mobilisation du Foncier Public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (dite Duflot 1), de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et de la Loi Egalité et Citoyenneté.

Accusé de réception en préfecture
006-240600081-20190429-14-2019-DE
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

2. Les enjeux issus du diagnostic

De fortes tensions sur l'ensemble des segments du parc de logements…

L'accès à la propriété constitue un vrai blocage dans les parcours résidentiels du territoire compte tenu des prix immobiliers pratiqués. Seule une part extrêmement réduite des ménages locaux peut accéder à la propriété dans des conditions acceptables (avec taux d'effort de 30 %).

Le marché de la location connaît le même phénomène de cherté avec un prix moyen au m² de 14,3 € en 2017 pouvant aller au-delà de 20€ / m² sur le secteur littoral pour les logements les plus chers. Ces prix sous-tendent des taux d'effort importants pour une partie de la population locataire du parc privé. Cette situation est d'autant plus critique que ces ménages ont grande difficulté à trouver une réponse au sein du parc locatif social.

En effet, l'offre locative sociale est peu présente et les capacités nouvelles d'attributions (taux de rotation) sont faibles. Sur l'année 2015, on compte 10,8 demandes pour 1 attribution avec une pression particulièrement marquée sur les petites typologies, compte tenu d'une offre peu développée.

De plus, le développement des résidences principales par la construction neuve se trouve limité par la cherté du foncier, notamment pour les logements locatifs sociaux. Le prix des terrains rend très difficile l'équilibre des opérations de logements locatifs sociaux ou d'accession sociale. En outre, le développement des résidences principales se trouve en concurrence, tant sur le marché du neuf que sur le marché de la revente, avec le marché des résidences secondaires investi par des ménages à forte capacité d'achat.

…À l'origine de difficultés de parcours résidentiels notamment pour les actifs et les jeunes en début de parcours résidentiel

Le montant des loyers du parc locatif privé combiné à la faible offre locative sociale limite les possibilités d'accès à un logement autonome pour les jeunes et engendrent des difficultés de décohabitation.

On note une part importante des ménages en situation de sur-occupation sur le territoire, particulièrement dans le parc locatif privé, dont une partie des locataires est contraint dans son parcours résidentiel faute de pouvoir assumer le loyer d'un logement plus grand (22% des locataires du parc privé vivent sous le seuil de pauvreté). L'absence de logements à loyer abordable entraîne également des situations de mal-logement car les ménages n'ont d'autre choix que de se loger dans des logements dégradés ou impropres à l'habitation en l'état.

Cette difficulté de poursuite des parcours résidentiel engendre également un phénomène de report des ménages notamment des familles avec enfants et d'une partie des actifs vers les communes rétro-littorales où les prix de l'immobilier sont plus abordables.

Des difficultés à l'origine d'une perte d'attractivité du territoire et d'un frein à la croissance démographique

La baisse du nombre des moins de 20 ans s'est accentuée au profit de la croissance du nombre de 60 ans et plus. Ce phénomène de vieillissement est particulièrement marqué sur le secteur de la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya.

En lien avec ce vieillissement de la population et le profil de moins en moins familial des ménages, certaines communes connaissent une baisse de population. Cette situation est liée à un solde naturel négatif qui n'est plus compensé par l'apport migratoire.

Parallèlement, s'il reste positif, le solde migratoire montre une forte baisse entre la période 1999-2010 et celle de 2010-2015 et se traduit par un report des

Accusé de réception en préfecture
006-244600661-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

ménages vers l'arrière-pays, éloignant les actifs des grands pôles d'emplois que sont la principauté monégasque et la métropole de Nice.

Les grands enjeux du PLH

Face à la baisse de la population que connaissent certaines communes, et au départ des familles du territoire ou à leur éloignement des pôles d'emplois et de services, les orientations données au PLH devront permettre de relancer la croissance démographique et de maintenir les familles sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, une offre de logements abordables en accession et en location doivent être développée.

La production de logements devra également permettre de répondre au vieillissement de la population tant sur le volet de la construction neuve que de l'adaptation du parc existant.

Elle devra également répondre aux segments d'offres manquants sur le territoire notamment à destination des jeunes et des saisonniers.

Compte-tenu de la cherté du foncier, les orientations du PLH devront s'attacher à définir une stratégie foncière et une intervention sur le parc existant permettant d'atteindre les objectifs du scénario retenu par les élus.

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190429-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

L'objectif de croissance démographique et la définition des besoins en logements

LES COMPOSANTES DES BESOINS EN LOGEMENTS DU TERRITOIRE

La création de nouveaux logements répond à plusieurs besoins :

- Les besoins liés à l'augmentation de la population :
  - Les naissances sur le territoire,
  - Les arrivées de nouveaux ménages s'installant sur le territoire.
- Les besoins liés au maintien de la population (appelé également Point Mort de la construction). Les quatre postes du Point Mort sont les suivants :
  - Le desserrement des ménages,
  - Le renouvellement du parc,
  - La variation des résidences secondaires,
  - La variation de la vacance.

Le développement d'une offre de logements peut être satisfait via :

- La production neuve : sur foncier vierge ou par le biais d'opérations de renouvellement urbain,
- La mobilisation du parc existant : consistant en la remise sur le marché à titre principal, de logements vacants ou par transformation d'usage (commerces, locaux d'activité, en logements).

Le desserrement des ménages

Le desserrement correspond aux besoins en logements liés à la baisse de la taille moyenne des ménages. Ce phénomène est lié à plusieurs tendances démographiques et sociologiques : le vieillissement de la population (de plus en plus de personnes vivent longtemps seules), la décohabitation des jeunes ou encore l'éclatement des ménages liés aux divorces et aux séparations.

A l'échelle nationale, une tendance au ralentissement du rythme de desserrement est observée, et liée à un effet de seuil. Ce phénomène doit être pris en compte dans le cadre des scénarios prospectifs.

Sur le territoire de la CA de la Riviera Française, le phénomène de desserrement est peu marqué (-0,1% /an entre 2009 et 2014) compte-tenu d'une taille moyenne des ménages déjà très basse (2,1) et ce depuis plusieurs années combinée au vieillissement de la population et à une difficulté de décohabitation.

Ce ralentissement de la baisse de la taille moyenne des ménages doit être pris en compte dans les hypothèses de production de logements en lien avec les objectifs de croissance démographique.

La variation du parc vacant et de résidences secondaires

Les logements vacants jouent un rôle dans le marché, ils servant notamment à assurer la fluidité des échanges. Il est admis qu'un taux de 5 à 7 % assure suffisamment de fluidité. En deçà, il dénote une tension du marché, au-delà il peut traduire des situations de vacance plus structurelle (situations

Accusé de réception en préfecture
006-244500011-20190409-74-DE-1-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

administratives / familiales bloquées, dégradation du bâti, inadéquation avec les prix de marché, etc.).

Les résidences secondaires, quant à elles, forment un marché autonome sur lequel les collectivités ont peu de prise. Il est cependant nécessaire de les prendre en compte car elles ont un impact sur les prix du marché immobilier.

A l'échelle nationale, le phénomène de vacance suit plutôt une tendance à la hausse en lien avec une désaffection progressive du parc le plus ancien et obsolète. A l'inverse, la part des résidences secondaires observe un léger recul.

Le CA de la Riviera Française compte une part importante de résidences secondaires (41% en 2014) avec un phénomène particulièrement marqué pour le secteur du littoral et de la Vallée de montagne de la Bévéra et de la Roya. Le développement de ce segment de parc se fait au détriment de celui des résidences principales. En effet, depuis 1968, le parc de résidences secondaires a été multiplié par 4 contre seulement 1,5 pour les résidences principales.

La vacance est peu marquée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération (6,8%, soit près de 4400 logements), à l'instar du Département et de la Région, et plutôt en recul depuis le début des années 2000. De plus, des disparités notables sont observées entre les secteurs : elle est en effet plus marquée sur l'arrière-pays compte-tenu d'une part plus importante de logements anciens et d'un déficit d'attractivité en lien avec l'éloignement des pôles d'emplois.

A noter cependant que la source FILOCOM, source fiscale, estime le taux de logements vacants à 8,5% de l'ensemble des logements.

Accusé de réception en préfecture
006-240600167-20190409-7a-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Le renouvellement du parc

Le renouvellement du parc correspond au solde entre des suppressions de logements (démolitions/changements d'usage) et des créations de logements (division de logements, changements d'usage) dans le parc existant (hors construction neuve).

Si le renouvellement est positif cela indique qu'il existe un besoin de nouveaux logements pour compenser les suppressions :

- Renouvellement de centres anciens / démolitions de logements sociaux,
- Obsolescence du parc le plus ancien,
- Logements transformés en locaux commerciaux.

C'est la situation généralement observée dans la majorité des territoires, car le parc plus ancien et dégradé nécessite un renouvellement régulier.

Si le renouvellement est négatif, on constate alors la création spontanée de logements dans le parc existant, qui viennent contribuer à la sur-besoin :

- Divisions de logements,
- Locaux commerciaux transformés en logements.

Cette situation traduit généralement une pression très forte sur le parc.

Au sein de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement est négatif à hauteur d'une centaine de logements par an (0,2 % du parc entre 2009 et 2014), en raison de faibles démolitions compensées des opérations de divisions de logement.

Acte rendu exécutoire en préfecture
006-240600001-20190408-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Le Point Mort de la construction 1999 – 2014

L'évolution démographique sur le territoire de la CARF connaît un fort ralentissement sur la période récente avec des fluctuations selon les années (légère baisse de population entre 2008 et 2014 / légère hausse entre 2010 et 2015).

Pour plus de fiabilité, le Point Mort de la construction a été analysée sur la période longue 1999 – 2014.

Depuis 1999, on observe une croissance démographique de l'ordre de 275 habitants par an environ. Sur la même période, environ 425 logements neufs ont été construits par an. Ce rythme de construction n'a donc pas uniquement permis de maintenir la population sur le territoire.

Le fort développement de la résidence secondaire (+ 420 logements par an) consomme une part importante de la construction neuve, auquel s'ajoute un phénomène de basculement de la résidence principale vers la résidence secondaire dans le parc existant.

La tension sur le parc de logements qui en découle a également pour conséquence une réduction progressive du parc vacant (environ 85 logements remis sur le marché annuellement) ainsi que la création spontanée de logements dans le parc existant (par le biais de divisions de logements ou de transformation d'usage : environ 70 logements par an).

Ainsi, au total, entre 1999 et 2014, en raison de ces différents phénomènes, environ 900 logements neufs par an ont été nécessaires uniquement pour maintenir la population et donc répondre aux besoins liés aux évolutions socio-démographiques (baisse de la taille des ménages) et aux mutations internes du parc de logements (fluctuation des parcs de résidences secondaires et de logements vacants).

Le reste de la construction neuve (125 logements) a permis d'accueillir de nouveaux ménages.

Acte rendu exécutoire en préfecture
006-240600128-20190604-14-2019-DE
Date de télétransmission : 13/06/2019
Date de réception préfecture : 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

TRADUCTION DES AMBITIONS DU TERRITOIRE EN BESOINS EN LOGEMENTS PERMANENTS

Les scénarios de développement

Estimation de la population au 1er janvier 2017

Les derniers chiffres de population disponibles pour l'établissement des scénarios prospectifs étant ceux du recensement 2014, une estimation de population au 1er Janvier 2017 a été réalisée sur la base des logements livrés en 2014 – 2015 – 2016 : 802 logements (source SITADEL), soit environ 200 logements neufs par an.

Les hypothèses retenues pour cette estimation de population s'inscrivent dans la lignée des tendances actuelles (2009-2014) et sont les suivantes :

- Desserrement des ménages à -0,1 % par an
- Poursuite de la hausse du nombre de résidences secondaires (+1,5 % par an, soit 400 unités supplémentaires chaque année).
- Stabilisation du taux de vacance à 6,8 %
- Renouvellement négatif (-0,2 %), soit la création spontanée de 130 logements par an

La population au 1er Janvier 2017 est ainsi estimée à **71 250 habitants** soit 800 habitants de moins qu'en 2014 (-0,4% par an) en raison de l'infléchissement de la dynamique de production de logements sur la période récente.

Le scénario du SCOT (à horizon 2030)

Du fait de la hiérarchie des documents d'urbanisme, le Programme Local de l'Habitat doit s'inscrire en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale à horizon 2030. Ce dernier est en cours d'élaboration sur le territoire de CARF et prévoit la dynamique de développement suivante :

- **En matière démographique** : 6 100 habitants supplémentaires par rapport à 2014, soit 78 300 habitants en 2030. Il s'agit donc de retrouver un rythme de progression de population de +0,7% par an, identique à celui observé entre 1999 et 2006.
- **En matière de production de logements** : la production d'au moins 525 résidences principales par an auxquelles s'ajoutent au maximum 300 résidentes secondaires (contre 400 supplémentaires chaque année au cours de la période passée), soit 525 logements au total.

L'application de ces différentes hypothèses entre 2017 et 2025 conduira aux effets suivants :

Si ce scénario tend à rectifier certains dysfonctionnements du marché local de l'habitat (faible production de résidences principales au profit de la résidence secondaire), il ne permet cependant de s'inscrire dans une dynamique de production locative sociale suffisante pour répondre aux enjeux du territoire.

Accusé de réception en préfecture
006-240600657-20181408-74-2018-DE
Date de télétransmission : 18/04/2018
Date de réception préfecture : 18/04/2018

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Le scénario du PLH Métropé sur la base des projets et capacités de développement des communes)

Tout en restant cohérent avec les orientations du SCOT, un scénario sur la durée du PLH 3 a été proposé en s'appuyant sur :

- Les projets de logements actuellement portés par les communes et devant voir le jour avant 2025 ;
- Les capacités foncières identifiées dans l'enveloppe urbaine et en extension, pouvant être mobilisées à court ou moyen terme ;
- Les objectifs du SCOT pour les communes ne portant actuellement pas de projet de logements.

Ce scénario envisage une dynamique de développement de l'ordre de **630 logements par an, dont au moins 440 résidences principales jusqu'en 2025.**

Ce volume de production, légèrement supérieur aux objectifs du SCOT s'inscrit pleinement en accord avec les ambitions de la Loi ERU, qui prévoit un rattrapage en faveur du logement locatif social et donc une accélération de la production à cette échéance dans les communes concernées (pour rappel, le déficit de logements sociaux pour les communes de Beausoleil, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sospel s'élève à 5800 logements en 2017).

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	CARF	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	CARF	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	CARF	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	CARF	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Source : Porter à Connaissance de l'Etat.

Ce scénario ne permet pas de résorber le retard conséquent en matière de logements locatifs sociaux à échéance 2025 ; la production qui en découlerait ne peut être réalisée sur le territoire à la fois d'un point de vue des capacités foncières et de la capacité à faire des opérateurs.

Néanmoins, ce scénario, par l'augmentation des volumes de production de résidences principales, marque une inflexion positive en permettant une hausse de la production locative sociale, dans la continuité des efforts produits au cours des dernières années.

[illegible] en préfecture
006-240600351-20190409-79-2019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

La déclinaison communale du scénario retenu

La déclinaison communale de la programmation de logements prévoit :

- **Un développement conséquent sur la frange littorale (587 des 684 logements par an)**, secteur le plus urbanisé et le plus à même aujourd'hui d'accueillir un développement résidentiel au vu de son offre d'emplois, d'équipements et de transports. Ce secteur inclut également 3 des 4 communes SRU du territoire sur lesquelles une programmation locative sociale conséquente est attendue.
- **Les polarités de Sospel et Breil** ont vocation à jouer un rôle de relai entre la façade littorale et les communes de montagne et accueilleront près de 250 logements au cours des 6 prochaines années.
- **Les capacités d'accueil sont plus restreintes dans les collines de la Riviera et les communes de montagne** (desserte plus complexe, équipements plus limités, etc.) et ces communes n'ont pas vocation à accueillir un développement important. Ainsi, environ 90 logements par an sont attendus pour chacun de ces secteurs.

Le PLH ambitionne également de dédier une part importante de la production à la résidence principale grâce à la programmation de produits dédiés à une occupation permanente. Cette proportion serait égale aux deux tiers de la production dans les communes de la façade littorale, ce qui représente un effort par rapport à la situation actuelle (plus de 40 % de résidences secondaires dans ces communes). Dans les collines de la Riviera et le pôle relai, 80 % de la production serait à vocation de la résidence principale compte tenu du profil moins touristique de ces communes.

	SCOT 2016		PLH 2021			
	logements	dont résidences principales	logements		dont résidences principales	
			/an	6 ans	/an	6 ans
Beaulieu	90	70	110	710	60	480
Eze-sur-Mer	10	10	11	72	8	48
Cocolin	5	4	7	42	6	36
Gorbio	1	1	1	10	1	6
Roquebrune	1	1	1	10	1	6
Gorbio	4	4	5	30	4	24
Menton	185	110	187	1100	131	786
Moulinet	2	1	2	12	1	6
Roquebrune-Cap-Martin	120	70	150	1000	100	600
Sainte-Agnès	5	4	11	72	10	60
Peille	4	3	1	6	1	6
Sospel	22	22	29	174	25	150
La Turbie	20	20	20	110	16	96
La Brigue	11	6	10	60	9	54
Tende	15	8	16	90	7	42
CARF	522	320	684	4107	447	2681
Façade littorale	480	240	587	3520	477	2851
Collines de la Riviera	18	24	26	156	21	126
Pôle relai Roya - Bévéra	39	32	43	258	35	210
Vallées de montagne	33	20	30	180	15	90

Sans pouvoir totalement garantir le respect de ces objectifs, le collectif n'ayant pas de prise sur le développement des résidences secondaires, la CARF désire s'engager en faveur du logement pour les actifs locaux, via le développement du logement permanent, en s'appuyant notamment sur le développement de l'offre locatif sociale, qui assure la pérennité de l'offre de résidences principales à long terme. **Ainsi, une part important de la programmation sera dédiée à l'offre locative sociale avec la production de 300 logements sociaux par an, en ciblant prioritairement le développement dans les communes soumises à rattrapage au titre de la loi SRU.**

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Le territoire s'engage dans un effort de production sociale important qui vise à dédier environ 50% de la production de logements à l'offre locative sociale dans les communes SRU, soit plus de 280 logements par an. Ces volumes s'appuient largement sur les projets actuellement connus des communes.

Une production sociale est également envisagée dans les communes de Sainte-Agnès, Beuil, Breil-sur-Roya et La Turbie dans lesquelles des projets sont identifiés. Dans les autres communes, aucun objectif de production sociale n'est affiché au regard des besoins, moins prégnants (qui explique les difficultés pour les bailleurs d'attribuer ces logements et les phénomènes de vacance liés), mais aussi de la nécessité de prioriser la production dans les communes SRU. Pour autant, cela n'interdit en rien la réalisation d'opérations sociales dans ces communes, par le biais de différents de modes de production (production neuve, reconquête de l'existant, conventionnement, etc.).

Au total, ce sont 300 logements sociaux par an qui seront amenés à voir le jour sur l'ensemble de l'Intercommunalité, soit 44 % de la production locale.

Intercommunalité et collectivités
200-240000551-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

3. Les orientations guides de la politique de l'habitat communautaire

QUATRE ORIENTATIONS STRUCTURANT LA FUTURE POLITIQUE DE L'HABITAT

Le document d'orientations est structuré en trois orientations thématiques, qui répondent aux grands enjeux du territoire : **programmation, diversification et réhabilitation** ; et une orientation transversale, relative aux modes de gouvernance.

L'enjeu d'une programmation permettant de répondre aux besoins est essentiel dans le contexte où la CA de la Riviera Française connaît aujourd'hui une perte de population des communes les plus urbaines du littoral (Beausoleil, Menton, Roquebrune-Cap-Martin) au profit des communes périurbaines notamment celles du Pôle Relais et des Collines de la Riviera. Au-delà de maintenir la croissance à l'échelle intercommunale, l'enjeu est de travailler sur une programmation qui apportera une certaine détente du marché tout en restant réaliste vis-à-vis de la capacité à faire des communes et de la disponibilité foncière. Cette programmation devra également, à travers les produits qu'elle propose, assurer le maintien des familles et des actifs sur le territoire communautaire. Cette programmation en offre neuve devra être complétée par un travail sur le parc existant.

L'enjeu de diversification de l'offre doit répondre à la fois aux dynamiques constatées sur le territoire (vieillissement de la population, baisse de la taille des ménages) et aux obligations légales découlant de l'article 55 de la Loi SRU. Cette diversification porte sur le type de logements à développer et notamment le segment du locatif social mais également sur la taille des logements avec un besoin en petites et moyennes typologies (du T1 au T3). La diversification de l'offre doit également être poursuivie vers des produits abordables tant en accession qu'en location afin d'être plus en adéquation avec les ressources des ménages locaux. Enfin cette diversification de l'offre de logements doit permettre à chacun de se loger sur le territoire quel que soit son âge. Elle devra répondre tant au phénomène de vieillissement de la population qu'aux besoins des jeunes décohabitants débutant leur parcours résidentiel.

L'enjeu de réhabilitation doit amener à lutter contre la déqualification du parc ancien sur le territoire notamment sur le plan de la consommation énergétique. Les actions de réhabilitation devront permettre d'améliorer les conditions de logements des ménages notamment les plus fragiles qu'ils soient propriétaires occupants ou locataires du parc privé. Pour ces derniers, une partie des propriétaires bailleurs abusent de la fragilité financière des locataires et louent une offre de médiocre rapport qualité-prix avec des situations d'indignité / insalubrité identifiées par les communes. De plus, les actions de réhabilitation qui peuvent être soutenues par l'Anah amèneront le développement d'une offre locative de meilleure qualité et sociale dans le diffus (à travers le conventionnement).

La 4e orientation dont **l'enjeu est le pilotage** doit permettre à la CARF de se positionner comme chef de file des politiques de l'habitat afin de conseiller et soutenir les communes dans la réalisation de leurs projets. De plus, cette orientation vise à faire perdurer la dynamique partenariale engagée lors de l'élaboration du PLH et à être en capacité d'évaluer la politique menée pour en partager les résultats et juger si une réorientation de certaines actions est nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
006-246800631-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

ORIENTATION 1. ENGAGER UN RYTHME DE CONSTRUCTION SUFFISANT POUR PERMETTRE UNE CROISSANCE EQUILIBREE DE LA POPULATION

Organiser la production de 660 logements par an, s'appuyant sur la structuration par pôle du territoire

Le retour de la croissance démographique sur le territoire de la CARF passe par une augmentation de la production de logements et de la part de la construction neuve dédiée aux résidences principales. En effet, sur la période passée, le niveau de construction neuve n'était pas suffisant pour compenser la hausse des résidences secondaires.

La programmation devra également répondre d'un point de vue qualitatif aux besoins du territoire et notamment permettre a minima le maintien des familles, des jeunes ménages et des actifs locaux afin de tendre vers un équilibre du solde naturel (aujourd'hui déficitaire).

Ainsi, le rôle de la CARF au sein de cet axe sera de conseiller les communes afin que les documents d'urbanisme de chacune permettent l'accueil des nouvelles constructions et de les accompagner dans le montage des projets (choix des procédures et outils d'aménagement, définition d'une programmation en accord avec les principes du PLH). La CARF veillera également à aider les communes à lever les freins et points de blocage à la réalisation des projets en travaillant la programmation en amont avec les partenaires.

Mettre en place une stratégie foncière permettant l'atteinte de ces objectifs

Les communes de la CARF sont confrontées à différentes contraintes en matière de foncier : contraintes naturelles (périmètres de protection, relief contraint à la topographie accidentée), faible voire absence de foncier mobilisable à court terme. Cette rareté du foncier combinée à l'attractivité du marché immobilier local amène à une forte montée des prix des terrains et de l'immobilier qui rend difficile la sortie d'opérations de logements compatibles en termes de prix avec les ressources des ménages locaux.

La rareté du foncier amènera la CARF à accompagner les communes dans la mobilisation des règles d'urbanisme au sein de leurs documents permettant la densification de l'enveloppe bâtie et la mixité des opérations.

De plus, la CARF pourra accompagner la réalisation des projets des communes en mobilisant les partenaires à travers l'élaboration d'une charte promoteurs visant le développement de formes urbaines innovantes et d'opérations groupées, mais également de limiter les coûts de sortie des logements. L'EPF PACA sera également un partenaire à mobiliser pour construire la stratégie foncière de l'intercommunalité.

Enfin, afin de respecter les obligations réglementaires de la Loi Egalité & Citoyenneté, la CARF mettra en place un Observatoire du foncier qui lui permettra de suivre la mobilisation des terrains repérés dans le cadre du potentiel foncier et la consommation foncière. En parallèle, cet observatoire permettra d'avoir une veille sur les terrains stratégiques en le croisant avec les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner).

Accusé de réception en préfecture
006-240900491-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

ORIENTATION 2. ASSURER LA FLUIDITE DES PARCOURS RESIDENTIELS TOUT AU LONG DE LA VIE SUR LE TERRITOIRE

Développer une offre locative sociale adaptée aux besoins locaux et permettant de tendre vers les objectifs fixés par la Loi SRU sur les communes concernées

Une part importante de la production de logements sera dédiée au logement locatif social, ce qui permettra de répondre à la demande exprimée, d'assurer la pérennité de l'offre en résidences principales et de tendre vers les objectifs fixés par la Loi SRU.

Cependant, les objectifs triennaux de rattrapage semblent déconnectés de la capacité à faire du territoire (1.600 logements locatifs sociaux à produire sur la période triennale en cours pour 4 communes alors que le rythme moyen de construction annuel sur la période passée est d'à peine 400 logements). Ces objectifs sont également déconnectés des possibilités foncières du territoire. Pour rappel, lors de l'élaboration du PLU de Menton, un repérage cartographique commun des services de l'Etat et de la Ville a mis en évidence un potentiel foncier résiduel, libre ou sur les zones à densifier, très faible et quasiment entièrement consommé.

Les élus de la CARF, conscients des besoins en logements locatifs sociaux qui s'expriment sur leurs communes, s'engagent à poursuivre les efforts engagés pour tendre vers l'atteinte des objectifs et à poursuivre le soutien financier communautaire au développement de l'offre locative sociale.

Ainsi, le territoire se fixe l'objectif de production de 300 logements sociaux par an, représentant 44 % de la production globale, auxquels peut s'ajouter la réalisation d'opérations de conventionnement dans le parc privé. La majorité de cette production est prévue au sein des communes SRU, dans lesquelles environ 50 % de la production sera dédiée au logement social – un niveau supérieur pouvant compromettre les équilibres d'opérations.

Beausoleil	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Breil-sur-Roya	2	12	17%	[illegible]	0	[illegible]	12	[illegible]	0
Castellar	0	0	[illegible]	[illegible]	0	[illegible]	0	[illegible]	0
Castillon	0	0	[illegible]	[illegible]	0	[illegible]	0	[illegible]	0
Menton	0	0	[illegible]	[illegible]	0	[illegible]	0	[illegible]	0
Gorbio	0	0	[illegible]	[illegible]	0	[illegible]	0	[illegible]	0
Menton	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Moulinet	0	0	[illegible]	[illegible]	0	[illegible]	0	[illegible]	0
Roquebrune-Cap-Martin	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Sainte-Agnès	0	[illegible]	42%	[illegible]	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0
Sospel	1	4	27%	[illegible]	0	[illegible]	4	[illegible]	0
Sospel	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
La Turbie	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0
Le Trophée	0	0	[illegible]	[illegible]	0	[illegible]	0	[illegible]	0
Tende	0	0	[illegible]	[illegible]	0	[illegible]	0	[illegible]	0
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Hôpital [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Cadres de la Nice	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0
Ville de la Paix - Menton	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Vallée de [illegible]	[illegible]	0	[illegible]	[illegible]	0	[illegible]	0	[illegible]	0
Communes SRU	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Cependant, un certain nombre de freins doivent être levés :

- Les incohérences entre les objectifs de production de logements locatifs sociaux et les contraintes notamment architecturales et paysagères émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Accusé de réception en préfecture
006-240601281-20190409-F4-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

- Les délais longs entre la sollicitation de l'EPF et la sortie des opérations ;
- La limitation du développement des logements financés en PLS au regard des ressources de nombreux ménages pouvant y prétendre sur le territoire et à la difficulté pour les bailleurs sociaux d'équilibrer des opérations avec des loyers plus faibles.

Adapter l'offre en accession nouvelle aux capacités financières de la demande locale

Le développement d'une offre de logements abordables en accession à la propriété permettra à des ménages jeunes et / ou familiaux de commencer ou poursuivre leur parcours résidentiel sur le territoire.

La CARF sensibilisera les communes et les opérateurs à la mobilisation des différents types de production de logements abordables (accession sociale classique, ou avec une phase locative comme le PSLA, négociation avec les opérateurs ou réalisation d'opérations d'habitat participatif...).

Le développement d'opérations de logements devra se faire de manière prioritaire sur des fonciers maîtrisés qui permettront de négocier les prix de sortie, la programmation et la possibilité d'insérer des clauses anti-spéculatives à l'instar de ce que certaines communes réalisent d'ores et déjà.

La CARF assurera également un rôle de communication et sensibilisation des communes et partenaires sur les aides et acteurs qui peuvent être mobilisés pour aider les accédants dans leur démarche (ADIL, Action Logement, etc.).

Diversifier l'offre à destination de la population sénior ou en situation de handicap

Compte-tenu du vieillissement qui s'opère sur le territoire communautaire, le développement d'une offre adaptée à la perte d'autonomie au sein du parc de logements ordinaires et de la construction neuve est nécessaire.

Au sein du parc existant, le lancement d'une OPAH intégrant un volet autonomie permettra aux propriétaires d'être accompagnés techniquement et financièrement pour l'adaptation de leur logement.

Quelques logements en rez-de-chaussée ou accessibles par ascenseur au sein des opérations locatives sociales neuves devront être prioritairement attribués à des personnes âgées.

Concernant le logement des personnes en situation de handicap, la CARF mobilisera les différents partenaires (gestionnaires de structures d'hébergement, communes, associations compétentes, Conseil Départemental) afin de mener une réflexion sur les besoins, opportunités et modalités de développement d'une offre d'habitat en privilégiant un mode inclusif (appartement partagé, sous-location...).

Permettre le maintien des jeunes en proposant une offre locative abordable et en accompagnant l'accès au logement autonome

Face aux coûts du logement et à une offre en petites typologies peu développée, les jeunes du territoire connaissent des difficultés à décohabiter pour accéder à un logement autonome ; le constat est le même pour de jeunes actifs en début de parcours résidentiel. Le maintien des jeunes ménages poursuit un double objectif : favoriser la mixité générationnelle à l'échelle de la CARF et contribuer à retrouver un solde naturel à l'équilibre.

Afin de répondre aux besoins des jeunes, le développement de petites et moyennes typologies doit être favorisé notamment au sein du parc locatif social.

La CARF doit également se faire le relai des aides existantes à destination des jeunes (avance de dépôt de garantie, aides d'Action Logement) ou des propriétaires souhaitant louer un logement (gestion des risques locatifs).

Le territoire de la Riviera Française, par son caractère touristique, est concerné par le travail saisonnier. Aujourd'hui, les travailleurs saisonniers ont de plus en plus du mal à se loger sur le territoire et proche de leur lieu de travail. La crise

Accusé de réception en préfecture
006-240600461-20190604-74-2210-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

doit engager une réflexion sur le développement d'une offre à destination de ce public. La Loi impose également que « toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique » conclut avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers ». Les communes de Menton, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin sont concernées par cette disposition et pourront être accompagnées par la CARF dans l'élaboration de cette convention.

Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en grande fragilité sociale

Aujourd'hui, l'offre en hébergement ne permet pas de répondre à la diversité des problématiques rencontrées par les ménages les plus fragiles. Il conviendra de mettre en œuvre localement les orientations et actions du PDALPD des Alpes-Maritimes et d'étoffer la réponse en logements temporaires et en hébergement sur la CARF notamment à travers la captation de logements dans le diffus.

La CARF pourra également se saisir de l'obligation de mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) pour fluidifier le parcours résidentiel des ménages les plus fragiles en les orientant vers l'offre la plus adaptée.

Acte transmis en préfecture
006-240600128-20190429-74-2019-DE
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

ORIENTATION 3. AMELIORER LA QUALITE DU PARC ET MOBILISER LE PARC VACANT DANS UNE LOGIQUE DE MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE REDYNAMISATION DES CENTRALITES

Améliorer le confort de vie des logements et la performance énergétique du parc ancien

Dans un contexte de marchés de l'immobilier tendu et d'une raréfaction du foncier, le parc de logements existant doit être pleinement mobilisé pour répondre aux besoins du territoire. Pour cela, une action sur le parc déqualifié, occupé ou non, doit être envisagée. Cette action doit permettre d'améliorer la qualité énergétique des logements, le confort de vie à domicile pour les personnes en perte de mobilité, les conditions de logements lorsque l'habitat est source de mal logement et de remettre des logements vacants sur le marché.

Le lancement d'une OPAH sur le territoire apparaît comme une solution pertinente pour les raisons suivantes :

- L'enjeu de développement du parc locatif social par les différents modes de production possibles, y compris le conventionnement privé ;
- L'élargissement du périmètre vers les communes de montagne confrontée à des problématiques nouvelles pour le territoire (lutte contre la vacance, traitement de l'habitat dégradé de cœur de bourg).

Ceci venant s'ajouter à la nécessité d'accompagner les propriétaires modestes à la fois d'un point de vue financier et en matière d'ingénierie pour envisager des résultats probants d'amélioration du parc existant.

Afin d'apporter une réponse aux situations de mal logement, la question du repérage des situations est le maillon essentiel. La CARF sensibilisera les élus communaux aux différentes situations rencontrées et aux démarches à entreprendre afin de les résoudre.

La priorité de l'action de réhabilitation doit être mise sur des secteurs concentrant un parc déqualifié et / ou vacant important ; c'est le cas des centres / cœurs de bourg de certaines communes. La CARF se devra d'accompagner les communes peu dotées en ingénierie et désireuses de se lancer dans une démarche « cœurs de bourg » (choix des procédures, partenariats à l'envisager).

Lutter contre les situations d'habitat indigne et développer une offre conventionnée dans le parc privé

Comme l'a relevé le diagnostic, des situations de mal logement voire d'indignité sont présentes au sein du parc de logements et concernent majoritairement des ménages du parc locatif privé. Dans le cadre d'un dispositif d'amélioration de l'habitat, la CARF accompagnera les propriétaires à améliorer la qualité de l'offre locative.

De plus, le conventionnement permet le développement d'une offre locative sociale en diffus en captant des logements au sein du parc existant. Ce mode de faire est à développer prioritairement sur les communes soumises au rattrapage de l'article 55 de la Loi SRU car il permet la création d'une offre sociale sans résidence principale supplémentaire.

Pour compléter cette action et éviter la mise sur le marché de logements de médiocre qualité, la CARF pourra expérimenter des outils de lutte contre l'habitat indigne et les bailleurs indélicats à travers le permis de louer et de diviser.

Les communes le souhaitant peuvent également adhérer afin de créer un poste d'inspecteur de salubrité mutualisé à l'échelle de l'intercommunalité qui accompagnerait les communes dans le traitement des procédures y compris celles relevant du RSD. Enfin, le travail partenarial est essentiel dans la résorption de ces situations de mal logement, la CARF mobilisera l'ensemble des partenaires pour améliorer la connaissance de ces situations et assurer leur remontée auprès du PDLHI.

Accusé de réception en préfecture
006-240600661-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Orientation 4. Placer la Communauté d'Agglomération au cœur de la politique locale de l'habitat

Positionner la CARF en tant que chef de file de la politique locale de l'habitat

La bonne mise en œuvre des orientations du PLH exige une organisation pérenne du pilotage. Cette gouvernance implique l'organisation régulière de réunions d'échanges, d'information et de prise de décisions entre tous les partenaires, dans un objectif de suivi et d'évaluation des actions menées.

Au sein de cet axe, deux champs sont à investiguer par la CARF, celui du conseil / ingénierie et celui de la communication / animation.

En matière de conseil / ingénierie, il s'agit pour la CARF d'être le chef de file, d'assurer un rôle de conseil et d'accompagnateur de la politique de l'habitat. Cette fonction passe par la prise en compte des objectifs du PLH par l'ensemble des acteurs, notamment les communes. Ainsi, elle sera amenée à jouer véritablement un rôle de relais entre les communes et l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat pour que des actions concrètes et opérationnelles puissent émerger.

Les communes ne disposant pas toujours de l'ingénierie technique et de la connaissance des outils nécessaires à la prise en compte des enjeux du développement durable dans la conception des projets d'habitat ou la négociation avec les opérateurs, la CARF doit les accompagner et si besoin les orienter vers les partenaires compétents et les dispositifs pertinents.

Les communes demeurent maîtresses de leur développement mais elles bénéficieront d'un accompagnement technique qui facilitera la traduction des ambitions portées par le PLH au sein des nouveaux projets et dans le processus de décision.

En matière de communication / animation, la CARF devra s'appuyer sur un Observatoire de l'Habitat et du Foncier pour évaluer la mise en œuvre de son programme d'actions. Il permettra le partage des résultats et facilitera l'adaptation de la politique de l'habitat aux évolutions du territoire.

Réglementairement, un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions doit être réalisé annuellement. Celui-ci s'appuiera sur un suivi précis de l'observatoire. Les acteurs du territoire auront ainsi à disposition des éléments d'objectivation de la situation et des problématiques de l'habitat abordées. Ce bilan sur compteur d'une évaluation triennale, présentée au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, pouvant aboutir à une procédure de modification si une déconnection entre les objectifs et leur réalisation est constatée ou pour intégrer de nouveaux objectifs résultant du bilan triennal de la loi SRU.

Le réseau des partenaires sera sollicité pour la mise à jour et le partage des données et le suivi des actions du PLH. Il s'agit de construire une culture commune à tous les partenaires sur le territoire. La dynamique partenariale engagée doit perdurer au-delà de l'approbation du PLH : pour cela les échanges sur les projets et la mise en commun des procédures / dispositifs jugés intéressants, des difficultés rencontrées, seront réguliers.

Acte télétransmis en préfecture
006-200060128-20190609-74-2019-CE
Date de télétransmission : 10/14/2019
Date de réception préfecture : 10/14/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

COMMUNAUTÉ DE LA RIVIERA FRANÇAISE

Elaboration du Programme Local de l'habitat

Programme d'actions

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Préambule

Le Code de la Construction et de l'Habitation définit le contenu d'un document d'orientations. Selon l'article R.302-1 :

« Le programme local de l'habitat comprend, pour l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent :

- *Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique,*
- *Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme,*
- *Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini à l'intérieur de celui-ci. »*

L'article R.302-1-2 précise :

« Le programme d'actions indique :

*a) **Les modalités de suivi et d'évaluation** du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ;*

*b) **Les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement** dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat;*

*c) La liste des principales actions envisagées pour **l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés** existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;*

d) La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;

*e) Les **interventions en matière foncière** permettant la réalisation des actions du programme.*

*Le programme d'actions indique, le cas échéant, les **incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.*

*Il évalue les **moyens financiers** nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à **quelles catégories d'intervenants** incombe sa réalisation. »*

Le présent document énonce la stratégie opérationnelle par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, en matière d'habitat, pour la période 2019-2025.

Celui-ci s'inscrit dans la continuité des orientations stratégiques du PLH et se décline en 10 fiches actions.

Accusé de réception en préfecture
006-240600051-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

1 RAPPEL DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES RETENUES

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Des enjeux aux orientations stratégiques

La relance de la croissance démographique et le maintien des familles sur le territoire

La réponse aux enjeux du vieillissement de la population sur le territoire

Le développement d'une offre de logements abordables en accession et en location

La création d'offre de logements spécifiques correspondant aux segments manquants sur le territoire

La mise en place d'une stratégie foncière et d'intervention sur le parc existant

PROGRAMMER
1. Engager un rythme de construction suffisant pour permettre une croissance équilibrée de la population

DIVERSIFIER
2. Assurer la fluidité des parcours résidentiels tout au long de la vie sur le territoire

REHABILITER
3. Améliorer la qualité du parc et mobiliser le parc vacant dans une logique de maîtrise de la consommation foncière et de redynamisation des centralités

PILOTER
4. Placer la Communauté d'Agglomération au cœur de la politique locale de l'habitat

Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Déclinaison des orientations

PROGRAMMER

1. Engager un rythme de construction suffisant pour permettre une croissance équilibrée de la population

- **Action 1. Organiser la production de 680 logements par an, s'appuyant sur la structuration par pôle du territoire**
- **Action 2. Mettre en place une stratégie foncière permettant l'atteinte de ces objectifs**

DIVERSIFIER

2. Assurer la fluidité des parcours résidentiels tout au long de la vie sur le territoire

- **Action 3. Développer une offre locative sociale adaptée aux besoins locaux et permettant de tendre vers les objectifs fixés par la Loi SRU sur les communes concernées**
- **Action 4. Adapter l'offre en accession nouvelle aux capacités financières de la demande locale**
- **Action 5. Diversifier l'offre à destination de la population sénior ou en situation de handicap**
- **Action 6. Permettre le maintien des jeunes en proposant une offre locative abordable et en accompagnant l'accès au logement autonome**
- **Action 7. Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en grande fragilité sociale**

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Déclinaison des orientations

REHABILITER
3. Améliorer la qualité du parc et mobiliser le parc vacant dans une logique de maîtrise de la consommation foncière et de redynamisation des centralités

→ **Action 8. Améliorer le confort de vie dans les logements et la performance énergétique du parc ancien**

→ **Action 9. Lutter contre les situations d'habitat indigne et développer une offre conventionnée dans le parc privé**

PILOTER
4. Placer la Communauté d'Agglomération au cœur de la politique locale de l'habitat

→ **Action 10. Positionner la CARF en tant que chef de file de la politique locale de l'habitat**

Accusé de réception en préfecture
006-240600351-20190408-74-2219-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

2 DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS EN FICHES ACTIONS

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

2.1

PROGRAMMER

Engager un rythme de construction suffisant pour permettre une croissance équilibrée de la population

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

PROGRAMMER

Action 1: Organiser la production de 680 logements par an, s'appuyant sur la structuration par pôle du territoire

Nature de l'action

- ■ Programmation
- ■ Conseil / ingénierie
- ☐ Financement d'études / Subventions
- ■ Communication / Animation

Orientations

→ Programmer une offre de logements permettant de retrouver une croissance de la population et de répondre aux mutations socio-démographiques

→ Engager à court terme un rythme de production suffisant pour permettre de tendre vers les objectifs SRU

Contenu de l'action

Assurer la compatibilité entre les différents documents de planification

→ S'inscrire dans l'esprit du SCOT en matière de répartition de l'offre, en tenant compte :

- de la structuration du territoire, notamment des dessertes en transports collectifs ;
- des capacités de mobilisation du foncier et de densification ;
- de la localisation des emplois et des services.

→ Participer aux procédures de modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre l'accueil de ces nouvelles constructions au sein des PLU communaux :

- Zonage et règlement : définition d'une assiette foncière suffisante pour accueillir les nouvelles constructions prévues au SCOT et au PLH ;
- Définition d'OAP permettant d'encadrer l'aménagement des secteurs de développement stratégiques.

Accompagner les communes sur le montage de projets d'envergure

→ Conseiller sur les procédures et les outils financiers d'aménagement.

→ Assurer la retranscription des objectifs du PLH dans les projets de logements.

Participer au groupe de travail annuel sur la programmation sociale organisé par les services de l'Etat réunissant la CARF, les communes, l'Architecte des Bâtiments de France et les opérateurs. L'objectif étant de discuter la programmation de logements en amont afin de lever les éventuels blocages et avis défavorables sur les autorisations d'urbanisme.

Déclinaison territoriale

Ensemble du territoire

Pilotage - Partenariat

Pilotage : la CARF et les communes

Partenaires : Opérateurs (promoteurs, bailleurs sociaux), l'Etat, l'ABF

Moyens humains et financiers

Humains :

- Suivi de la construction neuve
- Participation au groupe de travail sur la programmation sociale
- Suivi des procédures de modification / révision des documents d'urbanisme
- Appui / conseil aux communes

Calendrier

	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Objectif construction	680	680	680	680	680	680
Suivi de la programmation	X	X	X	X	X	X

Indicateurs de suivi / d'évaluation

- Nombre de logements autorisés par an
- Nombre de logements [illegible]
- Distinction individuel, collectif

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-20190409-74-DCI9-DE
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Action 1. Organiser la production de 680 logements par an, s'appuyant sur la structuration par pôle du territoire

	Projets identifiés		Programmation du PLH					
			SCOT 2030		PLH 2025			
	Total logements 2019-2025	/ an	Logements	dont résidences principales	Logements /an	Logements 6 ans	dont résidences principales /an	dont résidences principales 6 ans
Beausoleil	1280	213	80	55	120	720	80	480
Breil-sur-Roya	0	0	16	12	12	72	8	48
Castellar	36	6	5	4	7	42	6	36
Castillon	0	0	3	2	2	12	1	6
Fontan	0	0	2	1	2	12	1	6
Gorbio	26	4	5	4	5	30	4	24
Menton	1180	197	195	115	197	1180	131	785
Moulinet	0	0	2	1	2	12	1	6
Roquebrune-Cap-Martin	1807	301	120	70	250	1500	150	900
Sainte-Agnès	67	11	5	4	12	72	10	60
Sorge	4	1	4	2	1	6	1	6
Sospel	107	18	23	20	29	174	25	150
La Turbie	53	9	35	25	20	120	16	96
La Brigue	0	0	11	6	10	60	6	36
Tende	0	0	19	9	15	90	7	42
CARF	4560	760	525	330	684	4102	447	2681
Façade littorale	*4320*	*720*	*430*	*255*	*587*	*3520*	*377*	*2261*
Collines de la Riviera	*129*	*22*	*18*	*14*	*26*	*156*	*21*	*126*
Pôle relai Roya - Bévéra	*107*	*18*	*39*	*32*	*42*	*246*	*33*	*198*
Vallées de montagne	*4*	*1*	*38*	*19*	*30*	*180*	[illegible]	[illegible]
Communes SRU		***729***	***418***	***260***	***596***	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Mesure de réception en préfecture
006-210600128-20190409-76-2019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

PROGRAMMER

Action 2. Mettre en place une stratégie foncière permettant l'atteinte de ces objectifs

Nature de l'action

- ■ Programmation
- ☐ Conseil / Ingénierie
- ■ Financement d'études / Subventions
- ■ Communication / Animation

Orientations

→ Permettre la réalisation d'opérations de logements en limitant la consommation foncière et le coût de sortie et d'acquisition du foncier

Contenu de l'action

Proposer une offre de logements moins consommatrice des ressources

→ Etablir une charte promoteurs tripartite (CARF, communes, promoteurs) favorisant la programmation de formes urbaines innovantes (conciliant accès extérieur, préservation de l'intimité et densité) et définissant des prix de vente en VEFA

→ Permettre la densification de l'enveloppe bâtie au sein des PLU communaux :

- Règles relatives aux densités (hauteur, implantation),
- OAP définissant les gabarits des futures constructions,
- Majoration de la surface de plancher pour les construction faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou intégrant du logement social,
- Majoration de la densité dans les cones desservies par les transports en commun.

Mettre en place une veille foncière sur les fonciers à enjeux

→ Intégrer un volet consommation foncière à l'Observatoire de l'Habitat : organiser une remontée d'information depuis les communes permettant le suivi des permis de construire et mettre à jour le recensement des potentiels fonciers identifiés au PLH.

→ Inciter les communes à solliciter les services de l'EPF PACA afin de permettre la veille foncière sur les secteurs à enjeux.

Identifier les fonciers permettant la réalisation des aires d'accueil préconisées au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pour les communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune (30 places pour chaque commune).

Déclinaison territoriale

Ensemble du territoire

Pilotage - Partenariat

Pilotage : la CARF

Partenaires : Communes, EPF PACA, opérateurs (promoteurs, bailleurs sociaux)

Moyens humains et financiers

Humains :

- Réalisation de la charte promoteurs
- Mise à jour de l'Observatoire du foncier
- Suivi de la convention EPF et réunions d'information auprès des communes

Calendrier

	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Charte promoteurs	Rédaction	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Observatoire de l'habitat et du foncier	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Indicateurs de suivi / d'évaluation

- Nombre de terrains mobilisés pour la construction de logements
- Nombre de terrains acquis par l'EPF

Accusé de réception en préfecture
006-240600581-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

2.2

DIVERSIFIER

Assurer la fluidité des parcours résidentiels tout au long de la vie sur le territoire

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

DIVERSIFIER

Action 3. Développer une offre locative sociale adaptée aux besoins locaux et permettant de tendre vers les objectifs fixés par la Loi SRU sur les communes concernées

Nature de l'action

- ■ Programmation
- ■ Financement d'études / Subventions
- ☐ Conseil / Ingénierie
- ■ Communication / Animation

Orientations

→ Développer l'offre locative sociale afin de répondre aux besoins du territoire et aux obligations légales

Contenu de l'action

En matière de programmation :

→ Poursuivre les efforts conduits pour le développement de l'offre locative sociale répondant aux besoins du territoire

- → Dédier une part de la production au logement locatif social dans les opérations collectives ou d'ensemble pour les communes soumises à la Loi SRU ;
- → Orienter la production de logements sociaux vers les petites typologies (T2 et T3 particulièrement), qui sont les plus demandées ;
- → Favoriser la programmation d'opérations mixtes, à la fois en matière de statuts d'occupation, et de financements (PLUS/PLAI) ; et dédier au moins 30 % de la programmation au PLAI

→ Participer au groupe de travail annuel sur la programmation sociale organisé par les services de l'Etat réunissant la CARF, les communes et les opérateurs. L'objectif étant de discuter la programmation de logements en amont afin de lever les éventuels blocages et avis défavorables sur les autorisations d'urbanisme.

→ Engager une réflexion sur la prise de délégation des aides à la pierre (DAP).

En matière de subventions :

→ Poursuivre le soutien financier à la production sociale auprès des bailleurs pour des opérations présentant un déficit d'opération ;

- → Bonifier la subvention sur l'acquisition-amélioration
- → Accompagner les bailleurs dans leur négociation avec les promoteurs en conditionnant l'aide communautaire à un plafond d'acquisition en VEFA, critère à inclure dans la charte promoteurs.

Déclinaison territoriale

Priorité sur les communes soumises à la Loi SRU

Pilotage - Partenariat

Pilotage : CARF et communes

Partenaires : bailleurs sociaux, Etat, Action Logement

Moyens humains et financiers

Financier :

- Subvention de la CARF à production locative sociale à hauteur de 2000 € pour les T2, 3000 € pour les T3 et 4000 € pour les T4 et+

Humains :

- Suivi de la programmation et attribution des subventions

Calendrier

Règlement des aides	Mise à jour	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi
Groupe de travail	x	x	x	x	x	x	x	
DAP	Délégation	Décision						

Indicateurs de suivi / d'évaluation

- Nombre de logements financés et réalisés par an
- Distinction par type de financement (PLAI, PLUS, PLS)
- Nombre de logements
- Distinction par type d
  amélioration)

Référence acte : 006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Date de téléchargement : 19/06/2019
Date de réception préfecture : 19/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

DIVERSIFIER

Action 3. Développer une offre locative sociale adaptée aux besoins locaux et permettant de tendre vers les objectifs fixés par la Loi SRU sur les communes concernées

	Projets identifiés logements sociaux		Programmation du PLH								
			PLH 2025								
			Logements locatifs sociaux								
	2019-2025	/ an	/an	6 ans	% parmi les logements	PLAI		PLUS		PLS	
Beausoleil	357	60	60	360	50%	30%	108	50%	180	20%	72
Breil-sur-Roya	0	0	2	12	17%	0%	0	100%	12	0%	0
Castellar	0	0	0	0	0%	0%	0	100%	0	0%	0
Castillon	0	0	0	0	0%	0%	0	100%	0	0%	0
Fontan	0	0	0	0	0%	0%	0	100%	0	0%	0
Gorbio	0	0	0	0	0%	0%	0	100%	0	0%	0
Menton	550	92	92	550	47%	30%	165	50%	275	20%	110
Moulinet	0	0	0	0	0%	0%	0	100%	0	0%	0
Roquebrune-Cap-Martin	772	129	129	772	51%	30%	233	50%	386	20%	154
Sainte-Agnès	30	5	5	30	42%	30%	9	50%	15	20%	6
Saorge	4	1	1	4	67%	0%	0	100%	4	0%	0
Sospel	71	12	11	66	38%	30%	20	50%	33	20%	13
La Turbie	10	2	2	10	8%	0%	0	100%	10	0%	0
La Brigue	0	0	0	0	0%	0%	0	100%	0	0%	0
Tende	0	0	0	0	0%	0%	0	100%	0	0%	0
CARF	**1794**	**299**	**301**	**1854**	**44%**	**30%**	**533**	**51%**	**915**	**20%**	**356**
Façade littorale	*1689*	*282*	282	1692	48%	30%	505	50%	851	20%	336
Collines de la Riviera	*30*	*5*	5	30	19%	30%	9	50%	15	20%	6
Pôle relai Roya - Bévéra	*71*	*12*	13	78	32%	25%	20	50%	39	20%	13
Vallées de montagne	*4*	*1*	1	4	2%	0%	0	100%	4	0%	0
Communes SRU	***1750***	***292***	***291***	***1748***	**49%**	**30%**	**524**	**50%**	**874**	**20%**	**350**

Statut de réception @PRefecture 13
006-240600551-20190608-74-2019-DE
Date de télétransmission : 18/06/2019
Date de réception préfecture : 18/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

DIVERSIFIER

Action 4. Adapter l'offre en accession nouvelle aux capacités financières de la demande locale

Nature de l'action

- ■ Programmation
- ☐ Conseil / Ingénierie
- ☐ Financement d'études / Subventions
- ■ Communication / Animation

Orientations

→ Permettre la réalisation de logements abordables afin de limiter le départs des actifs et des familles du territoire

Contenu de l'action

Encourager les communes à proposer une offre de logements abordable en direction des primo-accédants

- **Intégrer, quand cela est possible en fonction de l'équilibre d'opération, dans les opérations d'ensemble une part de logements en accession sociale (PSLA)** et axer la communication vers les ménages locaux.
- **Axer le développement d'opération d'accession abordable sur des fonciers maîtrisés par les communes :**
  - → Cession des fonciers avec éléments de programmation et négociation des prix de sortie des opérations ;
  - → A l'instar de la Ville de Menton, instaurer des clauses anti-spéculatives au sein de certaines opérations d'ensemble.
- **Expérimenter la dissociation du foncier et du bâti, par la réalisation d'opérations portées par l'Organisme Foncier Solidaire de PACA.** Les ménages sont titulaires d'un bail réel solidaire (acquisition de leur bien immobilier et locataire du foncier).

Accompagner les primo-accédants dans leur démarche :

- → Poursuite des actions de sensibilisation de l'ADIL permettant de conseiller les primo-accédants dans leur démarche d'accession ;
- → Relayer les aides à l'accession existantes apportées par les différents partenaires (prêts d'Action Logement notamment).

Déclinaison territoriale

Ensemble des communes

Pilotage - Partenariat

Pilotage : CARF (communication) et communes(programmation)

Partenaires : opérateurs (promoteurs, bailleurs sociaux), Action Logement, ADIL

Moyens humains et financiers

Humains :

- Suivi de la programmation
- Communication active sur les programmes d'accession sociale en cours et sur les aides à mobiliser par les accédants

Calendrier

Programmation	X	X	X	X	X	X	X
Communication	X	X	X	X	X	X	X

Indicateurs de suivi / d'évaluation

- Nombre de logements en accession sociale réalisés
- Nombre de terrains cédés avec négociation des prix de sortie
- Prix moyens des opérations en accession

Accusé de réception en préfecture
006-240601851-20190408-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Action 5. Diversifier l'offre à destination de la population sénior ou en situation de handicap

Nature de l'action

- ■ Programmation
- ☐ Conseil / Ingénierie
- ■ Financement d'études / Subventions
- ■ Communication / Animation

Déclinaison territoriale

Ensemble des communes

Orientations

→ Offrir une offre de logements adaptés à la perte de mobilité ou au handicap au sein du parc existant et dans les programmes neufs

Pilotage - Partenariat

Pilotage : CARF (OPAH et groupe de travail) et communes (programmation neuve)

Partenaires : Anah, bailleurs sociaux, gestionnaires de structures d'hébergement, Conseil Départemental, associations compétentes

Contenu de l'action

Permettre le maintien à domicile dans de bonnes conditions

→ Lancement d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH / PIG, à l'échelle intercommunale intégrant un volet « autonomie » ;

→ Abondement des aides de l'Anah auprès des propriétaires réalisant des travaux d'amélioration.

Poursuivre le développement d'une offre de logements adaptée au vieillissement, accessible aux ménages locaux

→ Dédier quelques logements au sein des opérations sociales neuves en rez-de-chaussée aux personnes âgées / labellisation dans le parc social ;

→ Réaliser des programmes dédiés aux séniors (programme intermédiaire incluant des services et espaces communs) dans les centralités et à proximité de pôles de santé ; en veillant à la cohérence entre les niveaux de redevance / loyer et les revenus des ménages locaux.

Proposer un groupe de travail associant les bailleurs sociaux et gestionnaires de structure d'hébergement pour personnes handicapées sur les besoins et les modalités de développement d'une offre d'habitat inclusif (appartements partagés, sous-location et services) et d'une offre répondant aux enjeux croisés de handicap et vieillissement.

Moyens humains et financiers

Humains :

- Suivi de la programmation dédiée aux personnes âgées
- Suivi du dispositif d'amélioration de l'habitat privé
- Animation du groupe de travail

Calendrier

	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Suivi OPAH / PIG	X	X	X	X	X	X
Groupe de travail	Une réunion tous les 2 ans peut être envisagée et adaptée selon l'actualité de projets / les besoins					

Indicateurs de suivi / d'évaluation

- Nombre de logements financés par l'Anah dans le cadre de l'adaptation (volet OPAH)
- Nombre de logements neufs adaptés réalisés
- Nombre de logements [illegible] personnes en situation de handicap

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

DIVERSIFIER

Action 6. Permettre le maintien des jeunes en proposant une offre locative abordable et en accompagnant l'accès au logement autonome

Nature de l'action

- ■ Programmation
- ☐ Conseil / Ingénierie
- ☐ Financement d'études / Subventions
- ■ Communication / Animation

Déclinaison territoriale

Volet locatif social : priorité aux communes soumises à la loi SRU
Volet logements des saisonniers : communes du littoral

Orientations

→ Accompagner le développement touristique en répondant aux besoins des saisonniers
→ Permettre aux plus jeunes d'accéder à un logement autonome sur le territoire
→ Fluidifier le parcours résidentiels des jeunes ménages

Pilotage - Partenariat

Pilotage : CARF et communes (programmation)

Partenaires : Etat / Anah, bailleurs sociaux, Action logement, associations compétentes (ADIL), CCI

Contenu de l'action

Poursuivre le développement de l'offre locative abordable répondant aux besoins des jeunes :

→ Axer le développement du parc social vers les petites et moyennes typologies ;
→ Dans le cadre d'une éventuelle OPAH, appuyer le conventionnement de logements locatifs dans le parc privé ;
→ Développer l'offre à destination de la population étudiante : réalisation d'une offre multi-site dans le centre-ville de Menton (80 logements prévus).

Se faire le relai des aides existantes en collaboration avec l'ADIL :

→ Aide Mobili-Jeunes d'Action Logement : aide au logement destiné aux jeunes en apprentissage ou contrat de professionnalisation
→ Garantie des Loyers VISALE (Action Logement)
→ Avance Loca-Pass : permet de verser immédiatement le dépôt de garantie demandé par le bailleur et de le rembourser petit à petit, sans payer d'intérêts, sur une durée de 25 mois.

Assurer une réponse aux besoins des travailleurs saisonniers :

→ Accompagner les communes touristiques au titre de la Loi Montagne 2 dans la réalisation de leur diagnostic et convention en faveur du logement pour les saisonniers.
→ Travailler avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin à la définition d'un projet de logements pour actifs saisonniers (entre 100 et 150 emplois saisonniers pendant la saison estivale) : trouver une complémentarité entre logements étudiants et logements saisonniers.

Moyens humains et financiers

Humains :
- Suivi de la programmation
- Communication à l'échelle de la CARF et des communes
- Accompagnement des communes touristiques dans la définition des besoins des saisonniers et l'élaboration de leur convention

Financier :
- Abondement des aides aux propriétaires bailleurs dans le cadre du dispositif opérationnel d'amélioration de l'habitat privé

Calendrier

	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Programmation	X	X	X	X	X	X	X
Communication	X	X	X	X	X	X	X

Indicateurs de suivi / d'évaluation

- Nombre de logements locatifs sociaux T1-T2 réalisés
- Nombre de logements conventionnés dans le parc privé
- Nombre de places en [illegible] pour les jeunes et / ou les saisonniers

006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Action 7. Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en grande fragilité sociale

Nature de l'action

- ■ Programmation
- ☐ Conseil / ingénierie
- ■ Financement d'études / Subventions
- ■ Communication / Animation

Orientations

→ Limiter l'exclusion du territoire les ménages les plus fragiles
→ Faciliter l'accès à l'information sur l'offre locative sociale et la gestion de la demande sociale
→ Permettre à l'ensemble des ménages d'avoir un parcours résidentiel sur le territoire

Contenu de l'action

Développer une offre de logements temporaires et d'hébergement sur le territoire, compte tenu d'un taux d'équipement aujourd'hui faible

→ Poursuivre la captation de logements temporaires en diffus (financement ALT ou dispositif d'intermédiation locative) : en faire un axe fort du futur dispositif d'amélioration de l'habitat privé

Installer la Conférence Intercommunale du Logement et élaborer les documents cadres de de la politique de peuplement :

→ Le **Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs** permettant de fluidifier les parcours résidentiels en orientant les ménages en situation de grande fragilité vers les logements / hébergements les mieux adaptés à leur situation.

→ La **Convention Intercommunale d'Attributions** définissant les engagements quantifiés et territorialisés pour chaque réservataire de logements sociaux en faveur des ménages à bas revenus et prioritaires (DALD ou PDALHPD).

Déclinaison territoriale

Ensemble des communes

Pilotage - Partenariat

Pilotage : CARF et communes

Partenaires : bailleurs sociaux, gestionnaires de structures d'hébergement, Conseil Départemental, Etat, Action Logement, associations compétentes

Moyens humains et financiers

Financiers :

- Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des Demandeurs et Convention Intercommunale d'Attribution s) externalisés (40 000 €)

Humains :

- Suivi de la programmation
- Suivi de l'élaboration des documents cadres et réalisation des bilans triennaux

Calendrier

Programmation	X	X	X	X	X	X	X	
Gestion en cours	Publication	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Bilan

Indicateurs de suivi / d'évaluation

- Nombre de places en structure d'hébergement créées
- Distinction selon le type de public accueilli
- Logements conventionnés dans le parc privé
- Elaboration du PPGDID et de la CIA

Accusé de réception en préfecture
006-240910651-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

2.3

RÉHABILITER

Améliorer la qualité du parc et mobiliser le parc vacant dans une logique de maîtrise de la consommation foncière et de redynamisation des centralités

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

Action 8. Améliorer le confort de vie dans les logements et la performance énergétique du parc ancien

Nature de l'action

- ☐ Programmation
- ■ Conseil / Ingénierie
- ■ Financement d'études / Subventions
- ■ Communication / Animation

Orientations

→ Lutter contre la déqualification du parc ancien
→ Accompagner les propriétaires dans la rénovation de leur logement
→ Développer l'offre locative sociale diffuse au sein du parc privé via le conventionnement Anah

Contenu de l'action

Engager une réflexion sur la mise en place d'un dispositif opérationnel d'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire intercommunal (actualisation de l'étude pré-opérationnelle) pour répondre aux objectifs suivants :

→ Améliorer la qualité énergétique du bâti et lutter contre la précarité énergétique ;
→ Améliorer le confort de vie à domicile pour les personnes âgées et handicapées, par des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ;
→ Lutter contre l'habitat indigne ;
→ Améliorer la qualité de l'offre locative privée afin d'accroître son attractivité (lutte contre la vacance), améliorer les conditions d'habitat pour les locataires et limiter les niveaux de loyers (conventionnement ANAH).

Envisager d'inclure un volet « renouvellement urbain » permettant la mobilisation d'outils coercitif pour agir sur des îlots particulièrement dégradés, avec des actions globales sur l'amélioration du bâti, la réalisation d'opérations d'acquisition – amélioration par les bailleurs sociaux, des interventions sur les espaces oubliés, etc.

Sensibiliser les élus aux différentes situations pouvant être rencontrées (inconfort, insécurité, insalubrité, indignité, péril) sur le territoire et les démarches possibles

Déclinaison territoriale

Ensemble du territoire sur le volet incitatif ;
Sur le volet coercitif : en priorité sur les communes concentrant une forte part de parc ancien dégradé (Sospel, Breil, Tende, Menton, Beausoleil,..)

Pilotage - Partenariat

Pilotage : CARF

Partenaires : Communes, Anah, Etat, Conseil Départemental, ARS, PDUHI, Caisses de retraite, Action Logement

Moyens humains et financiers

Financier :
- Etude pré-opérationnelle (30 000 € financement à 50% par l'Anah)
- Suivi animation du dispositif (financement de 35 à 50% par l'Anah)

Humains :
- Suivi en interne du dispositif – attribution des financements

Calendrier

Date prévo.	Etude						Bilan
Suivi / animation		Bilan	x	x	x	x	x

Indicateurs de suivi / d'évaluation

- Nombre de dossiers subventionnés, par cible
- Distinction par type de propriétaires (bailleurs/privés)
- Evolution du nombre de logements vacants

006-240600551-20190409-24-2019-DE
Date de télétransmission : 18/04/2019
Date de réception préfecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

RÉHABILITER

Action 9. Lutter contre les situations d'habitat indigne et développer une offre conventionnée dans le parc privé

Nature de l'action

- ☐ Programmation
- ■ Conseil / Ingénierie
- ■ Financement d'études / Subventions
- ■ Communication / Animation

Orientations

→ Permettre le développement d'une offre locative de qualité au sein du parc existant

→ Développer l'offre locative sociale diffuse au sein du parc privé via le conventionnement Anah

Contenu de l'action

Accompagner les propriétaires dans l'amélioration de la qualité de l'offre locative privée dans le cadre de l'OPAH / PIG :

→ Mise en place d'une communication positive en faveur du conventionnement,

→ Bonification des subventions en direction des propriétaires bailleurs.

Mobiliser les outils de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil :

→ Définir avec les communes des secteurs d'habitat dégradé dans lesquels une expérimentation du permis de louer / de diviser pourrait être envisagée

Assurer la remontée des signalements auprès du PDLHI

→ Sensibiliser les élus aux différents situations pouvant être rencontrées (inconfort, indécence, insalubrité, indignité, péril) sur le territoire et les démarches possibles

→ À plus long terme, envisager la création d'un poste d'inspecteur de salubrité mutualisé au sein de le CARF qui traite les procédures et accompagne les communes dans le suivi des procédures notamment celles relevant du règlement sanitaire départemental.

Déclinaison territoriale

En priorité sur les communes concentrant une forte part de parc ancien dégradé (Sospel, Breil, Tende, Menton, Beausoleil…)

Pilotage - Partenariat

Pilotage : CARF

Partenaires : Communes, Anah, Etat, Conseil Départemental, ARS, PDLHI

Moyens humains et financiers

Financier :

- Bonification des subventions en direction des propriétaires-bailleurs

Humains :

- Action de communication sur le conventionnement
- Gestion du permis de louer / diviser
- 1 ETP inspecteur mutualisé

Calendrier

OPAH	Etude	Début					Bilan
Formation / appel conventionnement							
Permis de louer / diviser	Etude						

Indicateurs de suivi / d'évaluation

- Nombre de dossiers propriétaires-bailleurs subventionnés + montant des subventions
- Nombre de permis de louer / de diviser délivrés
- Nombre de signalements transmis au PDLHI
- Nombre de dossiers traités par le PDLHI + nature des procédures relevant du RSD

006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Date de reception prefecture : 18/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

2.4

PILOTER

Placer la Communauté d'Agglomération au cœur de la politique locale de l'habitat

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

PILOTER

Action 10. Positionner la CARF en tant que chef de file de la politique locale de l'habitat

Nature de l'action

- ☐ Programmation
- ■ Conseil / ingénierie
- ■ Financement d'études / Subventions
- ■ Communication / Animation

Orientations

→ Poursuivre la dynamique partenariale mise en place durant l'élaboration du PLH
→ Evaluer l'action publique réalisée afin de pouvoir la réorienter si nécessaire à mi-parcours

Contenu de l'action

En matière de communication et conseil :

→ **Permettre à l'ensemble des acteurs du territoire de disposer d'un niveau d'information uniforme** (demande de logement social, accompagnement à l'accession, réhabilitation du parc, etc.)
  → **Poursuivre les permanences de l'ADIL assurant un recensement exhaustif de l'ensemble des aides et subventions disponibles** et des interlocuteurs privilégiés dans ce domaine
  → **Proposer des actions de sensibilisation / formation sur divers sujets auprès des élus** : innovation / qualité de la construction ; repérage et traitement de l'habitat indigne, etc.

En matière de suivi et animation :

→ **Assurer le suivi et l'évaluation du volet Habitat en réalisant des bilans réguliers.** Les éléments produits permettront de réaliser un bilan annuel du PLH et préparer les bilans triennaux qui doivent être présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.
→ **Mettre en place un Observatoire de l'Habitat** à actualiser chaque année : la CARF devra disposer d'éléments facilitant l'évaluation des actions du volet Habitat du PLH ; des indicateurs de suivi des actions et des indicateurs mesurant l'impact de la politique engagée sur les besoins en logements et les parcours résidentiels.
→ **Mobiliser les partenaires pour échanger et communiquer sur les actions menées, et les impliquer durablement dans la mise en œuvre du PLH** : présentation du bilan annuel et de sujets d'actualité dans le cadre de le Comité de Pilotage du PLH.

Pilotage - Partenariat

Pilotage : CARF

Partenaires : Ensemble des partenaires de l'habitat

Moyens humains et financiers

Financier : aucun, sauf si externalisation des bilans du PLH
Humains : mise en place et actualisation de l'observatoire de l'habitat ; réalisation des bilans réguliers.

Calendrier

Observatoire	Mise en place	x	x	x	x	x	x
Bilans et communication en lien avec le PLH	x	x	x	[illegible]	x	x	[illegible]

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20190409-74-2019-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_C-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 d
Objet : Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de Beausoleil entre la Ville et G.R.D.F.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL - Tél. 04.93.41.71.71 - Télécopie 04.93.78.31.15

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 d

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de Beausoleil entre la Ville et G.R.D.F.

La Commune de Beausoleil dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de G.R.D.F.

Les relations entre la Commune, en sa qualité d'autorité concédante, et G.R.D.F., son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 1er juin 1992 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la Commune a rencontré G.R.D.F. le 23 mai 2019 en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-2, R.3121-6-1° et R.3125-6 à R.3125-7 du Code de la Commande Publique, s'agissant d'un contrat de concession passé sans publicité ni mise en concurrence préalable tenant à la protection d'un droit d'exclusivité, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne selon les modalités prévues aux articles R.3122-4 à R.3122-6 du même Code dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification du contrat, en l'espèce la date de signature du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution ;

✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

o G.R.D.F. entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

- G.R.D.F. développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la Commune et de raccordement au réseau de ses habitants,

✓ **6 documents annexes contenant des modalités spécifiques** :

- Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la Commune et G.R.D.F,
- Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
- Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
- Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de G.R.D.F.
- Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
- Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la F.N.C.C.R. (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la Commune :

✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 6 788,60 € pour l'année 2019 (montant en année pleine faisant l'objet d'un prorata en cas de délibération en cours d'année) ;

✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé ;

✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Commune, tel que joint à la présente délibération, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

ENTRE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

ET GRDF

En accord entre les parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
Concession communale attribuée par
La Commune de BEAUSOLEIL

Entre les soussignés :

La commune de BEUSOLEIL représentée par son Maire, Monsieur Gérard SPINELLI, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du « datedélibération », transmise préalablement à Monsieur le Préfet le « datetransmission », accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : **«l'autorité concédante»**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS (9ème)-, représentée par Monsieur Didier SAUSSIER Directeur Clients Territoires Région Sud-Est agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard Sauvage, Directeur Général, en date du 1er janvier 2016,

désignée ci-après : **«le concessionnaire»**

Etant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commune des deux parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.1'1-53, **au concessionnaire** qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre total de la commune.

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges de la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date du 1er novembre 2010.

Article 2 – La convention de concession entre en vigueur à la date du « date » pour une durée fixée à 30 ans. Par la présente convention, l'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les parties conviennent, par la présente, de mettre fin à la précédente convention de concession signée le 1er juin 1992.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 3 - Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans,

b) en cas de survenance d'un cas de force majeure,

c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation.

Article 4 - A la demande de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,

b) en cas de négociation d'un nouveau modèle de cahier des charges,

c) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,

d) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 28 du cahier des charges.

Article 5 - Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 40 du cahier des charges.

En cas de con[illegible] rprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre [illegible] u suit :

- la con[illegible] les annexes et le cahier des charges,
- les cla[illegible] égociées localement entre les parties prévalent sur le cah[illegible]

Article 6 - La présente convention, établie en trois exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à BEAUSOLEIL,
Le

Pour l'autorité concédante,
Le Maire

Pour le concessionnaire,
Le Directeur Clients Territoires
Sud-Est de GRDF

Gérard SPIRELLI

Didier SAUSSIER

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

SOMMAIRE

PREAMBULE 8
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 9
Article 1 - Service concédé 9
Article 2 - Ouvrages concédés 10
Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés 11
Article 4 - Responsabilité du concessionnaire 11
Article 5 - Sécurité 11
Article 6 - Redevances 13
Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs 16
CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE 17
Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals 17
Article 9 - Extension du réseau concédé 18
Article 10 - Branchements 20
Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane 21
CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 22
Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux 22
Article 13 - Protection de l'environnement 22
Article 14 - Travaux sur le réseau concédé 23
Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 24
Article 16 - Plans du réseau concédé 25
Article 17 - Modalités d'application de la TVA 26
CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE 28
Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés 28
Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage 29
Article 20 - Installations intérieures 30
Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué 31
Article 22 - Procédure générale de vérification 32
Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 33
CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU 34
Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau 34
Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement 35
Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau 36
Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals 36
CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE 38
Article 28 - Indicateurs de performance 38
Article 29 - Suivi des indicateurs 39
CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION 40
Article 30 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession 40
CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION 41
Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession 41
Article 32 - Pénalités 44
Article 33 - Contestations 45
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES 46
Article 34 - Statut du concessionnaire 46
Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale 46
Article 36 - Sanctions 46
Article 37 - Impôts, taxes et redevances 46
Article 38 - Agents du concessionnaire 47
Article 39 - Election de domicile 47
Article 40 - Liste des annexes 47

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

PREAMBULE

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutabilité. Ils adhèrent à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution du gaz naturel qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement. La prise en considération de ces aspirations donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux parties.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A LA CONVENTION DE CONCESSION 2019
POUR LA COMMUNE DE BAUSOLEIL

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel dans le périmètre défini dans la convention de concession.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel sous réserve des droits de l'autorité concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison,
- le raccordement des consommateurs finals,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau[3],
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau - notamment les consommateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel - un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'article 31.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général[4].

---

[1] Les missions du concessionnaire sont fixées à l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz.

[2] Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante issues de l'article 36 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 qui dispose : "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution". (L.2224-31 Code général des collectivités territoriales).

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

[4] L'évaluation de cet intérêt se fera notamment en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 2 - Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 8 et 11 ci-après[5].

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du poste de détente transport / distribution visé par les textes réglementaires[6] ou à la limite territoriale de la concession si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession,
- en aval, à la bride aval du compteur individuel (incluse) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires[7].

Ces ouvrages appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements à l'exclusion des postes de livraison consommateurs finals et des compteurs.

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'autorité concédante les informations techniques relatives à l'état du réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Les raccordements des consommateurs finals s'effectuant en priorité sur le réseau public de distribution[8], sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau[9]. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établit un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession. Sa mise à jour est incluse dans le compte-rendu prévu à l'article 31.

---

[5] Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

[6] Il s'agit de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2000 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.

[7] Il s'agit de l'article 13-2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié.

[8] Le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz prévoit que les consommateurs finals consommant moins de cinq millions de kilowattheures par an doivent être raccordés au réseau concédé.

[9] Article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession[10].

Il peut, après concertation[11] avec l'autorité concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Article 4 - Responsabilité du concessionnaire

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire.

Elle peut notamment concerner les dommages suivants :

- dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, ...

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances (responsabilité civile). Il en précisera les caractéristiques à la demande de l'autorité concédante.

Article 5 - Sécurité

I - Généralités

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations[12].

Les actions suivantes sont menées au titre du présent cahier des charges :

- maintenance et renouvellement des conduites d'immeubles et conduites montantes (article 10),
- procédure d'abandon de canalisations (article 15),
- mise à jour des plans du réseau (article 16).

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1[13].

---

[10] Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contiguës et leurs gestionnaires de réseau respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée à chacun des délégataires.

[11] Cette concertation devrait aboutir à un accord de l'autorité concédante.

[12] Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 12 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

[13] Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
- contrôle du bon état des tiges cuivres n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
- actions pédagogiques et d'information des consommateurs finals concernant l'utilisation du gaz naturel,
- formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Général),
- formation du personnel communal.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel[14].

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

III - Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz naturel,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible,
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Avant la mise en gaz d'un nouveau réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours, la commune ayant au moins un consommateur final desservi en gaz naturel ainsi que les communes traversées par le réseau de distribution de gaz naturel concédé et d'organiser l'accès à ces informations.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux[15].

Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

- participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

[14] La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges ITSDG 14.

[15] Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2000 entre le concessionnaire et la Direction Générale de la Sécurité Civile.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

IV - Actions d'information des consommateurs finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des installations intérieures conformément à l'article 20 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

V - Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune.

Article 6 - Redevances

Les redevances sont de deux ordres :

- redevance de concession,
- redevance pour occupation du domaine public.

I - Redevance de concession

I.1. Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

I.2. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litige entre les consommateurs finals et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz naturel des consommateurs finals et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations,
- études générales sur l'évolution du service concédé,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz naturel.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R1.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la population totale de la commune comprise dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente,
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé de la commune au 31 décembre de l'année précédente,
- D est la durée de la concession exprimée en années
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente
- Ing_0 est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = ((200 + 0{,}32\,P + 21{,}30L) \times (0{,}02D + 0{,}5) + 180) \times (0{,}15 + 0{,}85\,Ing/Ing_0)$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur. Pour le calcul du terme R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder trente ans.

I.3. Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 9 ci-après,
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R2.

I.3.1. Charges supportées par l'autorité concédante

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TME[14] pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excèderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage[15]. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme « investissement » serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

I.3.2. Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2 sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

[14] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.
[15] Sont donc exclus de cette base les participations financières visées à l'article 9.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

I.4. Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1er juin.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal[18] majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

II - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public[19] par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

[18] Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L.313-2 du Code monétaire et financier.
[19] Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L.2333-84 à L.2333-86 du Code général des collectivités territoriales.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs

Le concessionnaire assure aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finals ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous....). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel, ou en l'absence de compteur individuel à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires[20].

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :

- de la liaison entre le réseau[21] et l'organe de coupure général[22] ;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers)[23] comprises entre l'organe de coupure général inclus et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

L'organe de coupure général doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouveau consommateur final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du compteur[24].

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final[25].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 2).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges.

---

[20] Il s'agit de l'article 13(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[21] Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté.

[22] Tel que défini par l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[23] Au sens de l'article 2(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

[24] Cette obligation résulte de l'article 6 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

[25] Conformément à l'article 7 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 9 - Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2,
2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[16 17],
3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[18], en tenant compte le cas échéant de la participation du demandeur.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles[19].

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité sous la même réserve.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante

Outre les frais de branchement définis à l'article 10 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement[20].

Conformément à la réglementation en vigueur[21], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire
M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus
N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire
Pc : débit du compteur du nouveau client
Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le

---

[16] La participation du demandeur est calculée conformément au décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.
[17] En application de l'article 5 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.
Cette participation peut être versée selon deux modalités :
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du concessionnaire
[18] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.
[19] Conformément à l'article 9 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.
[20] Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.
[21] Il s'agit de l'article 8 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[12]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II – Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Conformément à la réglementation en vigueur[13], l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'article 6 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire[14]. Cette(ces) étude(s) prend(prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de consommateurs finals sur les années écoulées,
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année dix,
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par consommateur final.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le B/I jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visée ci-dessus.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME[15].

Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

---

[12] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.232-14 du Code de l'urbanisme.
[13] Il s'agit de l'article 4 décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.
[14] Le délai maximal est de huit ans. La convention peut prévoir un ou deux points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité.
[15] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 10 - Branchements

I - Réalisation

I.1. Généralités

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchement individuel et s'agissant d'un branchement collectif, la liaison entre le canalisation de distribution publique et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 bis).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

I.2. Les installations à usage collectif

a) Les installations nouvelles

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

b) Les installations existantes

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les installations à usage collectif existantes remises gratuitement par leurs propriétaires dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977[15], les aménagements généraux[17] sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire[18],
- s'agissant des installations mises en service après 1977[19], celles-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la remise.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

II - Maintenance et renouvellement

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance en application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires[20].

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

---

[15] On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service préalablement à l'entrée en application à l'arrêté du 2 août 1977, à savoir celles :
- mises en service avant le 24 août 1978,
- dont les projets ont fait l'objet au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,
- dont la déclaration d'achèvement a été déposée au 30 juin 1979.

[17] Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 : ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.

[18] Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P45-201 de mars 1946, de l'arrêté du 13 octobre 1982 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, du DTU 61-1 édition 1986, de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et de la norme NF DTU 61-1 de 2006.

[19] Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure au 24 août 1978 et celles dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

[20] En application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les installations situées entre l'organe de coupure visé au à l'article 13(1°) et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les robinets de coupure individuels visés à l'article 13(2°) inclus, et non placés sous la garde du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat écrit et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente avec l'accord du distributeur.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages.

Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane

I - Généralités

Conformément à la réglementation en vigueur[41], sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de bio-méthane[42] et achemine le gaz injecté.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non discrimination.

II - Raccordement

Le bio-méthane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire publiées sur le site internet du concessionnaire et jointes en annexe du présent cahier des charges.

La position du point d'injection et les quantités injectées de bio-méthane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé et les quantités consommées. A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de bio-méthane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de bio-méthane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

III - Contrat d'injection

Le producteur de bio-méthane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de bio-méthane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du bio-méthane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du bio-méthane,
- l'odorisation du bio-méthane.

---

[41] L'article 1 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

[42] Le bio-méthane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermochimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanisation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit[41] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz naturel[42].

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.
Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 13 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[43],
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement[44].

---

[41] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[42] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

[43] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

[44] Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 5 du présent cahier des charges.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

II - Impact sonore

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[47]. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 14 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

1. les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 21 ci-après et dans les Prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 9,
2. les travaux de maintenance et de renouvellement,
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux

<u>II.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire.</u>

Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

<u>II.2. Modifications à l'initiative de tiers.</u>

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers[48], le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il doit, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

---

[47] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.
[48] A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation[49], majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement[50] de l'ouvrage existant.
Lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens[51].

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
2. demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain[52].

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans dépose une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

- soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.

---

[49] Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.
[50] Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 33.

$$Vn = I_N - I_N / A^a$$

avec :
N = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage
I_N = Coût réel du renouvellement anticipé de l'ouvrage
I_N = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage
A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire
a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage
Vn = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage

<u>Exemple :</u>
Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est I_N = 76 225 Euros et dont le renouvellement est anticipé suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à I_N= 91 469 Euros.
La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = (45 – 25) = 20

$$Vn = 71\ 771{,}27 \text{ Euros}$$

[51] Conformément au cahier des charges RSDG 15 annexé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :
- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

[52] Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

- soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 16 - Plans du réseau concédé

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données[13], le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après par commune mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.[14]

La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable ou sous format papier sur le choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur[15].

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000[16] reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

La fourniture de données informatiques fait préalablement l'objet d'une convention, qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans de réseaux fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante[17].

---

[13] Il s'agit notamment de l'article 8 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-180 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

[14] Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

[15] Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MIDMIF.

[16] Il s'agit de la date de parution au JO de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

[17] Cette représentation est conforme au RSDG 13 annexé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 17 - Modalités d'application de la TVA

I - Transfert de la TVA

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante compris dans la concession et remis gratuitement au délégataire.

L'autorité concédante, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera à son concessionnaire une attestation précisant, le montant de la taxe correspondant. L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le traitement par le concessionnaire des attestations de TVA se fait dans les formes et conditions suivantes :

- l'attestation de TVA émise par l'autorité concédante est envoyée au concessionnaire,
- le concessionnaire accuse réception, par retour du courrier, de l'attestation par une lettre à l'autorité concédante, la date de cette lettre étant considérée comme le point de départ du délai de traitement par le concessionnaire de l'attestation, entendu que la taxe soit devenue exigible chez le fournisseur. Ce délai est fixé à trente jours maximum.
- à l'issue de ce délai maximum, le concessionnaire fait jouer le droit à récupération auprès du Trésor public selon la modalité retenue :
  - soit l'imputation du montant de cette TVA sur sa propre déclaration,
  - soit le remboursement du montant de cette TVA auprès du Trésor public.
- le concessionnaire avise par écrit l'autorité concédante de la date à laquelle il a récupéré le montant de la TVA (par imputation ou par remboursement). Il fait parvenir, sous un mois maximum, le montant ainsi récupéré par chèque au trésorier de l'autorité concédante.

Toute somme non versée dans ce délai d'un mois entendu en jours calendaires ouvre le droit à des intérêts au taux légal au profit de l'autorité concédante.

Enfin, dans les cas où :

- la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts,
- la TVA, objet de l'attestation transmise par l'autorité concédante, ne serait pas reversée par le service des impôts au concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, alors que l'autorité concédante aurait déjà émis le titre de recette à l'encontre du concessionnaire,
- la TVA récupérée concernerait les dépenses d'investissements du service sur les dix années précédant la fin du contrat (dans ce cas, à reverser à l'Etat au prorata des années),

l'autorité concédante s'engage à rembourser au concessionnaire les sommes, objet des redressements, des non remboursements ou des reversements, majorées éventuellement des pénalités légales, avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement ou du refus notifié du service des impôts de rembourser, ou d'expiration du contrat pour le troisième cas visé ci-dessus.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

II - TVA sur réfection de voirie

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art 271 annexe II du CGI).

Les collectivités territoriales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI). Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 9 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités territoriales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA. Les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités territoriales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Cette convention précisera notamment, les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée[8].

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[9].

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[10].

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au consommateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3bis au présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 3bis au présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

[8] Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article 13 II de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée.

[9] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[10] Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[41] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[42].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé au fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

---

[41] La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans, pour les compteurs secs à soufflets,
- cinq ans, pour les compteurs à pistons rotatifs, les compteurs de vitesse.
(Décret n°72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

[42] Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Qmax et le débit minimal Qmin qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils. Ces conditions, qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :
- pour les compteurs secs à soufflets, la tolérance est de 4 p. 100
- pour les compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, 4p. 100 pour les débits compris entre Qmin inclus et 0,2 Qmax exclu et 2 p. 100, pour les débits compris entre 0,2 Qmax inclus et Qmax inclus.
(Décret n°72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 20 - Installations intérieures

I - Définition

L'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général.

II - Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur[43].

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses[44] ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défectuosités constatées, le différend est soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des installations intérieures.

---

[43] Il s'agit de l'arrêté interministériel du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles.
[44] Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

I - Nature du gaz

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est précisée à l'annexe 1[44].

II - Pression

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[45].

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[46].

Le concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une zone gaz[47] qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées[48] sur cette zone sur la période considérée.

Le concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

---

[44] Le gaz distribué est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique) ou B (à bas pouvoir calorifique) ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré.

[45] A l'exception des consommateurs finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendant du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[46] En application de l'arrêté du ministère de l'Industrie du 28 mars 1980, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H.
- 9,1 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

[47] Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

[48] On entend par quantité de gaz journalière enlevée, la quantité de gaz journalière livrée par les opérateurs de réseau de transport de gaz sur une zone.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[70].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport[71] de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité[72] du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre. Le concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaire à la réglementation en vigueur[73] relative à l'odorisation.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 22 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire[74]. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,...).

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le concessionnaire prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

---

[70] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725 La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

[71] Conformément au décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

[72] Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

[73] Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et du cahier des charges RSDG 10 associé.

[74] Le concessionnaire n'a pas la responsabilité du contrôle du PCS qui relève de celle des opérateurs des réseaux de transport.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante peut faire application des pénalités prévues à l'article 32.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 21 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finals supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux consommateurs finals sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a averti individuellement les consommateurs finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU [16]

Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau

Toute livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat d'acheminement entre le concessionnaire et, en général, un fournisseur et un contrat de livraison[18] entre le concessionnaire et le consommateur final.

Les contrats d'acheminement et de livraison sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement, un contrat de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel[17], sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou au contrôle de conformité des installations intérieures[19].

Au-delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15 000 kWh, le consommateur final doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques sont précisées préalablement à la signature du contrat. Le consommateur final garantit une consommation de 1 200 heures par an du débit horaire mis à disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 9 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur. En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé[20].

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des consommateurs finals appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des consommateurs finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

---

[16] Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

[18] Le contrat de livraison prend la forme d'un contrat de livraison directe ou la forme de conditions standard de livraison. En fonction du calibre du compteur, on distingue :

- les conditions standard de livraison si le compteur est d'un calibre inférieur ou égal à 100 m³/h,
- les contrats de livraison directe si le compteur est d'un calibre supérieur à 100 m³/h.

[17] Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de l'article 25 de la loi n°2000-8 du 3 janvier 2001 modifiée.

[19] S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.111-1, L.421-1 ou L.510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

[20] Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapproche de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement

Le concessionnaire est en droit d'exiger du consommateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du consommateur final.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz naturel, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du consommateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur[30], cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[31] pour le logement concerné.

b) le consommateur final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois.

c) le consommateur final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[32].

d) le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.

e) le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.

f) si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque correspondant au montant de la somme due au fournisseur conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations.

Le non paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz naturel par un consommateur final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit[33]. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final consomme du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation[34]. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

---

[30] Il s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

[31] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

[32] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[33] Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré : le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[34] Conformément à la procédure « client consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité[65] et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 24.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations[66].

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les consommateurs finals par avis collectifs et les fournisseurs.

Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics[67]. Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 au présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service[68].

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

---

[65] Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article 13 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, les Prescriptions techniques du distributeur et l'article 19 du présent cahier des charges.
[66] L'article 14 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 précise les modalités d'information.
[67] Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal Officiel de la République Française.
[68] Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées à l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés par le concessionnaire[8].

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fait l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec l'autorité concédante qui peut se faire représenter conformément à l'article 35 du présent cahier des charges.

Les prestations non visées à ce catalogue proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

[8] Le catalogue des prestations du concessionnaire est l'objet de l'annexe 3bis au présent cahier des charges

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Article 28 - Indicateurs de performance

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en place un système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public de distribution de gaz.

a) Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant d'évaluer la qualité du service public. Regroupés par grande famille et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession,
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Les indicateurs retenus sont recensés dans une grille convenue, au niveau national, entre la FNCCR et le concessionnaire. Cette grille constitue la liste de base des indicateurs de performance que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante dans les conditions exposées à l'article 29 ci-après.

b) Contenu

Ce suivi porte sur les trois domaines suivants :

- qualité du gaz,
- qualité des services,
- bio-méthane.

Ce système est constitué d'indicateurs de suivis et répartis dans chacun de ces domaines comme suit :

- <u>Qualité du gaz :</u>
  Suivi du PCS moyen
  Nombre de fuites sur réseau
  Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes
  Nombre de fuites sur branchements
  Nombre de visites annuelles de postes
  Nombre d'incidents sur réseau
  Nombre d'incidents par endommagement de tiers
  Nombre de consommateurs finals coupés pour incident
  Nombre d'interventions de sécurité
- <u>Qualité des services :</u>
  Taux d'accessibilité de l'accueil accès gaz
  Nombre de réclamations
  Taux de réponse sous trente jours
  Nombre de consommateurs finals coupés suite à impayés
  Nombre de compteurs relevés
  Taux de mise en service dans les délais
  Taux de mise hors service dans les délais
  Taux de raccordement dans les délais
- <u>Bio-méthane :</u>
  Nombre de sites effectifs

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Cette liste pourra être appelée à connaître des évolutions qui seront constatées par voie d'accord, au niveau national, entre la FNCCII et le concessionnaire. Cette liste et ses évolutions ne font toutefois pas préjudice aux indicateurs convenus ou à convenir au niveau local entre le concessionnaire et l'autorité concédante, et qui seraient notamment mentionnés en annexe 1 au présent cahier des charges.

Article 29 - Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu d'activité de la concession prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau. Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les principaux éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 30 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession

Au terme du présent contrat de concession, les ouvrages concédés devront être en état normal de service.

Cinq ans au moins avant le terme du présent contrat et si le service doit être poursuivi, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de trois mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut ne pas renouveler la concession soit si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire. A réception de ce préavis, le concessionnaire fournira dans un délai maximal de six mois à l'autorité concédante un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres affectés au service concédé.

En cas de non renouvellement ou de fin anticipée de la concession :

- le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice TME[9]. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent le non-renouvellement.
- l'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

[9] L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 31 – Contrôle et compte rendu d'activité de la concession

I – Contrôle

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et peut obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

Dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et assermentés, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessus, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu d'activité type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire des résultats du contrôle.

II – Compte rendu d'activité de la concession

Chaque année avant le 1er juin, le concessionnaire produit à l'autorité concédante[9], selon des formes définies à l'annexe 1, un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1. **un rapport général** comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, et les résultats et événements significatifs de l'entreprise concessionnaire.
2. **un rapport financier** comprenant :

- <u>en base, à la maille de la concession :</u>

  la présentation des éléments du compte d'exploitation à la maille concession comprenant :
  - en produits : recettes d'acheminement, recettes hors acheminement (raccordement + prestations complémentaires) ;
  - en dépenses : charges d'exploitation : achats externes, dépenses de personnel, impôts, taxes, redevances (dont R1, R2 et RODP) ; charges calculées (dotation aux amortissements et aux provisions ; reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC).
- <u>sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :</u>
  - suivi compte droits du concédant en précisant : provisions utilisées, caducité, remises gratuites, dépréciation.

3. **un rapport sur la qualité** du service incluant les indicateurs de performance de l'article 28 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :

[9] L'obligation de produire le CRAC s'entend comme la transmission du document, accompagnée d'une proposition de présentation à l'autorité concédante.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

- en base, à la maille de la concession :
  - le nombre total d'incidents répartis par nature : manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; incendie et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé, ...) ;
  - le nombre total d'incidents répartis par siège : incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par un transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire) ;
  - le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : incidents sur réseau ; incidents sur branchements individuels ou collectifs ; incidents sur conduites d'immeuble, conduites montantes et branchements particuliers sur conduite montante ; autres (postes, compteurs,...) ;
  - le nombre total d'incidents répartis par cause : incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers) ; incidents liés au matériel ; incidents liés à l'environnement ;
  - une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacter la concession ;
  - le bilan des actions préventives comprenant :
    - le bilan de la surveillance des réseaux à la maille communale : contrôle par le véhicule de surveillance des réseaux (VSR) et à pied, linéaire de réseau contrôlé et constats effectués,
    - le bilan des tests de plans d'urgence,
    - le bilan des actions conduites pour favoriser la coordination de travaux,
    - le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession,
    - le bilan des actions de sensibilisation auprès des consommateurs finals sur la sécurité des installations intérieures.
  - le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépose...).
- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :
  - la liste exhaustive à la maille communale des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service[21], en précisant la cause et la conséquence de l'incident et son siège ;
  - l'inventaire du parc des dispositifs de comptage domestiques[22] et l'évolution du nombre de compteurs par commune ;
  - le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et pour s'assurer auprès des exploitants de réseaux de transport des valeurs d'odorisation et de PCS. Ce bilan comprend la mise à jour des points de mesure pour la pression et le pouvoir calorifique par zone.

4. **un rapport sur les travaux réalisés** comprenant :

- en base à la maille concession :
  - l'état des dépenses relatives aux extensions pour lesquelles l'autorité concédante a versé une participation financière en application de l'article 9 ;
  - la liste des principales extensions de réseaux de gaz réalisées précisant la pression, la matière et la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible ;
  - la liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible ;
  - la liste des conventions de servitude conclues dans l'année.

- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :
  - la liste des extensions réalisées par chantier et par commune, mentionnant la longueur, la localisation le nombre de consommateurs finals, les coûts et les recettes ;

[21] Ces interruptions peuvent être liés à des dommages aux ouvrages, des incendies ou à des explosions.
[22] Il s'agit des compteurs d'un débit inférieur à 16 m³/h.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

- la liste des études de rentabilité incluant le résultat réalisées dans le cadre des extensions par commune avec la longueur associée, le nombre de consommateurs finals raccordés et les recettes de raccordement correspondantes.

5. **un rapport sur le patrimoine** constitué :

- en base à la maille concession :
  - de l'inventaire physique des ouvrages mis à jour à la maille communale qui :
    - pour les réseaux l'inventaire sera constitué de :
      - la longueur des réseaux
      - le nombre de kilomètres posés par décennie
      - la répartition des conduites par type de matériau et de diamètre
      - la répartition des conduites par pression
    - pour les autres ouvrages l'inventaire sera constitué :
      - du type d'ouvrage
      - du nombre d'ouvrages par décennie de pose
  - de l'inventaire financier du patrimoine mis à jour à la maille communale constitué
    - du type d'ouvrage
    - de la valeur de remplacement
    - de la valeur brute comptable
    - de la valeur nette comptable
    - de la durée d'amortissement
    - de l'amortissement sur valeur brute
    - des quantités
- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession[**] :
  - du montant des dépenses de maintenance sur le réseau réparties en trois domaines : maintenance préventive – maintenance corrective immédiate – maintenance corrective différée ;
  - du montant des dépenses de maintenance sur branchements et sur conduites montantes réparties en trois domaines : maintenance préventive ; maintenance corrective immédiate ; maintenance corrective différée.

6. **la liste des opérations de déclassement** effectuées sur le réseau concédé ;

7. **les prévisions du concessionnaire** dans les domaines suivants[**] :
   - le programme des opérations d'extension, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir ;
   - les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés ;
   - les éventuelles évolutions de l'organisation du service.

8. **l'état des règlements financiers** intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part ;

9. **la liste des immeubles** mis à disposition par l'autorité concédante ;

10. **la liste des raccordements** au réseau des installations de production de bio-méthane : localisation, volume injecté, ...

[**] La facture à la maille concession s'effectue par l'application d'une clé de type « nombre de kilomètres » ou « points de livraison » sur la donnée matrice disponible à la maille de l'unité d'exploitation régionale du concessionnaire.

[**] Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante si prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 1 du présent cahier des charges.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 32 - Pénalités

I . Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire[8]. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

1. Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliée par le nombre de consommateurs finals concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
2. Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multiplié par le nombre de consommateurs finals concernés.
   Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.
3. En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents définis aux articles 16 (plans) et 31 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.
4. En cas d'interruption fautive de la distribution par le concessionnaire au sens de l'article 36.

II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1 et 2 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante : $P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing_0})^{\gamma}$.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

---

[8] On rappelle que l'article 25 stipule que le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

[9] l'Ing et l'Ing0 sont définis à l'article 6.1.2 du présent cahier des charges.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 33 - Contestations

La FNCCR et le concessionnaire mettent en place une commission permanente de conciliation à laquelle l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges ou lui soumettre leurs différends. La commission dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisie par l'une ou l'autre des parties, pour rendre son avis.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finals et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Statut du concessionnaire

Le contrat de concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante peut être représentée par la FNCCR.

Article 36 - Sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le concessionnaire céderait le présent contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Article 37 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet[**].

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.
Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

[**] Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 38 - Agents du concessionnaire

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Article 39 - Election de domicile

Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concédante.

Article 40 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- **ANNEXE 1**, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;
- **ANNEXE 2**, définissant les règles de calcul du taux de rentabilité ;
- **ANNEXE 3**, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et le facteur de facturation ;
- **ANNEXE 3 bis**, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel par le concessionnaire ;
- **ANNEXE 4**, définissant les conditions générales d'accès au réseau de gaz, appelées conditions standard de livraison ;
- **ANNEXE 5**, présentant les prescriptions techniques du concessionnaire.

Les annexes 2, 3, 3bis, 4 et 5 sont mises à jour après concertation entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes, sans mettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante de la mise à jour de ces annexes sur le site Internet www.grdf.fr dans l'espace réservé aux collectivités territoriales ou lui adresse une copie de ces mises à jour de préférence par voie électronique.

Le catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel ainsi que les prescriptions techniques du concessionnaire sont accessibles sur le site internet du concessionnaire : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du concessionnaire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

ANNEXES

Annexe 1	Modalités locales liées au traité de concession
Annexe 2	Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau
Annexe 3	Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
Annexe 3 bis	Catalogue des prestations annexes
Annexe 4	Conditions standard de livraison
Annexe 5	Prescriptions techniques du distributeur

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

ANNEXE 1 – MODALITES LOCALES LIEES AU TRAITE DE CONCESSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET
ARTICLE 2 – CARTOGRAPHIE
ARTICLE 3 – NATURE DU GAZ DISTRIBUE
ARTICLE 4 – CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ
ARTICLE 5 – INDICATEURS DE PERFORMANCE
ARTICLE 6 – CONTROLE
ARTICLE 7 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION
ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir :

- les modifications apportées au cahier des charges,
- les modalités pratiques de mise en œuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 16, 18, 21, 22, 28, 31.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

Article 2 – Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune.

La fourniture se fait dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'autorité concédante et au maximum une fois tous les 6 mois, sous format numérique et en moyenne échelle.

Article 3 – Nature du gaz distribué

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est H (gaz à haut pouvoir calorifique).
Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 21 du cahier des charges.

Article 4 – Contrôle des caractéristiques du gaz

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

4.1 Pression

Le cahier des charges précise en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression.
  Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé sauf celles intégrées au réseau de transport.
- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recaler les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

4.2 Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de distribution est réalisée de façon contrôlée aux points d'entrée du réseau de transport.

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

4.3 Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit en concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.

Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics.

Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

A la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir d'un unique poste de livraison transport/distribution.
Le concessionnaire utilise les valeurs de PCS moyen journalier fournies par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour la facturation des fournisseurs à partir des volumes de gaz utilisés par chaque consommateur final et mesurés par son comptage.
Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière.
Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 5 – Indicateurs de performance

Les indicateurs de performance sont les suivants :

INDICATEURS	Maille	Description
QUALITE DU GAZ		
Suivi du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) moyen	C	Nombre de contrôles du concessionnaire avec PCS conforme / nombre total de contrôles du concessionnaire. Cet indice est exprimé en % du nombre total des contrôles organisés par le concessionnaire
Nombre de fuites sur réseau	C	Nombre de fuites sur réseau dont recherche systématique de fuites et dont dommages comptabilisés suite à intervention de sécurité (IS)
Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes	C	Nombre de fuites sur conduites d'immeuble /conduites montantes dont dommages comptabilisés suite à intervention de sécurité
Nombre de fuites sur branchements	C	Nombre de fuites avérées sur branchements et sur recherche systématique de fuites déclenchant une IS
Nombre de visites annuelles des postes	C	Nombre de postes de détente réseau visités
Nombre d'incidents sur réseau	C	Nombre total d'incidents par niveau de pression
Nombre d'incidents par endommagement de tiers	C	Nombre de dommages aux ouvrages sur réseaux enterrés avec fuite
Nombre de consommateurs finals coupés pour incidents	C	Nombre de consommateurs finals coupés suite à incident or intervention non planifiée sur le réseau de distribution de la concession ventilé par type d'ouvrages
Nombre d'interventions sécurité	C	
QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil accès gaz	R	Nombre d'appels pris / nombre d'appels reçus. Cet indice est exprimé en % du nombre total d'appels reçus
Nombre de réclamations : - dont accueil - dont qualité de fourniture et réseau - dont gestion et réalisation des prestations - dont données de comptage	N	
Taux de réponse sous 30 jours	N	Nombre de réclamations consommateurs finals traitées dans les 30 jours / nombre total de réclamations transmises par les consommateurs finals. Cet indice est exprimé en % du nombre total de réclamations
Nombre de consommateurs finals coupés suite à impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure pour impayés
Nombre de compteurs relevés	D	Nombre de compteurs avec index lus ou nombre de consommateurs finals relevés au moins une fois dans l'année
Taux de mises en service (MES) dans les délais	C	Nombre de MES réalisées dans les délais du catalogue de prestations / nombre total de MES. Cet indice est exprimé en % du nombre total de mises en service (avec déplacement)
Taux de mise hors service (MHS) dans les délais	C	Nombre de MHS réalisées dans les délais du catalogue de prestations / nombre total de MHS. Cet indice est exprimé en % du nombre total de MHS (avec déplacement)
Taux de raccordement dans les délais	D	Nombre de raccordements réalisés dans le délai convenu / nombre de raccordements réalisés pour les consommateurs finals résidentiels (T1/T2) et pour les consommateurs finals tertiaires et industriels (T3/T4/TP). Cet indice est exprimé en % du nombre total de raccordements par catégories de consommateurs finals
BIO-METHANE		

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Nombre de sites effectifs	C	Nombre de raccordements d'installations de production de bio-méthane

C = maille concession
R = maille régionale
D = maille départementale
N = maille nationale

Article 6 – Contrôle

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées, calendrier souhaité.

- la période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.

- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Article 7 – Compte rendu d'activité de la concession

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme du compte rendu d'activité de la concession visé à l'article 31 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante demande que lui soient fournies chaque année les données prévues dans les différents rapports cités à l'article 31 du cahier des charges sous le libellé « en lisse à la maille de la concession ».

Article 8 – Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF – Région Sud-Est
105 Rue René Descartes
CS 10390
13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

ANNEXE 2 - Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

ARTICLE 6 – Formule d'actualisation

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

REGLES DE CALCUL
DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité.

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

La concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires relevant du tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

ARTICLE 4 – ÉVALUATION DES DEPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	22
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	41
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	589
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	9811

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un ré-examen périodique dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution. Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont périqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

ANNEXE 3 - TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Application de la grille tarifaire au 1er juillet de chaque année

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur1 pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison2, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

1 Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

2 Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs est disponible sur :

- le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- le site internet de la CRE : https://www.cre.fr

Catalogue des **prestations annexes** de GRDF

Version du 20 décembre 2018

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Conditions générales 7
Evolutions par rapport à la version précédente 12

1 Prestations de base (incluses dans le tarif d'acheminement)

N°11 Annonce passage releveur 15
N°12 Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du Client 15
N°13 Changement de Fournisseur (hors déplacement) 15
N°14 Continuité de l'acheminement et de la livraison 15
N°15 Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs 16
N°16 Information coupure pour travaux et interventions 16
N°17 Intervention de dépannage et de réparation 16
N°18 Intervention de sécurité 24 heures sur 24 17
N°19 Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) 17
N°20 Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 « Urgence Sécurité Gaz » 18
N°21 Pouvoir calorifique 18
N°22 Pression disponible standard 18
N°23 Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval 18
N°24 Relevé cyclique des compteurs 19
N°25 Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude 20
N°26 Repiquage 20
N°27 Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs 20
N°28 Rectification par un index auto-relevé d'un index publié 21
N°29 Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois 22
N°30 Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un Client 22
N°31 Accompagnement du Client en situation de Danger Grave Immédiat pour les installations intérieures de gaz à usage domestique 23
N°32 Consultation des données de comptage 23
N°33 Accès à la sortie locale des compteurs évolués 24
N°34 Transmission sécurisée de données quotidiennes 24
N°35 Emission d'un historique de données 24
N°36 Choix de la date de publication des index mensuels 24
N°37 Relevé à date choisie 25
N°38 Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble 25
[illegible] Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques 25

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

2 Prestations facturées à l'acte, destinées aux Clients

2.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué 27

Mise en Service 27

N°111 Mise en Service sans déplacement 27

N°121 Mise en Service avec déplacement 27

Coupure ou dépose du compteur à la demande du client et rétablissement 28

N°211 Coupure à la demande du Client 28

N°221 Dépose du compteur 28

N°241 Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du client 29

Prestations liées à une modification contractuelle 29

N°311 Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé 29

Interventions pour impayés 30

N°411 Coupure pour impayés 30

N°421 Prise de règlement 30

N°431 Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés 31

Relevé spécial et transmission des données de relevé 31

N°511 Relevé spécial pour changement de Fournisseur 31

N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) 31

N°531 Vérification de données de comptage sans déplacement 32

N°541 Vérification de données de comptage avec déplacement 32

N°551 Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion 33

N°561 Passage au pas horaire 33

Vérification des appareils de comptage 34

N°621 Changement de compteur de gaz 34

N°631 Changement de porte de coffret 34

N°641 Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage 34

Prestations suite à absences multiples 35

N°711 Coupure en cas d'absences multiples au relevé 35

N°712 Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé 35

Autres prestations 35

N°811 Déplacement vain 35

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°821 Frais de dédit pour annulation tardive 36
N°822 Frais de dédit pour reprogrammation tardive 36
N°823 Frais de dédit pour annulation très tardive 36
N°824 Frais de dédit pour reprogrammation très tardive 36
N°831 Duplicata 36
N°841 Enquête 36
N°851 Déplacement d'un agent assermenté 37

2.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué 37

Mise en Service 37
N°112 Mise en Service 37

Coupure ou dépose du compteur à la demande du Client et rétablissement 38
N°212 Coupure à la demande du Client 38
N°222 Dépose du compteur 38
N°232 Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du Client 39

Prestations liées à une modification contractuelle 39
N°312 Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé 39

Intervention pour impayés 40
N°412 Coupure pour impayés 40
N°422 Prise de règlement 40
N°432 Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés 41

Relevé spécial et transmission des données de relevé 41
N°512 Relevé spécial pour changement de Fournisseur 41
N°522 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) 41
N°532 Vérification de données de comptage sans déplacement 42
N°542 Vérification de données de comptage avec déplacement 42
N°552 Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion 43

Vérification des appareils de comptage 43
N°622 Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage 43
N°632 Changement de compteur de gaz 44

Autres prestations 44
N°912 Déplacement vain 44
N°922 Frais de dédit pour annulation tardive 44
N°932 Duplicata 45
N°942 Enquête 45
N°952 Déplacement d'un agent assermenté 45

2.3 Prestations relatives au raccordement 46
N°231 Étude technique 46
N°232 Réalisation de raccordement 46
N°233 Raccordement des zones d'aménagement 48
N°234 Modification, suppression ou déplacement du branchement 48

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

3 Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l'acte, destinées aux Clients

3.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué 51

N°301 Location de compteur / bloc de détente 51

N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire 52

N°303 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard 52

3.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué 53

N°304 Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage 53

N°305 Service de maintenance 56

N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire 58

N°307 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard 59

N°308 Service de pression non standard 59

N°309 Relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle) 60

4 Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

4.1 Etudes 62

N°113 Étude de préfaisabilité d'injection de biométhane 62

N°114 Étude de faisabilité 62

N°124 Étude détaillée 62

4.2 Raccordement 63

N°314 Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane 63

4.3 Analyse de la qualité du biométhane 64

N°314 Analyse de la qualité du biométhane 64

4.4 Service d'injection de biométhane 64

N°315 Service d'injection de biométhane 64

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

5 Prestations destinées aux Fournisseurs

N°115 Journées d'Information du personnel des Fournisseurs 66
N°116 Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des Fournisseurs 66
N°119 Prestation expérimentale de modification en masse du champ fournisseur « Commentaire FDLA » 67

6 Prestations spécifiques destinées aux GRD : service de pression non standard

N°118 Service de pression non standard pour les GRD 69

7 Prestations du domaine concurrentiel

N°117 Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des Fournisseurs 71

Glossaire 72

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Conditions générales

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

INTRODUCTION

Le Catalogue des prestations de GRDF est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.

Il est constitué de la liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de celles relevant du domaine concurrentiel. La totalité des prestations réalisées par GRDF, à l'exception du service d'acheminement sur les réseaux de distribution, sont présentes dans ce Catalogue.
Ces prestations sont réalisées à la demande d'un tiers ou à l'initiative de GRDF, dans le cadre de ses missions.
GRDF garantit la fourniture de ces prestations dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ces prestations sont disponibles pour l'ensemble des Clients (que ces Clients aient ou non exercé leur éligibilité), pour les Fournisseurs de gaz naturel, pour les Producteurs de biométhane et pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD). Il est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients, des Fournisseurs, des Producteurs et des GRD.

Le Catalogue des prestations est communiqué par GRDF à toute personne qui en fait la demande. Il est publié sur le site Internet de GRDF : www.grdf.fr. Le nouveau Catalogue des prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site Internet de GRDF.

SEGMENTATION DES PRESTATIONS

Le Catalogue des prestations comprend :

- Des prestations couvertes par le tarif d'acheminement, donc non facturées. Ces prestations sont dénommées « Prestations de base ».
- Des prestations payantes :
  - Les « Prestations à l'acte », qui sont facturées à l'occasion de la réalisation de la prestation.
  - Les « Prestations récurrentes », dont l'exécution s'échelonne dans le temps, et qui sont facturées périodiquement.

Le Catalogue des prestations distingue, s'agissant des prestations payantes, celles qui sont destinées aux Clients à relevé semestriel ou équipés d'un compt[illegible] de celles destinées aux Clients à relevé non semestriel (mensuel ou journalier).
Les Clients sans compteur individuel sont considérés, pour les prestations qui les concernent, comme des Clients à relevé semestriel.

ACCÈS AUX PRESTATIONS

Les prestations sont accessibles à tout Client.
Le Fournisseur du Client sera l'interlocuteur principal pour recueillir l'acceptation et la signature du Contrat entre GRDF et le Client. De sorte qu'en complément du Contrat de Fourniture, le Fournisseur fera souscrire au Client des Conditions de Distribution. En outre, le Fournisseur sera l'interlocuteur principal du Client pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution et/ou Conditions de Livraison. Par exception, pour certaines prestations, le Client peut solliciter directement GRDF.

Les Conditions de Distribution, annexées au Contrat de Fourniture conclu entre le Client et le Fournisseur, lient directement le Client à GRDF. Elles lui permettent d'être alimenté en Gaz et lui assurent l'accès et l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations disponibles pour lui, qui figurent dans le Catalogue des Prestations Annexes, quel que soit son Fournisseur.

Les Conditions de Distribution reprennent aussi de manière synthétique :

- les engagements respectifs de GRDF et du Fournisseur à l'égard du Client,
- les obligations que le Client doit respecter,
- les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et GRDF,

Qui sont inclus dans le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et GRDF.
Les Conditions de Distribution ainsi que le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur sont disponibles sur le site Internet de GRDF, www.grdf.fr.

Les Clients souhaitant bénéficier de conditions particulières de Livraison pourront souscrire des prestations de service de maintenance et/ou du service de pression non standard, respectivement Prestation N°305 et N°308 du chapitre « *3.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué* ».

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

[illegible] DE CONTACTS GRDF

La demande d'accès à une prestation du présent Catalogue peut être réalisée via les canaux ci-après :

- Pour les Clients
  - Numéro de téléphone Service Client : 09 69 36 35 34 (appel non surtaxé).
  - Site Internet de GRDF : www.grdf.fr
- Pour les Fournisseurs
  - Portail Fournisseurs.
  - Ligne Fournisseurs dédiée
  - Site Internet de GRDF : www.grdf.fr
- Pour les Producteurs de Biométhane
  - Site Internet de GRDF: http://www.grdf.fr/producteurs-de-biomethane.
  - Site Internet : www.injectionbiomethane.fr.

PRÉSENTATION DES PRESTATIONS

Chaque prestation comporte :

- Les modalités d'accès à la prestation ;
- Un descriptif sommaire de la prestation ;
- Un standard de réalisation précisant le délai requis pour l'exécution de la prestation dans des conditions normales de réalisation. Celui-ci est exprimé en jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés) ;
- La segmentation des Clients concernés selon la fréquence de relevé (pour les prestations à destination des Clients ou des Fournisseurs) ;
- Les conditions de réalisation avec supplément « express » et/ou « en urgence » le cas échéant ;
- Le(s) prix en Euros Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

CONDITIONS FINANCIÈRES

Établissement des tarifs

Les prix mentionnés au Catalogue s'appliquent à l'ensemble des Fournisseurs, que leurs Clients aient ou non fait valoir leur éligibilité, et à l'ensemble des Clients, que ceux-ci aient ou non fait valoir leur éligibilité. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de livraison et par contrat d'acheminement.

- Ils ne comprennent pas (sauf mention contraire), pour les prestations facturées à l'acte, les prix des matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur ;
- Ils sont exprimés en Euros Hors Taxes (HT) pour les Fournisseurs et en Euros Toutes Taxes Comprises (TTC) pour les Clients finaux ;
  Sauf mention contraire, le taux de TVA appliqué est de 20% (taux normal en vigueur) ;
- Le code frais est indiqué entre parenthèses à la suite du prix.

Certaines prestations du Catalogue sont facturées sur devis (raccordement par exemple). Les devis sont construits sur la base :

- De coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- Du tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les prix sont établis selon une segmentation des Clients fondée sur la fréquence de relevé :

- Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué;
- Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué.
- Les fréquences standards de relevé sont liées à la Consommation Annuelle de Référence conformément à la délibération du 3 mars 2016. Cf Prestation «N°24 *Relevé cyclique des compteurs*».

Les options tarifaires du Tarif d'acheminement :
T1 : Clients consommant moins de 6000 kWh/an ;
T2 : Clients consommant entre 6000 et 300 000 kWh/an ;
T3 : Clients consommant entre 300 000 et 5 000 000 kWh/an.
Ces trois options tarifaires comprennent un abonnement et un terme proportionnel aux quantités livrées.
T4 : Clients consommant plus de 5 000 000 kWh/an. Option tarifaire comprenant un abonnement, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
TP « Tarif de Proximité » : consommateurs installés à proximité du réseau de transport et déjà alimentés par le réseau de distribution.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Les tarifs correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés et les heures ouvrées.

- Jours ouvrés : du lundi au vendredi, hors jours fériés. Heures ouvrées : de 9h à 12h et de 14h à 17h. Ces horaires peuvent varier selon les zones géographiques.
- A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours et des heures ouvrés. Les prestations peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.
- Certaines prestations peuvent être réalisées en version « express » ou « en urgence », c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux.
  - Le Supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation. Cette option fait l'objet d'une facturation forfaitaire majorée qui s'ajoute au prix de la prestation.
  - Le Supplément « en urgence » comprend la réalisation de la prestation demandée le jour-même. Cette option fait l'objet d'une facturation forfaitaire majorée qui s'ajoute au prix de la prestation. La demande de réalisation « en urgence » exclut de fait l'application du supplément « express ».
    Cette prestation est accessible uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relevé semestrielle, ou équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T1, T2 ou T3.

Les prestations qui peuvent être réalisées en version « express » ou « en urgence » ainsi que les délais de réalisation correspondants sont précisés dans le présent Catalogue des prestations.

Les suppléments « express » ou « en urgence » restent dus si GRDF s'est déplacé et n'a pas pu réaliser l'intervention du fait du Client ou du Fournisseur.

D'autres frais sont appliqués par GRDF dans les situations suivantes :

- Annulation ou reprogrammation d'intervention tardive (moins de 2 jours avant la date programmée), ou très tardive (après 19h le jour ouvré qui précède l'intervention), du fait du Fournisseur ou du Client ;
- Déplacement vain et non-réalisation de l'intervention, du fait du Fournisseur ou du Client.

GRDF peut également demander au Client, sur justificatifs, le remboursement des frais d'impayé supportés sur un chèque impayé (frais de protêt, [illegible] donnés, autres frais) ainsi que les frais de toute nature occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision.

Période de validité des Prix

Les prix du présent Catalogue sont en vigueur sur la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

Modalités d'évolution annuelle des prix des prestations

Les prix des prestations évoluent au 1er juillet de chaque année à compter du 1er juillet. Les formules d'indexation à prendre en compte pour l'évolution des tarifs des prestations annexes sont les suivantes :

- Pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le relevé cyclique avec déplacement des clients MM, les études biométhane, les analyses de qualité du biométhane, et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{N+1}}{P_{N+1-1}} = 0{,}8 \times \frac{ICHTrev - TS_{N+1}}{ICHTrev - TS_{N+1-1}} + 0{,}2 \times \frac{IP_{N+1}}{IP_{N+1-1}}$$

- Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{N+1}}{P_{N+1-1}} = 0{,}2 \times \frac{ICHTrev - TS_{N+1}}{ICHTrev - TS_{N+1-1}} + 0{,}8 \times \frac{IP_{N+1}}{IP_{N+1-1}}$$

- Pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{N+1}}{P_{N+1-1}} = 0{,}5 \times \frac{TP10b_{N+1}}{TP10b_{N+1-1}} + 0{,}3 \times \frac{ICHTrev - TS_{N+1}}{ICHTrev - TS_{N+1-1}} + 0{,}2 \times \frac{IP_{N+1}}{IP_{N+1-1}}$$

- Avec :
  - P_{N+1} : prix au 1er juillet de l'année N ;
  - P_{N+1-1} : prix au 1er juillet de l'année N-1 ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

- ICHTrev-TS : Indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- TP10b : indice des prix relatif au BTP - TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement. Pour l'indice ICHTrev-TS et l'indice TP10b, les valeurs « N-1 » et « N-2 » sont prises sur le mois de décembre précédent la période « N-1 », respectivement précédent la période « N-2 ».
- IP : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de base - MIG INO - Biens intermédiaires (PS0ABINT00 - identifiant 001652698) - base 2010, publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ; Pour l'indice IP, les valeurs « N-1 » et « N-2 » sont prises sur le mois de septembre précédent la période « N-1 », respectivement précédent la période « N-2 ».

- Le tarif du service de pression non standard évolue suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF au 1er juillet.

En application de ces dispositions, les tarifs des prestations évoluent au 1er juillet 2018 des pourcentages de variation suivants :

- Pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le relevé cyclique avec déplacement des clients MM, les études biométhane, les analyses de qualité du biométhane, et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{N+1\,2018}}{P_{N+1\,2017}} = 0{,}8 \times \frac{ICHTrev - TS_{N+2\,2017}}{ICHTrev - TS_{N+1\,2016}} + 0{,}2 \times \frac{IP_{N+2\,2017}}{IP_{N+1\,2016}} = 1{,}70\%$$

- Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{N+1\,2018}}{P_{N+1\,2017}} = 0{,}2 \times \frac{ICHTrev - TS_{N+2\,2017}}{ICHTrev - TS_{N+1\,2016}} + 0{,}8 \times \frac{IP_{N+2\,2017}}{IP_{N+1\,2016}} = 2{,}70\%$$

- Pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{N+1\,2018}}{P_{N+1\,2017}} = 0{,}5 \times \frac{TP10b_{N+2\,2017}}{TP10b_{N+1\,2016}} + 0{,}3 \times \frac{ICHTrev - TS_{N+2\,2017}}{ICHTrev - TS_{N+1\,2016}} + 0{,}2 \times \frac{IP_{N+2\,2017}}{IP_{N+1\,2016}} = 1{,}70\%$$

- Le tarif du service de pression non standard évolue au 1er juillet 2018 suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF, soit une hausse de 2,01 %.

Indemnité versée au Fournisseur en cas de rendez-vous non tenu du fait de GRDF

Lorsque GRDF détecte qu'une intervention programmée par le Fournisseur ou à sa demande, pour laquelle la présence du Client était requise, n'a pas été exécutée de son seul fait, il verse automatiquement (sans démarche nécessaire de la part du Client ou du Fournisseur) une indemnité d'un montant précisé ci-dessous.

- L'indemnité n'est due que si l'inexécution de l'intervention programmée résulte du seul fait de GRDF ;
- L'annulation effectuée par GRDF au moins 2 jours ouvrés avant l'intervention programmée n'ouvre pas droit pour le Fournisseur au bénéfice de l'indemnité envisagée au présent article.

MONTANT

- Clients à relevé semestriel ou équipé d'un compteur évolué : 34,22 € (840).
- Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum inférieur ou égal à 160 m³/h : 125,44 € (254).
- Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum supérieur à 160 m³/h : 231,04 € (255).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Evolutions par rapport à la version précédente

I

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

MODIFICATIONS LIÉES AUX DÉCISIONS DU CORDIS DU 18 JUIN 2018

Conformément à la décision du CORDIS du 18 juin 2018 enjoignant GRDF de mettre en conformité ses contrats avec l'article L224-8 du Code de la Consommation, GRDF a modifié le modèle de contrat d'accès au réseau de Distribution conclu entre les Fournisseurs et GRDF (Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur remplaçant le Contrat d'Acheminement), et les conditions liant GRDF aux Clients (Conditions de Distribution se substituant aux CSL et CLD).

Les évolutions du modèle de contrat et, en particulier, la mise en place des Conditions de Distribution ont plusieurs impacts sur le Catalogue des Prestations annexes de GRDF.
Elles nécessitent les ajustements suivants :
- modifier les Conditions Générales du Catalogue des Prestations pour tenir compte du nouveau modèle de contrat, harmoniser le descriptif de certaines prestations réalisées à titre exclusif par GRDF,
- intégrer des prestations qui figuraient jusqu'à présent dans les contrats CLD conclus entre GRDF et les Clients, et insérer des codes frais, pour les tarifs actuellement appliqués, pour permettre aux Fournisseurs de facturer ces prestations à leurs Clients.

Ainsi, GRDF a adapté les chapitres du Catalogue des Prestations annexes pour lesquels, soit la description, soit les informations tarifaires, étaient impactés par ces ajustements.

MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION EXPÉRIMENTALE DE MODIFICATION EN MASSE DU CHAMP FOURNISSEUR « COMMENTAIRE PDLA »

GRDF propose une prestation expérimentale de « Modification en masse du champ commentaire PDLA » à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée d'un an. Cette prestation permet de répondre au besoin exprimé par les Fournisseurs d'énergie de mettre à jour en masse le champ « Commentaire PDLA » qui est un champ qu'ils utilisent pour leurs propres besoins, en particulier SI. Cette prestation expérimentale est facturée sur devis.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

1 – Prestations de base (incluses dans le tarif d'acheminement)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°11 Annonce passage releveur

ACCÈS À LA PRESTATION

Clients à relevé semestriel, à l'exception de ceux équipés d'un compteur évolué.
Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF, ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les Clients dont l'index du compteur n'est pas accessible.

STANDARD DE RÉALISATION

Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

N°12 Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du Client

ACCÈS À LA PRESTATION

Clients à relevé semestriel, à l'exception de ceux équipés d'un compteur évolué.
Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Client dont le compteur est inaccessible, en cas d'absence lors du passage du releveur, de réaliser un auto-relevé et de communiquer lui-même son index.
Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique, le Client (s'il n'est pas équipé d'un compteur évolué), est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. *Prestation «N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)»*).

N°13 Changement de Fournisseur (hors déplacement)

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur lorsqu'un Client déjà alimenté en gaz choisit un nouveau Fournisseur.

- Pour les Clients à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué, ce rattachement s'effectue sans déplacement d'un technicien, sauf si le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué et que le Fournisseur choisit l'option payante « *Relevé spécial* » (cf. *Prestation «N°511 Relevé spécial pour changement de Fournisseur»*).
  En dehors de ce cas particulier, le changement de Fournisseur est enregistré avec un index déterminé par GRDF, en fonction :
  - Soit d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;
  - Soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau Fournisseur;
  - Soit de l'historique de consommation, en l'absence d'index auto-relevé transmis, ou si l'index transmis par le Fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

- Pour les Clients à relevé mensuel ou journalier (hors ceux équipés d'un compteur évolué), le rattachement s'effectue sans déplacement d'un technicien :
  - S'il est réalisé avec un index relevé à distance, ou
  - S'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois, avec reprise de l'index de ce relevé cyclique.

Dans les autres cas, GRDF procède à un relevé spécial non facturé (cf. *Prestation «N°512 Relevé spécial pour changement de Fournisseur»*).

STANDARD DE RÉALISATION

Conformément à la procédure « *Changement de Fournisseur* », le Fournisseur doit formuler sa demande à GRDF au moins quatre jours calendaires avant la date d'effet souhaitée et dans un délai maximum de 90 jours.

N°14 Continuité de l'acheminement et de la livraison

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

DESCRIPTION

Conformément à l'Article R.121-11 du Code de l'Energie, la continuité de l'acheminement et de la livraison doit être assurée même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans ;
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans.

N°15 Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débits inférieurs à 16 m³/h.

STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés, sous réserve de disponibilité des matériels.

N°16 Information coupure pour travaux et interventions

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF, ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Informer le maire, l'autorité concédante, les Clients et les Fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

Selon l'article R121-12 du Code de l'Energie, GRDF doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service (pour travaux, raccordement, etc).
Aux termes de l'article susmentionné, GRDF peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. GRDF prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les Clients par avis collectif et, le cas échéant, les Fournisseurs.

N°17 Intervention de dépannage et de réparation

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client.

DESCRIPTION

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment :

- Cause liée au réseau ou à un équipement, propriété de GRDF : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.
- Cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du Client :
  - Mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel de renfort ;
  - Sur demande du Client, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le Client ou dans le service de base.

STANDARD DE RÉALISATION

Sauf délai plus long convenu avec le Client, le premier déplacement intervient dans un délai de 4 heures lorsque l'appel est reçu avant 21 heures et le matin suivant avant 12 heures lorsque l'appel est reçu entre 21 heures et 8 heures.

- Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

délai de 4 heures si l'appel concerne un dépannage potentiellement sensible, compte tenu du risque potentiel d'incident qu'un tel dépannage présente ou est susceptible de présenter. Les types de dépannages potentiellement sensibles concernés sont définis chaque année par GRDF en fonction de l'analyse de tous les dépannages réalisés l'année N-1.

- Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un délai de 4 heures en période de grand froid (température < 0°C) ou bien lorsqu'il s'agit d'un manque de gaz concernant une personne vulnérable (bébé, personne âgée, etc.).

N°18 Intervention de sécurité 24 heures sur 24

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client.

DESCRIPTION

Intervention de GRDF en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

> Aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.

N°19 Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un Fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.
Si le logement n'est pas laissé en « Maintien d'Alimentation Gaz », GRDF se déplace. Dans ce cas, GRDF relève l'index s'il a accès au compteur. Si GRDF n'a pas accès au compteur, le Fournisseur lui transmet un index auto-relevé. Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, GRDF récupère l'index télérelevé s'il est disponible.

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du Client pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion de GRDF. Si le logement n'est pas maintenu en alimentation gaz, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation.
Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation.

Si le PCE est déjà coupé suite à un déplacement pour impayé, GRDF peut choisir de ne pas se déplacer et utiliser pour le détachement l'index lu lors de la coupure.

Remarque : dans le cas d'une mise hors service à l'initiative du Fournisseur, GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le Fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée. →

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Actions complémentaires à réaliser par les Fournisseurs dans les cas suivants :

- Un Client résidentiel indique au Fournisseur qu'il souhaite suspendre durablement l'alimentation en gaz ou bien abandonner son utilisation :
  - cocher l'option « abandon du gaz » dans la demande de MHS de façon à ce que l'alimentation en gaz ne soit pas maintenue.
- Un Client résidentiel indique au Fournisseur avoir déjà quitté le logement et le compteur est inaccessible :
  - recueillir les éléments qui permettront à GRDF d'accéder à l'installation pour s'assurer de sa mise en sécurité (coordonnées d'un contact, éventuellement codes d'accès à l'immeuble etc.), ainsi qu'un index auto-relevé. Si le PCE est équipé d'un compteur évolué, GRDF utilisera l'index télérelevé si disponible

STANDARD DE RÉALISATION

- Mise hors service à l'initiative du Client : 5 jours ouvrés.
- Mise hors service à l'initiative du Fournisseur : le Fournisseur doit formuler sa demande à GRDF au moins 10 jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée.

N°20 Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 « Urgence Sécurité Gaz »

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « Urgence Sécurité Gaz », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du Fournisseur : 0 800 47 33 33

N°21 Pouvoir calorifique

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

GRDF garantit que le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire :

- Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique) : le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³(n);
- Pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³(n).

Références réglementaires : Arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.

N°22 Pression disponible standard

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

GRDF assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un Client de :

- 6 bar en Moyenne Pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar).
- 1 bar en Moyenne Pression de type B et Moyenne Pression de type C alimenté en 8 bar, 17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en Basse Pression.

N°23 Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

GRDF assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC...) en amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau GRDF, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Conformément à l'article R.121-11 du code de l'énergie, cette pression est garantie par GRDF même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans.

N°24 Relevé cyclique des compteurs

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Le relevé cyclique des compteurs est effectué par GRDF. Les fréquences standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel sont les suivantes :

PCE nouvellement mis en service		PCE déjà raccordé à un réseau de distribution de gaz	
Consommation Annuelle de Référence (CAR)	Fréquence standard de relevé	Consommation Annuelle de Référence (CAR)	Fréquence standard de relevé
< 100 000 kWh	Semestrielle Mensuelle pour les Clients équipés d'un compteur évolué	< 100 000 kWh	Fréquence appliquée l'année précédente concernée Mensuelle pour les Clients équipés d'un compteur évolué
100 000 kWh-< 600 000 kWh	Mensuelle	100 000 kWh-1 000 000 kWh	Mensuelle
		1 000 000 kWh-10 000 000 kWh	Fréquence appliquée l'année précédente concernée
> 6 000 000 kWh	Quotidienne	> 10 000 000 kWh	Quotidienne

Les Clients ayant souscrit aux options tarifaires T4 et T5 ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur Consommation Annuelle de Référence (CAR).

Il convient par ailleurs de respecter les règles :

CAR	Fréquence standard de relevé année précédente	Durée	Fréquence standard de relevé
600 000 kWh-1 000 000 kWh	-	2ème année consécutive	Mensuelle
≥1 000 000 kWh	Quotidienne	2ème année consécutive	Mensuelle
≥3 000 000 kWh	-	2ème année consécutive	Quotidienne

Pour l'application des règles précédente, seules les Consommations Annuelles de Référence (CAR) utilisées à partir du 1 er avril 2016 sont prises en compte.

Cas des Clients à forte modulation intra-mensuelles :

- Ces Clients sont relevés à une fréquence quotidienne.
- Sont considérés comme ayant une forte modulation intra-mensuelle, les Clients qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :
  - La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure à 2 000 000 kWh.
  - Les quantités acheminées sur les deux mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée. Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1er avril et le 31 mars.

Un Client ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intra-mensuelle au cours de l'une des 3 dernières années.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique, le Client est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé : cf. *Prestation «N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)»* ou *«N°522 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)»*.

> Une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard de relevé définie par les règles ci-dessus peut être choisie par le Fournisseur, pour le Client concerné et pour chaque point de livraison. Le tarif applicable figure dans le catalogue de prestation (cf. *Prestations «N°303 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard»* et *«N°307 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard»*).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Pour les PCE T3 (hors T3JJ ou T3JM), T1 MM et T2 MM, si le compteur ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance pour une raison imputable au Client, un supplément correspondant au surcoût généré par cette situation est facturé (cf. Prestation 309 « relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle »).

N°25 Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude

ACCÈS À LA PRESTATION

Clients à relevé semestriel. Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un Client final et un représentant de GRDF, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.
En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du Client et du Réseau de Distribution, GRDF pourra :

- Soit réaliser une Proposition Technique et Financière,
- Soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par le Prestation «N°231 Étude techniques», seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).

STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

N°26 Replombage

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.

DESCRIPTION

Déplacement pour replombage des équipements de comptage.

STANDARD DE RÉALISATION

Le délai est défini en fonction de l'analyse de risque.

N°27 Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

GRDF fait procéder à la Vérification Périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs en application de la réglementation. Il s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h (type de compteur qui équipe tous les Clients domestiques),
- 15 ans à compter du 1er janvier 2014 (20 ans jusqu'à cette date), pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16m³/h,
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

Pour réaliser la VPe, GRDF met à disposition des Clients temporairement un appareil de remplacement. Il confie la vérification de l'appareil déposé à un laboratoire agréé afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur.

GRDF prend en charge les frais de déplombage, dépose, transport et remise en place des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif Local de Mesurage. En revanche, GRDF ne réalise pas les remises en service des appareils du Client.

Si à l'occasion d'une VPe, un élément ou un ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage se révèle non conforme à la réglementation, aucune correction

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Livraison pour la période précédant la VPe ; le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme avec la réglementation jusqu'à la constatation contraire.

Lorsque le compteur est la propriété du Client, pendant les opérations de VPe, le propriétaire de l'appareil fournit et pose à ses frais, sauf cas particulier, un appareil de remplacement compatible avec ses engagements contractuels. Si le propriétaire ne peut fournir un tel appareil de remplacement, celui-ci peut être fourni et posé par GRDF aux frais du Client, à sa demande. Une Prestation de « *Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire* » (N° 302 ou N°306) est facturée ainsi qu'une prestation de « Changement de compteur de gaz » (N°632 ou N°621).

Dans cette hypothèse et si l'appareil à contrôler a dépassé son cycle de vie au regard des règles de GRDF, ce dernier propose au Client de souscrire à une prestation de location de compteur. En cas d'acceptation du Client, l'appareil déposé est alors racheté au Client à 10 (dix) % de sa valeur à neuf et GRDF propose une Prestation N°301 ou N°304.

Si le Client refuse la location prévue à la prestation N°301 ou N°304, GRDF fait procéder à la VPe de l'appareil du Client :
- Si l'appareil se révèle conforme, GRDF le repose à ses frais ;
- Si l'appareil se révèle non conforme, le Client peut faire procéder à la mise en conformité de l'appareil qui est sa propriété, à ses frais;
- Si l'appareil se révèle non conforme et qu'il ne peut être mis en conformité, GRDF remplace, à la demande du Client, l'appareil par un appareil qui est la propriété de GRDF et le met à disposition du Client en application de la Prestation N°301 ou N°304.

Prestation réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.

N°25 Rectification par un index auto-relevé d'un index publié

ACCÈS À LA PRESTATION

Clients à relevé semestriel. Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. Elle n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.

DESCRIPTION

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé fournisseur » (ou ARLV), correspond à la situation où un Fournisseur souhaite communiquer à GRDF un index auto-relevé par son Client. Elle s'applique également dans le cadre d'une contestation d'index. GRDF, après contrôle de la cohérence de l'index, le prend en compte, et publie au Fournisseur l'index et l'énergie associée.

La transmission d'un index auto-relevé par un Client est possible sous réserve entre autres que :
- L'index auto-relevé soit transmis à GRDF dans un délai maximum de 150 jours calendaires suivant la date du dernier relevé cyclique publié.
- Un index doit avoir été relevé par GRDF pour ce même PCE dans les 600 derniers jours calendaires.

L'index auto-relevé peut faire suite à :

Prise en compte de l'index auto-relevé	Qualification de l'index précédent	
Type d'index précédent	Mesure	Estimé
Index cyclique	OK	OK
Index de Mise en Service	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent
Index de Changement de fournisseur	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent
Index de Changement de tarif	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	Non autorisé
Index de Changement de compteur (pose)	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	Non autorisé
Index de Relevé spécial	OK	Non autorisé
Index auto-relevé précédent (prestation n°25)	OK	OK

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°29 Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

ACCÈS À LA PRESTATION

Installations intérieures de gaz à usage domestique.
Cette prestation qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, GRDF propose au Client un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz, ceci afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du Client.
Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au Client et à GRDF. Si une anomalie grave est décelée, le technicien coupe tout ou partie de l'installation intérieure. Pour obtenir la remise en service d'une installation coupée en totalité, le Client devra faire réaliser les travaux nécessaires puis en avertir GRDF.

STANDARD DE RÉALISATION

Diagnostic réalisé dans un délai de 12 semaines après la « *Mise en Service* », en cas d'acceptation par le Client.

> Références réglementaires : arrêté du 2 août 1977 modifié (article 31).

N°30 Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un Client

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF
- Par un Client, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers disposant d'une autorisation expresse du Client ;

Ou
- Directement par un tiers disposant d'une autorisation expresse du client ;

Ceci quelle que soit la fréquence de relevé ou l'option tarifaire de ce dernier. Le tiers demandeur peut disposer d'une autorisation expresse de plusieurs clients.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Client ou à un tiers disposant d'une autorisation expresse du Client d'obtenir ponctuellement ses données de consommation: CAR (Consommation Annuelle de Référence), profil de consommation, CJA (Capacité Journalière d'Acheminement) pour les consommateurs « à souscriptions », historique sur douze mois des quantités de gaz naturel mesurées.
L'autorisation écrite désignant le tiers doit être préalablement adressée à GRDF. Elle peut être adressée à GRDF lors de la demande de prestation par le tiers.
Pour un client donné, les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du client (client dit « multi-sites »).

> Cette prestation répond aux dispositions des articles R.111-31 et suivants du Code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

- Pour les PCE à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué, les données suivantes sont fournies :
  - Un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée mensuelle ;
  - Le coefficient thermique mensuel sur l'historique concerné ;
  - La Consommation Annuelle de Référence (CAR) à la date de la demande ;
  - Le profil de consommation à la date de la demande ;
  - La Capacité Journalière d'Acheminement (CJA) souscrite à la date de la demande pour les clients bénéficiant de l'option tarifaire T4 ou TP ;
- Pour les PCE à relevé semestriel ou équipé d'un compteur évolué, les données suivantes sont fournies :
  - Un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée par période de relevé cyclique ;
  - Le coefficient thermique par période de relevé cyclique sur l'historique concerné ;
  - La Consommation Annuelle de Référence (CAR) à la date de la demande ;
  - Le profil de consommation à la date de la demande. ➔

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (Client ou tiers [illegible] d'une autorisation expresse du client) par mail ou par courrier.

STANDARD DE RÉALISATION

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés à compter de la date de la demande ou de la réception de l'autorisation écrite du client si celle-ci intervient postérieurement.

N°31 Accompagnement du Client en situation de Danger Grave Immédiat pour les installations intérieures de gaz à usage domestique

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF lorsqu'une situation de Danger Grave Immédiat (DGI) est détectée lors d'un diagnostic sécurité gaz.

DESCRIPTION

La prestation est réalisée pour tous types de diagnostics sécurité gaz : proposé par GRDF (prestation n°29 « Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois »), réglementaire (diagnostic immobilier de vente et location), ou d'un diagnostic réalisé à l'initiative du Fournisseur ou du Client alors que son installation est en service.

Cette prestation n'est pas réalisée pour un DGI faisant suite à un contrôle de conformité effectué dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'une installation intérieure de gaz alors que cette installation n'est pas encore ou n'est plus en service.

L'accompagnement réalisé consiste en deux appels du Client pour lui expliquer les démarches à suivre pour mettre fin à la situation de DGI.

STANDARD DE RÉALISATION

La prestation d'accompagnement de GRDF s'inscrit dans le processus suivant :

1. L'opérateur de diagnostic ferme le robinet de gaz desservant l'appareil incriminé et pose une étiquette mentionnant l'interdiction de l'utiliser ; il remet au client une Attestation de Réalisation de Travaux (ART) que devra compléter et signer le Client lui-même après mise en conformité effective de son installation ;
2. L'opérateur de diagnostic avertit GRDF de l'existence d'un DGI ;
3. GRDF positionne un avertissement « DGI » sur le point de comptage et [illegible] (PCE) dans son système d'information OMEGA, ce qui entraîne une impossibilité de demander une « Mise en Service » ou un « Changement de Fournisseur » ;
4. GRDF réceptionne l'ART transmise par le Client final, après que ce dernier a mis en conformité son installation intérieure, puis supprime la mention « DGI » dans son SI ;
5. En cas de non-retour de l'ART dans les 3 mois, GRDF déclenche l'interruption de la livraison du gaz en condamnant l'organe de coupure individuel du client.

DÉLAI

Le premier appel pour accompagnement du Client est réalisé dans les dix jours calendaires à compter de la déclaration du DGI par l'opérateur de diagnostic.

Un deuxième appel est réalisé (si nécessaire) en cas de non réception de l'attestation de réalisation des travaux, six semaines avant l'expiration du délai de trois mois. Le Client est informé de la coupure à l'expiration du délai.

N°32 Consultation des données de comptage

ACCÈS À LA PRESTATION

Client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télé-relevé.

DESCRIPTION

La prestation consiste à mettre à disposition d'un Client équipé d'un compteur évolué ou d'un compteur télé-relevé, via son espace personnel sur le site de GRDF ses données de consommation définies ci-après, si ces données sont disponibles :

- Données de consommation transmises au fournisseur titulaire pour sa facturation sur les cinq dernières années ;
- Données de consommation journalières informatives (non utilisées par le fournisseur titulaire pour la facturation) sur les trois dernières années ;
- Pour les compteurs évolués, données de consommation horaires sur les deux dernières années. Les données horaires ne sont accessibles que si la prestation N° 561 « Passage au pas horaire » a préalablement été souscrite.

Pour les compteurs évolués uniquement, en cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du Client.

La prestation comprend aussi la possibilité :

- Pour le Client, de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.
- D'accéder, via son espace personnel sur le site de GRDF, à la liste des fournisseurs et autres tiers ayant déclaré avoir un consentement de la part du client et de pouvoir révoquer, le cas échéant, l'autorisation donnée à un tiers.

N°33 Accès à la sortie locale des compteurs évolués

ACCÈS À LA PRESTATION

Clients équipés d'un compteur évolué. Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

La prestation, accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué, consiste à mettre à disposition une sortie locale permettant le branchement d'un dispositif de télérelevé sur le compteur évolué ou le module déporté pour permettre le relevé et la transmission en temps réel des impulsions par un acteur tiers.
Le dispositif de télérelevé n'est pas fourni par GRDF. Il est installé et exploité sous la responsabilité du Client et avec son accord.

N°34 Transmission récurrente de données quotidiennes

ACCÈS À LA PRESTATION

- Client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télé-relevé, à compter du 1er janvier 2019.
- Fournisseur titulaire ayant reçu l'autorisation du Client.
- Fournisseur non titulaire ou tiers, ayant reçu l'autorisation du Client, à compter du 1er janvier 2019.

DESCRIPTION

La prestation consiste en la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations associées avec un PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) provisoire, si les données sont disponibles.
La prestation comprend aussi la possibilité d'accéder aux données techniques et contractuelles associées au compteur.
La prestation peut être souscrite par un client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télérelevé, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.
Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.
Ces données sont disponibles via les portails Fournisseurs, Tiers ou Clients de GRDF.

N°35 Emission d'un historique de données

ACCÈS À LA PRESTATION

- Client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télé-relevé.
- Fournisseur, titulaire ou non, ou tiers, ayant reçu l'autorisation du Client.

DESCRIPTION

La prestation permet aux Fournisseurs, titulaires ou non, ou aux tiers d'accéder, avec l'autorisation du Client, à un historique de ses données de consommation sur la période de leur choix, si les données sont disponibles. Elle permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de Clients.
La prestation comprend aussi la possibilité, pour le client, d'accéder à un historique de ses données de consommation sur la période de son choix.
Les données sont transmises par GRDF au demandeur (Fournisseur ou tiers autorisés par le Client, ou Client lui-même) sous forme de flux informatiques ou, à défaut, par courriel ou par courrier. Ces données sont disponibles via les portails Fournisseurs, Tiers ou Clients de GRDF.

N°36 Choix de la date de publication des index mensuels

ACCÈS À LA PRESTATION

Fournisseur d'un Client équipé d'un compteur évolué.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

d'un compteur évolué à son Fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cyclique nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relevé assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5% et 3,7% des compteurs.

GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date -nombre de PCE par date et par Contrat distributeur de Gaz – Fournisseur- afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés. Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG (Groupe de Travail Gaz), y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

DESCRIPTION

GRDF transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels du Client équipé d'un compteur évolué à son Fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

N°37 Relevé à date choisie

ACCÈS À LA PRESTATION

Fournisseur d'un Client équipé d'un compteur évolué.

DESCRIPTION

La prestation consiste en la transmission au Fournisseur de l'index à la date demandée et de la consommation associée en m³ et kWh, calculée depuis le précédent relevé pour ces Clients équipés d'un compteur évolué.

Le relevé sera transmis au Fournisseur en même temps que le prochain relevé mensuel cyclique ou événementiel suivant la date à laquelle a été réalisé le relevé ponctuel objet de la demande.

Lorsque le relevé à distance n'a pu être réalisé, l'index et la consommation communiqués sont estimés par GRDF.

Relevé à date systématique au 1er du mois :
Pour les Fournisseurs titulaires de Clients équipés d'un compteur évolué, la mise en place du relevé à date systématisé au 1er du mois en complément de nos publications actuelles permettra au Fournisseur de connaître l'index et la consommation (ainsi que toutes les données habituelles d'un relevé) relatifs à chaque PCE 1M de son périmètre. Le Fournisseur recevra l'index et la consommation associés lors du flux de relevé cyclique ou événementiel.

N°38 Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un propriétaire ou un gestionnaire d'immeuble ou d'un ensemble d'immeubles ou par un tiers mandaté à cet effet.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet de transmettre des données de consommation annuelles agrégées par adresse, dans le cadre de l'application des articles D.453-9 et suivants du code de l'énergie.

La demande se fait via un formulaire disponible sur grdf.fr/donnees-immeuble.

STANDARD DE RÉALISATION

Le délai maximum de réalisation est de un mois à compter de la date de réception de la demande complète.

N°39 Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par une personne publique autorisée (visée au V de l'article D.111-55 du Code de l'énergie) ou un tiers mandaté par celle-ci à cet effet.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet de mettre à disposition des personnes publiques autorisées, à partir des données issues du système de comptage d'énergie de GRDF, les données disponibles de consommation et de production de biométhane dont il assure la gestion.

La nature des données et la maille territoriale à laquelle ces données sont mises à disposition sont précisées par les articles D111-53 et D111-54 du Code de l'énergie. Ces données sont fournies sur la base du référentiel d'adresses de GRDF. Les données sont transmises dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

La demande se fait via un formulaire disponible sur grdf.fr/donnees-territoire.

STANDARD DE RÉALISATION

Le délai maximum de réalisation est de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

2

Prestations facturées à l'acte, destinées aux Clients

Pour permettre une meilleure compréhension de la facture, le code frais, qui sera susceptible d'apparaître sur la facture d'acheminement concernant la facturation des prestations, est indiqué entre parenthèses à côté du prix.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

2.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué

Mise en Service

N°111 Mise en Service sans déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz, pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée avec prise en compte :

- D'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible.

Ou dans les autres cas :

- Avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le Fournisseur au moment de la demande (l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité).
- Avec reprise de l'index de Mise Hors Service, si le Fournisseur le demande et sous réserve que le contrat du prédécesseur soit résilié.

PRIX

15,48 € HT soit 18,58 € TTC (800)

N°121 Mise en Service avec déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur dans les cas suivants :

- Arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- Première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (« Première Mise en Services) ;
- Lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la Prestation «N°111 Mise en Service sans déplacement», lors de l'arrivée d'un occupant dans un local, pour lequel l'énergie est disponible, si le Fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un « Relevé spécial » (cf. Prestation «N°321 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)») est alors facturé en complément du rattachement.

> Dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par GRDF et loué par le Client, sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation de base (coût non facturé car intégré dans le tarif ATRD).

Dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous de remise en gaz (ex : tableau de rendez-vous complet, cas particulier, ...), le Fournisseur indique une date demandée au plus tôt égale au délai standard de réalisation.

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz.

De plus, pour les « *Premières Mises en Service* » :

- Un certificat de conformité (installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront être remis à GRDF;
- Les travaux sur l'installation intérieure devront être achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Si ces conditions ne sont pas remplies, la « Mise en Service » n'est pas effectuée et un « Déplacement vain » (cf. Prestation «N°811 Déplacement vain») est facturé, ainsi, le cas échéant, que les Suppléments « express » ou « Mise en Service en urgence ».
L'intervention est effectuée systématiquement que le compteur soit posé ou à poser.
Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.

STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.
Lorsque le PCE n'est pas alimenté en gaz, cette prestation peut être réalisée dans un délai inférieur aux standards de réalisation (sous réserve de disponibilité des équipes) :

- Deux jours ouvrés, avec l'application d'un supplément « express ». Ce supplément n'est pas facturé dans le cas où un créneau est disponible via le canal normal.
- Dans la journée pour un PCE équipé d'un compteur de débit maximum < 16 m³/h, moyennant application d'un supplément « en urgence », sous réserve que la demande soit exprimée avant 21 heures.
  Ce supplément est facturé uniquement s'il l'intervention technique a effectivement lieu le jour même. Il n'est pas facturé si le caractère d'urgence est imputable à une erreur de GRDF.

PRIX

- Mise en service sans pose compteur : 15,48 € HT soit **18,58 € TTC** (800) (supplément possible pour le « Relevé spécial »).
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum <16 m³/h : 15,48 € HT soit **18,58 € TTC** (800).
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m³/h : 382,86 € HT soit **459,43 € TTC** (827).

- Supplément « express » : 34,19 € HT soit **41,03 € TTC** (830).
- Supplément « en urgence » : 103,69 € HT soit **124,43 € TTC** (832).

Coupure ou dépose du compteur à la demande du client et rétablissement

N°211 Coupure à la demande du Client

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

- GRDF réalise cette prestation sans dépose de compteur pour les installations avec un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.
- Pour les installations avec un compteur de débit maximum inférieur à 16 m³/h, la prestation est réalisée avec dépose du compteur (cf. Prestation «N°221 Dépose du compteur»).

STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.

PRIX

28,52 € HT soit **34,22 € TTC** (804).

N°221 Dépose du compteur

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison, de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive, de faire déposer le compteur. Cette prestation peut être demandée quel que soit le débit du compteur.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

La prestation comprend :
- La fermeture du robinet si l'installation était active ;
- La dépose du compteur ;
- Pour un poste de détente/comptage, la pose de volles.

Si le point est rattaché à un contrat d'acheminement au moment de la demande, cette prestation doit être demandée dans le cadre d'une « Mise Hors Service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) » (cf. Prestation «N°19»).
La prestation n'est pas facturée si elle est effectuée dans le cadre d'une mise hors service pour un PCE équipé d'un compteur < 16 m³/h.

STANDARD DE RÉALISATION
Vingt et un jours ouvrés.

PRIX
47,39 € HT soit **56,87 € TTC** (B28)

N°24 Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du client

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION
La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du Client, sans repose des appareils.
Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION
Cinq jours ouvrés.
Avec supplément « express » : deux jours ouvrés.

PRIX
28,52 € HT soit **34,22 € TTC** (B04)
Supplément « express » : 34,19 € HT soit **41,03 € TTC** (B20)

Prestations liées à une modification contractuelle

N°311 Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION
La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la Prestation «N°24 Relevé cyclique des compteurs».

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel, ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (cf. Prestation «N°303 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard»).

STANDARD DE RÉALISATION
Au plus tôt, vingt-huit jours calendaires après la demande.

PRIX
- Changement de tarif d'acheminement avec conservation de la fréquence de relevé :
  - Index auto-relevé ou calculé : non facturé
  - Index relevé par GRDF : cf. Prestation «N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)» .
- Augmentation de la fréquence de relevé, avec ou sans changement de tarif d'acheminement (fréquence semestrielle vers fréquence mensuelle) : 171,64 € HT soit **205,97 € TTC** (235)
  Cette prestation inclut un « Relevé spécial ».

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Intervention pour impayés

N°411 Coupure pour impayés

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention effectuée à la demande du Fournisseur, comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet. Le choix de dépose ou non du compteur est laissé à la discrétion de GRDF.
GRDF évite de programmer des coupures après 15h ou les veilles de week-end et jours fériés.

> Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment du Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de 3 mois pour la dette concernée ;
- Client qui apporte la preuve qu'il a réglé au Fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au Fournisseur, mandat...).

Cette prestation, moyennant application d'un Supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.
Avec supplément « express » : cinq jours ouvrés.

PRIX

45,21 € HT soit **54,25 € TTC** (810).
Supplément « express » : 34,19 € HT soit **41,03 € TTC** (820).

N°421 Prise de règlement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend :

- Le déplacement ;
- La prise de contact avec le Client s'il est présent ;
- La demande de règlement :
  - Chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement ;
  - Chèque énergie en cours de validité ;
  - Le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GRDF.
  - Le technicien de GRDF ne négocie ni le délai de paiement, ni le montant du règlement avec le Client.
- La remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Le technicien de GRDF effectue une coupure pour impayés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées dans la description de la Prestation «N°411 Coupure pour impayés» :

- Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur ;
- Si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation, sous réserve de disponibilité des équipes et moyennant l'application d'un supplément « express ».

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.
Cinq jours ouvrés moyennant application d'un supplément « express ».

PRIX

45,21 € HT soit **54,25 € TTC** (818)
Supplément « express » : 34,19 € HT soit **41,03 € TTC** (820)

N°411 Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement et le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du Client est obligatoire.

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation, moyennant l'application d'un supplément « express » ou « rétablissement en urgence », et sous réserve de la disponibilité des équipes.

STANDARD DE RÉALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.
Avec « supplément express » : dans la journée si la demande est exprimée avant 15 heures. Avec supplément « rétablissement en urgence » : dans la journée, si les équipes ne sont pas disponibles en horaire normal, ou bien si la demande est exprimée entre 15 heures et 21 heures.

PRIX

- Non facturé.
- Supplément « express » : 34,19 € HT soit **41,03 € TTC** (820).
- Supplément « rétablissement en urgence » : 103,69 € HT soit **124,43 € TTC** (832).

Le supplément ne sera facturé que si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même.

Relevé spécial et transmission des données de relevé

N°511 Relevé spécial pour changement de Fournisseur

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. Elle n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.

DESCRIPTION

La prestation consiste en un relevé associé à un « Changement de Fournisseur » (cf. Prestation «N°13 Changement de Fournisseur (hors déplacement)»). Elle est utilisée lorsque le Fournisseur choisit l'option « Relevé spécial » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

STANDARD DE RÉALISATION

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

PRIX

28,52 € HT soit **34,22 € TTC** (803). Ce prix est à la charge du nouveau Fournisseur.

N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

DESCRIPTION

Cette prestation est réalisée à la demande :

- D'un Fournisseur;
- De GRDF, notamment si le Client est absent lors des tournées programmées de relevés cycliques (hors PCE équipés d'un compteur évolué) et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.
Avec supplément « express » : cinq jours ouvrés.

PRIX

28,52 € HT soit **34,22 € TTC** (803)
Supplément « express » : 34,19 € HT soit **41,03 € TTC** (820)
Prestation non facturée si point relevable à distance.

N°531 Vérification de données de comptage sans déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.
Cette prestation n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute, dans un délai maximum de douze mois, sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- Index relevé ou auto-relevé lors d'un « *Relevé cyclique* » ;
- Index calculé (avec ou sans auto-relevé de fiabilisation) lors d'un « *Changement de Fournisseur* » ;
- Index relevé lors d'un « *Changement de Fournisseur* » ;
- Index déterminé lors d'une « *Mise en Service* » (quel que soit son type).

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.

La prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index de dépose ou de pose (ou sur la consommation d'énergie associée) publié suite à une intervention de « *Changement de compteur de Gaz* » (cf. *Prestation «N°621»*).
Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

PRIX

13,27 € HT soit **15,92 € TTC** (819)
La prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

N°541 Vérification de données de comptage avec déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut porter sur :

- La différence entre :
  - Un index auto-relevé transmis par le Fournisseur, d'une part ;
  - Un index déterminé à l'occasion d'un « *Relevé cyclique* », d'un « Relevé à date », d'un « *Changement de Fournisseur* », d'une « *Mise en Service* », d'une « *Mise hors service* », d'une pose ou d'une « *dépose de compteur* », d'autre part.
  - Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans un délai maximum de douze mois, et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à demande de vérification.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute. Dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.
- Un doute sur le bon fonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un technicien, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

STANDARD DE RÉALISATION
Dix jours ouvrés

PRIX
43,59 € HT soit **52,31 € TTC** (802)
Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

N°561 Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz. Cette prestation est destinée aux Clients disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.

DESCRIPTION
GRDF raccorde l'installation du Client sur la 2ème prise d'impulsion du compteur.
- Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client nécessite la fourniture préalable à GRDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.
- Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de deux prises d'impulsion, une offre de location lui sera faite pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GRDF ne saurait être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données, de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

Sommaire

STANDARD DE RÉALISATION
Dix jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.
Vingt et un jours ouvrés (et selon délais d'approvisionnement) lorsque le compteur doit être remplacé.

PRIX
85,27 € HT soit **102,32 € TTC** (836)
Ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur si celui-ci est nécessaire pour réaliser la présente prestation.

N°561 Passage au pas horaire

ACCÈS À LA PRESTATION
Client équipé d'un compteur évolué.
La prestation est demandée par un Fournisseur à GRDF. La souscription à cette prestation nécessite l'accord préalable du Client.

DESCRIPTION
La prestation permet au Fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur évolué dont il est titulaire pour une période de trois, six ou douze mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.
Le Fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

PRIX
- Pour trois mois : 5,25 € HT soit **6,30 € TTC** (860)
- Pour six mois : 6,89 € HT soit **8,27 € TTC** (861)
- Pour douze mois : 10,18 € HT soit **12,22 € TTC** (862)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Vérification des appareils de comptage

N°621 Changement de compteur de gaz

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION
La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou de type de compteur, selon la technologie en vigueur dans la commune ou arrondissement municipal du client. Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GRDF et loué au Client.
Ce changement peut être demandé, par exemple, dans le cas d'un Client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipable d'un émetteur d'impulsion, ou encore suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.

STANDARD DE RÉALISATION
Cinq jours ouvrés.

PRIX
- Débit maximum < 16 m³/h 63,74 € HT soit **76,49 € TTC** (B15)
- Débit maximum ≥ 16 m³/h 382,86 € HT soit **459,43 € TTC** (B27)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.
GRDF facture une prestation «N°234 Modification, suppression ou déplacement de branchement».

N°631 Changement de porte de coffret

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un client.

DESCRIPTION
La prestation comprend le déplacement pour remplacement d'une porte détériorée de coffret. La porte est facturée en sus.

STANDARD DE RÉALISATION
Délai fonction de l'analyse de risque.

PRIX
32,34 € HT soit **38,81 € TTC** (B14)
La prestation n'est pas facturée si la dégradation de la porte est liée à l'usure.

N°641 Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un Client.
La prestation peut également être réalisée sur l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté.

DESCRIPTION
La prestation consiste au contrôle métrologique de la conformité du compteur par un laboratoire agréé.
- Compteur propriété de GRDF : dépose en présence du Client du compteur à expertiser, remplacement par un autre compteur conforme et expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.
- Compteur propriété du Client : dépose en présence du Client du compteur à expertiser, remplacement par un autre compteur conforme (selon les dispositions prévues dans la Prestation «N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire») et expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

STANDARD DE RÉALISATION
En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

PRIX
250,85 € HT soit **301,02 € TTC** (B05)
- Compteur propriété du Client : l'intervention est toujours facturée, quel que soit le résultat de l'expertise. La mise à disposition d'un compteur provisoire est facturée en sus (voir Prestation «N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire»).
- Compteur propriété de GRDF : l'intervention est facturée si le compteur est dans [illegible] réglementaire (aucun défaut constaté).
- Prestation réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté : non facturée.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Les prix indiqués ci-dessus sont au taux de TVA « normal » (20%). D'autres taux « réduits » peuvent être appliqués dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

Prestation suite à absences multiples

N°711 Coupure en cas d'absences multiples au relevé

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est à l'initiative de GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste à interrompre la livraison du Gaz, sans détachement contractuel du Client.

Elle intervient à l'issue d'une relance faite au Client et d'une mise en demeure de donner accès au compteur, conformément aux Conditions de Distribution de GRDF.

L'article 8.6 des Conditions de Distribution prévoit que « En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, GRDF peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. »

STANDARD DE RÉALISATION

Défini au cas par cas par GRDF.

PRIX

52,00 € HT soit **62,40 € TTC** (834)

N°712 Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est à l'initiative de GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste à rétablir, après avoir obtenu l'accès au compteur, l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure du Client en cas d'absences multiples au relevé.

STANDARD DE RÉALISATION

Un jour ouvré.

PRIX

28,52 € HT soit **34,22 € TTC** (835)

Autres prestations

N°811 Déplacement vain

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le Client ou le Fournisseur par le fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

PRIX

28,52 € HT soit **34,22 € TTC** (828)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°821 Frais de dédit pour annulation tardive

DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas d'annulation tardive d'une intervention, du fait du Client ou du Fournisseur, moins de deux jours ouvrés avant la date convenue.
Pour une annulation plus de deux jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

PRIX

16,24 € HT soit **19,49 € TTC** (850)

N°822 Frais de dédit pour reprogrammation tardive

DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas de reprogrammation tardive d'une intervention, moins de deux jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.
Pour une reprogrammation plus de deux jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

PRIX

16,24 € HT soit **19,49 € TTC** (824)

N°823 Frais de dédit pour annulation très tardive

DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas d'annulation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

PRIX

28,52 € HT soit **34,22 € TTC** (851)

N°824 Frais de dédit pour reprogrammation très tardive

DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas de reprogrammation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

PRIX

28,52 € HT soit **34,22 € TTC** (825)

N°831 Duplicata

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier (par exemple : facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.) déjà transmis ou mis à disposition.

PRIX

13,27 € HT soit **15,92 € TTC** (888) par document ou fichier
Autres données : sur devis.

N°841 Enquête

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

PRIX

28,52 € HT soit **34,22 € TTC** (804)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°651 Déplacement d'un agent assermenté

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages de GRDF et établir le cas échéant un procès-verbal.

PRIX

422,48 € HT soit **506,98 € TTC** (846)

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

4.4 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué

Mise en Service

N°112 Mise en Service

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur :

- Lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- Lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (« *Première Mise en Service* ») ;
- Lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

> Dans le cas où le poste est dépourvu de compteur, ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par GRDF et loué par le Client, sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation de base.

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz.

Pour les « Premières Mises en Service » :

- Un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis à GRDF ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

- Les travaux sur l'installation intérieure doivent être achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un « Déplacement vain » (cf. Prestation «N°912») sera facturé.
Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION
Mise en service avec pose de compteur : vingt et un jours ouvrés (ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du Client).
Mise en service sans pose de compteur : cinq jours ouvrés.
Avec supplément « express » : deux jours ouvrés.

PRIX
- Mise en Service sans pose de compteur : 171,64 € HT soit **205,97 € TTC** (201)
- Mise en Service avec pose de compteur de débit maximum ≤160 m³/h : 382,86 € HT soit **459,43 € TTC** (202)
- Mise en Service avec pose de compteur de débit maximum >160 m³/h : 673,34 € HT soit **808,01 € TTC** (203)
- Supplément « express » : 63,37 € HT soit **76,04 € TTC** (214)

Coupure ou dépose du compteur à la demande du Client et rétablissement

N°212 Coupure à la demande du Client

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION
La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.
Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel, sauf si elle est accompagnée par une demande de « Mise Hors Service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) » (cf. Prestation «N°19»).

GRDF peut procéder, à son initiative, à la dépose du compteur, non facturée au Client et, pour un poste de détente/comptage, à la pose de voiles.
Si le Client demande une dépose de compteur non prévue par GRDF, la Prestation «N°222 Dépose du compteur» s'applique.

STANDARD DE RÉALISATION
Vingt et un jours ouvrés.

PRIX
171,64 € HT soit **205,97 € TTC** (242)
Sans dépose des équipements de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur).

N°222 Dépose du compteur

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.

DESCRIPTION
La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (par exemple pour travaux) ou définitive de faire déposer le compteur.
La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles.
Elle implique l'interruption de livraison.
Elle n'entraîne pas le détachement contractuel, sauf si elle est accompagnée par une demande de « Mise Hors Service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) » (cf. Prestation «N°19»).

STANDARD DE RÉALISATION
Vingt et un jours ouvrés.

PRIX
Avec dépose des équipements de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur) : ➡

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Débit maximum ≤160 m³/h 382,86 € HT soit **459,43 € TTC** (2[illegible])
Débit maximum > 160 m³/h 673,34 € HT soit **808,01 € TTC** (209).

N°232 Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du Client

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du Client, avec ou sans repose des appareils.
Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de la disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.
Avec supplément « express » deux jours ouvrés.

PRIX

- Sans repose des équipements de comptage : 171,64 € HT soit **205,97 € TTC** (243)
- Avec repose des équipements de comptage :
  - Débit maximum ≤160 m³/h : 382,86 € HT soit **459,43 € TTC** (244)
  - Débit maximum > 160 m³/h : 673,34 € HT soit **808,01 € TTC** (245)
- Avec supplément « express » : 63,37 € HT soit **76,04 € TTC** (214)

Prestations liées à une modification contractuelle

N°312 Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement et/ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur.
La fréquence standard de relevé est précisée dans la Prestation «N°24 Relevé cyclique des compteurs».

Conditions :

- Le passage à une fréquence semestrielle n'est pas possible lorsque le Client dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière.
- Le passage à une fréquence journalière nécessite que le dispositif de comptage soit équipé d'un convertisseur. Dans le cas où le poste est dépourvu de convertisseur ou doté d'un convertisseur défectueux, le matériel est fourni par GRDF et loué au Client (voir Prestation «N°304 Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage»).

STANDARD DE RÉALISATION

Au plus tôt, vingt-huit jours calendaires après la demande.

Changement de tarif d'acheminement sans modification de la fréquence de relevé	Augmentation de la fréquence de relevé (avec ou sans changement de tarif d'acheminement)
- Index télérelevé : non facturé - Index relevé : cf. Prestation «N°322 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)»	Sur devis, en fonction des modifications techniques

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel, ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (cf. Prestation «N°307 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard»).

Intervention pour impayés

N°412 Coupure pour impayés

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion de GRDF.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.
Avec supplément « express » : cinq jours ouvrés.

PRIX

121,88 € HT soit **146,26 € TTC** (210)
Supplément « express » : 63,37 € HT soit **76,04 € TTC** (214)

N°422 Prise de règlement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend :

- Le déplacement ;
- La prise de contact avec le Client s'il est présent ;
- La demande de règlement :
  - Chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement ;
  - Le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GRDF ;
  - Le technicien de GRDF ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le Client.
- La remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur, le technicien de GRDF effectue une coupure pour impayés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées dans la description de la Prestation «N°412 Coupure pour impayés». Le technicien de GRDF fait de même si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.
Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.
Avec supplément « express » : cinq jours ouvrés.

PRIX

121,88 € HT soit **146,26 € TTC** (210)
Supplément « express » : 63,37 € HT soit **76,04 € TTC** (214)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°412 Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION
Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure pour impayés.
Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION
Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.
Avec supplément « express » dans la journée si demandé avant 15 heures.

PRIX
121,88 € HT soit **146,26 € TTC** (211)
Supplément « express » : 63,37 € HT soit **76,04 € TTC** (214)

Relevé spécial et transmission des données de relevé

N°512 Relevé spécial pour changement de Fournisseur

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION
Le prestation consiste en un relevé associé à un changement de Fournisseur (cf. Prestation «N°13 Changement de Fournisseur (hors déplacement)») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

[illegible] permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

STANDARD DE RÉALISATION
Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

PRIX
Non facturé

N°522 Relevé spécial (hors changement de fournisseur)

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION
Prestation effectuée sur la demande du Fournisseur ou du Client :
- Relevé sur place effectué hors tournée.
- Relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarque : cette prestation peut être facturée en sus par GRDF, notamment si le Client est absent lors des tournées programmées de relevés cycliques.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION
Dix jours ouvrés.
Supplément « express » : cinq jours ouvrés.

PRIX
- Point non relevable à distance : 102,97 € HT soit **123,56 € TTC** (206)
- Point relevable à distance : 42,25 € HT soit **50,70 € TTC** (207)
- Supplément « express » : 63,37 € HT soit **76,04 € TTC** (214)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°532 Vérification de données de comptage sans déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute, dans un délai maximum de douze mois, sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- Index relevé lors d'un relevé cyclique,
- Index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- Index relevé lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index de pose ou de dépose publié suite à une intervention de changement de compteur (ou sur la consommation d'énergie associée). Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

GRDF contrôle dans l'application de relevé la vraisemblance des données de consommation publiées (index et quantité calculée) :

- S'il ne détecte aucune anomalie, il en informe le demandeur et facture la vérification ;
- S'il détecte une anomalie, il rectifie les données publiées et ne facture pas la prestation.

STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

PRIX

13,27 € HT soit **15,92 € TTC** (247)

N°542 Vérification de données de comptage avec déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut porter sur :

- La différence entre un index auto-relevé transmis par le Fournisseur et un index déterminé à l'occasion d'un « *Relevé cyclique* », d'un « *Changement de Fournisseur* », d'une « *Mise en Service* », d'une « *Mise hors service* », d'une pose ou d'une « *dépose de compteur* ».

Dans ce cas, le Fournisseur doit émettre sa contestation dans un délai maximum de douze mois et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification.
Cet index doit différer alors d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute. Dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.

- Une suspicion de dysfonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un technicien, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

PRIX

102,97 € HT soit **123,56 € TTC** (213)

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée ou en l'absence de déplacement.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°343 Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation est effectuée à la demande du Fournisseur pour un Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

- GRDF raccorde l'installation du Client sur la deuxième prise d'impulsion du compteur. Si le compteur est associé à un convertisseur, GRDF raccorde l'installation du Client sur le convertisseur.
- Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client nécessite la fourniture préalable à GRDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.
- Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de deux prises d'impulsion, une offre de location sera faite au Client pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GRDF ne pourra être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données, de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.
Vingt et un jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement, lorsque le compteur doit être remplacé.

PRIX

85,27 € HT soit **102,32 € TTC** (252)

Ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur.

Vérification des appareils de comptage

N°622 Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. L'intervention peut également être réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté.

DESCRIPTION

La prestation consiste au contrôle métrologique de la conformité du compteur par un laboratoire agréé.

- Compteur en propriété de GRDF : GRDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur conforme et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.
- Compteur en propriété Client : GRDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur conforme (selon les dispositions prévues dans la Prestation «N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après expertise est retourné à GRDF. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le Client concerné.

STANDARD DE RÉALISATION

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

PRIX

	COMPTEUR PROPRIÉTÉ CLIENT	COMPTEUR PROPRIÉTÉ GRDF	
Compteur Débit max ≤160 m³/h	250,85 € HT soit **301,02 € TTC** (231)	250,85 € HT soit **301,02 € TTC** (233)	Intervention réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté : non facturée
Compteur Débit max > 160 m³/h	501,70 € HT soit **602,04€ TTC** (232)	501,70 € HT soit **602,04 € TTC** (234)	
Fonctionnement	Intervention toujours facturée quel que soit le résultat de l'expertise. Mise à disposition d'un compteur provisoire facturée en sus (cf. Prestation «N°38» Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire)	Intervention facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté)	

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

N°632 Changement de compteur de gaz

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation comprend le changement de compteur sans modification du calibre et/ou du type de compteur.

Exemples : Client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipable d'un émetteur d'impulsion, ou encore suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.

Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GRDF et loué au Client.

STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement.

PRIX

- Débit maximum ≤160 m³/h 382,86 € HT soit **459,43 € TTC** (217)
- Débit maximum >160 m³/h 673,34 € HT soit **808,01 € TTC** (218)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.

Pour toute modification du branchement, GRDF facture une Prestation «N°234 *Modification, suppression ou déplacement de branchements*».

Autres prestations

N°912 Déplacement vain

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le Client ou le Fournisseur du fait du Client (absence au rendez-vous ...) ou du Fournisseur.

PRIX

- Compteur de débit maximum ≤160 m³/h 125,44 € HT soit **150,53 € TTC** (215)
- Compteur de débit maximum > 160 m³/h 231,04 € HT soit **277,25 € TTC** (216)

N°922 Frais de dédit pour annulation tardive

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « *Déplacement vain* » (cf. Prestation «N°912») qui sera facturé.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

PRIX
20,59 € HT soit **24,71 € TTC** (212)

N°932 Duplicata

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION
La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition, (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage etc.).

PRIX
Par document: 13,27 € HT soit **15,92 € TTC** (246)
Autres données : sur devis.

N°943 Enquête

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION
La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

STANDARD DE RÉALISATION
Dix jours ouvrés.

PRIX
102,97 € HT soit **123,56 € TTC** (206)

N°922 Déplacement d'un agent assermenté

ACCÈS À LA PRESTATION
Cette prestation est effectuée à l'initiative de GRDF.

DESCRIPTION
La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages de GRDF et établir le cas échéant un procès-verbal.
Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

PRIX
422,48 € HT soit **506,98 € TTC** (238)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

2.3 Prestations relatives au raccordement

N°231 Étude technique

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client, un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement (par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte).

DESCRIPTION

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

STANDARD DE RÉALISATION

Le standard de réalisation de la prestation « Etude Technique » est communiqué à titre indicatif et ne s'applique qu'à la première étude technique.

	ETUDE D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT		ETUDE DE MODIFICATION, SUPPRESSION OU DÉPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT EXISTANT
	Branchement simple ou extension inférieure à 35 m	Extension supérieure à 35 m	
Branchement de débit compris entre 6 et 10 Nm³/h	8 jours ouvrés	15 jours ouvrés	15 jours ouvrés
Branchement de débit > 10 Nm³/h	15 jours ouvrés		

PRIX

PREMIÈRE ÉTUDE	Non facturée	
ÉTUDES SUIVANTES		
Option tarifaire T1 ou T2	Sans déplacement 42,25 € HT soit 50,70 € TTC (50%)	Avec déplacement 125,44 € HT soit 150,53 € TTC (50%)
Option tarifaire T3, T4, TP ou professionnel développant une zone d'aménagement	Option tarifaire T3 ou fréquence de relève mensuelle 250,85 € HT soit 301,02 € TTC (50%)	
	Option tarifaire T4 ou TP ou fréquence de relève 330,07 € HT soit 396,08 € TTC (50%)	

Sommaire

N°232 Réalisation de raccordement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement : par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte.

DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est réalisé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GRDF, élaborées dans les conditions définies à l'article L. 453-4 du Code de l'Energie et aux articles R. 433-14 et suivants du même Code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement de GRDF ou à l'acceptation

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Conditions cumulatives stipulées dans l'offre raccordement de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) :

- Obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- Réalisation préalable par le client des travaux à sa charge.
- Acceptation par le client, de l'offre de raccordement.
- Paiement effectif par le client de l'acompte prévu dans l'offre de raccordement.

STANDARD DE LIVRAISON

A la date convenue avec le Client. Le tableau ci-dessous précise les délais minimums :

	BRANCHEMENT SANS EXTENSION DE RESEAU SANS TRAVERSEE DE VOIE PUBLIQUE	BRANCHEMENT SANS EXTENSION DE RESEAU AVEC TRAVERSEE DE VOIE PUBLIQUE	BRANCHEMENT AVEC EXTENSION DE RESEAU
Branchement du débit compris entre 6 et 10 Nm³/h	10 jours ouvrés	15 jours ouvrés	2 mois
Branchement du débit > 10 Nm³/h	1 mois		

Ces délais courent à compter de la date de réalisation de l'ensemble des conditions cumulatives stipulées dans l'offre de raccordement.

PRIX DU BRANCHEMENT, SANS EXTENSION

Forfait 1 – 822,28 € HT soit **988,74 € TTC**.
Forfait 2 – 365,46 € HT soit **438,55 € TTC**,
Forfait 3 – 1213,04 € HT soit **1455,65 € TTC**.

	USAGE CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE	USAGE CHAUFFAGE (AVEC EVENTUELLEMENT CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE)
BRANCHEMENT DE DEBIT MAXIMUM COMPRIS ENTRE 6 ET 10 Nm³/h		
Toute longueur	Forfait 1	Forfait 2
BRANCHEMENT DEBIT MAXIMUM A PARTIR DE 10 Nm³/h INCLUS ET JUSQU'A 400 Nm³/h (NON INCLUS)		
Inférieur ou égal à 15 mètres	Forfait 2	
Supérieur à 15 mètres	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	
BRANCHEMENT DE DEBIT MAXIMUM EGAL OU SUPERIEUR A 400 Nm³/h		
Toute longueur	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	

En complément, il convient d'ajouter au prix du branchement, le coût, le cas échéant, de l'extension défini conformément au tableau ci-dessous

	USAGE CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE	USAGE CHAUFFAGE ETUDE PROCEDE (AVEC EVENTUELLEMENT CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE)
EXTENSION EN CAS DE BRANCHEMENT DE DEBIT MAXIMUM COMPRIS ENTRE 6 ET 10 Nm³/h		
Extension inférieure ou égale à 25 m	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée	Pas de facturation complémentaire au coût du branchement
Extension de canalisation supérieure à 25 m		Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée
EXTENSION EN CAS DE BRANCHEMENT DE DEBIT MAXIMUM A PARTIR DE 10 Nm³/h INCLUS		
Toute longueur d'extension	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée	

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Par exception le prix est établi sur devis de GRDF en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement dans les situations suivantes :

- Lorsque des techniques particulières de raccordement sont utilisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex : fonçage ou forage dirigé).
- Lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau.

Ce devis est communiqué au demandeur qui doit l'accepter avant le début des travaux.

Les raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont en revanche facturés sur la base d'un forfait.

Les prix indiqués TTC ci-dessus sont au taux de TVA dit normal de 20%. D'autres taux dits réduits peuvent être appliqués sur les prix HT mentionnés ci-dessus dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

N°233 Raccordement des zones d'aménagement

ACCÈS À LA PRESTATION ET DESCRIPTION

Cette prestation permet aux professionnels (ou aux particuliers) de demander le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel d'une zone d'aménagement: par exemple un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI), une zone résidentielle groupée ou mixte, etc.

PRIX

Le prix est établi sur devis en fonction de la rentabilité de l'opération de desserte envisagée.

Conditions cumulatives stipulées dans l'offre raccordement de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) :

- Obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- Réalisation préalable par le client des travaux à sa charge.
- Acceptation par le client, de l'offre de raccordement.
- Paiement effectif par le client de l'acompte prévu dans l'offre de raccordement.

N°234 Modification, suppression ou déplacement de branchement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client, un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement : par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte.

DESCRIPTION

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du Client et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

La prestation est réalisée sous réserve des conditions cumulatives stipulées dans l'offre de modification ou de suppression, en particulier:

- Le cas échéant, l'obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- La réalisation préalable par le client des travaux à sa charge.
- L'acceptation par le client de l'offre de modification, de suppression ou déplacement de branchement.
- Le paiement effectif par le client de l'acompte prévu dans l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement.

PRIX

Établi dans l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement en fonction du coût réel des travaux.

Le taux de TVA dit normal est de 20%. D'autres taux dits réduits peuvent être appliqués sur les prix HT mentionnés ci-dessus dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

Les travaux réalisés au profit d'un bailleur social peuvent également être facturés au taux réduit de 10% s'ils répondent au principe énoncé ci-dessus.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

3

Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l'acte, destinées aux Clients

Pour permettre une meilleure compréhension de la facture, le code frais, qui sera susceptible d'apparaître sur la facture d'acheminement concernant la facturation des prestations, est indiqué entre parenthèses à côté du prix.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

3.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué

Tarif 1 Location de compteur / bloc de détente

1 ACCÈS À LA PRESTATION

Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2.

Les frais de location des compteurs de débit 6 ou 10 m3/h sont compris dans le tarif de base.

2 DESCRIPTION

Le Forfait location est un service de location du compteur avec ou sans bloc de détente, qui comprend les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie ;
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client.

3 PRIX

Barème applicable aux Clients en relevé semestriel qui ne sont pas propriétaires du compteur et/ou poste : ces Clients souscrivent des Conditions de Distribution avec GRDF par l'intermédiaire de leur Fournisseur lors de la signature du Contrat de Fourniture. Les frais de location leur sont facturés par leur Fournisseur.

Pour les nouveaux Clients, les dispositifs de comptage (convertisseur, enregistreur...) sont systématiquement la propriété de GRDF qui les loue au Client.

DÉBIT DU COMPTEUR (m³/h)	COMPTEUR SEUL (Montant forfaitaire)		
	€ HT	€ TTC	Code TVA
16	2,28	2,74	(F01)
25	3,33	4,04	(F02)
40	7,57	9,08	(F03)
65	11,00	13,20	(F04)
100	16,00	19,20	(F05)
160	18,87	22,64	(F06)
250	23,85	28,62	(F07)

Le cas échéant, barème se rajoutant au montant de la location du compteur pour la location d'un bloc de détente :

DÉBIT DU COMPTEUR (m³/h)	BLOC DE DÉTENTE EN COFFRET (Montant forfaitaire)			BLOC DE DÉTENTE SUR CHÂSSIS (Montant forfaitaire)			BLOC DE DÉTENTE EN ARMOIRE (Montant forfaitaire)		
	€ HT	€ TTC	Code TVA	€ HT	€ TTC	Code TVA	€ HT	€ TTC	Code TVA
16	3,20	6,38	(F08)		–			–	
25	3,20	6,38	(F09)	23,41	30,69	(F61)	30,00	36,00	(F91)
40	39,39	47,27	(F10)	33,34	40,02	(F62)	39,39	47,27	(F92)
65	44,66	53,59	(F11)	38,11	45,73	(F63)	44,66	53,59	(F93)
100[1]	47,37	56,84	(F12)	41,20	49,04	(F64)	47,37	56,84	(F94)
160[1] [2]		–		53,14	63,13	(F65)	61,84	74,84	(F95)
250[1] [2]		–		87,14	105,53	(F66)	99,06	119,87	(F96)
400[1] [2]		–		92,71	111,28	(F67)	102,61	123,27	(F97)

[1] Poste sur réseau de pression inférieure à 4 bar, simple ligne, sans convertisseur ni intégrateur ni appareil de télétransmission.

[2] Ces postes correspondent à des situations exceptionnelles.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

A ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur pour un Client raccordé propriétaire de son équipement de comptage.

B DESCRIPTION

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe - Vérification périodique, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GRDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

C PRIX

Il comporte :

- Un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) ;
- Un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Remarque : tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul au prorata temporis).

Il n'inclut ni la pose, ni la dépose de l'équipement, qui font l'objet de la Prestation «N°621 Changement de compteur de gaz» ou «N°632 Changement de compteur de gaz», ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus.

Compteur cible en m³/h	Codes Frais	Terme fixe		Terme variable / mois	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	(612)	31,60	37,92	2,28	2,74
25	(611)	31,60	37,92	5,03	6,04
40	(612)	81,03	97,24	7,57	9,08
65	(613)	81,03	97,24	11,08	13,30
100	(614)	170,14	204,17	16	19,20
160	(615)	170,14	204,17	18,87	22,64
250	(616)	170,14	204,17	23,85	28,62

N°303 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

A ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

B DESCRIPTION

Le relevé du compteur est effectué par GRDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence standard semestrielle.

Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

Sa souscription est obligatoire lorsque le Client à fréquence standard semestrielle ou équipé d'un compteur évolué dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière.

C PRIX

20,32 € HT soit **24,38 € TTC** par mois (490)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

3.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué

L'offre de services liés à la livraison comprend :

- Un service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, assorti le cas échéant d'une offre de rachat,
- Un service de maintenance destiné aux Clients propriétaires de tout ou partie de leur poste de livraison,
- Un service de pression non standard.

N° 1114 Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage

ACCES À LA PRESTATION

Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué.

DESCRIPTION

Le forfait location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client. La prestation de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage s'appliquera selon le régime de propriété appliqué après les travaux.

Il s'applique aux Clients déjà locataires de leur poste ou de leur dispositif local de mesurage, propriété de GRDF. Pour les nouveaux Clients, les dispositifs de comptage sont systématiquement la propriété de GRDF qui les loue au Client.
Dans le cadre de ce service, GRDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GRDF peut notamment, lors des opérations de VPe - Vérification périodique, procéder à un « échange standard » de compteur.

TARIFS

- La redevance initiale du forfait Location est égale à 15,6% de la valeur à neuf des équipements loués.
  La valeur à neuf par défaut est déterminée à partir du barème de location :

$$\text{Valeur à neuf} = \frac{\text{loyer annuel}}{15{,}6\%}$$

  Elle peut être ajustée sur présentation par le client de la facture d'achat.

- Pour les Clients qui sont propriétaires d'un dispositif local de mesurage existant, le passage au service de location peut s'accompagner du rachat de l'appareil existant s'il est encore en état de marche, selon le barème suivant :

COMPTEUR	CONVERTISSEUR DU CONVERTISSEUR
Appareil âgé de plus de 15 ans = 10% de la valeur à neuf	Appareil âgé de plus de 10 ans = 10% de la valeur à neuf
Appareil âgé de moins de 15 ans = déduction de 6% par année (exemple : un appareil de 12 ans est racheté 28% de la valeur à neuf).	Appareil âgé de moins de 10 ans = déduction de 9% par année

- Le forfait location est facturé mensuellement par le Fournisseur (voir Conditions de Distribution).

En cas de modification des besoins du client (diminution / augmentation des caractéristiques de son installation), deux situations sont possibles :

- Le client est propriétaire de tout ou partie du poste ou du dispositif local de mesurage : selon le contexte, GRDF propose une offre de rachat des ensembles concernés et prend en charge l'adaptation.
- GRDF est propriétaire du poste de livraison et du dispositif local de mesurage : GRDF prend en charge l'adaptation du poste de livraison.

Si une adaptation du branchement est nécessaire, la prestation « N° 234 Modification, suppression ou déplacement de branchement » sera facturée.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) NON FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE ARMOIRE	CHÂSSIS				CODE CHÂSSIS
	Débit max m³/h	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
BT ou 300 mbar	16	G16 M	7,57	**9,08**	90,84	**108,96**	(436)	7,14	**8,57**	85,68	**102,84**	(464)
	25	G16 M	35,03	**42,04**	420,36	**504,48**	(437)	30,44	**36,53**	365,28	**438,36**	(465)
		G16 P	35,03	**42,04**	420,36	**504,48**	(438)	30,44	**36,53**	365,28	**438,36**	(466)
	40	G25 M	46,96	**56,35**	563,52	**676,20**	(439)	41,11	**49,33**	493,32	**591,96**	(467)
		G25 P	46,96	**56,35**	563,52	**676,20**	(440)	41,11	**49,33**	493,32	**591,96**	(468)
	65	G40 M	55,74	**66,89**	668,88	**802,68**	(441)	49,19	**59,03**	590,28	**708,36**	(469)
		G40 P	55,74	**66,89**	668,88	**802,68**	(442)	49,19	**59,03**	590,28	**708,36**	(470)
	100	G65 P	63,37	**76,04**	760,44	**912,48**	(443)	57,03	**68,44**	684,36	**821,28**	(471)
	160	G100 M G100 P G100 T	80,74	**96,89**	968,88	**1162,68**	(444)	74,81	**89,77**	897,72	**1077,24**	(472)
	250	G160 M G160 P	122,91	**147,49**	1474,92	**1769,88**	(445)	111,80	**134,16**	1341,60	**1609,92**	(473)
		G160 T	114,89	**137,87**	1378,68	**1654,44**	(446)	103,75	**124,50**	1245	**1494**	(474)
BT ou 300 mbar ou 1 bar*	64	G250 P	134	**160,80**	1608	**1929,60**	(447)	123,92	**148,70**	1487,04	**1784,40**	(475)
		G250 T	123,59	**148,31**	1483,08	**1779,72**	(448)	113,51	**136,21**	1362,12	**1634,52**	(476)
300 mbar ou 1 bar*	650	G400 P G400 T	163,49	**196,19**	1961,88	**2354,28**	(449)	147,71	**177,25**	1772,52	**2127**	(477)
	1 000	G650 P G650 T	201,58	**241,90**	2418,96	**2902,80**	(450)	183,22	**219,86**	2198,64	**2638,32**	(478)
	1 600	G1000 P G1000 T	287,97	**345,56**	3455,64	**4146,77**	(500)	261,25	**313,50**	3135	**3762**	(501)
	2 500	G1600 P G1600 T	365,96	**439,15**	4391,52	**5269,82**	(504)	332	**398,40**	3984	**4780,80**	(502)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.
*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.
NOTA 1 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ équipé d'un compteur (G100 - G160 - G250), alimenté par un réseau MPB, est facturée « sur devis », (code frais : 503)
NOTA 2 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ alimenté par un réseau MPC, est facturée « sur devis », (code frais : 503)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR Th=LUE) FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB

POSTES	COMPTEUR		ARROSAGE				CODE (REF)	CHASSE				CODE (REF)
	Débit maxi (m³/h)	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Fil du gaz BP	16	G10 M	6,63	**7,96**	79,56	**95,52**	(451)	6,41	**7,69**	76,93	**92,28**	(479)
	25	G16 M G16 P	41,11	**49,33**	493,32	**591,96**	(452)	38,39	**46,07**	460,68	**552,84**	(480)
	40	G25 M G25 P	49,92	**59,90**	599,04	**718,80**	(453)	42,72	**51,26**	512,64	**615,12**	(481)
	65	G40 M G40 P	62,63	**75,16**	751,56	**901,92**	(454)	55,48	**66,58**	665,76	**798,96**	(482)
	100	G65 M G65 P G65 T	83,58	**100,30**	1002,96	**1203,60**	(455)	65,42	**78,50**	785,04	**942**	(483)
	160	G100 M G100 P G100 T	80,74	**96,89**	968,88	**1162,66**	(444)	74,81	**89,77**	897,72	**1077,24**	(472)
	250	G160 M G160 P	122,91	**147,49**	1474,92	**1769,90**	(445)	111,80	**134,16**	1341,60	**1609,92**	(473)
		G160 T	116,59	**127,87**	1375,68	**1654,44**	(446)	103,75	**124,50**	1245	**1494**	(474)
	400	G250 T G250 P	123,59	**148,31**	1483,08	**1779,72**	(448)	113,51	**136,21**	1362,12	**1634,52**	(476)
Fil du gaz MPB	25	G16 P	35,03	**42,04**	420,36	**504,48**	(438)	30,44	**36,53**	365,28	**438,36**	(466)
	40	G25 M	46,96	**56,35**	563,52	**676,20**	(439)	41,11	**49,33**	493,32	**591,96**	(467)
		G25 P	46,96	**56,35**	563,52	**676,20**	(440)	41,11	**49,33**	493,32	**591,96**	(468)
	65	G40 P G40 T	55,74	**66,89**	668,88	**802,66**	(442)	49,19	**59,03**	590,28	**708,36**	(470)
	100	G65 P G65 T	80,43	**96,52**	965,16	**1158,24**	(456)	80,43	**96,52**	965,16	**1158,24**	(456)
	160	G100 P G100 T	113,60	**136,32**	1363,20	**1635,84**	(457)	113,60	**136,32**	1363,20	**1635,84**	(457)
	250	G160 P	123,53	**148,24**	1482,36	**1778,88**	(458)	123,53	**148,24**	1482,36	**1778,88**	(458)
		G160 T	115,90	**139,08**	1390,80	**1668,96**	(459)	115,90	**139,08**	1390,80	**1668,96**	(459)
	400	G250 P	172,27	**206,72**	2067,24	**2480,64**	(460)	172,27	**206,72**	2067,24	**2480,64**	(460)
		G250 T	162,54	**195,05**	1950,48	**2340,60**	(461)	162,54	**195,05**	1950,48	**2340,60**	(461)
	650	G400 P G400 T	172,27	**206,72**	2067,24	**2480,64**	(462)	172,27	**206,72**	2067,24	**2480,64**	(462)
	1.000	G650 P G650 T	189,65	**227,58**	2275,80	**2730,96**	(463)	189,65	**227,58**	2275,80	**2730,96**	(463)

Glossaire : M = membranes, T = turbines, P = pistons rotatifs.
*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un correcteur.
NOTA 1 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ équipé d'un compteur G1000 – G1650 - G2500 – G4000 – G6500, FIL DU GAZ, alimenté par un réseau BP ou MPB, est facturée « sur devis ». Jonds frais : 500
NOTA 2 : la location d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ, alimenté par un réseau MPC, est facturé « sur devis ». Jonds frais : 500

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

POSTES DOUBLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) - ALIMENTÉ PAR UN RÉSEAU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ABONNE				CODE FRAIS	CHAUFFE				CODE FRAIS
	Débit max en m3/h	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 200 mbar	25	G16 M G16 T	66,57	**79,88**	798,78	**958,54**	(509)	64,07	**76,88**	768,82	**922,58**	(510)
	40	G25 M G25 T	109,83	**131,80**	1317,98	**1581,58**	(511)	99,03	**118,83**	1188,18	**1425,82**	(512)
	65	G40 M G40 T	131,47	**157,76**	1577,58	**1893,10**	(513)	121,48	**145,78**	1457,77	**1749,32**	(514)
	100	G65 M G65 T	131,47	**157,76**	1577,58	**1893,10**	(515)	121,48	**145,78**	1457,77	**1749,32**	(516)
		G65 T	104,01	**124,81**	1248,09	**1497,71**	(517)	99,85	**119,82**	1198,16	**1437,79**	(518)
	160	G100 M G100 T G100 T	159,76	**191,71**	1917,07	**2300,48**	(519)	148,94	**178,73**	1787,26	**2144,71**	(520)
	250	G160 T	196,23	**235,48**	2354,76	**2825,76**	(484)	174,87	**209,84**	2098,44	**2518,08**	(494)
		G160 T	188,20	**225,84**	2258,40	**2710,08**	(485)	166,83	**200,18**	2001,94	**2402,16**	(495)
21 ou 200 mbar ou 1 bar*	400	G250 T	203,12	**243,74**	2437,44	**2924,88**	(486)	181,75	**218,10**	2181,00	**2617,20**	(496)
		G250 T	192,73	**231,28**	2312,76	**2775,36**	(487)	171,34	**205,61**	2056,08	**2467,32**	(497)
200 mbar ou 1 bar*	650	G400 T	261,00	**313,20**	3132,00	**3758,40**	(488)	235,05	**282,06**	2820,60	**3384,72**	(498)
200 mbar ou 1 bar2	1 000	G650 T G650 T	313,05	**375,66**	3756,60	**4507,92**	(489)	286,07	**343,28**	3432,84	**4119,36**	(499)
	1 500	G1000 T G1000 T	403,46	**484,15**	4841,52	**5809,82**	(507)	366,01	**439,21**	4392,12	**5270,54**	(508)
	2 500	G1600 T G1600 T	490,44	**588,53**	5885,28	**7062,34**	(508)	444,93	**533,92**	5339,16	**6406,99**	(509)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.
*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la location POSTES DOUBLE LIGNE – équipé d'un compteur G2500 – G4000 – G6500, alimenté par un réseau MPB est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la location d'un POSTE DOUBLE LIGNE - alimenté par un réseau MPC est facturé « sur devis ». (code frais : 500)

CONVERTISSEURS ET ENREGISTREURS

DESCRIPTIFS DU MATÉRIEL	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur T sans équipement de télérelève	31,99	**38,39**	383,88	**460,68**	(420)
Convertisseur PT sans équipement de télérelevé	54,36	**65,23**	652,32	[illegible]	[illegible]

Sommaire

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur FTE sans équipement de télérelevé	54,36	**65,23**	652,32	**782,76**	(422)
Équipement de télérelevé par RTC	41,89	**50,27**	502,68	**603,24**	(423)
Équipement de télérelevé par GSM	11,73	**14,08**	140,76	**168,96**	(421)

LOCATION COMPTEUR SEUL

Type de compteur	Débit maximum (en m³/h)	Calibre nominal	Type de compteur	Consommation minimale (en m³/an)	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
					€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
2,5	4	[illegible]	[illegible]	32	2,28	**2,74**	27,36	**32,88**	(400)
2,5 ou 6,5	6	[illegible]	[illegible]	50	5,03	**6,04**	60,36	**72,48**	(401)
16	10	[illegible]	[illegible]	50	13,52	**16,23**	162,24	**194,76**	(402)
2,5 ou 6,5	10	[illegible]	[illegible]	50	7,57	**9,08**	90,84	**108,96**	(403)
16			[illegible]	50	14,93	**17,92**	179,16	**215,04**	(404)
2,5 ou 6,5	10	DN	[illegible]	80	11,08	**13,30**	132,96	**159,60**	(405)
16			[illegible]	50	15,66	**18,79**	187,92	**225,48**	(406)
2,5 ou 6,5			[illegible]	80	16,00	**19,20**	192,00	**230,40**	(407)
16	16	[illegible]	[illegible]	50	15,66	**18,79**	187,92	**225,48**	(408)
			[illegible]	50	20,10	**24,12**	241,20	**289,44**	(409)
10	16	[illegible]	[illegible]	50/80	18,87	**22,64**	226,44	**271,68**	(410)
			[illegible]	80	23,50	**28,20**	282,00	**338,40**	(411)
	25	[illegible]	[illegible]	80	23,85	**28,62**	286,20	**343,44**	(412)
			[illegible]	80/100	24,75	**29,70**	297,00	**356,40**	(413)
	40	[illegible]	[illegible]	100	31,18	**37,42**	374,16	**449,04**	(414)
			[illegible]	80/100	29,52	**35,42**	354,24	**425,04**	(415)
	100	[illegible]	[illegible]	100/150	37,96	**45,55**	455,52	**546,60**	(416)
	150	[illegible]	[illegible]	150	42,19	**50,63**	506,28	**607,56**	(417)
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	150	54,52	**65,42**	654,24	**785,09**	(421)
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	150	105,58	**126,70**	1266,96	**1520,35**	(422)

la location d'un compteur G2500 – G4000 – G6500 est facturée à sur devis s. (code frais : 900)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°305 Service de maintenance

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.
Elle s'adresse à des Clients raccordés propriétaires de tout ou partie de leur équipement de comptage.
Elle est proposée après diagnostic du poste : la souscription du forfait maintenance est subordonnée à la reconnaissance par GRDF de sa capacité à assurer la maintenance de tout ou partie du Poste de Livraison du Client.

DESCRIPTION

Le Forfait maintenance comprend notamment les services suivants :

- Intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- Intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Diagnostic technique avec état des lieux à la souscription.
- Dépose/repose du matériel défaillant.
- Mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- Inspection périodique des équipements et/ou révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par GRDF.
- Contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- Intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- Intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

PRIX

Les Clients titulaires d'un service de maintenance sont facturés mensuellement de ce forfait par leur Fournisseur. Le prix du forfait maintenance dépend du calibre du compteur.

COMPTEUR	Calibre < G40	G100	G160 ou G250	G400 ou G650	G1000 ou G1600	G2500 ou G4000
Prix HT en €/an	Non Proposé*	204,61	475,22	541,23	745,84	950,48
Prix TTC en €/an		245,53	570,26	649,48	895,01	1140,58
Code Prix		(625)	(626)	(627)	(628)	[illegible]

*Si un Client souhaite que la maintenance de son poste de calibre inférieur au G100 soit assurée, le prix facturé sera celui du G100.

N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur pour un Client raccordé propriétaire de son équipement de comptage.

DESCRIPTION

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe - Vérification périodique, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GRDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.
En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

PRIX

Il comporte :

- Un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition)
- Un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul prorata temporis)
Le prix n'inclut ni la pose, ni la dépose de l'équipement, qui font l'objet de la Prestation «N°621» ou «N°632 Changement de compteur de gaz», ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus.

Compteur (débit en m³/h)	Code Prix	Terme Fixe		Terme variable / mois	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	(602)	17,41	20,89	4,52	5,42
25	(601)	71,48	85,78	18,94	22,27
40	(602)	86,58	103,90	22,51	27,01
65	(603)	102,75	123,30	26,72	32,06
100	(604)	132,93	159,51	34,48	41,38
160	(605)	163,03	195,64	42,40	50,88
250	(606)	186,90	224,28	48,60	58,32
400	(607)	233,43	280,12	60,71	72,85

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Compteur [illegible]	Codes Prestations	Tarifs Gaz		Tarifs variables [illegible]	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
650	(630)	311,94	350,33	76,90	91,03
1000	(629)	334,42	389,38	84,34	101,21
[illegible]					
T	(617)	244,00	295,24	63,90	76,76
PT	(618)	418,19	501,83	108,75	130,50
PTZ	(619)	418,19	501,83	108,75	130,50
[illegible]					
Indépendant	(620)	322,12	386,54	83,74	100,49
Intégré au convertisseur*	(621)	328,40	394,08	85,38	102,46

* Ce prix est à ajouter à celui du convertisseur.

M2101 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par GRDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (J/J) ou de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence standard mensuelle. Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

PRIX

30,49 € HT soit **36,59 € TTC** par mois pour une fréquence J/J (492) ou J/M (493).

M2102 Service de pression non standard

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. Elle est réservée aux Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué.

DESCRIPTION

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

Il permet au Client de bénéficier, en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les Clients qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres Clients), d'une pression relative supérieure à la pression standard : 1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar, si le réseau de distribution le permet.

Il est donc subordonné à un accord de GRDF.

Sa durée standard est de 10 ans.

PRIX

Les frais (528) correspondants sont facturés mensuellement au Client par le Fournisseur.

« Consommation ≤5 GWh/an :

137,35 € HT + k (2,12 € HT x Quantité annuelle en MWh/an + 1260,32 € HT)
164,82 € TTC **2,54 € TTC** **1512,38 € TTC**

« Consommation > 5 GWh/an :

137,35 € HT + k (221,98 € HT x Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/ + 1260,32 € HT)
164,82 € TTC **266,38 € TTC** **1512,38 € TTC**

Les valeurs du coefficient k sont fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le Client ; pour les cas les plus courants, ces valeurs sont présentées pour un réseau MPB et pour un réseau MPC 16 bars. Un calcul spécifique du coefficient k sera nécessaire pour les demandes de pression supérieures aux bornes maxi présentées ou pour un réseau MPC supérieur à 16 bars. »

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

RÉSEAU MPB OU PE 8 bar

NIVEAU DE PRESSION À LA BRIDE AMONT	1 à 1,8 bar	1,8 à 2,0 bar	2,0 à 2,2 bar	2,2 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
NIVEAU DE PRESSION AVAL*	300 mbar à 1,1 bar	1,1 à 1,3 bar	1,3 à 1,5 bar	1,5 à 1,7 bar	1,7 à 1,9 bar	1,9 à 2,1 bar	2,1 à 2,3 bar	2,3 à 2,5 bar
Coefficient k	0,10	0,14	0,19	0,24	0,32	0,40	0,52	0,68

RÉSEAU MPC

NIVEAU DE PRESSION À LA BRIDE AMONT	6,9 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
NIVEAU DE PRESSION AVAL*	4,5 à 5,5 bar	5,5 à 6,5 bar	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

* Lorsque le Client souscrit le Forfait Location pour la totalité du coût de l'installation.

NB : Les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses.

N°369 Relevé cyclique avec déplacement des clients NM (PCE à fréquence de relevé mensuelle)

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, à l'initiative de GRDF, concerne l'ensemble des points avec une fréquence de relevé mensuelle ayant les caractéristiques suivantes :

- Compteur ancien et non équipable d'un module de télérelève, propriété du Client, qui ne souhaite pas le remplacer par un compteur compatible.
- Compteur propriété de GRDF auquel le Client refuse de donner accès pour l'équiper en télérelevé ou le remplacer.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à GRDF de relever l'index mensuel des points concernés et de facturer le relevé à pied des Clients relevés mensuellement.

GRDF adresse un courrier au Client :

- Pour un Client propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance.
  Un Client initialement propriétaire du compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de location comprenant le rachat par GRDF de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.
- Pour un Client locataire du compteur qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès.

Dans ce courrier, GRDF précise qu'en cas de refus, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du Client dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, GRDF renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec Accusé de Réception et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du Client au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

STANDARD DE RÉALISATION

Mensuellement entre le 25 du mois M et le 3 du mois M+1

PRIX

62,20 € HT soit **74,64 € TTC** par mois (ZZZ)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

4

Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

4.1 Etudes

N°113 Etude de préfaisabilité d'injection de biométhane

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une étude de préfaisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution.

Cette étude comprend :

- une évaluation de l'adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible ;
- une estimation du coût de raccordement de l'installation au réseau de gaz ;
- et, le cas échéant, l'engagement du GRD, pour une période de vingt-quatre mois, que tout devis ultérieur de raccordement de cette installation sera inférieur à un certain plafond défini dans le cahier des charges d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse ou dans des arrêtés tarifaires relatifs à la production d'électricité à partir de biogaz.

PRIX

1017 € HT soit **1 220,40 € TTC**

N°114 Étude de faisabilité

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

STANDARD DE RÉALISATION

Deux mois.

PRIX

En l'absence de réalisation préalable d'une «Etude de préfaisabilité» ou d'une «Etude de faisabilité» dont le résultat date de moins d'un an :

2 936,66 € HT soit **3 523,99 € TTC**

En cas de réalisation préalable d'une «Etude de préfaisabilité» dont le résultat date de moins d'un an:

2 445,35 € HT soit **2 934,42 € TTC**

N°124 Étude détaillée

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, ainsi que l'entrée dans la file d'attente.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- Réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- Déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc.);
- [illegible] descriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (e[illegible] particulier la teneur en O_2) ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

- Décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pl[illegible] l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

STANDARD DE RÉALISATION

Quatre mois hors cas où une instrumentation du réseau GRDF est requise.

Remarque :
Lors de l'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude et sur la totalité de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre précédant la demande de la prestation, il est nécessaire de réaliser une instrumentation sur le réseau pour connaître les débits de biométhane qui peuvent être injectés à partir de l'installation du Producteur de biométhane.
Cette instrumentation est réalisée sur la période du 1er mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1er janvier précédant cette période. L'instrumentation est effectuée par GRDF sans supplément par rapport aux prix indiqués ci-après.

Dans le cas où une instrumentation du réseau GRDF est requise, l'Etude Détaillée est communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

PRIX

- En l'absence de réalisation préalable d'une «Etude de préfaisabilité» ou d'une «Etude de faisabilité» dont le résultat date de moins d'un an :
  10 292,22 € HT soit **12 350,66 € TTC**
- En cas de réalisation préalable d'une «Etude de préfaisabilité» dont le résultat date de moins d'un an :
  9 800,91 € HT soit **11 761,09 € TTC**
- En cas de réalisation préalable d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an :
  9235,33 € HT soit **11 082,40 € TTC**
- En cas de réalisation préalable d'une « Etude de préfaisabilité » et d'une « Etude de faisabilité » dont les résultats datent de moins d'un an :
  9235 ,33 € HT soit **11 082,40 € TTC**

Raccordement

R2214 Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Producteur de biométhane raccordé au réseau de GRDF.

DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) élaborées dans les conditions définies à l'article L453-4 du Code de l'Energie et aux articles R. 433-14 et suivants du même code.
Il est soumis à la signature d'un Contrat de raccordement avec GRDF.

STANDARD DE RÉALISATION

A la date convenue avec le Producteur, après paiement de l'acompte prévu au devis et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Producteur, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

PRIX

Le prix est établi sur devis de GRDF. Ce devis sera communiqué au Producteur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

4.3 Analyse de la qualité du biométhane

N°114 Analyse de la qualité du biométhane

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF pour le compte d'un Producteur de biométhane raccordé au réseau de GRDF.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques de GRDF. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :

- Analyses de mise en service de l'installation d'injection : 3 analyses consécutives sont réalisées 3 jours de suite au démarrage de l'injection. La 1ère analyse est précédée d'une visite préalable de sécurité qui permet de s'assurer que la réalisation des analyses pourra se faire dans de bonnes conditions (accès et configuration du site notamment)
- Analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par GRDF et explicitée dans le contrat d'injection.
- Analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation

PRIX

- Analyses de mise en service de l'installation d'injection:
  8 721,84 € HT soit **10 466,21 € TTC** pour 3 mesures.
- Analyse à fréquence déterminée:
  2 830,88 € HT soit **3 397,06 € TTC** par mesure.
- Analyse pour non-conformité:
  3 263,97 € HT soit **3 916,76 € TTC** par mesure.

4.4 Service d'injection de biométhane

N°115 Service d'injection de biométhane

ACCÈS À LA PRESTATION

Producteurs de biométhane raccordés au réseau de GRDF.

DESCRIPTION

Le service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- Location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial de GRDF, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location),
- Maintien en conformité du poste d'injection,
- Développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane,
- Opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service,
- Renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété de GRDF qui la loue au Producteur.

Dans le cadre de ce service, GRDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GRDF peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

PRIX

Les Producteurs sont facturés trimestriellement de ce forfait par GRDF.

POSTES D'INJECTION DE BIOMETHANE

Type d'installation	Pression d'injection	Loyer trimestriel	
		€ HT	€ TTC
Avec odorisation	4 bar	13 324,22	**15 989,06**
	16 bar	13 739,30	**16 487,16**
Sans odorisation*	4 bar	12 309,55	**14 771,46**
	16 bar	12 602,49	**15 122,99**

* ...ne est odorisé en amont du poste d'injection par le Producteur de biométhane.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

5 - Prestations destinées aux Fournisseurs

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°115 Journées d'information du personnel des Fournisseurs

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF à l'attention du Personnel des Fournisseurs.

DESCRIPTION

La prestation, réalisée à titre exclusif par GRDF, consiste en une session d'information à destination du personnel des Fournisseurs. Chaque session se déroule sur deux journées consécutives et aborde les thèmes suivants :

- Le schéma contractuel qui lie les différents acteurs du marché (Distributeur, Transporteur, Client et Fournisseur),
- Les différents types de demandes et les frais de prestations associés,
- Les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de GRDF,
- Les règles de recevabilité d'une demande,
- Le traitement des réclamations,
- Le Catalogue des prestations.

Le nombre minimal de participants pour réaliser les journées d'informations est de 8 et le maximum est de 12. Un document support sera remis aux participants à l'issue des journées d'informations. Les dates et les lieux des différentes sessions, ainsi que les modalités d'inscriptions et de règlements, sont communiqués lors des Comités Techniques Acheminement.

> Toute annulation de participation à une session d'information à moins de 5 jours ouvrés avant la date de la journée d'information du personnel des fournisseurs est facturée à son prix, sauf si elle n'implique pas un franchissement du seuil minimal de 8 participants ou si le participant est remplacé par un autre par le Fournisseur concerné.

> NB : ces sessions ne se substituent pas à la « Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des fournisseurs ».

PRIX

1233,89 € HT soit **1480,67 € TTC**

Hors trajet, restauration méridienne et hébergement.

N°116 Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des Fournisseurs

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. La demande s'effectue par mail avec envoi d'un cahier des charges selon le modèle type établi par GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste à accompagner le Fournisseur pour des besoins spécifiques. Elle consiste à mettre à disposition du Fournisseur une plateforme de tests de GRDF, des jeux de données, un calendrier adapté à ses besoins et un interlocuteur privilégié, pour lui permettre de tester la compatibilité d'évolutions de ses Systèmes d'information avec les webservices exposés par GRDF avant leur mise en production. Elle peut également être utilisée quand le Fournisseur a besoin de participer à des sessions de tests hors calendrier des sessions de tests d'homologation tel que présenté au sein des instances de concertation (Groupe de Travail Gaz – GTG).

> Le dispositif existant de sessions de tests d'homologation pour accompagner les montées de versions d'OMEGA (inscrites au calendrier présenté en GTG) est mis à disposition sans coût pour les Fournisseurs.

STANDARD DE RÉALISATION

2 mois.

PRIX

Le tarif de la prestation est établi sur de

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°159 Prestation expérimentale de modification en masse du champ fournisseur « Commentaire PDLA »

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur pour les Points de Comptage et d'Estimation (PCE) rattachés à son Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

La demande s'effectue par mail avec l'envoi d'un cahier des charges décrivant la modification du champ étendue.

DESCRIPTION

La prestation a pour objet une mise à jour en masse du champ « Commentaire PDLA » des Points de Comptage et d'Estimation (PCE) rattachés au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur du Fournisseur, pour ses propres besoins.

Elle consiste à analyser le besoin du Fournisseur, développer un programme informatique spécifique et adapté, puis à insérer en masse la modification souhaitée dans le système d'information OMEGA de GRDF.

Cette opération peut se dérouler sur plusieurs jours selon la mise à jour demandée.

> Le dispositif de mise à jour de ce champ lors de Mise En Service, d'un Changement de Fournisseur ou des demandes de Modifications des Caractéristiques d'Utilisateurs Finals reste inchangé.

STANDARD DE RÉALISATION

2 mois.

PRIX

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

6 – Prestations spécifiques destinées aux GRD : service de pression non standard

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°116 Service de pression non standard pour les GRD

ACCÈS À LA PRESTATION

GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de GRDF.

DESCRIPTION

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui de GRDF peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar).

PRIX

Le prix de ce service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

- Consommation ≤5 GWh/an :

137,35 € HT + k (2,12 € HT x Quantité annuelle en MWh/an + 1260,32 € HT)
164,82 € TTC 2,54 € TTC 1512,38 € TTC

- Consommation > 5 GWh/an :

137,35 € HT + k (221,98 € HT x Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/ + 1260,32 € HT)
164,82 € TTC 266,35 € TTC 1512,38 € TTC

Les valeurs du coefficient k, fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le GRD, sont les suivantes :

RÉSEAU PE 8 bar

NIVEAU DE PRESSION	1,8 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
Coefficient k	0,10	0,18	0,26	0,35	0,50

RÉSEAU MPC 16 bar

NIVEAU DE PRESSION	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,65

NB : les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

7

Prestations du domaine concurrentiel

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

N°117 Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des Fournisseurs

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF à l'attention du personnel des Fournisseurs.

DESCRIPTION

La prestation consiste en une journée de formation destinée au personnel des Fournisseurs composée de deux parties :

- D'une partie théorique portant sur l'architecture des réseaux et des branchements, les propriétés physiques du gaz, les composantes d'un poste de livraison de gaz et leur incidence sur le schéma contractuel et la tarification :
  - Identifier l'architecture des réseaux et les branchements ;
  - Connaître les règles de transformation des m³ de gaz en kWh ;
  - Connaître les composants d'un poste gaz ;
  - Comprendre le schéma contractuel et la tarification.
- D'une partie terrain en présence d'un exploitant sur un réseau réel ou sur une base école permettant de visualiser les apports de la partie théorique.

Cette prestation peut être réalisée par d'autres prestataires.

STANDARD DE RÉALISATION

Le nombre maximal de participants est de douze et le nombre minimal est de huit.
Un document support sera remis aux participants un peu après cette journée.
Les dates et lieux de ces journées techniques seront communiquées en Comité Technique Acheminement.
Des sessions Inter-Fournisseurs sont organisées sur Paris. A la demande des Fournisseurs et en fonction des inscriptions, des sessions intra pourront être programmées en région.

> Toute annulation de participation à moins de 5 jours ouvrés avant la date de la formation technique réseau et distribution est facturée à son prix, sauf si elle n'implique pas un franchissement du seuil minimal de 8 participants ou si le participant est remplacé par un autre par le Fournisseur concerné.

PRIX

602,06 € HT soit **722,47 € TTC** par participant.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Glossaire

ARLV : Index auto-relevé.
ART : Attestation de Réalisation de Travaux.
ATRD : Tarifs pour l'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de Gaz.
CAR : Consommation Annuelle de Référence.
CJA : Capacité Journalière d'Acheminement.
CRE : Commission de Régulation de l'Energie.
DGI : Danger Grave Immédiat.
Eligibilité : Possibilité pour un Client de choisir ses Fournisseurs d'énergie (Electricité et Gaz)
ERP : Etablissement Recevant du Public.
Fréquence J/M : Une mesure journalière et une transmission mensuelle.
Fréquence J/J : Une mesure journalière et une transmission quotidienne.
FSL : Fonds Solidarité Logement.
GRD : Gestionnaire de Réseau de Distribution.
GTG : Groupe de Travail Gaz.
Heures ouvrées : De 9h à 12h et de 14h à 17h (peut varier selon les zones géographiques).
HT : Prix Hors Taxes ; **TTC :** Prix Toutes Taxes Comprises.
Jours ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.
PCE : Point de Comptage et d'Estimation.
PCS : Pouvoir Calorifique Supérieur
Pilote « Client Fournisseur » : Pilote compteurs évolués Gaz, permettant aux fournisseurs de tester le bon fonctionnement du système de comptage évolué.
Prestations à l'acte : Prestation facturée à l'occasion de la réalisation de la prestation.
Prestations de base : Prestation couverte par le tarif d'acheminement, non facturée.
Prestation récurrente : Prestation dont l'exécution s'échelonne dans le temps, facturée périodiquement.
T1 : Clients consommant moins de 6000 kWh/an.
T2 : Clients consommant entre 6000 et 300 000 kWh/an.
T2MM : Clients T2 en relevé mensuel.
T3 : Clients consommant entre 300 000 et 5 000 000 kWh/an.
T4 : Clients consommant plus de 5 000 000 kWh/an.
TP : « Tarif de Proximité », Option tarifaire concernant des clients finaux ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport.
VPe : Vérification périodique.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.
ZI : Zone Industrielle.

GRDF est une société anonyme au capital de 1 800 745 000 Euros dont le siège social est sis 6, rue Condorcet 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le numéro individual de TVA est FR94 444 786 511.
Conformément à l'article 7 du Décret n°2007-684 du 4 mai 2007 relatif à l'agrément visé à l'article L432-6 du code de l'Energie, GRDF est « réputée agréée » et ne dispose donc pas d'un agrément dont la copie pourrait être communiquée.
GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, société anonyme de droit français, régie par le code des assurances, au capital de 190.069.080 euros dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 9, inscrite au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 399 227 354 (contrat n°XFR005217LJ).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Quelque soit votre [illegible]
[illegible] est dans [illegible]
GRDF Service Aménagement [illegible] de 1 800 [illegible]
Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris RCS [illegible]

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

ANNEXE 4 – CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 3bis.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

DU DISTRIBUTEUR GRDF

AVRIL 2017

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.
Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.
Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur https://www.legifrance.gouv.fr/.

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

2.2. Normes

- NF EN 1 594, juin 2014, «Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles»,
- NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3 , « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles »,
- la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »
- la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie du branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 12.1 de l'arrêté du 02 août 1977).
La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.
Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats nécessités (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.
Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.
Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

• Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
• Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
• Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
• Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
• Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
• Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
• Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
• Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
• Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
• Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphère explosible

4.1.2. Normes

- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs»,
- NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion – Partie 1 : Conversion de volume »,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

- NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz naturel – facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

4.1.3. Textes internationaux

- Recommendation internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale « Systèmes de comptage de gaz combustible. » R140, édition 2007
- Recommandation internationale - Organisation Internationale de Métrologie Légale « Organisation Internationale de Métrologie Légale « Compteurs du gaz ». R137, édition 2012
- EASEE-gas – Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 – approuvée le 27 août 2003).

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m3) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).
Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.
Lorsque la consommation annuelle dépasse 50MWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.
La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).
Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).
Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients.

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport»,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.
Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H[1] : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B[1] : 9,5 à 10,5 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)[2]	Gaz de type B : 12,50 à 13,00 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,00)
Point de rosée eau	Inférieur à – 5 °C à la pression maximale de service du réseau[3]
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/ m³(n) inférieure à 8 heures) La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les zones du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz

[1] Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.
[2] Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Beynes-sur-Avonde tant que le gaz stocké est de type B.
[3] La mesure du point de rosée eau en teneur en eau de l'environnement est effectuée selon la norme ISO 18453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de l'hygrométrie)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel :
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est exercé,
tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H[4] : 10,7 à 12,8 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B[4] : 9,5 à 10,5 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)[5]	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/ m³(n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12,01 à 13,06 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03) Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz HM : 12,50 à 13,06 kWh/ m³ (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)

[4] Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.
[5] Ces valeurs sont issues d'études dans le cadre de l'association Eurogas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15,90 kWh/m³(n) (au lieu de 15,7) décidée au sein d'Eurogas serait acceptable en France.
[6] Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers concernés

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement[7]
Point de rosée hydrocarbures[8]	Inférieur à -3°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/ m³(n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/ m³(n)
Teneur en soufre de H_2S + COS	Inférieure à 5 mgS/ m³(n)
Teneur en CO_2	Inférieure à 2,5 % (molaire)
	Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO_2 jusqu'à 3,5%[9] est tolérée.
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m³(n)
Teneur en O_2	Inférieure à 100 ppmv
	Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O_2 jusqu'à 0,75%[10] est tolérée.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m³(n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m³(n)
F	Inférieur à 10 mg/m³(n)
H_2	Inférieur à 6 %
NH_3	Inférieur à 3 mg/m³(n)
CO	Inférieur à 2 %

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.
Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.
En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.
En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

---

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré contient de type H. Elle s'applique également à la partie du réseau de transport vers le stockage de Glonnes-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.
[7] La température du point de rosée eau en teneur en eau et mercaptans est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Bergeaudet)
[8] Il s'agit d'une spécification applicable au gas naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les lourds.
[9] Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO_2 tolérée par exception est de 1,1% au lieu de 3,5%.
[10] Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O_2 tolérée par exception est de 3% au lieu de 0,75%.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Contraintes sur le PCS :
Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.
Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection :
La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuration :
Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.
Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.
La composition du gaz avant épuration devra être fournie.
Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle :
L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.
Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont sur

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.
Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur *(conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)*	Gaz de type H[11] : 10,7 à 12,8 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,73) Gaz de type B[11] : 9,5 à 10,5 kWh/ m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,43)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)[12]	Gaz de type B : 12,30 à 13,06 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) pointe de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).
Odeur du gas	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

[11] Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

[12] Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz doit devenir de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Soumaz-sur-Arroux tant que le gaz stocké est de type B.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.
Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou mécoures sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux» ,
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
  - Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - Plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (DRIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
  - Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

- Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1992 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4533-98).

- Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV : Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Établissement.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_D-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_E-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 e
Objet : Domiciliation des associations au Bâtiment « Le Centre », rue Jules Ferry à Beausoleil et modification du règlement intérieur de l'équipement.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_E-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_E-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 e

Rapporteur : Monsieur Gerard SPINELLI, Maire.

Objet : Domiciliation des associations au Bâtiment « Le Centre », rue Jules Ferry à Beausoleil et modification du règlement intérieur de l'équipement.

Des demandes de domiciliation d'associations sont régulièrement formulées auprès des services de la Mairie de BEAUSOLEIL.

Conformément à l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande », il peut être fait droit à ces demandes, dans le cadre de la légalité.

Il appartient au Conseil Municipal, en qualité d'administrateur des biens de la Commune, de décider de leur affectation, et ainsi d'autoriser les associations qui en font la demande à indiquer la Mairie ou tout autre bâtiment communal comme siège social, et à y tenir en conséquence à leur disposition le courrier qui leur est adressé.

Compte tenu de sa vocation multifonctionnelle, le Conseil Municipal propose de domicilier les associations qui en font la demande, au Bâtiment « Le Centre », rue Jules Ferry.

Il est rappelé que la légalité de telles domiciliations impose le respect de plusieurs règles :

- La première est celle d'un intérêt local suffisant ;

- La seconde est celle de la nécessité de respecter le principe d'égalité entre les administrés, ce qui implique que la Commune fasse bénéficier des mêmes avantages toutes les associations se trouvant dans une situation de droit et de fait identique, sous réserve que cela soit matériellement possible.

Toutes les associations qui désirent établir leur siège social, afin de recevoir leur courrier, au bâtiment « Le Centre » devront préalablement faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

La Commune de Beausoleil se réserve le droit de refuser une domiciliation. Elle pourra, également, intervenir pour supprimer la domiciliation d'une association si celle-ci a été faite d'une manière intempestive ou sans autorisation écrite préalable.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_E-DE
Reçu le 13/06/2019

Les associations qui ont leur siège social à la Mairie de Beausoleil seront priées de faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire, afin d'avoir leur domiciliation transférée au bâtiment « le Centre ».

Afin de rendre cette domiciliation possible, il est également nécessaire de modifier le Règlement Intérieur de l'équipement qui avait été adopté par délibération le 30 avril 2013. A cette occasion, une actualisation des articles relatifs aux horaires du bâtiment et à la mise à disposition d'un bureau d'acceuil et d'une salle informatique (locaux ayant changés de detsination) est également présentée.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'instaurer ce Règlement Intérieur, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **ACTE** les conditions d'acceptation de domiciliation des associations qui en font la demande ;

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ces domiciliations ;

c) **ADOPTE** les modifications du Règlement Intérieur de l'équipement « Le Centre », tel que joint dans la présente délibération ;

d) **DIT** que ce Règlement Intérieur prendra effet à compter de la date à laquelle la délibération aura acquis un caractère exécutoire, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_E-DE
Reçu le 13/06/2019

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE DE FORMATION ET D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET FAMILIALE DE BEAUSOLEIL

ARTICLE 1: OBJET DU CENTRE DE FORMATION ET D'ANIMATION

Le "Centre de Formation et d'Animation de la Ville de Beausoleil", situé 15, rue Jules Ferry, est un lieu de soutien et de développement de la vie associative, sociale et familiale au cœur de la Commune. Sa vocation première est d'être une maison d'information, d'orientation et d'accueil du public sur la vie associative, sociale et familiale. Son rôle primordial vise à secréer et à développer le lien nécessaire à la rencontre et au dialogue entre les différents partenaires locaux et la Commune. "Le Centre" accompagne et conseille les familles et les associations.

Il facilite, en collaboration avec le Service "Animation & Vie Associative", l'organisation d'événements, d'échanges ou de rencontres destinés à l'animation de la cité.

Il propose en outre :

➢ aux personnes et aux familles

- ♦ un point d'accueil délivrant l'ensemble des informations relatives à la Commune et à ses services,
- ♦ un lieu d'échange convivial (cafétéria/accueil),
- ♦ le Guichet Unique,
- ♦ un lieu d'animation permanent permettant la création d'un lien entre les communautés et les générations.

➢ aux Associations, régies par la Loi du 1er juillet 1901, différents services

- ♦ la domiciliation,
- ♦ la réception de leur courrier au service accueil,
- ♦ la mise à disposition d'un bureau d'accueil, de 5 salles d'activités, 2 salles de cours (5 salles d'une capacité d'accueil de 19 personnes assises et 2 salles d'une capacité d'accueil de 15 personnes assises) et d'une salle polyvalente (capacité d'accueil 140 personnes debout, 114 places en configuration spectacle et 82 places en configuration repas),
- ♦ la mise à disposition d'outils de reprographie.

Les services proposés aux associations régulièrement inscrites au "Centre de Formation et d'Animation de la Ville de Beausoleil" sont gratuits, dans les conditions suivantes :

- pour toute Association de Beausoleil déclarée Loi 1901, domiciliée dans la Commune, et
- pour les Associations extérieures à la Commune, lorsque l'occupation ou l'utilisation faite des locaux favorise l'animation de la Ville ou le rapprochement de diverses communautés culturelles composant sa population.

Pour les autres bénéficiaires, il sera fait application des tarifications ou des conditions de gratuité fixées par le Conseil Municipal pour l'usage des locaux.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_E-DE
Reçu le 13/06/2019

ARTICLE 2: ACCES A LA MAISON POUR LES ASSOCIATIONS

Le "Centre de Formation et d'Animation" est ouvert à tous (dans sa structure d'accueil) et aux Associations (dans l'accès aux prestations proposées) régies par la Loi du 1er juillet 1901 dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel, ayant un objet d'intérêt général ou d'intérêt public local, justifiant d'une activité régulière sur la Commune et régulièrement assurées en responsabilité publique.

Il est interdit d'utiliser les locaux du "Centre de Formation et d'Animation" pour des réunions à caractère cultuel, commercial, d'ordre privé ou tout autre motif étranger à la Commune.

Pour accéder aux prestations du "Centre de Formation et d'Animation", l'association doit faire une demande motivée auprès de Monsieur le Maire, par courrier du Président présentant les activités de l'association. Elle doit fournir les pièces administratives suivantes : le récépissé de déclaration en Préfecture ou la photocopie de la publication au Journal Officiel mentionnant la date de création de l'association, le récépissé de la déclaration des dernières modifications, la copie des statuts paraphés par le Président et l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'occupation temporaire de locaux.

Sur proposition du Service "Animation & Vie Associative" et de la Direction du "Centre de Formation et d'Animation", la décision de mise à disposition de locaux et matériels est prise par le Maire de la Commune ou par toute personne bénéficiant de sa délégation.

L'autorisation est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction sur production de l'attestation d'assurance fournie dans le mois qui précède la date de renouvellement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE

Le "Centre de Formation et d'Animation" est ouvert du lundi au vendredi, les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 08h30 à 22h00.

En dehors des jours et des heures d'ouverture au public, les salles peuvent être réservées sur dépôt d'une demande écrite et préalable auprès de la Direction.

Les salles sont accessibles de 08h30 à 22h00 du Lundi au Vendredi.

La Direction du "Centre de Formation et d'Animation" communiquera au Maire le planning d'occupation des salles à chaque fois que le Maire ou son représentant en fera la demande.

ARTICLE 4: HYGIENE ET SÉCURITÉ

Comme tout espace public, le "Centre de Formation et d'Animation" est un espace non-fumeur.
La vente de boissons ou de nourriture est interdite (à l'exception de la cafétéria mise à disposition) dans le hall du Centre).
La consommation d'alcool est interdite. Il est interdit d'introduire des objets susceptibles de constituer une arme jusqu'à la 8ème catégorie. Les animaux sont interdits dans le Centre, à l'exception des chiens des personnes non-voyantes et des personnes en situation de handicap.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_E-DE
Reçu le 13/06/2019

Pour des raisons de sécurité, les salles de réunions ne peuvent être occupées au-delà de leur capacité d'accueil précisée ci-dessous :

ÉTAGE 1
Espace *"José RIZAL"* capacité d'accueil maximum de 140 places debout, 114 places en configuration spectacle, 82 places en configuration repas.

ÉTAGE 2
Salle *"Joséphine BAKER"*: capacité d'accueil maximum de 19 personnes

ÉTAGE 3
Salle *"Renée ST CYR"* : capacité d'accueil maximum de 19 personnes
Salle *"COLETTE"* : capacité d'accueil maximum de 8 personnes
Salle *"Amanel GATTI"*: capacité d'accueil maximum de 19 personnes
Salle *"Guillaume APOLLINAIRE"*: capacité d'accueil maximum de 15 personnes
Salle *"Marcel PAGNOL"*: capacité d'accueil maximum de 4 personnes

ÉTAGE 4
Salle *"Eugène RENSBURG"* : capacité d'accueil maximum de 7 personnes
Salle *"RUY-BLAS"* : capacité d'accueil maximum de 19 personnes
Salle *"ERTE"* : capacité d'accueil maximum de 19 personnes

La Direction du "Centre de Formation et d'Animation" peut prendre toutes les mesures d'urgence de nature à protéger la sécurité des usagers et du personnel ainsi que l'intégrité des locaux, sous réserve du recours à la force publique pour expulser des personnes indésirables qui opposeraient une résistance à ses injonctions.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS UTILISATRICES

Les associations utilisatrices sont responsables des équipements mis à leur disposition et des personnes qu'elles introduisent dans les locaux.
Les associations s'engagent à respecter les obligations qui pèsent sur les organisateurs de réunion au regard des règles de sécurité incendie.
Elles répondent des pertes et détériorations de toute nature que leurs membres peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition ainsi que des dommages ou accidents qu'ils sont susceptibles de causer à des tiers dans le cadre des dispositions légales.
Elles ne peuvent rendre la Ville de Beausoleil et le personnel des Maisons des Associations responsables des vols, accidents, incidents de toute nature, sauf faute avérée imputable à la Ville de Beausoleil.
Tout usager qui pénètre dans les locaux sans autorisation formelle d'un membre de l'association ou de l'administration engage sa pleine et entière responsabilité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES DU CENTRE DE FORMATION ET D'ANIMATION

• Placards de rangement
L'attribution d'un placard peut être consentie pour une durée d'un an renouvelable. Pour les associations qui ont leur siège social au "Centre de Formation et d'Animation", les documents fondateurs (déclaration au JO, statuts) doivent y être entreposés.

• Domiciliation
La domiciliation (domiciliation du siège social de l'association) peut être consentie. Dans ce cas, l'Association est tenue d'adresser une demande écrite à Monsieur le Maire, de déposer

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_E-DE
Reçu le 13/06/2019

au "Centre de Formation et d'Animation" ses registres et documents légaux. La domiciliation est assujettie à la signature d'une convention.

- **Modalité de réservation du bureau d'accueil et des salles de réunion**
  Les associations inscrites déposent leur demande de réservation 15 jours avant la date de réunion. La demande précise l'objet, la durée de la réunion ainsi que le nombre de personnes attendues. Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur arrivée. Toute annulation de réunion doit être signalée rapidement.

- **Condition d'utilisation des salles de réunion**
  Les organisateurs de la réunion se chargent de l'aménagement et de la remise en ordre de la salle mise à leur disposition.

- **Reprographie**
  Un service de reprographie payant est mis à disposition des associations pour leurs besoins internes à raison de 300 copies par mois et par association maximum.
  S'adresser au Service "Animation et Vie Associative".
  Pour tout tirage supérieur, une autorisation doit être demandée à la Direction.

- **Affichage**
  Tout événement associatif ayant lieu dans la Commune peut être affiché par le Personnel du "Centre de Formation et d'Animation". Ce service est également ouvert à toute association ayant leur siège social sur la Commune de Bessoleil. La durée d'affichage est fonction de la date de l'événement.

ARTICLE 7 : MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Constituent notamment des manquements au présent règlement intérieur les comportements suivants :
- l'utilisation des équipements proposés pour des activités autres que celles prévues par le règlement ou pour des usages autres que celui qui est défini,
- la dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition,
- le dépassement des capacités d'accueil des salles,
- le non-respect des consignes de sécurité,
- les menaces contre le personnel du "Centre de Formation et d'Animation",
- les menaces contre les usagers du "Centre de Formation et d'Animation",
- l'agression verbale ou physique contre le personnel ou les usagers du "Centre de Formation et d'Animation".

ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES

En cas de manquement constaté, les personnes et les associations s'exposent aux sanctions suivantes :
- l'exclusion temporaire de l'accès au "Centre de Formation et d'Animation",
- l'exclusion temporaire de l'usage de certains matériels ou équipements,
- l'exclusion définitive de l'usage de certains matériels ou équipements,
- l'exclusion temporaire de l'accès aux salles,
- l'exclusion définitive de l'accès aux salles,
- le retrait de domiciliation,
- l'exclusion temporaire du "Centre de Formation et d'Animation",
- l'exclusion définitive du Centre de Formation et d'Animation.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_E-DE
Reçu le 13/06/2019

Les exclusions temporaires sont proportionnelles à la gravité ou à la fréquence des faits reprochés. Elles vont d'une semaine à 6 mois.

Sur le rapport de la Direction du "Centre de Formation et d'Animation", les sanctions sont prononcées par le Maire, ou à défaut par toute personne bénéficiant de sa délégation, après avoir entendu l'association mise en cause.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ DU REGLEMENT

Le règlement intérieur est publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Beaudeil et affiché dans le "Centre de Formation et d'Animation".

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque association utilisatrice au moment de son inscription.

A Beaudeil, le

Le Responsable

Lu et Approuvée

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_E-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_F-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 f
Objet : Indemnités pour le jury extérieur lors des examens de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Beausoleil.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL - Tél. 04.93.41.71.71 - Télécopie 04.93.78.31.15

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_F-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_F-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 f

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Indemnités pour le jury extérieur lors des examens de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Beausoleil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 précisant les conditions de rémunération des agents de l'Etat assurant à titre accessoire des activités de formation ou de concours pour le compte de l'Etat. En l'absence de décret propre aux Collectivités Territoriales, il appartient à chaque Collectivité organisatrice de formation, concours ou jurys de fixer par délibération le barème de rémunération pour ces activités,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place les modalités de rémunération des membres des jurys d'examen de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Beausoleil,

L'école Municipale de Musique et de Danse de Beausoleil, organise chaque année des examens pour ses élèves. Leur mise en œuvre entraîne la nécessité de procéder au recrutement de jurys d'examen extérieurs. En l'absence de décret propre aux Collectivités Territoriales, il appartient à chaque collectivité organisatrice de formations, concours ou jurys de fixer par délibération le barème de rémunération pour ces activités.

Il est proposé de retenir un montant forfaitaire de 70 € brut pour la prestation de jury.

Il est précisé qu'un arrêté nominatif sera établi pour chaque membre du jury, extérieur à la Commune et à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, qui interviendra.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **INSTAURE** une indemnité pour les jurys d'examen de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Beausoleil ;

b) **APPROUVE** le montant de la vacation de 70 € brut par prestation de jury ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_F-DE
Reçu le 13/06/2019

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

d) **CHARGE** Monsieur le Maire et le Monsieur le Trésorier Payeur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et ap que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_G-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 g
Objet : Création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Fatricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL - Tél. 04.93.41.71.71 - Télécopie 04.93.78.31.15

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_G-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_G-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 g

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux.

Considérant la délibération n° E 1 i du 25 janvier 2019, visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 janvier 2019, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information.

Vu les observations émises par les Services Préfectoraux portant notamment sur la nature de l'emploi créé, et plus précisément, un emploi administratif relevant du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux pour occuper ce poste de Directeur des Systèmes d'Information.

Considérant que la nature des missions confiées à un Directeur des Systèmes d'Information relève plus précisément de la compétence d'un agent de catégorie A de la filière technique, et non, d'un agent de Catégorie A de la filière administrative.

Considérant l'erreur matérielle, il convient de rapporter la délibération n° E 1 i du 25 janvier 2019.

Beausoleil marque sa volonté de poursuivre dans le développement de sa politique informatique visant à atteindre des objectifs de performance sur l'ensemble de la Commune. Pour mettre en œuvre cette transition numérique, il convient de confier l'opérationnalité, la sécurité des systèmes informatiques, le pilotage des évolutions technologiques à un Directeur des Systèmes d'Information.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante les dispositions suivantes :

❖ La création d'un emploi permanent, à temps complet, relevant de la Catégorie A de la filière technique, cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux, grade : Ingénieur ou Ingénieur Principal.

Les missions confiées au titulaire de ce poste seront :

❖ Elaborer les orientations stratégiques, définir et fixer les grandes évolutions du système d'information auprès des agents de la Collectivité et ceux du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Beausoleil.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_G_DE
Reçu le 13/06/2019

❖ Piloter le développement des systèmes d'information et de l'information géographique en vue d'accompagner les changements des métiers de l'administration induits par le numérique.

❖ Contribuer à la transition numérique du territoire, d'une part en favorisant l'émergence de solutions innovantes portées par l'écosystème local, et d'autre part, en prenant soin que ces innovations soient accessibles à tous (citoyens, entreprises, touristes, etc.).

❖ Développer le centre de services pour le rendre commun à tous les métiers du numérique et accessible à tous.

❖ Contrôler l'efficacité et la maîtrise des risques liés au système d'information.

Le candidat, recruté dans ce grade, devra justifier :

❖ D'une solide expérience dans le domaine du numérique (10 ans minimum).

❖ D'une bonne connaissance du fonctionnement des Collectivités Territoriales, voire d'une expérience professionnelle dans le secteur.

❖ D'être titulaire d'un diplôme de niveau Bac +5 : école d'ingénieur, DESS/DEA informatique.

A cet effet, la Collectivité met en œuvre un appel à candidatures par le biais d'une publicité pour recruter un candidat statutaire.

En cas de carence de candidats statutaires remplissant à la fois les conditions de grade et de profil, ce poste pourra être pourvu par voie contractuelle. Dans cette éventualité, le recrutement d'un agent contractuel s'effectuera au titre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération en adéquation avec l'emploi, les qualifications et l'expérience détenue se composera des éléments suivants :

➢ Traitement indiciaire par référence aux indices bruts prévus dans la grille du grade d'Ingénieur Territorial ou celle du grade d'Ingénieur Principal (au maximum sur l'indice brut terminal de cette grille indiciaire).
➢ Indemnité de résidence.
➢ Supplément familial, le cas échéant.
➢ Régime indemnitaire applicable à l'ensemble du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux de la Collectivité conformément à la délibération sur la refonte du régime indemnitaire en date du 17 février 2005.
➢ Prime de fin d'année comme l'ensemble des agents de la Collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de rapporter la délibération n° E 1 i du 25 janvier 2019 et de créer au tableau des effectifs un poste relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux qui sera pourvu par voie statutaire, à défaut, par voie contractuelle.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** de rapporter la délibération n° E 1 i du 25 janvier 2019 portant création d'un poste de Directeur des Systèmes d'Information ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_6-DE
Reçu le 13/06/2019

DECIDE de créer au tableau des effectifs un poste de Directeur des Systèmes d'Information relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux qui sera pourvu par voie statutaire, à défaut, par voie contractuelle ;

c) **DIT** que les crédits sont prévus aux articles correspondants au budget de la Commune, ce ;

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_G-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_H-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 h
Objet : Modification du tableau des effectifs.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL - Tél. 04.93.41.71.71 - Télécopie 04.93.78.31.15

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_H-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_H-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 h

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Modification du tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs du personnel de la Collectivité doit retranscrire l'évolution des grades dans le cadre des avancements de grades des agents communaux en cohérence avec les fonctions réellement exercées conformément à chaque cadre d'emplois et à l'évolution prévisionnelle des emplois.

L'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs, retracent les divers mouvements répertoriés sur les divers cadres d'emplois dans les différents services et détaillés dans l'annexe ci-jointe.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** la transformation de poste au tableau des effectifs prévu dans l'Annexe 1 ci-jointe ;

b) **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la Commune aux articles correspondants, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et année dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_H-DE
Reçu le 13/06/2019

TABLEAU DES EFFECTIFS 2019
BUDGET COMMUNE

MODIFICATION

ANNEXE 1 – TRANSFORMATION DE POSTE

POSTES AVANT TRANSFORMATION		POSTES APRES TRANSFORMATION		OBSERVATIONS
Service	Grade	Service	Grade	
Finances Poste 2589	1 poste d'Adjoint Technique Territorial	Finances	1 poste d'Adjoint Administratif Territorial	Intégration directe
Enfance et Vie Scolaire Poste 1770	1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation	Enfance et Vie Scolaire	1 poste d'Adjoint Administratif Territorial	Intégration directe

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_H-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_H-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_I-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 i
Objet : Vote du Compte de Gestion de la Commune – Exercice 2018.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL - Tél. 04.93.41.71.71 - Télécopie 04.93.78.51.15

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_I-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_1-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 i

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Vote du Compte de Gestion de la Commune – Exercice 2018.

Il est présenté au Conseil Municipal le Compte de Gestion du Budget de la COMMUNE de l'exercice 2018 dressé par Monsieur le Receveur Municipal et arrêté comme suit :

Section Investissement :

Recettes de l'exercice	**24 291 847,54 €**
- Réelles	5 382 267,12 €
- D'ordre	18 909 580,42 €
(dont opération parking gaumatte 18 000 000 €)	
Dépenses de l'exercice	**12 270 502,57 €**
- Réelles	12 089 828,65 €
- D'ordre	180 673,92 €
Résultat de l'exercice	**12 021 344.97 €**
Résultat antérieur reporté	2 439 229,05 €
Résultat investissement de clôture 2018	**14 460 574,02 €**

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_I-DE
Reçu le 13/06/2019

Section Fonctionnement :

Recettes de l'exercice	**39 269 467,43 €**
- Réelles	39 183 427,28 €
(dont vente parking gaumatte 18 000 000 €)	
- D'ordre	86 040,15 €
Dépenses de l'exercice	**38 090 131,94 €**
- Réelles	19 275 185,29 €
- D'ordre	18 814 946,65 €
(dont opération parking gaumatte 18 000 000 €)	
Résultat de l'exercice	**1 179 305,49 €**
Résultat antérieur reporté	5 403 330,90 €
Résultat fonctionnement de clôture 2018	**6 582 636,39 €**

Total des sections :

Recettes de l'exercice	63 561 284,97 €
Dépenses de l'exercice	50 360 634,51 €
Résultat de l'exercice	**13 200 650,46 €**
Résultats antérieurs reportés	7 842 559,95 €
Résultat de clôture 2018	**21 043 210,41 €**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et, après s'être assuré que Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés sur l'exercice 2018, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites :

a) **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

b) **STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les deux sections budgétaires ;

c) **STATUE** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_5_1-DE
Reçu le 13/06/2019

Il **DECLARE** que le compte de gestion de la COMMUNE dressé par Monsieur le Receveur Municipal, pour l'exercice 2018, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et l'approuve, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_I-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_J-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 j
Objet : Vote du Compte de Gestion de l'Office de Tourisme de Beausoleil – Exercice 2018.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_J-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_j-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 j

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Vote du Compte de Gestion de l'Office de Tourisme de Beausoleil – Exercice 2018.

Il est présenté au Conseil Municipal le compte de gestion du budget de l'Office de Tourisme de Beausoleil de l'exercice 2018 dressé par Monsieur le Receveur Municipal et arrêté comme suit :

Section Investissement :

Recettes de l'exercice	0,00 €
Dépenses de l'exercice	1 333,32 €
Résultat de l'exercice	**- 1333,32 €**
Résultat antérieur reporté	4 381,24 €
Résultat investissement de clôture 2018	**3 047,92 €**

Section Fonctionnement :

Recettes de l'exercice	316 932,46 €
Dépenses de l'exercice	201 201,81 €
Résultat de l'exercice	**115 730,65 €**
Résultat antérieur reporté	317 257,32 €
Résultat fonctionnement de clôture 2018	**432 987,97 €**

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-5_3_1-DE
Reçu le 13/06/2019

Total des sections :

Recettes de l'exercice	316 932,46 €
Dépenses de l'exercice	202 535,13 €
Résultat de l'exercice	**114 397,33 €**
Résultats antérieurs reportés	321 638,56 €
Résultat de clôture 2018	**436 035,89 €**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et, après s'être assuré que Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés sur l'exercice 2018, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites :

a) **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

b) **STATUE** sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les deux sections budgétaires ;

c) **STATUE** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

d) **DECLARE** que le compte de gestion de l'Office de Tourisme de Beausoleil dressé par Monsieur le Receveur Municipal, pour l'exercice 2018, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et l'approuve, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et année que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 3 k
Objet : Vote du Compte Administratif du Budget de la Commune de Beausoleil - Exercice 2018.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, en remplacement de Monsieur le Maire ayant quitté la séance.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire (n'a pas participé au vote), Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 (Monsieur le Maire étant sorti de la séance) / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 k

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Vote du Compte Administratif du Budget de la Commune de Beausoleil – Exercice 2018.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, l'Assemblée Délibérante élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est donc proposé, en premier lieu, de désigner Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier adjoint, délégué aux finances, pour assurer la présidence pendant l'évocation de ce point de l'ordre du jour. Monsieur DESTEFANIS est élu Président de séance à l'**UNANIMITE**.

Il est rappelé que le Compte de Gestion a été entendu, débattu et arrêté lors de cette même séance (article L. 2121-31 du CGCT).

Ces précisions effectuées, il est présenté au Conseil Municipal le Compte Administratif du Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2018, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT
Dépenses réelles de l'exercice	19 275 185,29 €
Dépenses d'ordre de l'exercice - Dépenses générales - Opération parking gaumatte	 814 946,65 € 18 000 000,00 €
Total des dépenses 2018	**38 090 131,94 €**
Recettes réelles de l'exercice - Recettes générales - Vente parking gaumatte	 21 269 437,43 € 18 000 000,00 €
Recettes d'ordre de l'exercice	86 040,15 €
Total des recettes 2018	**39 269 437,43 €**
Résultat 2018	***1 179 305,49 €***
Résultat reporté	5 403 330,90 €
Résultat cumulé	**6 582 636,39 €**
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €

Fonds Libres	**6 582 636,39 €**

	INVESTISSEMENT
Dépenses réelles de l'exercice	12 089 828,65 €
Dépenses d'ordre de l'exercice	180 673,92 €
Total des dépenses 2018	**12 270 502,57 €**
Recettes réelles de l'exercice	5 382 267,12 €
Recettes d'ordre de l'exercice - Recettes générales - Opération parking gaumatte	 909 580,42 € 18 000 000,00 €
Total des recettes 2018	**24 291 847,54 €**
Résultat 2018	***12 021 344,97 €***
Résultat reporté	2 439 229,05 €
Résultat cumulé	***14 460 574,02 €***
Restes à réaliser Dépenses	11 823 485,14 €
Restes à réaliser Recettes	70 000,00 €
Fonds Libres	**2 707 088,88 €**

<u>Résultats globaux</u> : (mouvements budgétaires)

	Résultats Globaux
Dépenses 2018	50 360 634,51 €
Recettes 2018	63 561 284.97 €
Résultat 2018	***13 200 650,46 €***
Résultat reporté	7 842 559,95 €
Résultat cumulé	***21 043 210,41 €***
Restes à réaliser Dépenses	11 823 485,14 €
Restes à réaliser Recettes	70 000,00 €
Fonds Libres	**9 289 725,27 €**

Il est rappelé que le budget 2018 a été voté par nature, au niveau du chapitre et avec opérations en respect de la nomenclature comptable M14.

Le présent Compte Administratif fait apparaître les restes à réaliser des deux sections et le rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** le Compte Administratif du Budget Principal de la COMMUNE – Exercice 2018 ;

b) **DIT** que le Compte Administratif du Budget Principal de la COMMUNE – Exercice 2018 – sera mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville jusqu'à son remplacement par le compte administratif de 2019, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 23
Affiché le :

Référence délibération : E 3 1
Objet : Vote du Compte Administratif de l'Office de Tourisme – Exercice 2018.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, en remplacement de Monsieur le Maire ayant quitté la séance.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire (n'a pas participé au vote), Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 19 (Monsieur le Maire étant sorti de la séance) / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 1

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Vote du Compte Administratif de l'Office de Tourisme – Exercice 2018.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, l' Assemblée Délibérante élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est donc proposé, en premier lieu, de désigner Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier adjoint au Maire, délégué aux finances, pour assurer la présidence pendant l'évocation de ce point de l'ordre du jour. Monsieur DESTEFANIS est élu Président de séance à l'**UNANIMITE**.

Il est rappelé que le Compte de Gestion a été entendu, débattu et arrêté lors de cette même séance (article L. 2121-31 du CGCT).

Ces précisions effectuées, il est présenté au Conseil Municipal le Compte Administratif de l'OFFICE DE TOURISME pour l'exercice 2018, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT
Dépenses 2018	201 201,81 €
Recettes 2018	316 932,46 €
Résultat 2018	***115 730,65 €***
Résultat reporté	317 257,32 €
Résultat cumulé	**432 987,97 €**
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	**432 987,97 €**

	INVESTISSEMENT
Dépenses 2018	1 333,32 €
Recettes 2018	0 €
Résultat 2018	***1333,32 €***
Résultat reporté	4 381,24 €
Résultat cumulé	***3 047,92 €***
Restes à réaliser Dépenses	700,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	**2 647,92 €**

Résultats globaux : (mouvements budgétaires)

	Résultats Globaux
Dépenses 2018	202 535,13 €
Recettes 2018	316 932,46 €
Résultat 2018	***114 397,33 €***
Résultat reporté	321 638,56 €
Résultat cumulé	***436 035,89 €***
Restes à réaliser Dépenses	700,00 €
Restes à réaliser Recettes	0,00 €
Fonds Libres	**435 335,89 €**

Il est rappelé que le budget 2018 a été voté par nature, au niveau du chapitre et sans opérations en respect de la nomenclature comptable M14.

Le présent Compte Administratif fait apparaître les restes à réaliser des deux sections et le rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **D'APPROUVER** le Compte Administratif de l'OFFICE DE TOURISME – Exercice 2018,

b) **DE DIRE** que le compte administratif de l'OFFICE DE TOURISME – Exercice 2018 – sera mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_M-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 m
Objet : Garantie d'emprunts Société ERILIA – Accord sur l'allongement de la dette et le réaménagement des prêts.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_M-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_MADE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 m

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Garantie d'emprunts Société ERILIA – Accord sur l'allongement de la dette et le réaménagement des prêts.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

La SA d'HLM ERILIA a saisi la Ville en sa qualité de garante de plusieurs lignes de prêt souscrites par ERILIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et liées à la réalisation sur le territoire de Beausoleil d'opérations de logements comprenant un pourcentage de logements sociaux.

Afin d'accompagner le secteur du logement social dans sa réforme décidée par les pouvoirs publics, la Caisse des Dépôts et Consignations a déployé auprès des opérateurs sociaux une offre visant à allonger la durée des dettes souscrites. Cette offre permet l'allongement de dix ans de la durée résiduelle de certains prêts, et l'abaissement à taux livret A sur cette durée allongée en cas de marge initiale supérieure.

Afin de pouvoir bénéficier de cette offre, ERILIA, en sa qualité d'emprunteur, a la nécessité de fournir à la Caisse des Dépôts et Consignations une délibération de la Ville qui, en sa qualité de garante, doit accepter les modalités de réaménagement des lignes de prêt concernées.

La liste de l'ensemble des prêts concernés garantis par la Collectivité, et leurs caractéristiques financières de réaménagement, demeure annexée à la présente délibération.

Il est précisé au Conseil Municipal que ce réaménagement ne prendra effet qu'à compter de l'envoi de la délibération de garantie à la CDC, qui doit intervenir impérativement avant le 29 aout 2019.

Considérant que la société ERILIA, emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe de la présente délibération, initialement garantis par la Commune de BEAUSOLEIL.

Considérant l'allongement des Prêts signé entre ERILIA et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_M-DE
Reçu le 13/06/2019

Considérant que la garantie sollicitée, l'est dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du Prêt réaménagées ». La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à la hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorées des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacun d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant les lignes du prêt réaménagé à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la Collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Il est demandé au Conseil Municipal de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **DECIDE** d'accorder sa garantie pour le remboursement des lignes de prêts dont la liste demeure annexée à la présente délibération, conformément au réaménagement de leurs conditions tel que visé ci-dessus ;

b) **DIT** que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 900219960 - ERILIA

N° contrat prêt (1)	N° ligne	N° Ligne du prêt	Capital restant dû (en €)	Intérêts compensateurs dus à la mise en place (2)	Intérêts compensateurs dus à la mise en place (2)	Quotité garantie (en %)	Centre-ville (Oui/Non)	Durée de l'index retenu (en jours) : Durée Cible (année 1) / (année 2)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuel (en %) (Taux actuel 1 / Taux actuel 2) (3)	Marge du taux de revolvement	Marge du taux de revolvement (Taux actuel 1 / Taux actuel 2) (3)	Minorant de revolvement	Taux de progressivité minorant (en %) (3)	Taux de progressivité minorant (en %) (3)	Taux de progressivité minorant (en %) (3)	Taux de progressivité minorant (en %) (3)
-	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0,00	[illegible]	[illegible]	[illegible]	30,00 - 10,000 / 10,000	[illegible]	A	LA+0,000 / LA+0,000	LA+0,0	0,000 / 0,000	0,00	[illegible]	—	—	—
Total			201 011,84	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 4 Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s) dont le montant total garanti s'élève à : 201 011,84€
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisable, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur valeur de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 29/08/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caisse-des-depots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_M-DE
Reçu le 13/06/2019

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du ...

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000218990 - ERELIA

N° Contrat initial (1)	N° Avenant	N° Ligne de prêt	Montant réaménagé hors intérêts capitalisés (1)	Intérêts compensateurs du différé d'amortissement (1)	Intérêts compensateurs de différé d'intérêts (1)	Quotité garantie initiale (en %)	Quotité garantie réaménagée (en %)	Durée de remboursement initiale (en mois) / Durée restante (en mois) (1) / (2)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt initial en % (taux variable) (1) / (2)	Marge de taux initiale	Marge fixe sur index (taux variable) / Taux fixe (taux fixe) (1) / (2)	Amortissement du différé (2)	Taux de progressivité d'échéance initial (2)	Taux de progressivité d'échéance retenu (2)	Taux de progressivité d'amortissement (2)	Taux proj. annuel moyen des échéances (2)
—	00001	1300001	31 [illegible],31	0,00	0,00	100,00	0,00	33,00 / 15,000 / 10,000	01/03/2016	A	Livret A+1,100 / Livret A+0,600	Livret A	1,100 / 0,600	OR	-1,261	—	—	—
—	00001	0004001	67 641,86	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 / 17,000 / 10,000	01/10/2016	A	Livret A+1,200 / Livret A+0,800	Livret A	1,200 / 0,800	OR	-1,010	—	—	—
—	00001	0005001	95 314,70	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 / 17,000 / 10,000	01/10/2016	A	Livret A+0,700 / Livret A+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	OR	-1,001	—	—	—

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-corse-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_M-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_N-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 n
Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure / Modification des tarifs pour l'année 2020.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL - Tél. 04.93.41.71.71 - Télécopie 04.93.78.31.15

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_N-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_N-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 n

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire.

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure / Modification des tarifs pour l'année 2020.

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Conformément à l'article L.2333-12 du Code susvisé ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +1,6% pour 2018 (source I.N.S.E.E.).

Ainsi, les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des Collectivités, s'élèvent pour 2020 à :

Communes et E.P.C.I de moins de 50 000 habitants	16,00 € par m² et par an
Communes et E.P.C. entre 50 000 et 199 999 habitants	21,10 € par m² et par an
Communes et E.P.C.I. de 200 000 habitants et plus	31,90 € par m² et par an

Conformément à l'article L.2333-10 du C.G.C.T., pour les Communes appartenant à un E.P.C.I., ces tarifs peuvent être majorés dans conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un E.P.C.I. de 50 000 habitants et plus	21,10 € par m² et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un E.P.C.I. de 200 000 habitants et plus	31,90 € par m² et par an

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_N-DE
Reçu le 13/06/2019

Il est précisé que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes		
superficie ≤ 12 m²	12 m² < superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
a	a x 2	a x 4

Dispositifs publicitaires et Préenseignes (Supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et Préenseignes (Supports numériques)	
Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
a	a x 2	a x 3	a x 6

a = tarif maximal de base

Il est également précisé qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2008 ;

Considérant, que les Collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2019 pour une application au 1er janvier 2020) ;
- L'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Considérant, que le tarif de base applicable pour l'année 2019 est de 15,70 €,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme suit :

Enseignes		
superficie ≤ 12 m²	12 m² < superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
20,70 €	41,40 €	82,80 €

Dispositifs publicitaires et Préenseignes (Supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et Préenseignes (Supports numériques)	
Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
20,70 €	41,40 €	62,10 €	124,20 €

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_N-DE
Reçu le 13/06/2019

Il est également proposé :

- De ne pas appliquer de réfaction sur ces tarifs,
- De ne pas appliquer conformément à l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés,
- D'exonérer totalement en application de l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;

b) **APPROUVE** la tarification proposée ;

c) **DECIDE** de ne pas appliquer de réfaction sur ces tarifs ;

d) **DECIDE** de ne pas appliquer, conformément à l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés ;

e) **DECIDE** d'exonérer totalement en application de l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

f) **INDIQUE** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_N-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 o
Objet : Participation financière et signature d'une convention de coopération et d'objectifs autour d'un projet de création artistique « Choré-Voix » et « Corps-Geste » avec l'Association gestionnaire de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo au bénéfice des élèves d'élémentaire et des collégiens de Beausoleil.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 o

Rapporteur : Monsieur Gerard SPINELLI, Maire.

Objet : Participation financière et signature d'une convention de coopération et d'objectifs autour d'un projet de création artistique « Choré-Voix » et « Corps-Geste » avec l'Association gestionnaire de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo au bénéfice des élèves d'élémentaire et des collégiens de Beausoleil.

Dans la continuité des partenariats précédents conclus avec la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, la Ville de Beausoleil souhaite poursuivre sur son territoire des projets d'éducation artistique et culturelle, pour développer les qualités nécessaires aux apprentissages scolaires et favoriser l'insertion sociale.

L'association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo propose des projets de recherches pédagogiques en lien avec leur programmation artistique, dans le cadre de la réflexion visant à promouvoir la pratique et la création artistique en milieu scolaire.

Les Ballets de Monte-Carlo qui mettent en œuvre « Choré-Voix », proposent un projet de formation « mouvement - chant choral - théâtre » en payant une partie des intervenants de l'équipe de création.

La Cellule éducative des Ballets de Monte-Carlo propose un projet artistique « Corps-Geste » pour mettre en œuvre des méthodes pédagogiques centrées sur le travail du corps qui permettent à chacun, quelles que soient ses compétences, de pouvoir donner le meilleur de soi.

Dans ce cadre, des intervenants artistiques des Ballets de Monte-Carlo interviendront à l'occasion d'ateliers hebdomadaires pour une quarantaine d'enfants de l'école élémentaire des Cigales ainsi que pour les collégiens de Beausoleil et leurs professeurs.

Ce projet se concrétisera par la production de deux spectacles qui seront présentés aux scolaires, à leurs familles et au public le 30 novembre et le 1er décembre 2019, salle Prince Pierre, au Grimaldi Forum de Monaco.

Les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sont précisées dans une convention jointe en annexe.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

En conséquence, il convient d'arrêter la participation de la Ville de Beausoleil à ce projet par le biais :

- De la mise à disposition gracieuse de salles pour les répétitions des ateliers proposés aux enfants ;
- De l'achat de places à tarifs préférentiels en faveur des élèves et de leurs familles, dans la limite d'un budget maximum de 3 000 euros ;
- De la remise à chaque famille d'un enfant des écoles de Beausoleil participant au spectacle d'une place gratuite pour assister à la représentation tout public ;
- Du fait de permettre à tous les enfants des classes de CM2 (ou classes double niveau CM1/CM2) de Beausoleil ne participant pas au projet d'assister à la représentation scolaire.
- Du versement d'une subvention de 9 066 euros à l'association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo .

En contrepartie, l'association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo, s'engage à assurer la mise en œuvre du projet « Choré-Voix/Corps-Geste » présenté dans la convention.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la coopération entre la Ville de Beausoleil et l'Association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo pour la mise en œuvre du projet de création artistique « Choré-Voix/Corps-Geste » pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020 ;

b) **DECIDE** de participer à ce projet par :

a. La mise à disposition gracieuse de salles pour les répétitions des ateliers proposés aux enfants,

b. L'achat de places à tarifs préférentiels en faveur des élèves et de leurs familles dans la limite d'un budget maximum de 3 000 euros,

c. Le versement d'une subvention de 9 066 euros à l'association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo.

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de coopération et d'objectifs avec l'Association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo, telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout avenant relatif au projet ;

d) **DIT** que les crédits afférents à la subvention et aux dépenses précitées sont inscrits au budget de la Commune, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

CONVENTION DE COOPERATION ET D'OBJECTIFS

PROJET D'ACTIVITES ARTISTIQUE

« CHORE-VOIX » ET « CORPS-GESTE »

ENTRE

La **Ville de BEAUSOLEIL**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard SPINELLI**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 26 avril 2019, reçue en Préfecture le ----------, ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART

&

L'Association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo, association régie par la loi N° 1.355 du 23 décembre 2008 – domiciliée à Place du Casino – BP 675 – MC 98014 Monaco Cedex représentée par son Administrateur Général, Jean-Marc GENESTIE, ci-après dénommée l'Association.

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Ville de Beausoleil souhaite mettre en œuvre sur son territoire des projets d'éducation artistique et culturelle, pour développer les qualités nécessaires aux apprentissages scolaires et favoriser l'insertion sociale.
L'association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo propose des projets de recherches pédagogiques en lien avec leur programmation artistique, dans le cadre de la réflexion visant à promouvoir la pratique et la création artistique en milieu scolaire.
Les Ballets de Monte-Carlo qui mettent en œuvre « Choré-Voix », un projet de formation « mouvement - chant choral - théâtre » en payant une partie des intervenants de l'équipe de création.
La Cellule éducative des Ballets de Monte-Carlo propose un projet artistique « Corps-Geste » pour mettre en œuvre des méthodes pédagogiques centrées sur le travail du corps qui permettent à chacun, quelles que soient ses compétences, de pouvoir donner le meilleur de soi.
Dans ce cadre, des intervenants artistiques des Ballets de Monte-Carlo interviendront à l'occasion d'ateliers hebdomadaires.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

LES BALLETS DE MONTE CARLO

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BEAUSOLEIL

Ce projet est mené par l'équipe artistique suivante :
Dominique Dreyfus, responsable des actions pédagogiques aux Ballets de Monte-Carlo
Bruno Roque, danseur-chorégraphe aux Ballets de Monte-Carlo
Sandra Monlouis, chef de choeur Mairie de Paris, Conservatoire National de Musique et Créa d'Aulnay-sous-Bois
Patrick Goujon, écrivain Gallimard, Collection Blanche
Peggy Semeria, comédienne et metteur en scène freelance
Marie Debat, enseignante/formation CHORE-VOIX
Bruno Habert, chef de choeur/Académie de Musique Rainier III

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations de coopération entre les cosignataires dans le cadre des objectifs définis en préambule. Elle poursuit les actions entreprises sur les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018.

Article 2e: Durée de la Convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

Article 3e: Participation financière de la Commune

La Ville de Beausoleil apporte au projet une participation de **9 066 euros** se déclinant de la façon suivante :

- ✓ **7 452 euros**, pour l'organisation de :
  - ✓ 12 ateliers de création artistique
  - ✓ 28 ateliers avec les élèves de cycle 3 de l'école élémentaire de Cigales
  - ✓ 27 ateliers avec les élèves du collège Bellevue
  - ✓ 5 ateliers avec l'ensemble des élèves collège et école élémentaire pour la restitution générale et la représentation finale

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

- ✓ 1 814 euros, pour l'organisation de :
  - ✓ 32 ateliers d'initiation au mouvement et au rythme corporel, demi-journées de stage de création et restitution présentée à l'Atelier des Ballet de Monte-Carlo, pour les élèves de cycle 2 de l'école élémentaire des Cigales

Le bénéficiaire de la subvention versée par la Commune dans le cadre du présent contrat de coopération sera l'association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo.

Toute allocation de subvention financière complémentaire devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par-ailleurs, la Ville pourra, si besoin, participer à l'acquisition de places pour les représentations destinées :
- aux parents des enfants participant au spectacle
- aux élèves et parents des classes ne participant pas au projet

La Ville inscrira au budget la somme correspondante à cette prestation sur la base d'un montant préférentiel de 20 euros par adultes et 12 euros par enfants pour la durée de la convention.

En complément de la participation financière, la Ville de Beausoleil s'engage à apporter au projet :

- Une mise à disposition gracieuse de salles (notamment salle des fêtes) pour les répétitions du spectacle et les interventions artistiques de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo auprès des enfants de Beausoleil (les mardis de 9h00/10h30) et auprès du groupe Choré-voix/collégiens réunissant des enfants scolarisés à Beausoleil et à Monaco (les Mercredis de 17h00/19h30).

TITRE 2: DEROULEMENT DU PROJET

Des interventions artistiques de la Compagnie des ballets de Monte-Carlo sont réalisées auprès des enfants des établissements scolaires de Beausoleil (Ecole Elémentaire des Cigales et Collège Bellevue).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

Article 4e:

Ce projet « Choré-Voix » *consiste à façonner un corps qui peut tout « dire ». Travailler ses appuis, sa coordination, sa posture, pour s'exprimer au mieux par le mouvement chorégraphique, le chant choral et l'expression théâtrale.*

Programme d'activités pour une classe de cycle 2 de l'école des Cigales :

- ✓ 1h00 d'atelier hebdomadaire « corps-geste » avec un intervenant des Ballets de Monte-Carlo
- ✓ 1 séance d'initiation « la voix en scène » avec un chef de chœur de la cellule éducative des Ballets de Monte-Carlo
- ✓ 5 ½ journées de stages à l'Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Programme d'activités pour une classe de cycle 3 de l'école des Cigales et pour les élèves du collège Bellevue

- ✓ Ateliers hebdomadaires, stages intensifs, création, restitution et spectacles

Article 5e: Restitution

Le travail des enfants sera présenté aux parents à l'Atelier des Ballets de Monte-Carlo dans le cadre d'une restitution le jeudi 27 juin 2019. Les représentations des spectacles auront lieu le samedi 30 novembre et le dimanche 1er décembre 2019, salle Prince Pierre, au Grimaldi Forum de Monaco.

TITRE 3: ELECTION DU DOMICILE

Article 6e: Election de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- ➢ Pour la Ville, à Beausoleil
- ➢ Pour l'Association, en son siège social à Monaco.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal de Monaco sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Fait à ..... le

En deux exemplaires dont un original remis à chaque partie

Pour l'Association pour la Gestion des Ballets de MONTE-CARLO,

Pour la Ville de BEAUSOLEIL,

L'Administrateur Général

Jean-Marc GENESTIE

Le Maire

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_P-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 p
Objet : Modification des tarifs d'occupation du Marché Municipal Gustave Eiffel.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_P-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_P-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 p

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Modification des tarifs d'occupation du Marché Municipal Gustave Eiffel.

Les tarifs actuels du Marché Municipal Gustave Eiffel ont été approuvés par délibération en date du 18 décembre 2006, visée en Préfecture le 22 décembre 2006, et sont entrés en application au 1er janvier 2007.

Dans le cadre des travaux de requalification de la halle municipale et de l'attribution future de nouvelles cabines intérieures et d'entrepôts, il convient de fixer une nouvelle tarification liée à l'activité du Marché Municipal Gustave Eiffel (intérieur comme extérieur), de la manière suivante :

Cabine intérieure le m² par mois	20,00 €
Emplacement extérieur revendeur, le m² par mois	10,00 €
Producteur de passage, le m² par jour	2,00 €
Ambulants, le m² par jour	3,00 €
Banc producteur, le m² par mois	10,00 €
Entrepôt par mois	20,00 €

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;

b) **APPROUVE** la tarification proposée ;

c) **INDIQUE** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_P-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_Q-DE
Reçu le 12/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 q
Objet : Cession d'un bien immobilier sis 13 escalier Tivoli – Parcelle cadastrée Section AE numéro 351.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_Q-DE
Reçu le 12/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_9-DE
Reçu le 12/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 q

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Cession d'un bien immobilier sis 13 escalier Tivoli – Parcelle cadastrée Section AE numéro 351.

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Ville de Beausoleil est propriétaire d'un immeuble d'habitation sis à Beausoleil, 13 escalier Tivoli Section AE numéro 351, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, composé de plusieurs appartements.

Cet immeuble d'une surface au sol de 112 m² et d'une surface de plancher totale de 186,78 m², est actuellement occupé par trois locataires pour lesquels des dossiers de relogement sont en cours d'attribution auprès des bailleurs sociaux. En effet, cet immeuble est dans un état de vétusté tel qu'il est nécessaire de reloger les habitants et qu'il a été envisagé de procéder à la cession dudit bien immobilier en vue d'une réhabilitation de ce dernier par un éventuel acquéreur.

Dans le cadre de cette possibilité, France Domaine a été saisi et suivant avis n° 2018-012V1741 du 26 mars 2019, la valeur vénale du bien a été évaluée à la somme de 230 000 € HT.

La Ville a été destinataire, par courrier du 1er avril 2019, d'une proposition de Monsieur Antonio De Freitas Goncalves d'acquisition de ce bien immobilier vide de tout occupant, au prix de deux cent trente mille euros (230.000,00 €).

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la cession de cet immeuble d'habitation au prix proposé.

Vu l'avis des services de France Domaine du 26 mars 2019 estimant la valeur vénale du bien à deux cent trente mille euros HT (230.000,00 €),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_0-DE
Reçu le 12/06/2019

b) **APPROUVE** la cession du bien immobilier sis 13 escalier Tivoli, cadastré Section AE numéro 351, au prix HT de deux cent trente mille euros (230.000,00 €),

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette cession ;

d) **INDIQUE** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

Nombre de membres
Composant le conseil : 33
En exercice : 31
Ayant pris part à la délibération : 24
Affiché le :

Référence délibération : E 3 r
Objet : Déclassement de dépendances de la voirie routière le long de la rue Victor Hugo et de l'avenue Paul Doumer prolongée – Modification de l'assiette parcellaire, division volumétrique et déclassement en volume du futur parc de stationnement du quartier des Moneghetti

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 7 JUIN 2019 A 19 HEURES

L'An Deux Mil Dix Neuf, le vendredi 7 juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Lucien BELLA, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoints au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Ester PAGANI, Jacques VOYES, Pascale FORT, Fadile BOUFFIASSA OULD EN HKIM, Bintou DJENEPO, Nadjati ADAM (arrivée à 19h06, a participé au vote à partir de la E 3 b), Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire, représentée par Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire,
Monsieur Laurent MALAVARD, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Christiane DA SLVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire.

Boulevard de la République - 06240 BEAUSOLEIL - Tél. 04.93.41.71.71 - Télécopie 04.93.78.31.15

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

ABSENTS :

Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire,
Monsieur Lucien PRIETO, Conseiller Municipal,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseillère Municipale,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal,
Monsieur Yann MAURO, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 4 / Absents : 7

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire, ce :

A l'UNANIMITE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

VILLE DE BEAUSOLEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : E 3 r

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Objet : Déclassement de dépendances de la voirie routière le long de la rue Victor Hugo et de l'avenue Paul Doumer prolongée – Modification de l'assiette parcellaire, division volumétrique et déclassement en volume du futur parc de stationnement du quartier des Moneghetti.

La Commune s'est rendue propriétaire, par acte notarié en date du 15 décembre 2005, d'une parcelle cadastrée Section AI numéro 86 d'une superficie de 1 331 m², sise à Beausoleil (06240) à l'angle de l'avenue Paul Doumer et de la rue Victor Hugo ainsi que du chemin de la Turbie au Nord.

La Commune a procédé à la démolition des anciens entrepôts édifiés sur cette parcelle au cours de l'année 2011, et a aménagé sur ce site un parc de stationnement aérien.

Dans le cadre de sa politique de développement, la Ville a récemment mis en œuvre sur ce foncier la réalisation d'un parc de stationnement souterrain de six niveaux, comportant 162 places de stationnement automobiles, trois emplacements deux roues et une station de 17 vélos électriques.

Suite à l'attribution d'un marché de conception réalisation, la construction de cet ouvrage est en cours et le site n'est plus affecté à l'usage direct du public depuis le mois de novembre 2017.

Il convient de préciser que des parties du futur parc de stationnement sont situées en dehors de l'assiette de la parcelle cadastrée section AI numéro 86.

Il s'agit de portions d'anciennes dépendances de la voirie (trottoirs et accotements) de la rue Victor Hugo (pour une superficie cadastrale de 23 m²) et de l'avenue Paul Doumer prolongée (pour une superficie cadastrale de 8 m²) qui avaient d'ores et déjà été intégrées en 2011 à l'emprise du parking aérien.

Leur intégration au projet n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces deux voies.

Par ailleurs, 190 m² de la parcelle cadastrée Section AI numéro 86 ont été intégrés à la voirie routière et ont permis l'élargissement des voies Rue Victor Hugo, Avenue Paul Doumer Prolongée et chemin de la Turbie, ainsi que la création d'un giratoire.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de procéder à la régularisation de cette situation en approuvant le déclassement des anciennes dépendances de la voirie routière qui se trouvent intégrées dans l'assiette du futur parc de stationnement souterrain, de manière à procéder à un détachement des parties du domaine public concernées et à créer une nouvelle parcelle.

Il est ici précisé qu'afin de répondre aux formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, l'assiette foncière dudit parc de stationnement pourra ou fera l'objet d'une nouvelle numérotation, en suite du document d'arpentage établi par le cabinet LEVIER CASTELLI, géomètre expert à NICE, joint à la présente délibération.

Le déclassement s'établira comme indiqué sur le document d'arpentage, les parties correspondantes à l'ancienne emprise des dépendances de la voirie routière figurant sous zonage jaune et la nouvelle délimitation de la parcelle apparaissant sous liseré rouge en concordance avec les limites d'emprise du parking.

Par suite, la Commune souhaite diviser cet ensemble immobilier en quatre volumes distincts.

Le **volume numéro UN**, constitué de la totalité du rez-de-chaussée et du premier sous-sol, ainsi que du ciel situé au-dessus de l'ouvrage, sera affecté à l'usage direct du public. La dalle de surface sera aménagée en place publique, espace polyvalent, jardin potager et aire de jeux pour enfants et les places de stationnement seront gérées sous la forme d'un parc public horaire. Ce volume a vocation à intégrer le domaine public de la Commune.

Le **volume numéro DEUX**, constitué d'une partie du deuxième sous-sol, située au Sud-Est du bâtiment, de la totalité des troisième et quatrième sous-sol ainsi qu'une partie du cinquième sous-sol, comprend des stationnements boxés destinés à un usage locatif privé dont la gestion patrimoniale sera assurée par la Commune.

Le **volume numéro TROIS**, constitué d'une partie du cinquième sous-sol, située au Sud-Est du bâtiment et de la totalité du sixième sous-sol, est destiné à être cédé à un futur acquéreur, cette cession permettant d'assurer l'équilibre financier de l'opération.

Le **volume numéro QUATRE**, constitué du tréfonds de l'ouvrage, est destiné à rester la propriété de la Commune.

En raison de l'hétérogénéité de l'affectation des ouvrages qu'il abritera, cet ensemble immobilier sera conçu de façon à doter les différents volumes d'une indépendance technique et fonctionnelle.

Les volumes ne comprendront aucune quote-part indivise de parties communes mais seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées :

- d'une part de manière réciproque entre tous les volumes créés pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages qui seront réalisés au sein des volumes créés,
- et d'autre part celles nécessaires à permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif à tous ou certains seulement des volumes créés.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

La division en cause, en ce qu'elle permet de conférer un droit de propriété plein et entier aux différents propriétaires des volumes n'a donc pas pour conséquence de rendre applicable la réglementation du lotissement par les articles L. 422-1 et suivants et R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ni celle relative au régime de la copropriété telle qu'elle est fixée par la loi du 10 juillet 1965.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la division volumétrique de cet ensemble immobilier conformément à l'état descriptif de division volumétrique, joint à la présente délibération, établi par la SGE LEVIER CASTELLI, SELAS de géomètres-experts inscrite à l'Ordre sous le numéro 24104 et dont le siège social est situé à NICE (06200), route de Grenoble.

Enfin, il revient à l'Assemblée Délibérante de déclasser « en volume » les parties du futur ouvrage souterrain susceptibles d'être cédées ou de recevoir une affectation patrimoniale privée, à savoir les volumes DEUX et TROIS de l'ensemble immobilier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2141-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 141-3,

Considérant que des parties de l'assiette du futur parc de stationnement du quartier des Moneghetti sont situées en dehors de l'assiette de la parcelle cadastrée section AI numéro86,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation de cette situation en approuvant le déclassement des anciennes dépendances de la voirie routière qui se trouvent intégrées dans l'assiette dudit parc de stationnement,

Considérant que ledit déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue Victor Hugo et l'avenue Paul Doumer prolongée,

Considérant qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, la délibération est dispensée d'enquête publique préalable,

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation de fait depuis l'année 2011 de ces anciennes dépendances de la voirie routière,

Considérant de ce qui précède, qu'il convient de procéder à une modification du parcellaire cadastrale de l'assiette foncière du futur parc de stationnement du quartier des Moneghetti,

Considérant qu'il convient de rationaliser la gestion des différents niveaux de ce futur parc de stationnement, relevant tantôt du régime de la domanialité publique, tantôt du régime de la domanialité privé,

Considérant que la solution retenue, et la plus simple, est de procéder à cette rationalisation par la voie d'une division en volume,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_3-DE
Reçu le 13/06/2019

Considérant qu'il convient d'approuver le déclassement « en volume » des parties du futur ouvrage souterrain susceptibles d'être cédées ou de recevoir une affectation patrimoniale privée, à savoir les volumes DEUX et TROIS de l'ensemble immobilier,

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation de fait des volumes numéro DEUX et TROIS du futur parc de stationnement, le site sur lequel l'ouvrage est en cours d'édification n'étant plus affecté à l'usage direct du public depuis le mois de novembre 2017,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, délibère et :

a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,

b) **CONSTATE** la désaffectation des anciennes dépendances de la rue Victor Hugo et de l'avenue Paul Doumer prolongée telles que définies ci-dessus,

c) **PRONONCE** le déclassement du domaine public des anciennes dépendances de la rue Victor Hugo et de l'avenue Paul Doumer prolongée telles que définies ci-dessus,

d) **PROCEDE** à une modification du parcellaire cadastrale de l'assiette foncière du futur parc de stationnement du quartier des Moneghetti sur la base du document d'arpentage établi par la SGE LEVIER CASTELLI, SELAS de géomètres-experts inscrite à l'Ordre sous le numéro 24104 et dont le siège social est situé à NICE (06200), route de Grenoble, joint à la présente délibération,

e) **APPROUVE** la division en volume dudit parc de stationnement ainsi qu'elle résulte du projet d'état descriptif de division volumétrique établi par la SGE LEVIER CASTELLI, SELAS de géomètres-experts inscrite à l'Ordre sous le numéro 24104 et dont le siège social est situé à NICE (06200), route de Grenoble, joint à la présente délibération,

f) **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer tout acte afférent à la division volumétrique susvisée,

g) **CONSTATE** la désaffectation des volumes numéro DEUX et numéro TROIS du futur parc de stationnement du quartier des Moneghetti tels que définis ci-dessus,

h) **PRONONCE** le déclassement du domaine public des volumes numéro DEUX et numéro TROIS du futur parc de stationnement du quartier des Moneghetti tels que définis ci-dessus,

i) **INDIQUE** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce :

A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Beausoleil, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

OVERES (EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DRAFP))

Commune : 08453

Section(s) :

Numéro(s) de document arpentage

Document établi et modifié le

A

Par

Section : AI

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : Image - 2000/00

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1000

Date de édition : 18/10/2017

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le géomètre soussigné, certifie que les propriétaires mentionnés (2) a été établi (1) :

A - D'après des indications qu'ils ont fournies en nombre :

B - En conformité d'un arpentage ..... effectué sur le terrain

C - D'après un plan d'arpentage ou de lotissement, dont copie ci-jointe, dressé

le 2000/2018 par M. David LEVIER géomètre à MEC

Les propriétaires désignés avait pris connaissance des informations contenues

au dos de la chemise MEC.

A MEC, le 2000/2018

Document dressé par

David LEVIER

à MEC

Date 2000/2018

Signature :

SIGNATURE DES PROPRIETAIRES

Commune de BENUSSELES

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

ALPES-MARITIMES

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLIBÉRATION
DU PARLEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ

ENVOIS-VERSEMENT DÉLIBÉRATIONNEL

Ref : 12023_CM_MAN

Commune de BEAULIEU

Commune de BEAULIEU

DGFIP
DÉCRETTES DAPOTE MALLORY
21 Place de Gondole - 06300 NICE
e-mail : gestion.ed@dgfip.finances.fr
Tel : 04 93 13 [illegible] - Fax : 04 93 [illegible]

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

| SITUATION ANCIENNE | | |

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

SGE LEVIER-CASTELLI
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS inscrite à l'Ordre sous le numéro 34184
GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS
60 Route de Grenoble - 06200 NICE
Téléphone : 04 93 18 30 00 - Télécopie : 04 92 09 00 30
E-mail : geometre@levier-castelli.fr

Benoît LEVIER
Ingénieur Géomètre Topographe
Diplômé de l'E.S.G.T.
GEOMETRE- EXPERT
Membre de l'Ordre N° 2142

Michel CASTELLI
Ingénieur Géomètre Topographe
Diplômé de l'E.S.G.T.
GEOMETRE-EXPERT
Membre de l'Ordre N° [illegible]

Nice, le 29 août 2019

COMMUNE DE BRAUSOLEIL
Section AI ; Parcelles N°(s) XX

« PARKING VICTOR HUGO »
Avenue Paul Doumer Prolongée

PREMIERE PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

En raison de l'hétérogénéité de l'affectation des ouvrages qu'il abritera, l'Ensemble Immobilier objet des présentes sera conçu de façon à doter les différents ouvrages d'une indépendance technique et fonctionnelle.

Ainsi, l'Ensemble Immobilier est divisé en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées :

- d'une part de manière réciproque entre tous les volumes créés pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages qui seront réalisées au sein des volumes créés,
- et d'autre part celles nécessaires à permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif à tous ou certains seulement des volumes créés.

Le présent état descriptif de division volumétrique s'applique aux biens dépendant d'un Ensemble Immobilier dont la désignation générale suit et qui seront divisés en quatre volumes immobiliers.

ETANT ICI PRECISE que chaque volume ainsi créé pourra être librement subdivisé par son propriétaire qui pourra également réunir plusieurs volumes contigus.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Dans les rapports entre propriétaires de volumes et leurs ayants droit successifs, seu seront pris en considération les éléments concernant les emplacements, l'élévation et le volume de construction, sans égard à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire pourra toujours modifier le ou les volumes qui lu apportiennent, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires au respect de l'ensemble des servitudes et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, si nécessaire. Il pourra notamment en modifier ou changer l'affectation ou les conditions de jouissance du ou des volumes dont ils seront propriétaires. Il pourra ainsi soumettre librement son ou ses volumes au régime de la copropriété.

1- *Désignation générale*

L'Ensemble Immobilier du présent état descriptif de division en volumes est situé à BEAUSOLEIL (ALPES-MARITIMES), Avenue Paul Doumer Prolongée.

Et est cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale
	AI	XX	Rue Victor Hugo	0 ha 00 ca 18 a
	AI	XX	Rue Victor Hugo	0 ha 00 ca 06 a
	AI	XX	Rue Victor Hugo	0 ha 00 ca 06 a

Les parcelles cadastrées Section AI N°(s) XX sont issues du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral N° du XX/XX/2019 qui fera l'objet d'une publication en même temps que le présent état descriptif de division en volumes.

Confrontant dans son ensemble :

- Au NORD : la parcelle cadastrée Section AI N°XX et le Chemin de la Turbie
- A l'EST : l'Avenue Paul Doumer Prolongée
- A l'OUEST : les parcelles cadastrées Section AI N°(s) 85 et 87
- Au SUD : la Rue Victor Hugo et la parcelle cadastrée Section AI N°XX

Chaque propriétaire ou utilisateur devra imposer le respect des dispositions des présentes à tous ses ayants cause ou ayants droit, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à ses locataires, le cas échéant.

ETANT ICI PRECISE à toutes fins utiles que la division en cause n'a pas pour conséquence de rendre applicable la réglementation du lotissement prescrite par les articles L. 422-1 et suivants et R 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

2- *Définition des volumes*

Chacun des volumes ci-après créés est composé de un ou plusieurs éléments, eux-mêmes délimités :

- Dans le plan vertical par des altitudes rattachées au NGF (I.G.N. 69 Altitudes Normales).

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

- Dans le plan horizontal par des points géométriques déterminés en LAMBERT 93 CC44.

La désignation qui va être donnée aux volumes est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux plans qui demeureront ci-annexés. La surface de base de chaque volume ou fractions de volume est indiquée afin de permettre de déterminer les limites des volumes ou fractions de volumes.

Les cotes indiquées dans la désignation des volumes ci-après sont celles du nivellement général de la France dites « cotes NGF », étant précisé pour l'ensemble des volumes que les cotes N-GLP indiquent la cote moyenne de l'ouvrage.

Tous les éléments de définition des volumes et éléments de volume (altitudes et coordonnées) ont été établis à partir des plans phase EXE dressés le 30 mai 2018 par le cabinet d'architectes BIANCHERI ARCHITECTURES, 14 rue Emmanuel Philibert 06300 NICE, SANS CONTROLE NI VERIFICATION DE LEUR EXACTITUDE PAR LA SGE LEVIER-CASTELLI. Ces plans projets ne sont pas garantis par la SGE LEVIER-CASTELLI.

Lesdits plans demeureront joints et annexés à la minute des présentes après mention et paraphe, savoir :

- Planche N° 0 – **NIVEAU 0** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 1 – **NIVEAU -1** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 2 – **NIVEAU-2** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 3 – **NIVEAU -3** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 4 – **NIVEAU-4** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 5 – **NIVEAU-5** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 6 – **NIVEAU-6** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 7 – **TREFONDS** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 8 – **COUPE 1** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 9 – **COUPE 2** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 10 – **COUPE 3** (à l'échelle du 1/200)
- Planche N° 11 – **COUPE 4** (à l'échelle du 1/200)

3- *Définition des limites*

A) Définition altimétrique :

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Les cotes NGF ci-dessous stipulées par rapport au Nivellement Général de la France (altitudes normales), pour la désignation des volumes, sont des cotes moyennes et aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait à la réalisation des dalles une légère différence de niveau du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et des contraintes techniques de réalisation.

La dalle séparative de deux volumes est en principe, et le cas échéant, la propriété du volume du dessous et de celui du dessus jusqu'à demi dalle, sauf s'il en est autrement indiqué sur les plans ci-annexés ou aux termes de la désignation du ou des volumes en cause.
Les frais d'entretien et de réparation des dalles seront supportés par moitié chacun, par les propriétaires de ces volumes, à l'exception des frais d'entretien et de réparation de la couche pelliculaire se trouvant à l'intérieur de leurs volumes respectifs, lesquels frais incomberont au propriétaire intéressé.

Les cotes NGF ci-dessous stipulées ont été définies à partir des plans phase EXE dressés le 30 mai 2018 par le cabinet d'architectes BIANCHERI ARCHITECTURES, 14 rue Emmanuel Philibert 06300 NICE, SANS CONTROLE NI VERIFICATION DE LEUR EXACTITUDE PAR LA SGE LEVIER-CASTELLI.

B) Définition planimétrique :

A chaque niveau particulier, le volume ou la fraction de volume sont définis « en plan » par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés. Ces sommets sont définis en coordonnées dans le système LAMBERT 93 CC44.

Les murs et cloisons séparant deux volumes seront, sauf mention contraire sur les plans ci-annexés ou aux termes de la désignation du ou des volumes en cause, mitoyens. Les frais d'entretien et de réparation de ces murs seront supportés par moitié chacun, par les propriétaires de ces volumes, à l'exception des frais d'entretien et de réparation de la couche pelliculaire se trouvant à l'intérieur de leurs volumes respectifs, lesquels frais incomberont au propriétaire intéressé.

Les murs et cloisons séparant un volume construit d'un volume non construit appartiendront, sauf mention contraire, au propriétaire du volume construit, lequel devra en assurer l'entretien et les réparations à ses frais exclusifs.

ETANT ICI PRECISE QUE LES LIMITES REELLES DE LA PROPRIETE DE CHACUN DES VOLUMES NE POURRONT ETRE DETERMINEES DEFINITIVEMENT ET CERTIFIEES QU'APRES ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE RECOLEMENT DES OUVRAGES EXECUTES AVEC LES PLANS ANNEXES AU PRESENT ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

4- Désignation des volumes

L'ensemble immobilier désigné ci-dessus est divisé en seize (16) volumes de la manière suivante :

VOLUME NUMERO UN

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer ouvrages, accès parking, jardins d'enfants, espace polyvalent, espace potager et stationnements devant être intégrés dans le DOMAINE PUBLIC de la Commune de BEAUSOLEIL.

Ce volume est constitué de la totalité du rez-de-chaussée et du premier sous-sol, ainsi que du ciel situé au-dessus de l'ouvrage.

Ledit volume est composé de la somme des fractions suivantes, à savoir :

- **V1(a)** : une fraction correspondant à la rampe d'accès au parking en sous-sol, divers locaux et jardins situés au rez-de-chaussée, et le ciel se trouvant au-dessus, dont la base d'une superficie de 1167.9 m² est délimitée par les points 1 à 13.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 0.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF + 117.18 ;
- n'est pas limité en élévation pour la totalité de sa base ;

- **V1(b)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 75,4 m² est délimitée par les points 16, 9, 10, 20, 19, 26 à 28.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +116.74 à la cote NGF +117.18 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(c)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 136,2 m² est délimitée par les points 20, 11 à 13, 1, 30, 24 à 26, 19.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +116.48 à la cote NGF +116.74 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(d)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 135.0 m² est délimitée par les points 29, 30, 41, 40, 24.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +116.23 à la cote NGF +116.48 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(e)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 80.8 m² est délimitée par les points 40, 41, 43, 42, 31.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +116.23 à la cote NGF +115.91 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(f)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 41.3 m² est délimitée par les points 2, 43, 42, 44, 45.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +115.81 à la cote NGF +115.91 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(g)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 24.3 m² est délimitée par les points 44, 32, 46, 47, 45.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +115.73 à la cote NGF +115.81 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(h)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 26.5 m² est délimitée par les points 47, 46, 33, 49, 48.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +115.58 à la cote NGF +115.73 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(i)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 58.0 m² est délimitée par les points 49, 34, 50, 48.

PROJET

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +115.46 à la cote NGF +115.58 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(j)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 44.8 m² est délimitée par les points 34, 35, 51, 52, 50.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +115.21 à la cote NGF +115.46 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(k)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 23.7 m² est délimitée par les points 51, 53, 54, 52.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +115.21 à la cote NGF +115.15 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(l)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 84.5 m² est délimitée par les points 55, 56, 3, 54, 53, 36.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +114.91 à la cote NGF +115.15 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(m)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 52.7 m² est délimitée par les points 56 à 58.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +114.69 à la cote NGF +114.91 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

- **V1(n)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 94.9 m² est délimitée par les points 58, 57, 37, 59, 60.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +114.47 à la cote NGF +114.69 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(o)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 51.1 m² est délimitée par les points 29, 24, 25, 19, 26 à 28, 14, 17, 18, 39, 21 à 23.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +116.88 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(p)** : une fraction correspondant à une partie du premier sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 118.1 m² est délimitée par les points 29, 23, 22, 21, 39, 61, 38, 59, 37, 57, 55, 36, 53, 51, 35, 34, 49, 33, 32, 46, 44, 42, 31, 40.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 1.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +115.52 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(q)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 104.7 m² est délimitée par les points 61, 62, 8, 7, 6, 5, 4, 60, 15, 59, 38.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +114.26 à la cote NGF +114.47 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(r)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 16.0 m² est délimitée par les points 16, 62, 61, 39, 63, 17, 14, 28.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +114.22 à la cote NGF +114.26 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +117.18 ;

PROJET

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

- **V1(s)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 75.3 m² est délimitée par les points 19, 67, 10, 9, 16, 28, 27, 26.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +114.04 à la cote NGF +114.22 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +116.74 à la cote NGF +117.18 ;

- **V1(t)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 40.7 m² est délimitée par les points 19, 26 à 28, 14, 17, 63, 39, 23, 65.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +114.04 à la cote NGF +114.22 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +116.88 ;

- **V1(u)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 2.3 m² est délimitée par les points 21 à 23, 39.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +112.82 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +116.88 ;

- **V1(v)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 0.3 m² est délimitée par les points 68, 69, 66, 65.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +113.78 à la cote NGF +114.04 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +115.52 ;

- **V1(w)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 8.1 m² est délimitée par les points 66, 69, 24, 25, 70, 19.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +113.78 à la cote NGF +114.04 ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

- est limité en élévation à la cote NGF +116.88 ;

- **V1(x)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 136.2 m² est délimitée par les points 1, 13, 12, 11, 67, 19, 70, 25, 30.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +113.78 à la cote NGF +114.04 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +116.48 à la cote NGF +116.74 ;

- **V1(y)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 135.0 m² est délimitée par les points 30, 25, 24, 64, 40, 41.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +113.53 à la cote NGF +113.78 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +116.23 à la cote NGF +116.48 ;

- **V1(z)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 0.5 m² est délimitée par les points 24, 69, 68, 64, 40.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +113.53 à la cote NGF +113.78 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +115.52 ;

- **V1(aa)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 80.8 m² est délimitée par les points 40, 41, 43, 42, 31.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +113.21 à la cote NGF +113.53 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +115.91 à la cote NGF +116.23 ;

- **V1(ab)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 41.3 m² est délimitée par les points 42, 43, 2, 45, 44.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

PROJET

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +113.11 à la cote NGF +113.21 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +115.41 à la cote NGF +115.91 ;

- V1(ac) : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 24,3 m² est délimitée par les points 45, 44, 32, 46, 47.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +113.03 à la cote NGF +113.11 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +115.73 à la cote NGF +115.81 ;

- V1(ad) : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 26,5 m² est délimitée par les points 47, 46, 33, 49, 48.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +112.88 à la cote NGF +113.08 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +115.58 à la cote NGF +115.73 ;

- V1(ae) : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 58,0 m² est délimitée par les points 49, 34, 50, 48.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +112.76 à la cote NGF +112.88 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +115.46 à la cote NGF +115.58 ;

- V1(af) : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol parking, dont la base d'une superficie de 100.8 m² est délimitée par les points 40, 64, 68, 65, 66, 23, 22, 21, 39, 61, 38, 59, 37, 57, 55, 36, 53, 51, 35, 34, 49, 33, 46, 32, 44, 42, 31.

Elle figure sous teinte verte sur la planche 2.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur à la cote NGF +112.82 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +115.52 ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

VOLUME NUMERO DEUX

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les stationnements, les accès et les ouvrages du bâtiment à usage locatif de la Commune de BEAUSOLEIL.

Ce volume est constitué d'une partie du deuxième sous-sol, située au Sud-Est du bâtiment, de la totalité des troisième et quatrième sous-sol ainsi qu'une partie du cinquième sous-sol.

Ledit volume est composé de la somme des fractions suivantes, à savoir :

- **V2(a)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol, au troisième et quatrième sous-sol, dont la base d'une superficie de 44.8 m² est délimitée par les points 34, 35, 51, 52, 50.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 2, 3 et 4.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +107.16, à la cote NGF +107.46 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +115.21, à la cote NGF +115.46 ;

- **V2(b)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol, au troisième et quatrième sous-sol, dont la base d'une superficie de 23.7 m² est délimitée par les points 51, 53, 54, 52.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 2, 3 et 4.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +107.10, à la cote NGF +107.16 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +115.15, à la cote NGF +115.21 ;

- **V2(c)** : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol, au troisième et quatrième sous-sol, dont la base d'une superficie de 84.5 m² est délimitée par les points 53, 36, 55, 56, 3, 54.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 2, 3 et 4.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +106.85, à la cote NGF +107.10 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +114.91, à la cote NGF +115.15 ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

- V2(d) : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol, au troisième et quatrième sous-sol, dont la base d'une superficie de 52.7 m² est délimitée par les points 55, 57, 58, 56.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 2, 3 et 4.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +106.62, à la cote NGF +106.85 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +114.69, à la cote NGF +114.91 ;

- V2(e) : une fraction correspondant à une partie du deuxième sous-sol, au troisième et quatrième sous-sol, dont la base d'une superficie de 18.3 m² est délimitée par les points 73, 61, 38, 39, 37, 57, 55, 36, 53, 51, 35, 34, 71, 72.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 2, 3 et 4.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +107.52 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +115.52 ;

- **V2(f)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 94.9 m² est délimitée par les points 59, 60, 58, 57, 37.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +105.39, à la cote NGF +106.62 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +114.47, à la cote NGF +114.69 ;

- **V2(g)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 104.7 m² est délimitée par les points 61, 62, 8, 7, 6, 5, 4, 60, 59, 38.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +106.31, à la cote NGF +106.39 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +114.26, à la cote NGF +114.47 ;

- **V2(h)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 132.1 m² est délimitée par les points 66, 20, 10, 9, 62, 61, 73, 39.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +106.09, à la cote NGF +106.31 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +114.04, à la cote NGF +114.26 ;

- **V2(i)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 144.5 m² est délimitée par les points 30, 1, 13, 12, 11, 20, 66, 65, 68.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +105.83, à la cote NGF +106.09 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +113.78, à la cote NGF +114.04 ;

- **V2(j)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 135.5 m² est délimitée par les points 30, 68, 64, 40, 41.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +105.58, à la cote NGF +105.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +113.53, à la cote NGF +113.78 ;

- **V2(k)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 80.8 m² est délimitée par les points 41, 40, 31, 42, 43.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +105.16, à la cote NGF +105.58 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +113.21, à la cote NGF +113.53 ;

- **V2(l)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 41.3 m² est délimitée par les points 43, 42, 44, 45, 2.

PROJET

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +105.06, à la cote NGF +105.10 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +113.11, à la cote NGF +113.21 ;

- **V2(m)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 24.3 m² est délimitée par les points 45, 44, 32, 46, 47.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +104.98, à la cote NGF +105.06 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +111.03, à la cote NGF +113.11 ;

- **V2(n)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 26.5 m² est délimitée par les points 46, 33, 49, 48, 47.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +104.93, à la cote NGF +104.98 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +112.88, à la cote NGF +113.08 ;

- **V2(o)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 58.0 m² est délimitée par les points 49, 34, 50, 48.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

Ledit élément de volume,

- est limité en profondeur par un plan incliné allant de la cote NGF +104.81, à la cote NGF +104.93 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +112.76, à la cote NGF +112.88 ;

- **V2(p)** : une fraction correspondant au troisième et quatrième sous-sol et une partie du cinquième sous-sol, dont la base d'une superficie de 101.4 m² est délimitée par les points 66, 39, 73, 61, 73, 72, 71, 34, 49, 33, 46, 32, 44, 42, 31, 40, 64, 68, 65.

Elle figure sous teinte violette sur les planches 3, 4 et 5.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +104.87 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +112.82 ;

VOLUME NUMERO TROIS

Volume immobilier au sein duquel viendront s'insérer les stationnements, les accès, les locaux et les ouvrages du bâtiment à usage du futur acquéreur de la Commune de BEAUSOLEIL (Domaine privé).

Ce volume est constitué d'une partie du cinquième sous-sol, située au Sud-Est du bâtiment, et de la totalité du sixième sous-sol.

Ledit volume est composé de la somme des fractions suivantes, à savoir :

- **V3(a)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 44.8 m² est délimitée par les points 34, 35, 51, 52, 50.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +107.16, à la cote NGF +107.46 ;

- **V3(b)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 23.7 m² est délimitée par les points 51, 53, 54, 52.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +107.10, à la cote NGF +107.16 ;

- **V3(c)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 84.5 m² est délimitée par les points 53, 36, 55, 56, 3, 54.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +106.85, à la cote NGF +107.10 ;

- **V3(d)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 52.7 m² est délimitée par les points 55, 57, 58, 56.

PROJET

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +106.62, à la cote NGF +106.85 ;

- **V3(e)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 18.2 m² est délimitée par les points 34, 71 à 73, 61, 38, 59, 37, 57, 55, 36, 53, 51, 35.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation à la cote NGF + 107.52 ;

- **V3(f)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 94.9 m² est délimitée par les points 57, 37, 59, 60, 58.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +105.39, à la cote NGF +106.62 ;

- **V3(g)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 104.7 m² est délimitée par les points 61, 62, 8, 7, 6, 5, 4, 60, 59, 38.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +106.31, à la cote NGF +106.39 ;

- **V3(h)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 132.1 m² est délimitée par les points 66, 20, 10, 9, 62, 61, 73, 39.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +106.09, à la cote NGF +106.31 ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

- **V3(i)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 144.5 m² est délimitée par les points 68, 30, 1, 13, 12, 11, 20, 66, 65.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +105.83, à la cote NGF +106.09 ;

- **V3(j)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 135.5 m² est délimitée par les points 30, 68, 40, 64, 41.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +105.58, à la cote NGF +105.83 ;

- **V3(k)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 80.8 m² est délimitée par les points 41, 40, 31, 42, 43.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +105.16, à la cote NGF +105.58 ;

- **V3(l)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 41.3 m² est délimitée par les points 43, 42, 44, 45, 2.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +105.06, à la cote NGF +105.16 ;

- **V3(m)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 24.3 m² est délimitée par les points 45, 44, 32, 46, 47.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,

PROJET

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +105.98, à la cote NGF +105.06 ;

- V3(u) : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 26.5 m² est délimitée par les points 46, 33, 49, 48, 47.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +104.93, à la cote NGF +104.98 ;

- V3(o) : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 58.0 m² est délimitée par les points 49, 34, 50, 48.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation par un plan incliné allant de la cote NGF +104.81, à la cote NGF +104.93 ;

- **V3(p)** : une fraction correspondant à une partie du cinquième sous-sol et la totalité du sixième sous-sol, dont la base d'une superficie de 101.4 m² est délimitée par les points 66, 39, 73, 72, 71, 34, 49, 33, 46, 32, 44, 42, 31, 40, 64, 68, 65.

Elle figure sous teinte jaune sur les planches 5 et 6.

Ledit élément de volume,
- est limité en profondeur à la cote NGF +100.83 ;
- est limité en élévation à la cote NGF +104.87 ;

VOLUME NUMERO QUATRE

Volume immobilier au sein duquel viendra s'insérer le tréfonds de la totalité du terrain d'assiette restant à appartenir à la Commune de BEAUSOLEIL.

Ledit volume est composé d'un unique élément dont la base d'une superficie de 1167.9 est délimitée par les points 1 à 13.

Il figure sous teinte bleue sur la planche 7.

Ledit élément de volume,
- n'est pas limité en profondeur ;
- est limité en élévation à la cote NGF +100.83 ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

ETANT ICI PRECISE que les limites réelles de la propriété de chacun des volumes ne pourront être déterminées définitivement et certifiées qu'après établissement d'un plan de récolement des ouvrages réalisé après travaux.

PROJET

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

5- *Tableau récapitulatif*

L'état descriptif de division volumétrique qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, établi conformément aux prescriptions des décrets 55-22 du 4 janvier 1955 modifiés relatifs aux règles de publicité foncière.

Volume	Fraction	Surface de base (m²)	Niveau	Cote inférieure	Cote supérieure
V1	a	1167.9	Ciel RDC	+117.18	Sans limite
	b	75.4	R-1	+116.74 à +117.18	+117.18
	c	136.2	R-1	+116.48 à +116.74	+117.18
	d	135.0	R-1	+116.23 à +116.48	+117.18
	e	80.8	R-1	+115.91 à +116.23	+117.18
	f	41.3	R-1	+115.81 à +115.91	+117.18
	g	24.3	R-1	+115.73 à +115.81	+117.18
	h	26.5	R-1	+115.58 à +115.73	+117.18
	i	38.0	R-1	+115.46 à +115.58	+117.18
	j	44.8	R-1	+115.21 à +115.46	+117.18
	k	23.7	R-1	+115.15 à +115.21	+117.18
	l	84.5	R-1	+114.91 à +115.15	+117.18
	m	52.7	R-1	+114.69 à +114.91	+117.18
	n	94.9	R-1	+114.47 à +114.69	+117.18
	o	51.1	R-1	+116.88	+117.18
	p	118.1	R-1	+115.52	+117.18
	q	104.7	R-1 R-2	+114.26 à +114.47	+117.18
	r	16.0	R-2	+114.22 à +114.26	+117.18
	s	75.3	R-2	+114.04 à +114.22	+116.74 à +117.18
	t	40.7	R-2	+114.04 à +114.22	+116.88
	u	2.3	R-2	+112.82	+116.88

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Volume	Fraction	Surface de base (m²)	Niveau	Cote inférieure	Cote supérieure
	v	0.3	R-2	+114.04	+115.52
	w	8.1	R-2	+114.04	+116.88
	x	136.2	R-2	+113.78 à +114.04	+116.48 à +116.74
	y	135.0	R-2	+113.53 à +113.78	+116.23 à +116.48
	z	0.5	R-2	+113.53 à +113.78	+115.52
	aa	80.8	R-2	+113.21 à +113.53	+115.91 à +116.23
	ab	41.3	R-2	+113.11 à +113.21	+115.81 à +115.91
	ac	24.3	R-2	+113.03 à +113.11	+115.73 à +115.81
	ad	26.5	R-2	+113.88 à +113.03	+115.58 à +115.73
	ae	58.0	R-2	+112.76 à +112.88	+115.46 à +115.58
	af	100.8	R-2	+112.82	+115.52
V2	a	44.8	R-2 R-3 R-4	+107.16 à +107.46	+115.21 à +115.46
	b	23.7	R-2 R-3 R-4	+107.10 à +107.16	+115.15 à +115.21
	c	84.5	R-2 R-3 R-4	+106.85 à +107.10	+114.91 à +115.15
	d	52.7	R-2 R-3 R-4	+106.62 à +106.85	+115.69 à +114.91
	e	18.2	R-2 R-3 R-4	+107.52	+115.52
	f	94.9	R-2 R-3 R-4	+106.39 à +106.62	+114.47 à +114.69
	g	104.7	R-3 R-4 R-5	+106.31 à 106.39	+114.26 à +114.47
	h	132.1	R-3 R-4 R-5	+106.09 à +106.31	+114.04 à +114.26
	i	144.5	R-3 R-4	+105.83 à +106.09	+113.78 à +114.04

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Volume	Position	Surface de base (m²)	Niveau	Cote inférieure	Cote supérieure
			R-3		
	j	135.5	R-3 R-4 R-5	+105.58 à+105.83	+113.53 à +113.78
	k	80.8	R-3 R-4 R-5	+105.16 à +105.58	+113.21 à +113.53
	l	41.3	R-3 R-4 R-5	+105.06 à +105.16	+113.11 à +113.21
	m	24.3	R-3 R-4 R-5	+104.98 à +105.06	+113.03 à +113.11
	n	26.5	R-3 R-4 R-5	+104.93 à +104.98	+112.88 à +113.08
	o	58.0	R-3 R-4 R-5	+104.81 à +104.93	+112.76 à +112.88
	p	103.1	R-3 R-4 R-5	+104.87	+112.82
V3	a	44.8	R-5 R-6	+100.83	+107.16 à +107.46
	b	23.7	R-5 R-6	+100.83	+107.10 à +107.16
	c	84.5	R-5 R-6	+100.83	+106.85 à +107.10
	d	52.7	R-5 R-6	+100.83	+106.62 à +106.85
	e	18.2	R-5 R-6	+100.83	+107.52
	f	94.9	R-5 R-6	+100.83	+106.39 à +106.62
	g	104.7	R-6	+100.83	+106.31 à 106.39
	h	132.1	R-6	+100.83	+106.09 à +106.31
	i	144.5	R-6	+100.83	+105.83 à +106.09
	j	135.5	R-6	+100.83	+105.58 à+105.83
	k	80.8	R-6	+100.83	+105.16 à +105.58
	l	41.3	R-6	+100.83	+105.06 à +105.16

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Volume	Fraction	Surface de base (m²)	Niveau	Cote inférieure	Cote supérieure
	m	24.3	R-6	+100.83	+104.98 à +105.06
	n	26.5	R-6	+100.83	+104.93 à +104.98
	o	58.0	R-6	+100.83	+104.81 à +104.93
	p	103.1	R-6	+100.83	+104.87
V4	-	1167.9	Tréfonds	Sans limite	+100.83

PROJET

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

DEUXIEME PARTIE

CONVENTIONS ACCESSOIRES D'USAGE ET SERVITUDES ENTRE LES VOLUMES

1- *Conventions accessoires d'usage*

A) La constitution de servitudes

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages, constructions, équipements composant l'Ensemble Immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages, constructions et équipements devront souffrir et respecter les servitudes et charges suivantes.

Notamment et sans que cette énonciation soit limitative, les différents volumes sont grevés et bénéficient des servitudes ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découlent de ces servitudes, chacun des volumes de l'Ensemble Immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds dominant et servant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause, sans indemnité quelconque.

a) Surplomb

L'ensemble des volumes est grevé au bénéfice des autres volumes de l'Ensemble Immobilier des servitudes générales de surplomb notamment dues à la configuration architecturale des différents volumes (débord de toit, corniche, acrotère).

b) Apposition de plaques, panneaux, mobilier urbain

L'ensemble des volumes sont grevés d'une servitude d'apposition sur les bâtiments, dans l'intérêt général de l'ensemble ou encore dans l'intérêt public, de plaques, de panneaux de signalisation, de candélabres, bornes poteaux, panneaux indicateurs, et généralement de tout mobilier urbain et de toute installation d'intérêt général prescrits par l'administration ou les services publics et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

c) Tour d'échelle

En outre, pour permettre à tout propriétaire de l'un des volumes ci-dessus désignés d'entretenir, de réparer, le cas échéant, de reconstruire les bâtiments édifiés en limite séparative de propriété, il est constitué à titre de servitude perpétuelle, un droit de tour d'échelle sur le ou les volumes voisins, sauf en ce qui concerne les volumes situés en limite du domaine public pour laquelle servitude il devra être sollicité une permission de voirie.

d) Servitudes générales d'accrochage et de passage d'équipements, de réseaux et canalisations

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Toute dalle séparative de volume sera grevée d'une servitude d'accrochage et de passage des équipements divers (canalisations, réseaux, faux plafonds, éléments de décoration) entraînant des charges compatibles avec les structures porteuses.

Chaque volume devra supporter le passage des canalisations, conduits, prises d'air, tuyauterie et réseaux divers, en ce compris les conduits d'évacuation des eaux de ruissellement (fluide, chauffage électrique, France Télécom, ventilation, climatisation, etc.) nécessaire au fonctionnement de l'Ensemble Immobilier, ainsi que l'existence et l'utilisation des éléments d'équipement de ceux-ci.

Le propriétaire du volume bénéficiaire de la servitude du dessous aura ainsi le droit de pratiquer des petits percements, travaux et ouvrages susceptibles de n'apporter aucune détérioration aux structures porteuses et à fortiori de ne pas porter atteinte à la stabilité de celles-ci.

e) Servitudes d'accès aux canalisations, gaines et réseaux divers pour leur entretien

Chacun des volumes est grevé de servitudes réciproques pour le passage du personnel d'entretien aux fins d'assurer la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers, qu'ils soient publics ou privés nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'Ensemble Immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de la société concessionnaire, les tuyaux, les canalisations, gaines et réseaux affectés à l'usage exclusif d'un volume, seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales. Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux seront sur une partie de leur parcours, communs à deux ou plusieurs volumes, ils seront indivis entre ces volumes.

f) Servitudes d'accrochage, d'ancrage et de prospect

L'Ensemble Immobilier étant composé de divers ouvrages et constructions superposés et imbriqués, les ouvrages et constructions qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages et constructions appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes servitudes d'ancrage, d'accrochage, de vue et prospect, de surplomb et autres rendues nécessaires par la structure même de l'Ensemble Immobilier.

Le ou les propriétaires d'un volume, ainsi que son syndicat de copropriétaires pour tout volume soumis au statut de la copropriété, peuvent procéder à tout accrochage ou ancrage sur les dalles et autres structures porteuses se trouvant dans ledit volume.
Les murs, cloisons et dalles édifiés en limite verticale ou horizontale de deux volumes sont grevés de toutes servitudes d'accrochage au profit de chacun des deux volumes ; bien entendu l'usage de cette servitude ne pourra pas porter atteinte à la solidité de ces murs, cloisons ou dalles. Le ou les propriétaires ainsi que le syndicat des copropriétaires d'un volume dans lequel il serait usé de cette faculté, seront responsables dans les termes de droit commun des dégâts qui pourraient être occasionnés par cet usage à ces murs, cloisons et dalles et éventuellement à tout élément dépendant du volume voisin ou d'un autre volume.

g) Servitudes d'appui

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

L'Ensemble Immobilier étant composé de divers ouvrages et constructions superposés et imbriqués, les ouvrages et constructions qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages et constructions appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes servitudes d'appui rendues nécessaires par la structure même de l'Ensemble Immobilier.

D'une manière générale, les structures porteuses des volumes inférieurs (fonds servants) sont grevées de toute servitude d'appui permettant le maintien des constructions et ouvrages existants dans les volumes supérieurs (fonds dominants) ainsi que leur utilisation et doivent être entretenues à leurs frais par le ou les propriétaires ou le syndicat des copropriétaires des volumes où elles se situent, en sorte de supporter au minimum les descentes de charges corrélatives.

Le ou les propriétaires des volumes fonds dominants, ainsi que éventuellement leur syndicat de copropriétaires pour les volumes dominants soumis au statut de la copropriété, ne doivent rien faire ni laisser faire qui puisse augmenter les descentes de charges et d'une manière générale aggraver les sujétions des volumes fonds servants ; le ou les propriétaires d'un volume fonds dominant, ainsi que son syndicat des copropriétaires s'il est soumis au statut de la copropriété, seront responsables dans les termes de droit commun des dégâts qui seraient occasionnés par un propriétaire, occupant ou usager de ce volume.

Il ne pourra être placé, ni entreposé dans un volume, d'objet dont le poids excéderait la limite de charges des dalles afin de ne pas compromettre leur solidité ou celles des murs et poteaux les portant, qu'ils dépendent de ce volume ou d'un autre.

h) Servitude d'accès pompiers

Les volumes issus du présent état descriptif de division sont grevés réciproquement, les uns par rapport aux autres, de toutes servitudes réelles et perpétuelles d'accès réservé aux véhicules pompiers.

i) Servitude de sécurité incendie

Tout propriétaire ou titulaire de droits réalisera à ses frais les travaux rendus nécessaires par des prescriptions imposées par les autorités publiques pour améliorer la sécurité dans son volume.

Par ailleurs, afin que la sécurité incendie de tous les volumes soit garantie, les conduits d'évacuation affectés aux ventilations basses et hautes de l'ouvrage devront être entretenus dans chaque volume au même titre que le système d'extincteur automatique à eau et le local technique qui lui est réservé.

B) Servitudes particulières

Les différentes servitudes, grevant ou profitant aux volumes ci-dessus désignés, figurent, pour certaines, schématiquement aux plans ci-annexés après mention.

a) Servitudes de passage tout véhicule sur la rampe d'accès

Le Volume UN est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du Volume DEUX et du Volume TROIS d'une servitude de passage tout véhicule sur la rampe permettant d'accéder au Volume DEUX et au Volume TROIS

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

L'assiette de cette servitude figure schématiquement sous hachures orange sur les PLANCHES 0 à 2.

Le Volume DEUX est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du Volume TROIS d'une servitude de passage tout véhicule sur la rampe permettant d'accéder au Volume TROIS
L'assiette de cette servitude figure schématiquement reproduit sous nid d'abeille orange sur les PLANCHES 2 à 5.

b) Servitudes de passage piétonnier sur la cage d'escalier et d'ascenseurs

Le Volume UN est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du Volume DEUX et du volume TROIS d'une servitude de passage piétons pour accéder respectivement au Volume DEUX et au Volume TROIS, et pour rejoindre le domaine public niveau 0.
L'assiette de cette servitude figure schématiquement reproduit sous hachures bleues sur les PLANCHES 0 à 2.

Le Volume UN est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du Volume DEUX et au VOLUME TROIS d'une servitude de passage dans la cage d'ascenseurs.
L'assiette de cette servitude figure schématiquement reproduit sous hachures roses sur les PLANCHES 0 à 2.

Le Volume DEUX est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume TROIS d'une servitude de passage piétons pour accéder au Volume TROIS, et pour rejoindre le domaine public niveau 0.
L'assiette de cette servitude figure schématiquement reproduit sous hachures bleues sur les PLANCHES 3 à 5.

Le Volume DEUX est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du VOLUME TROIS d'une servitude de passage dans la cage d'ascenseurs.
L'assiette de cette servitude figure schématiquement reproduit sous hachures roses sur les PLANCHES 3 à 5.

C) Nature et propriété des ouvrages de base

L'ensemble des constructions ou aménagements réalisés dans un volume donné est compris dans la propriété de ce volume.

D) Entretien – réparations des ouvrages et constructions

a) Obligation générale d'entretien et réparation des ouvrages et construction

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux, ouvrages et constructions de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité de l'Ensemble Immobilier et la sécurité de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties dudit Ensemble Immobilier.

Enfin, chaque propriétaire devra maintenir en parfait état les éléments de sécurité se trouvant dans son volume (coupe-feu, pare flamme) conformément à la réglementation en vigueur.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Chaque volume devra supporter l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires ou utiles aux éléments d'équipement passant dans son volume. Les propriétaires sont tenus de livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, la réparation ou le branchement, l'entretien ou la réfection des toitures et terrasses ainsi que des éléments d'équipement qui pourront y être implantés.

Les travaux d'entretien devront faire l'objet d'une information réciproque avant chaque intervention.

b) Structures porteuses – Ouvrages et équipements d'intérêt collectifs pour les propriétaires

La structure porteuse est constituée par tous les éléments qui concourent à la solidité du bâtiment.
La structure de chaque niveau appartient au volume dans lequel elle est située, sans préjuger des servitudes d'appui et d'accrochage ci-après créés.
Chaque propriétaire de volumes devra garantir l'intégrité de cette ossature.

Chaque propriétaire devra utiliser et entretenir ses locaux de manière à n'apporter aucune dégradation aux structures porteuses et/ou aux ouvrages d'intérêt collectifs à l'ensemble des propriétaires de l'Ensemble Immobilier.

Chaque propriétaire supportera les frais entraînés par la réfection, l'entretien courant et les petites réparations de la partie des ouvrages lui appartenant.

c) Travaux – Modifications

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous les travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité de l'Ensemble Immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'Ensemble Immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

L'ensemble des travaux d'amélioration ou de modifications des ouvrages de l'Ensemble Immobilier devront obligatoirement être exécutés en respectant :

- les limites des volumes dont dépendent ces ouvrages, telles qu'elles sont définies ci-dessus.
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur.
- les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

Chaque propriétaire devra respecter les règles de sécurité en ce qui concerne plus particulièrement le problème des portes coupe-feu et de tenue au feu.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

E) Reconstruction

a) En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement,

Chaque propriétaire ou groupe de propriétaires devra procéder à leur remplacement dans les conditions qui suivent.

Le droit de reconstruire se répartira entre les volumes composant l'Ensemble Immobilier au prorata des surfaces hors œuvre en planchers développés initialement et régulièrement construites dans l'emprise desdits volumes.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque volume seront supportées par le ou les propriétaires dudit volume.

Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations, des éléments porteurs ou de structure supportant des constructions édifiées dans des volumes différents, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, emplacements techniques ou locaux, des conduits de ventilation et des extracteurs d'air qui assurent la desserte de plusieurs volumes, seront supportées par les seuls propriétaires de ceux-ci dans les mêmes conditions que celles prévues en ce qui concerne leur réparation.
Les dépenses de reconstruction des murs ou cloisons assurant la séparation de deux volumes seront supportées par le propriétaire du ou des volumes concernés, sauf mention contraire.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

b) Cas de l'absence d'indemnisation par une compagnie d'assurances

Si contre toute attente, une destruction totale ou partielle n'était pas sujette à indemnisation par une compagnie d'assurance, et en cas de carence du ou des propriétaires du volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres volumes seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver. Par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression.

2- *Assurances*

Tous les propriétaires ou groupes de propriétaires d'un ou plusieurs volumes compris dans l'Ensemble Immobilier objet des présentes devront assurer ceux-ci et les ouvrages,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

constructions et équipements réalisés auprès d'une compagnie notoirement solvable, en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte de toutes les charges, obligations et servitudes, de toute nature, résultant des présentes et des stipulations particulières qui vont suivent, au titre des dommages causés par :

- l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques ;
- les dégâts des eaux y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie ;
- les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz de marée, éruptions volcaniques ;
- les chutes d'avion et chocs de véhicules terrestres ;
- les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage ;
- le bris de glace ;
- les dommages résultant du franchissement du mur du son ;

En outre, le ou les propriétaires de chaque volume devront assurer leur responsabilité civile de propriétaire, notamment en ce qui concerne les ouvrages et constructions sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant et aussi pour la responsabilité pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien de leurs ouvrages.

Dans le cas où l'ensemble des propriétaires de volumes décideraît de la souscription d'une police d'assurances unique pour l'ensemble des volumes, le contrat devra prévoir l'individualisation :

- des indemnités revenant à chaque volume en cas de sinistre ;
- de la prime afférente à chaque volume ;
- et toutes indications utiles à la transmission de plein droit prévue à l'article L 121-10 du Code des assurances.

3- *Subdivision des volumes*

Chacun des propriétaires de l'un des volumes issus du présent état descriptif de division pourra procéder à toutes subdivisions de son volume et y créer notamment toute copropriété, le tout sans l'accord ni la participation ou l'intervention du ou des propriétaires des autres volumes.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

TROISIEME PARTIE

GESTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Afin de permettre la gestion de l'ensemble immobilier, il devra être mis en place une organisation conventionnelle par la création d'une association syndicale libre, d'une association foncière urbaine libre ou encore d'une convention de gestion (Cass. 3e civ., 19 septembre 2012, n°11-13679 et n°11-13789).

QUATRIEME PARTIE

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CHARGES ET LEUR RÉPARTITION

1- *Les charges d'entretien, de réparation et de réfection des ouvrages nécessaires à l'exercice des servitudes indiquées ci-dessus*

sont à la charge des volumes auxquels ces ouvrages appartiennent, sauf stipulation contraire ci-dessous.

2- *Charges de reconstruction des ouvrages porteurs (murs, poteaux, poutres, fondations) supportant des constructions édifiées dans des volumes différents*

sont réparties entre les volumes que ces éléments supportent au prorata du nombre d'étage bâti, inclus dans le volume considéré et situé au dessus de l'ouvrage en question. Considérant que l'étage du ou des volumes dans lequel est contenu l'ouvrage compte pour 1.

3- *Charges de reconstruction des ouvrages de structure autres que ceux cités au 2*

sont à la charge exclusive des volumes auxquels ils appartiennent.

4- *Sans déroger aux stipulations ci-dessus l'entretien et les réfections éventuelles*

- des dalles (y compris leur couche de protection d'étanchéité), murs et structures nécessaires à la constitution des différents volumes seront assurés par les volumes auxquels ils appartiennent.
- des toitures seront assurés par les volumes auxquels elles appartiennent
- des façades seront assurés par les volumes auxquels elles appartiennent

Le propriétaire de chaque volume restant seul propriétaire de tous revêtements qu'il jugera bon de faire établir sur la dalle lui servant de sol ou de plafond, ainsi que sur les murs séparatifs, supportera seul les frais d'établissement, d'entretien, de réfection et de remplacement de ces revêtements.

5- *Charges d'entretiens des réseaux communs*

Lorsque les tuyaux, canalisations, câbles et leurs organes annexes sont affectés à l'usage exclusif d'un volume, ils seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales. Leur entretien et leur remplacement sera assuré par le propriétaire dudit volume.

PROJET

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

Lorsque les tuyaux, canalisations, câbles et leurs organes annexes sont sur une partie de leur parcours commun à deux ou plusieurs volumes, ils seront indivis entre ces volumes, et, leur entretien et leur remplacement se font entre les propriétaires desdits volumes proportionnellement à leur utilité.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES (B)

COMMUNE DE BEAULIEU
Section AI

PARKING VICTOR HUGO

Avenue Prad. Docteur Prolongée

DIVISION EN VOLUMES

PLANCHE 2

COUPE 1

Ne doit pas être joint à un Bail Emphytéotique de division en volumes

ECHELLE : 1/200

P.E. LEVISE - CASTELLI
GEOMETRES EXPERTS FONCIERS
DEPUIS PRES DE 200 EMPEL. DANS DE FRANCE
TEL. [illegible] - [illegible]
[illegible]
[illegible]

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190607-E_3_R-DE
Reçu le 13/06/2019

COMPTE-RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi sept juin 2019 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le trente-et-un mai 2019, se réunit en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné lecture des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du même code, et qui n'apparaissaient pas, ou qui ont été prises, depuis le précédent compte rendu présenté lors du dernier Conseil Municipal du 18 mars 2019.

Acte par lequel le Maire décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Equipements et espaces publics :

Convention de mise à disposition	*11/03/19 : Le Théâtre Michel Daner a été et sera mis à disposition de l'association "In/Tension" les dimanches 17 mars et 7 avril, les lundis 8 et 15 avril, le mercredi 8 mai, le vendredi 17 mai, le dimanche 2 juin et dimanche 16 juin 2019 de 8h30 à 23h00 pour l'organisation de répétitions et de spectacles dans le cadre du Festival de Théâtre Amateur et ce à titre gracieux.*
Convention de mise à disposition	*11/03/19 : Le Théâtre Michel Daner a été et sera mis à disposition de l'association "Art'Scène 06" les dimanches 14 avril, 12 et 26 mai 2019 de10h30 à 23h00 et le Samedi 1er juin 2019 de 8h00 à 23h00 pour l'organisation de répétitions et de spectacles dans le cadre du Festival de Théâtre Amateur et ce à titre gracieux.*
Convention de mise à disposition	*29/03/19 : La salle de spectacle du Centre Culturel a été mis à disposition de l'association "Eglise Evangélique de la Riviera" le dimanche 31 mars 2019 de 8h00 à 13h00 pour l'organisation d'un rassemblement. A ce titre l'association a versé la somme de 400 euros.*

Convention de mise à disposition	*14/03/19 : Convention de mise à disposition du Gymnase Bulle du Devens entre la Commune représentée par Monsieur le Maire et Monsieur Jean-François PICCINI, Président de l'Association Football Club de Beausoleil en vue de la traditionnelle « Soirée à Thème » du Club du samedi 30 mars 2019.*
Convention de mise à disposition	*21/03/19 : Convention de mise à disposition de la Plateforme n°2, Amphithéâtre et ses abords du Devens entre la Commune représentée par Monsieur le Maire et Monsieur Joaquim MENDES FERREIRA, Président de l'association folklorique des portugais de Beausoleil en vue de l'organisation du traditionnel Festival Folklorique prévu du 8 au 10 juin 2019.*
Convention de mise à disposition	*21/03/19 : Convention de mise à disposition de la plateforme n°2 du Devens, Terrain de foot, amphithéâtre et ses abords entre la Commune représentée par Monsieur le Maire et Monsieur Joaquim MENDES FERREIRA, Président de l'association folklorique des portugais de Beausoleil en vue de l'organisation du traditionnel tournoi de la Saint Jean prévu du 21 au 23 juin 2019.*

Emplacements de stationnement :

Contrat de location	*01/03/19 : Contrat de location – copropriété Monte Cristo- 1 emplacement – 2A rue des Martyrs* *Du 01.01.19 au 31.12.21* *Occupant : Guillaume VINCENT* *Loyer annuel : 1 548 €*

Commerces :

Résiliation contrat de location de licence de débit de boissons	*13/03/19 : Résiliation – contrat de location licence IV – SAS CMA – représentée par Nicolas VANDERVALE – Place Libération – au 7/03/19*

Acte par lequel le Maire décide de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Marché n°20180000007-01	*19/03/19 : Réalisation de divers travaux d'impression, fourniture et livraison d'imprimés administratifs. Lot 1 : affiches et flyers* *Titulaire : AFFICOLOR* *Mini annuel : sans* *Maxi annuel : 20 000 € HT* *Durée : 12 mois renouvelable 2 fois*
Marché n°20180000007-02	*Le 19/03/19 : Réalisation de divers travaux d'impression, fourniture et livraison d'imprimés administratifs. Lot 2 : impression de cartes et cartons* *Titulaire : SNED IMPRIMERIE CEF* *Mini annuel : sans* *Maxi annuel : 12 000 € HT – Durée : 12 mois renouvelables 2 fois*

Marché n°20180000007-03	*Le 19/03/19 : Réalisation de divers travaux d'impression, fourniture et livraison d'imprimés administratifs. Titulaire : SNED IMPRIMERIE CEF* *Mini annuel : sans* *Maxi annuel : 5 000 € HT* *Durée : 12 mois renouvelable 2 fois*
Marché n°20180000007-04	*Le 19/03/19 : Réalisation de divers travaux d'impression, fourniture et livraison d'imprimés administratifs. Lot 4 : carnets à souche* *Titulaire : SNED IMPRIMERIE CEF* *Mini annuel : sans* *Maxi annuel : 3 000 € HT* *Durée : 12 mois renouvelable 2 fois*
Marché n°20180000007-05	*Le 19/03/19 : Réalisation de divers travaux d'impression, fourniture et livraison d'imprimés administratifs. Lot 5 : dépliants et brochures.* *Titulaire : IMPRIMERIE TULLI* *Mini annuel : sans* *Maxi annuel : 11 000 € HT* *Durée : 12 mois renouvelable 2 fois*
Marché n°20180000007-07	*Le 19/03/19 : Réalisation de divers travaux d'impression, fourniture et livraison d'imprimés administratifs. Lot 7 : impression de support pour affichage promotionnel urbain* *Titulaire : IMAGE MEDIA SUD* *Mini annuel : sans* *Maxi annuel : 5 000 € HT* *Durée : 12 mois renouvelable 2 fois*
Marché complémentaire n°20190000012-00 *Au marché n°20170000035-01/02*	*Le 01/03/19 : Maintenance prédictive des ascenseurs municipaux et des élévateurs pour personnes à mobilité réduite.* *Titulaire : KONE* *Montant annuel de la prestation de maintenance prédictive : 8 294,40 € TTC* *Montant annuel de l'abonnement par équipement : 691,20 € TTC* *Durée : 12 mois renouvelable 2 fois*
Marché n°20190000041-00	*Le 01/04/19 : Travaux de zinguerie du Club House de Beausoleil* *Titulaire : CARROS CONSTRUCTION* *Montant HT : 7082,21* *Montant TTC : 8 498,65 €* *Date d'effet et durée : de la notification à l'achèvement prestations.*
Marché n°20190000042-00	*Le 13/03/19 : Réfection du Hall d'entrée du Cabinet du Maire* *Titulaire : AEP CONSTRUCTION* *Montant HT : 14 300 € HT* *Montant TTC : 17 160 €* *Date d'effet et durée : de la notification à la réalisation des prestations*

Avenant n°2 *au marché n°20180000078-03*	*Le 29/03/19 : Mise en accessibilité de la Mairie de Beausoleil* *Lot 3 : Cloisons, faux-plafonds – carrelage – sols – menuiseries Bois – porte bois - peinture* *Titulaire : MIG* *Objet : prestations supplémentaires similaires.* *Montant de l'avenant : 4 422,89 € HT – 5 307,47 € TTC*
Contrat de vente	*18/02/19 : La compagnie "Cie en Coulisse "a présenté un concert intitulé « Trio Romantique-Trio Guitare-Violoncelle-Chant » le samedi 02 mars 2019 à 20 heures 30 au Théâtre Michel Daner dans le cadre du 2ème Festival de Musique de Chambre de Beausoleil. A ce titre la Ville lui a versé la somme de 4500 euros. En Entrée Libre.*
Contrat de vente	*18/02/19 : L'associazione "Musicale Nel Mendrisiotto"a présenté un concert intitulé « Trio des Alpes » le samedi 09 mars 2019 à 20 heures 30 au Théâtre Michel Daner dans le cadre du 21ème Festival de Musique de Chambre de Beausoleil. A ce titre la Ville lui a versé la somme de 5 000 euros. En Entrée Libre.*
Contrat de vente	*18/02/19 : L'association "Emäsalo Music Festival" a présenté un concert intitulé « Soliste » le samedi 16 mars 2019 à 20 heures 30 au Centre Culturel Prince Jacques dans le cadre du 21ème Festival de Musique de Chambre de Beausoleil. A ce titre la Ville lui a versé la somme de 3 500 euros. En Entrée Libre.*
Contrat de vente	*18/02/19 : Le « Bureau de Concerts Pierre-Edouard Ornella » a présenté un concert intitulé « Les Solistes de Monte Carlo » le samedi 16 mars 2019 à 20 heures 30 au Centre Culturel Prince Jacques dans le cadre du 21ème Festival de Musique de Chambre de Beausoleil. A ce titre la Ville lui a versé la somme de 4114,50 euros. En Entrée Libre.*
Contrat de vente	*18/02/19 : "Quendra Event"a présenté un concert intitulé « Soliste » le samedi 16 mars 2019 à 20 heures 30 au Centre Culturel Prince Jacques dans le cadre du 21ème Festival de Musique de Chambre de Beausoleil. A ce titre la Ville lui a versé la somme de 4000 euros. En Entrée Libre.*
Contrat de vente	*18/2/19 : "Associazione Musicale Fanny Mendelssohn » a présenté un concert intitulé « Piano 4 mains » le samedi 23 mars 2019 à 20 heures 30 au Théâtre Michel Daner dans le cadre du 21ème Festival de Musique de Chambre de Beausoleil. A ce titre la Ville lui a versé la somme de 4000 euros. En Entrée Libre.*

Beausoleil, le 7 juin 2019

Le Maire,

Gérard SPINELLI

ARRETES DU MAIRE

AR PREFECTURE
006-210600128-20190507-SUF_MT_43_19-AR
Reçu le 10/05/2019

DEPARTEMENT
ALPES MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

SUF/MT/43/19

ARRETE

PORTANT PRESOMPTION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE

Monsieur le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22, L2122-23 et suivants ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU les articles L1123-1, L1123-2 et L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 ;

VU les informations transmises par le service des impôts des particuliers de Menton ;

VU les informations transmises par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 24 avril 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, reçue en préfecture en date du 17 avril 2014, portant délégation de l'assemblée délibérante à Monsieur le Maire ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190507-SUF_MT_43_19-AR
Reçu le 10/05/2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constaté que la parcelle bâtie cadastrée section AH numéro 335, sise entre la rue des Lucioles et les escaliers de l'usine électrique, pour laquelle les impôts fonciers ne sont pas mis en recouvrement, est sans propriétaire connu.

ARTICLE 2 : Ce terrain répond à la définition des biens présumés « vacants et sans maître » au sens de l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et se trouve susceptible de faire l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé communal de Beausoleil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :
- Publié dans un journal d'annonces légales ;
- Notifié au dernier domicile de résidence du dernier propriétaire connu ;
- Affiché en mairie et sur les lieux ;
- Notifié à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

ARTICLE 4 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, le bien susvisé sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil, et le Conseil Municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Fait à BEAUSOLEIL, le 7 mai 2019

Le Maire de la Commune de BEAUSOLEIL,

MAIRIE DE BEAUSOLEIL R.F. 06240

Gérard SPINELLI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut, dans le même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.
Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190624-SUF_MT_54_19-AI
Reçu le 25/06/2019

DEPARTEMENT
ALPES MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°SUF/MT/54/19

ARRETE

PORTANT ORDRE D'INTERRUPTION IMMEDIATE DES TRAVAUX

Monsieur le Maire de la commune de BEAUSOLEIL,

VU le Code de l'urbanisme en ses articles L.480-1 et suivants, et plus précisément l'article L.480-2 ;
VU l'article L.610-1 du Code de l'urbanisme ;
VU le Code de l'urbanisme en ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.562-5 du Code de l'environnement ;
VU le plan local d'urbanisme de la commune de BEAUSOLEIL, approuvé le 30 janvier 2008, exécutoire le 8 mars 2008 et modifié les 3 décembre 2008, 12 juillet 2010, 29 novembre 2011, 24 avril 2012, 9 juillet 2012, 21 mai 2015, 10 novembre 2015 et 25 janvier 2019 ;
VU le plan de prévention des risques naturels approuvé le 15 mai 2001 ;
VU le procès-verbal d'infraction dressé en date du 11 juin 2019 par l'agent assermenté de la commune à l'encontre de Monsieur Larbi BOUDJELLAL ;
VU les articles L.121-1, L.121-2 et L.122-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
VU la lettre en date du 11 juin 2019 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1er du présent arrêté de produire ses observations dans un délai de 10 jours ;
VU l'absence de réponse dudit bénéficiaire des travaux ;
CONSIDERANT QUE par procès-verbal du 11 juin 2019, il a été constaté la réalisation de travaux importants sans autorisation préalable comprenant :

- Des exhaussements entourant la maison existante ;
- La construction d'un mur entourant la maison existante, d'environ 3 mètres de hauteur, comprenant deux ouvertures sur le côté gauche ;
- La coupe d'un arbre du côté droit de la maison ;
- Les travaux constatés ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme.

CONSIDERANT QUE les travaux litigieux sont de nature à porter une atteinte grave et irréversible pour constructions réalisés dans une zone naturelle et coupe d'arbre ;
CONSIDERANT QUE les non conformités relevées ne sont pas régularisables vis-à-vis du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment l'article N1 ;
CONSIDERANT QUE les travaux en cours sont réalisés sans aucune autorisation et sont exécutés en violation des articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT QUE l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme soumet à la délivrance d'un permis de construire les constructions, même ne comportant pas de fondations ;
CONSIDERANT QUE l'article L.480-4 du même code prévoit que le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant

AR PREFECTURE
006-210600128-20190624-SUF_MT_54_19-AI
Reçu le 25/06/2019

qui ne peut excéder, dans le cas de construction d'une surface de plancher une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite ;
CONSIDERANT QUE les dispositions de l'article L.480-2 permettent au Maire d'ordonner l'interruption des travaux dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L.480-4 a été dressé ;
CONSIDERANT QUE l'article L.480-2 alinéa 10 du Code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre les travaux n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation ;
CONSIDERANT QU'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus ;
CONSIDERANT QUE l'ampleur des travaux entrepris et l'absence d'autorisation délivrée mettent en situation de compétence liée le Maire de la commune de Beausoleil et que la procédure contradictoire préalable mentionnée aux articles L.121-1, L.121-2 et L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration susvisés a bien été respectée ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est ordonné à Monsieur Larbi BOUDJELLAL d'interrompre immédiatement tous travaux non autorisés sur la parcelle cadastrée section AI numéro 25 sise au 394 chemin des Revoires à Beausoleil.

ARTICLE 2 : Le chantier et ses abords devront être mis en sécurité (sécurité des biens et des personnes) aux frais de Monsieur Larbi BOUDJELLAL.

ARTICLE 3 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Larbi BOUDJELLAL demeurant au 70 avenue Maréchal Foch à Beausoleil ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis sans délai :

- à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nice
- à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, compétent en matière de police de l'urbanisme.

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

Fait à BEAUSOLEIL, le 24 juin 2019,

Le Maire de la commune de BEAUSOLEIL,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190624-SUF_MT_54_19-AI
Reçu le 25/06/2019

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de la présente décision peut introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut, dans le même délai, présenter un recours administratif, soit gracieux auprès de son auteur, soit hiérarchique auprès du Préfet.
Cette démarche a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux, lequel peut alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet, expresse ou tacite, du recours administratif présenté. Etant rappelé que le silence gardé pendant deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

L'article L.480-3 du code de l'urbanisme dispose :

« En cas de continuation de travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75 000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article L.480-4 alinéa 2 ».

AR PREFECTURE
006-210600128-20190624-SUF_MT_54_19-AI
Reçu le 25/06/2019

AR PREFECTURE
006-210600128-20190627-SUF_MT_68_19-AR
Reçu le 09/07/2019

DEPARTEMENT
ALPES MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

SUF/MT/68/19

ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SEPTIEME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL

Le Maire de la commune de BEAUSOLEIL,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-19, L.153-21, L153-22 et R.153-8 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs au déroulement et aux modalités d'organisation de l'enquête publique ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2008 approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2010 approuvant la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 15 octobre 2010 portant première mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2010 approuvant la première révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190627-SUF_MT_68_19-AR
Reçu le 09/07/2019

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2011 approuvant la deuxième révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2011 approuvant la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2012 approuvant la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2012 approuvant la cinquième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2015 approuvant la sixième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2015 approuvant la septième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2019 approuvant la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le projet de huitième modification du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet la création d'un sous-secteur UBa1 au sein de la zone UB en vue de prendre en compte les caractéristiques urbaines de la zone, de corriger des anomalies identifiées sur les hauteurs et ainsi de permettre son harmonisation gabaritaire en accueillant de nouveaux projets à destination d'habitation et en confortant le bassin résidentiel de la commune de Beausoleil ;

VU la décision en date du 22 mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur José GRANADOS en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il sera procédé sur le territoire communal à une enquête publique portant sur le projet de huitième modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune :

Du mardi 23 juillet 2019 au lundi 2 septembre 2019,
Soit une durée de 40 jours.

ARTICLE 2 : Monsieur José GRANADOS, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice par décision en date du 22 mai 2019.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190627-SUF_MT_68_19-AR
Reçu le 09/07/2019

ARTICLE 3 : Le dossier de huitième modification du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Beausoleil pendant une durée de 40 jours consécutive.
Ce dossier sera mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Beausoleil
Service urbanisme et foncier
Place la libération « Immeuble la Libération » 1er étage
06240 BEAUSOLEIL

au plus tard le lundi 2 septembre 2019 à 17H00.

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur recevra le public au service urbanisme :

- **Le mardi 23 juillet 2019 de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00,**
- **Le mardi 20 aout 2019 de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00,**
- **Le lundi 2 septembre 2019 de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00.**

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.
Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la Commune de Beausoleil le dossier d'enquête, le registre, son rapport ainsi que ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie, au service urbanisme et foncier, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune (http://www.villedebeausoleil.fr).

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché en mairie principale et en mairies annexes.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190627-SUF_MT_68_19-AR
Reçu le 09/07/2019

Les avis publiés dans la presse seront annexés au dossier soumis à l'enquête à l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9 : Toute demande d'information sur le projet soumis à enquête publique est à solliciter auprès du service urbanisme et foncier de la Mairie de Beausoleil (tel : 04.93.41.71.56 / e-mail : urbanisme@villedebeausoleil.fr). Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce service dès la publication du présent arrêté.

Fait à BEAUSOLEIL, le 27 juin 2019,

MAIRIE DE BEAUSOLEIL 06240

Le Maire,

Gérard SPINELLI

AR PREFECTURE
006-210600128-20190614-GU_AMA_72_19-AR
Reçu le 03/07/2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
BEAUSOLEIL

COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: GU/AMA/72/19

ARRETE

<u>Objet</u> : Actualisation des tarifs de repas en cantine pour les enseignants, le personnel communal, le personnel des services publics, les parents d'élèves à titre exceptionnel et les intervenants extérieurs agréés par la commune.

NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice,

■ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22° ;

■ VU la délibération du 15 avril 2014, reçue en préfecture le 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de procéder au relèvement, dans la limite de 10% annuels par rapport aux tarifs existants, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

■ VU l'arrêté du 18 juillet 2018, reçu en Préfecture le 27 juillet 2018, portant révision des tarifs des repas en cantine pour les enseignants, le personnel communal, le personnel des services publics, les parents d'élèves à titre exceptionnel et les intervenants extérieurs agréés par la commune, de 4.95 € à compter du 1er septembre 2018 ;

■ CONSIDERANT la nécessité économique de répercuter la hausse du coût de la vie sur les tarifs pratiqués par la Commune en les actualisant ;

■ CONSIDERANT que pour l'application du présent arrêté, l'évolution annuelle du coût de la vie est fixée à une augmentation de 3% ;

AR PREFECTURE
006-210600128-20190614-GU_AMA_72_19-AR
Reçu le 03/07/2019

ARRETONS

Article 1 : Le tarif de repas en cantine pour les enseignants, le personnel communal, le personnel des services publics, les parents d'élèves à titre exceptionnel et les intervenants extérieurs agréés par la commune est actualisé de la manière suivante :

4.95 x 3% = 5.10 €

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation et sera adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Beausoleil, le 14 juin 2019

Le Maire,
Gérard SPINELLI

MAIRIE DE BEAUSOLEIL
06240

AR PREFECTURE
006-210600128-20190614-GU_AMA_73_19-AR
Reçu le 03/07/2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON **BEAUSOLEIL**
COMMUNE **BEAUSOLEIL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° : GU/AMA/73/19
Affiché le :

ARRETE

Objet : Actualisation des tarifs des repas enfants en restauration scolaire et des activités communales.

■ NOUS Gérard SPINELLI, Maire de la Commune de Beausoleil en exercice ;

■ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22° ;

■ VU la délibération du 15 avril 2014 , reçue en Préfecture le 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de procéder au relèvement, dans la limite de 10 % annuels par rapport aux tarifs existants, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

■ VU la délibération du 18 juillet 2018, reçue en Préfecture le 23 juillet 2018, portant actualisation du plafond du Quotient familial et de la tarification des activités communales :
-les repas en cantine des enfants, au montant de 3,84 € à compter du 1er septembre 2018
-les repas en cantine des enfants des communes extérieures, au montant de 6.18 € à compter du 1er septembre 2018
- les quotients familiaux minimum et maximum au montant de 676.00€ et 2777 € à compter du 1er septembre 2018 permettant de déterminer les tarifs plancher et plafond pour les activités communales ;

■ CONSIDERANT la nécessité économique de répercuter la hausse du coût de la vie sur les tarifs pratiqués par la Commune en les actualisant ;

■ CONSIDERANT que pour l'application du présent arrêté, l'évolution annuelle du coût de la vie est fixée à une augmentation de 3%.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190614-GU_AMA_73_19-AR
Reçu le 03/07/2019

ARRETONS

Article 1 :

1-1 Restauration scolaire

Le tarif de repas en cantine est actualisé de la manière suivante :
3.84 € x 3% = 3.96 €

Le tarif de repas en cantine des enfants des communes extérieures est actualisé de la manière suivante :
6.18 € x 3% = 6.37 €

Le tarif de repas en cantine des enfants ayant un P.A.I est actualisé de la manière suivante :
1.34 € x 3% = 1.38 €

1-2 Les tarifs plancher et plafond

Le quotient minimum est actualisé de la manière suivante :
676.00 € x 3% = 696.00 € arrondis

Le quotient maximum est actualisé de la manière suivante :
2777.00 € x 3% = 2860.00 € arrondis

1-3 Accueils Périscolaires

Coût horaire actualisé (taux d'effort CAF = 0. 4%)
Formule de calcul : 696.00 x 0. 4% = 2.79/8h= 0.35€
1h = 0.35 € tarif plancher correspondant à un quotient de 696.00€
1h = 1.43 € tarif plafond correspondant à un quotient de 2860.00€

1-4 Etudes surveillées : 1h

1.34 € tarif plancher correspondant à un quotient de 696.00 €
2.63 € tarif plafond correspondant à un quotient de 2860.00 €

1-5 Accueil du bus écoles des Cigales et du Ténao
Le tarif du bus est actualisé de la manière suivante :

1.10 € x 3% = 1.13 €

AR PREFECTURE
006-210600128-20190614-GU_AMA_73_19-AR
Reçu le 03/07/2019

1-6 Accueils de Loisirs

Centre de loisirs du mercredi matin 4h30 (taux d'effort CAF = 0. 9%):

Formule de calcul : 696.00 x 0. 9% = 6.26 €/8h x 4.50 h = 3.52 €
3.52 € tarif plancher correspondant à un quotient de 696.00 €
14.47 € tarif plafond correspondant à un quotient de 2860.00 €

Centre de loisirs du mercredi journée 8h (taux d'effort CAF= 0.9%) :

Formule de calcul : 696 x 0.9% = 6.26 €
6.26 € tarif plancher correspondant à un quotient de 696.00 €
25.74 € tarif plafond correspondant à un quotient de 2860.00 €

Centre de loisirs des vacances 8h (taux d'effort CAF = 0. 9%) :
6.26 € tarif plancher correspondant à un quotient de 696.00 €
25.74 € tarif plafond correspondant à un quotient de 2860.00 €

Séjour en Centre de Loisirs (taux d'effort CAF = 2.7%) :
18.79 € tarif plancher correspondant à un quotient de 696.00 €
77.22 € tarif plafond correspondant à un quotient de 2860.00 €

1-7 Ecole des Sports

Ecole des sports « vacances » ½ journée matin ou après-midi :
(taux d'effort CAF = 0. 9%):
Formule de calcul : 696.00 x 0. 9% = 6.26 €/2
3.13 € tarif plancher correspondant à un quotient de 696.00€
12.87 € tarif plafond correspondant à un quotient de 2860.00 €

Ecole des sports « vacances » journée 8h :
(taux d'effort CAF = 0. 9%)
6.26 € tarif plancher correspondant à un quotient de 696.00 €
25.74 € tarif plafond correspondant à un quotient de 2860.00€

AR PREFECTURE
006-210600128-20190614-GU_AMA_73_19-AR
Reçu le 03/07/2019

Article 2 :

Participation autres régimes

Prestation de service versée par la Caisse d'Allocations Familiales à la commune pour les enfants ressortissants du régime général pour l'année scolaire 2019/20 = 0.58€/h

Pour les familles relevant d'un autre régime, une participation sera appliquée, en plus du tarif au Quotient Familiale sur les activités périscolaires et extrascolaires, au prorata temporis sur la base d'une comme suit :

1h de périscolaire = prix calculé au quotient + 0.58€

Une journée de centre de loisirs du mercredi ou vacances scolaires = prix calculé au quotient + 4.59 €.

Une demi-journée de centre de loisirs mercredi = prix calculé au quotient + 2.60 €

1 journée de centre de loisirs « mini séjours » = prix calculé au quotient + 5.74 €

Le présent arrêté prendra effet le jour de la rentrée scolaire 2019-2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Beausoleil, le 14 juin 2019

Le Maire,
Gérard SPINELLI

MAIRIE DE BEAUSOLEIL
06240

AR PREFECTURE
006-210600128-20190401-PM_JCR_501_2019-AR
Reçu le 08/04/2019

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

PM/JCR/501/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE GRUE À TOUR AVENUE CAMILLE BLANC À BEAUSOLEIL
Parcelles cadastrées sections AE n° 366, AE n°539, AE n°540, AE n°541 et AE n°542

Le Maire de la ville de Beausoleil

VU les articles L.2211-1 à L 2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190401-PM_JCR_501_2019-AR
Reçu le 08/04/2019

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,
VU le permis de construire PC n° 06 012 05H0002 en date du 18 janvier 2006,
VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 9 novembre 2011, reçue en mairie le 14 novembre 2011,
VU la demande 8 février 2019 de la société VIGNA PACA, sise 14 via Nova, pôle d'excellence Jean Louis– 83600 FREJUS qui sollicite l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « OVER MONTE CARLO » sis AVENUE Camille BLANC,
VU les pièces justificatives transmises par la société VIGNA PACA pour l'implantation d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain situé avenue Camille BLANC,
VU le rapport d'étude de sol N/REF 41076 en date du 17 décembre 2007 de SOL -ESSAIS sise ZI des 3 moulins – 49 route des ALISIERS – 06600 ANTIBES,
VU l'étude de fondation du Cabinet ROFAX sis 6 Boulevard RAINIER III – 98000 MONACO,
VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV113367-02-201903-M2 en date du 20 mars 2019 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,
VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 28 mars 2019,

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

ARRÊTE

Article 1 : La société VIGNA PCA est autorisée à installer une grue de marque POTAIN sur le terrain situé avenue Camille BLANC à BEAUSOLEIL parcelles cadastrées sections AE n° 366, AE n°539, AE n°540, AE n°541 et AE n°542, du **LUNDI 1ER AVRIL 2019 AU MARDI 31 DECEMBRE 2019.**

AR PREFECTURE
006-210600128-20190401-PM_JCR_501_2019-AR
Reçu le 08/04/2019

Article 2 : Cette autorisation concerne une grue de :

→ Marque : POTAIN
→ Type : MDT 178
→ N° : 402134
→ Longueur de flèche : 40 m
→ Hauteur sous crochet : 44,90 m
→ Hauteur totale : 50,90 m

Article 3 : L'entreprise s'engage :

→ À respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,

→ À respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,

→ À n'employer que des grutiers qualifiés,

→ Et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

Article 4 : **Un arrêté subséquent précisera les conditions se rapportant directement à l'installation de la grue.**

Article 5 : **La mise en service de la grue ne sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au Service Technique – Pôle réglementation de Voirie / ODP, le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.**

Article 6 : Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**

Article 7 : **Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.**

AR PREFECTURE
006-210600128-20190401-PM_JCR_501_2019-AR
Reçu le 08/04/2019

Article 8 : Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

Article 9 : Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

Article 10 : Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Article 11 : **L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.**

Article 12 : Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la règlementation de voirie aux Services Techniques **au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration**.

Article 13 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190401-PM_JCR_501_2019-AR
Reçu le 08/04/2019

Article 17 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 18 :
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 1er avril 2019

MAIRIE DE BEAUSOLEIL 06240

Louis-Philippe KHEMILA
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190401-PM_JCR_502_2019-AR
Reçu le 08/04/2019

PM/JCR/502/2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT D'UNE GRUE À TOUR AVENUE CAMILLE BLANC À BEAUSOLEIL
Parcelles cadastrées sections AE n° 366, AE n°539, AE n°540, AE n°541 et AE n°542

Le Maire de la ville de Beausoleil

VU les articles L.2211-1 à L 2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190401-PM_JCR_502_2019-AR
Reçu le 08/04/2019

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU le permis de construire PC n° 06 012 05H0002 en date du 18 janvier 2006,

VU la déclaration d'ouverture de chantier établie le 9 novembre 2011, reçue en mairie le 14 novembre 2011,

VU la demande 8 février 2019 de la société VIGNA PACA, sise 14 via Nova, pôle d'excellence Jean Louis– 83600 FREJUS qui sollicite l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier « OVER MONTE CARLO » sis AVENUE Camille BLANC,

VU les pièces justificatives transmises par la société VIGNA PACA pour l'implantation d'un appareil de levage de marque POTAIN, sur le terrain situé avenue Camille BLANC,

VU le rapport d'étude de sol N/REF 41076 en date du 17 décembre 2007 de SOL - ESSAIS sise ZI des 3 moulins – 49 route des ALISIERS – 06600 ANTIBES,

VU l'étude de fondation du Cabinet ROFAX sis 6 Boulevard RAINIER III – 98000 MONACO,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV113367-02-201903-M2 en date du 20 mars 2019 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de BEAUSOLEIL en date du 28 mars 2019,

VU le rapport de contrôle n° DEV-106419-01 en date du 28 novembre 2019 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

CONSIDÉRANT que l'implantation de la grue à tour implique le survol d'une voie ouverte à la circulation publique et des immeubles riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La société VIGNA PACA est autorisée à mettre en service en une grue de marque POTAIN sur le terrain situé avenue Camille Blanc Parcelles cadastrées sections AE n° 366, AE n°539, AE n°540, AE n°541 et AE n°542, du **LUNDI 1ER AVRIL 2019 AU MARDI 31 DECEMBRE 2019.**

Article 2 : Cette autorisation concerne la grue :

→ Marque : POTAIN

AR PREFECTURE
006-210600128-20190401-PM_JCR_502_2019-AR
Reçu le 08/04/2019

→ Type : MD3 178
→ N° : 402134
→ Longueur de flèche : 40 m
→ Hauteur sous crochet : 44,90 m
→ Hauteur totale : 50,90 m

Article 3 : La délivrance de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer :

→ aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications,

→ à toute réglementation ou autre procédure administrative non prévues par l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2012 réglementant les conditions d'installation et de fonctionnement des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 5 : **Il sera remis au service Réglementation de Voirie / ODP, un rapport chaque trimestre pour la vérification de la stabilité de la grue.**

Article 6 : Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**

Article 7 : **Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la règlementation de voirie aux Services Techniques au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration.**

Article 8 : Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190401-PM_JCR_502_2019-AR
Reçu le 08/04/2019

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 12 :

→ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
→ Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
→ Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
→ Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

→ Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 1ER AVRIL 2019

Louis, Philippe KHEMILA
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

MAIRIE DE BEAUSOLEIL 06240

AR PREFECTURE
006-210600128-20190408-PMMC5502019-AR
Reçu le 08/04/2019

PM/MC/550/2019

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES JARDINS PUBLICS DE BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Santé Publique Article L.1311-1 et L.1311-2,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1 et R1336-6 à R1336-10,

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 571-1 et suivants,

VU l'arrêté du Maire n ° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n ° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe, KHEMILA,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique dans les jardins de la ville,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de sécurité dans les jardins publics de la commune de Beausoleil, « JARDIN ÉLISA », avenue de Verdun, « CASTOR ET POLLUX », avenue Paul Doumer prolongé, « TÉNAO », avenue Delphine et avenue St Roman, il convient de fixer les dispositions applicables dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° PM/LPK/JCR/63/2014 et n ° PM/LPK/JCR/64/2014.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190408-PMMC5502019-AR
Reçu le 08/04/2019

Article 2 : Dispositions générales

→ Les usagers doivent avoir une tenue et un comportement décents, conformes à l'ordre public.

→ Le jardin de jeux d'enfants est exclusivement réservé aux enfants entre 1 et 8 ans accompagnés par un adulte responsable. La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants. La responsabilité de la Ville ne serait être engagée en cas d'accident.

→ Les jeux dangereux pour les usagers tels que : jeux de ballons en cuir ou en plastique dur ou tout autre objet volant sont interdits dans l'enceinte des jardins.

→ Les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : pique-niques, tirs de pétards ou de feux d'artifices, tapage diurne ou nocturne, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit sont interdits.

→ Dans un souci de santé et de salubrité publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du jardin.

→ Il est interdit de déposer des détritus en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

→ Tout appareil émettant un bruit susceptible de troubler le calme des lieux n'est pas autorisé.

→ Il est strictement interdit d'introduire sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées. L'accès aux parcs, est interdit aux usagers en état d'ivresse, toute consommation d'alcool y est interdite.

→ L'accès au jardin est strictement interdit aux chiens.

→ Il est strictement interdit de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, ne sont pas autorisées.

Article 4 : Horaires

Les horaires font l'objet d'un affichage aux entrées des jardins.

→ L'accès aux jardins public dénommés « **JARDIN ELISA** » sis avenue de Verdun et « **CASTOR ET POLLUX** » sis avenue Paul Doumer prolongé, est autorisé au public conformément aux horaires suivants :

PÉRIODE HIVERNALE (du 16/9 au 14/6) : de 6h00 à 19h00

PÉRIODE ESTIVALE (du 15/6 au 15/9) : de 6h00 à 20h00

AR PREFECTURE
006-210600128-20190408-PMMC5502019-AR
Reçu le 08/04/2019

→ L'accès aux jardins public « **TENAO** » sis avenue Delphine et avenue St Roman

PÉRIODE HIVERNALE (du 16/9 au 14/6) : de 6h00 à 19h00

PÉRIODE ESTIVALE (du 15/6 au 15/9) : de 6h00 à 23h00

Ces horaires peuvent, être modifiés, en raison de circonstances exceptionnelles, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à procès-verbal par la force publique établi par un agent assermenté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police – Chef de la circonscription de Menton, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police – Chef de la circonscription de Menton, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à BEAUSOLEIL, le 8 avril 2019

MAIRIE DE BEAUSOLEIL 06240

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190502-PM_CM_629_2019-AR
Reçu le 16/05/2019

PM/CM/629/2019

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT GIG/GIC SIS BOULEVARD GUYNEMER À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,
VU la loi n° 2015-300 en date du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le stationnement des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite dûment munies d'une carte et disposant d'un macaron apposé sur leur véhicule,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emplacement GIG/GIC au droit du n° 13, boulevard Guynemer.

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé **une place handicapée** sur l'emplacement au droit du n° 13, boulevard Guynemer (le premier emplacement, dans le sens de la circulation, en amont du passage protégé) à compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Seules les personnes qui détiennent la carte de stationnement pour personnes handicapées peuvent stationner sur cet emplacement.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190502-PM_CM_629_2019-AR
Reçu le 16/05/2019

Article 2 : La durée maximale de stationnement sur un emplacement GIG / GIC est fixée à **DOUZE heures**.

Article 3 : Les forces de police interviendront en cas de nécessité pour faire appliquer la réglementation prévue au Code de la Route.

Article 4 : **Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires, (conformément aux dispositions de l'article R 417-10 et R 417-12 du Code de la route).**

Article 5 : **Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, donnera lieu au retrait de cette autorisation.**

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Beausoleil, le 2 mai 2019

Mairie de BEAUSOLEIL 06240

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190516-PM_CM_673_2019-AR
Reçu le 16/05/2019

PM/CM/673/2019

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES À MOBILITÉ ÉLECTRIQUE À DES FINS DE RECHARGE À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010 dite « loi grenelle 2 »,
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et notamment son article 41,
VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,
VU l'arrêté n° PM/JCR/67/2019 du 11 janvier 2019, portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique et de réserver des emplacements provisoires pour le stationnement desdits véhicules lors de ces opérations,

CONSIDÉRANT que le déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques sur la voie publique est une compétence de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française qui sollicite la mise à disposition de places de stationnement afin de procéder à la pose et à la mise en service de bornes de recharge des véhicules électriques,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190516-PM_CM_673_2019-AR
Reçu le 16/05/2019

CONSIDÉRANT que les bornes mises en place sont à chargement rapide ne pouvant excéder deux heures.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° PM/JCR/67/2019 du 11 janvier 2019 est retiré et remplacé par celui-ci.

Article 2 : Il est créé trois emplacements de stationnements réservés pour les véhicules à mobilité électrique. Ces emplacements sont mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française pour la pose et la mise en service des bornes de rechargement.

Article 3 : Lesdits emplacements sont créés comme ci-après :

Nombre d'emplacements	Adresse
1	**9, boulevard des Moneghetti**
1	**39, Place du Commandant Raynal / boulevard de la République**
1	**23, avenue Saint Roman**

Article 4 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'un certificat d'immatriculation de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Article 5 : L'usage de ces emplacements n'est soumis au paiement d'aucune redevance d'utilisation du domaine public.

Article 6 : Sur ces emplacements, l'arrêté ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges ainsi que l'arrêt ou le stationnement des véhicules électriques ou hybrides à recharges n'effectuant pas d'opération de rechargement est considéré **comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.**

Article 7 : Sur ces emplacements est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule sur une durée excédant **DEUX heures.**

AR PREFECTURE
006-210600128-20190516-PM_CM_673_2019-AR
Reçu le 16/05/2019

Article 8 : **La signalisation routière devra être conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription).**

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : **Conformément aux dispositions des articles R 417-10 et R 417-12 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires.**

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à BEAUSOLEIL, le 16 mai 2019

MAIRIE DE BEAUSOLEIL 06240

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190515-PM_JCR_697_2019-AR
Reçu le 16/05/2019

PM/JCR/697/2019

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION DE TIRANTS D'ANCRAGE PROVISOIRES RUE JEAN BOUIN À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil
VU les articles L.2211-1 à L 2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal,
VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques,
VU le règlement de Voirie de la Commune de Beausoleil,
VU la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2019, visé en Préfecture le 21 mars 2019, portant création d'une tarification liée au « cas spécifique des tirants d'ancrage provisoires » prévu au Règlement de Voirie de la Commune,
VU l'ensemble des documents transmis par la société PROMOGIM dans le cadre de sa demande d'implantation,
VU l'avis FAVORABLE relatif à l'implantation de tirants d'ancrage provisoires rue jean Bouin délivré par l'agence APAVE, 22/26 avenue Edouard Grinda – 06200 NICE,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT la demande de la société PROMOGIM représentée par Monsieur Claude CHAIX – Directeur des programmes, sise 105 route des Chappes – « Les Chênes » - 06410 Biot – Sophia Antipolis, qui sollicite, dans le cadre d'un projet de construction immobilière au 11 rue Jean Bouin, l'autorisation d'implanter 26 tirants d'ancrage provisoires dans le tréfonds communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190515-PM_JCR_697_2019-AR
Reçu le 16/05/2019

ARRÊTE

Article 1 : La société PROMOGIM est autorisée au regard du dossier qu'elle a communiqué à la Ville de Beausoleil ainsi qu'au cabinet de contrôle désigné par cette dernière, à implanter **du lundi 20 Mai 2019 au mardi 31 décembre 2019, 26 tirants d'ancrage provisoires** dans le tréfonds communal au droit du chantier « Villa MONA » - sis 11 rue Jean Bouin.

Cette autorisation d'occupation du domaine public ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable.

Article 2 : Les tirants cités à l'article 1 du présent arrêté sont répartis comme ci-dessous :

- 16 tirants d'ancrage provisoires de 6ml soit 96ml,
- 10 tirants d'ancrage provisoires de 2 ml soit 20ml,
- Longueur cumulée : 116ml,

Les tirants seront implantés conformément aux plans et études fournis.

Article 3 : le bénéficiaire devra s'attacher les compétences des hommes de l'art pour l'exécution de l'ouvrage : maître d'œuvre qualifié, géotechnicien agréé, et géomètre expert indépendant. Des cibles topographiques établies par le géomètre indépendant seront relevées notamment en phase d'excavations successives. Une méthode observationnelle décrite dans l'Eurocode7 et basée sur la mise en place d'inclinomètres et d'extensomètres sera mise en œuvre.

Article 4 : La commune de Beausoleil sera assistée d'un cabinet de contrôle agréé qui assure les missions suivantes :

- Emission d'un avis sur le dossier de confortement transmis par l'entreprise afin de valider l'autorisation de travaux correspondante,
- Vérification des notes de calcul de soutènement définitif, justifiant que ces tirants sont provisoires,
- Suivi géotechnique pendant la durée des travaux, afin d'éviter tout désordre éventuel sur le domaine public,

Article 5 : L'entreprise autorisera le libre accès du chantier à tout moment et sans limitation du nombre et de la durée des visites aux services Techniques de la Ville ainsi qu'au bureau de contrôle que cette dernière aura missionné.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190515-PM_JCR_697_2019-AR
Reçu le 16/05/2019

Article 6 : la paroi sera réalisée sous domaine privé, propriété du bénéficiaire, seuls les tirants étant positionnés sous le domaine public ; L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Article 7 : Un état des lieux contradictoire du domaine privé ou public de la Commune sera réalisé avant démarrage des travaux, document qui sera signé par les deux parties. Le bénéficiaire devra faire établir à sa charge un constat d'huissier.

Article 8 : Le bénéficiaire est responsable de l'ouvrage en ce sens qu'il devra assurer son entretien et les réparations éventuelles. Pendant l'exécution, toute anomalie devra être signalée sans délai aux services Techniques de la Ville de Beausoleil (atteintes aux réseaux souterrains, déformation de la chaussée, glissement de terrain…) et devra être couverte par des garanties particulières à ce type d'ouvrage.

Article 9 : En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra exercer un recours contre la ville de Beausoleil en cas de sinistre ou vieillissement prématuré des ouvrages de la voirie et ses réseaux exerçant une atteinte une atteinte à l'ouvrage (fuites, affaissements, poussées, corrosion des câbles, armatures, tirants ou clous…).

Article 10 : **La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire de l'autorisation est payable d'avance (article L.2125-4 du CGPPP).**

Article 11 : Le pétitionnaire devra **régler les droits de voirie** prévus par arrêté municipal, correspondants à la délivrance de la présente autorisation, à savoir :

- Redevance forfaitaire liée au contrôle d'un cabinet de contrôle géotechnique agréé : **4500€**,
- Occupation du domaine public : par mois 0,75€ le mètre ou fraction de mètre linéaire soit pour 8 mois et 116 ml : **696€**,
- **Total : 5196€**

Article 12 : **Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et donneront lieu au retrait de l'autorisation.**

Article 13 : La Ville de Beausoleil se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique, de non-paiement de la redevance avant le début de l'autorisation ou de travaux sur les voies précitées et le non-respect du présent arrêté.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190515-PM_JCR_697_2019-AR
Reçu le 16/05/2019

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 16 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être effectué devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 17 :
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 15 mai 2019
Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190613-PM_JCR_811_2019-AR
Reçu le 19/06/2019

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

PM/JCR/811/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE GRUE À TOUR BOULEVARD DU TÉNAO À BEAUSOLEIL
Parcelles cadastrées sections AC N° 150 ET N°467

Le Maire de la ville de Beausoleil

VU les articles L.2211-1 à L. 2213-6 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret N° 2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

VU le Décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le Décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le Décret N° 93-41 du 11 janvier 1993 et son Arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

VU le Décret N° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

VU l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour,

VU l'arrêté du 3 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonores des bruits aériens des engins de chantier,

VU la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

VU l'arrêté municipal n° ST/SK/528/2012 en date du 16 juillet 2013, visé en préfecture le 31 juillet 2012, réglementant l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grues) sur la commune de Beausoleil,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190613-PM_JCR_811_2019-AR
Reçu le 19/06/2019

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté du Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 mai 2019, portant autorisation à réaliser un complexe immobilier appelé « Villa Farniente II » sur les parcelles situées aux n° 20,22 et 24 Boulevard du Ténao (Monaco),

VU la demande 27 mai 2019 de la S.A.M. J.B. Pastor et Fils, sise 25 chemin des Révoires - 89000 MONACO qui sollicite l'autorisation d'implanter un appareil de levage sur le chantier Villa Farniente II » » sis 16 et 18 Boulevard du Ténao (France),

VU les pièces justificatives transmises par la S.A.M. J.B. Pastor et Fils pour l'implantation d'un appareil de levage de marque LIEBHERR,

VU le rapport d'étude de sol N° D19-2022 en date du 04/03/2019 de SOL - ESSAIS sise ZI des 3 moulins – 49 route des ALISIERS – 06600 ANTIBES,

VU l'étude de fondation fournie et l'avis sans observation sur documents concernant « massif de grue – coffrage – ferraillage » formulé le 10/05/2019 par le cabinet de contrôle APAVE Monaco,

VU le rapport de vérification de la solidité des fondations de la grue n° DEV117329-02-201905-M2 en date du 22 mai 2019 du Cabinet KUPIEC ET DEBERGH KUPIEC & DEBERGH - Bureau de Colomars - 6, route d'Aspremont – 06670 COLOMARS,

VU l'avis favorable du service prévention et sécurité de la Ville de Beausoleil,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Ville de Beausoleil,

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Beausoleil nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il appartient a l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.M. J.B. Pastor et Fils est autorisée à installer une grue de marque LIEBHERR sur les terrains situés aux n° 16 et 18 Boulevard du Ténao à BEAUSOLEIL parcelles cadastrées sections AC n° 150 et n° 467, du **LUNDI 24 JUIN 2019 AU MARDI 31 DECEMBRE 2019.**

AR PREFECTURE
006-210600128-20190613-PM_JCR_811_2019-AR
Reçu le 19/06/2019

Article 2 : Cette autorisation concerne une grue de :

→ Marque : LIEBHERR
→ Type : 200 ECB 10L
→ N° : 200 EC-B 10/004/09
→ Longueur de flèche : 45 m
→ Hauteur sous crochet : 43,46 m
→ Hauteur totale : 48,96 m

Article 3 : L'entreprise s'engage :

→ À respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,

→ À respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisées sur le chantier et dont les zones pourraient interférer.

→ À n'employer que des grutiers qualifiés,

→ À respecter l'interdiction de survol des immeubles habités par les charges manipulées au moyen de la grue ,

→ À respecter la giration prévue au plan d'altimétrie des environnements survolés par la grue ;

→ À mettre la grue en « girouette » lorsqu'elle n'est pas utilisée et/ou lorsque le vent atteint la limite de fonctionnement autorisé de la grue,

→ Et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

Article 4 : **Un arrêté subséquent précisera les conditions se rapportant directement à l'installation de la grue.**

AR PREFECTURE
006-210600128-20190613-PM_JCR_811_2019-AR
Reçu le 19/06/2019

Article 5 : **La mise en service de la grue ne sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au Pôle réglementation de Voirie / ODP de la Ville de Beausoleil, le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.**

Article 6 : Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**

Article 7 : **Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.**

Article 8 : Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

Article 9 : Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

Article 10 : Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Article 11 : **L'appareil visé dans le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Un rapport trimestriel devra être établi par le bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune.**

Article 12 : Cette autorisation d'implantation est valable jusqu'au **31 décembre 2019**. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la règlementation de voirie aux Services Techniques **au moins 10 jours ouvrés avant la date d'expiration**.

Article 13 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190613-PM_JCR_811_2019-AR
Reçu le 19/06/2019

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires. Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage sur site.

Article 17 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 18 :
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Le pétitionnaire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à BEAUSOLEIL, le 13 juin 2019

MAIRIE DE BEAUSOLEIL 06240

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190621-PM_MC_872_2019-AR
Reçu le 26/06/2019

PM/MC/872/2019

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
VISANT AU MAINTIEN DU BON ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS SITUES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.211-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.431-3, L.431-4 et L.431-5, R.610-5,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT que le Maire de Beausoleil est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le Maire de Beausoleil est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la paisibilité et la quiétude des lieux publics fréquentés par les personnes résidants sur le territoire communal (places, espaces verts, squares, jardins, allées) ou utilisant les voies publiques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des voies publiques et espaces publics par les piétons,

CONSIDÉRANT que certains groupements se réalisent dans les lieux publics génèrent des nuisances pour les riverains en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190621-PM_MC_872_2019-AR
Reçu le 26/06/2019

CONSIDÉRANT les diverses doléances adressées par les riverains à la ville de Beausoleil,

CONSIDÉRANT les nombreuses interventions par les services de la Police Municipale et procédures réalisées par la Police Nationale pour violences et rixes, ou divers troubles à la tranquillité publique sur une partie du territoire communal,

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur la voie publique ou aux automobilistes sur les axes de circulation,

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par les services de la Police Municipale et Nationale pour gérer ces troubles et les plaintes des riverains,

CONSIDÉRANT que les troubles et plaintes des riverains perdurent en dépit des nombreuses interventions des services de la police municipale et de ceux de la police nationale pour les faire cesser,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitants et visiteurs des sites particulièrement affectés par ces phénomènes, dans l'intérêt du bon ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : À compter **DU VENDREDI 21 JUIN 2019 JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2019 INCLUS** les regroupements lorsqu'ils troublent l'ordre public, entravent le passage des personnes aux entrées et sorties des bâtiments et des voies publiques ou gênent la commodité de la circulation, sont interdit de 12h00 à 3h00 du lundi au dimanche, sur une partie du territoire de la ville de Beausoleil ci-après définie :

- **Avenue du Général de Gaulle**
- **Boulevard de la République**
- **Rue du Marché**
- **Boulevard Général Leclerc**
- **Escalier du Capitol**
- **Escalier Riviera**
- **Impasse Musso**
- **Place de la Libération**
- **Square Camille Blanc**
- **Place Alba**
- **Square Corsi**
- **Square Dubar**

AR PREFECTURE
006-210600128-20190621-PM_MC_872_2019-AR
Reçu le 26/06/2019

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Principal Chef de la circonscription de sécurité publique de Menton, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commissaire Principal Chef de la circonscription de Menton, Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à BEAUSOLEIL, le 21 juin 2019

Mairie de BEAUSOLEIL 06240

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190708-PM_CM_941_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

PM/CM/941/2019

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
LIMITANT LA VITESSE DE CIRCULATION BOULEVARD GUYNEMER À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des riverains du boulevard Guynemer en limitant la circulation à 30 Km/h ;

CONSIDÉRANT que des ralentisseurs de type « coussins berlinois » doivent être installés à hauteur du n° 76A, boulevard Guynemer.

ARRÊTE

Article 1 : À partir du **MARDI 23 JUILLET 2019** des ralentisseurs de type « coussin berlinois » seront mis en place à hauteur du n° 44 et du n° 46, avenue Maréchal Foch, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : L'entrée et la sortie de cette zone seront annoncées par une signalisation verticale.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190708-PM_CM_941_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Beausoleil, le 8 juillet 2019

Mairie de BEAUSOLEIL 06240

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190708-PM_CM_943_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

PM/CM/943/2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
CRÉATION D'UN PASSAGE PROTÉGÉ BOULEVARD GUYNEMER À BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU la délibération en date du 17 juillet 2014 visée par la préfecture le 22 juillet 2014 portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil,
VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un passage protégé, au droit du n° 76A, boulevard Guynemer, afin d'assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de la chaussée.

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé un passage protégé au droit du n° 76A, boulevard Guynemer matérialisée au sol de couleur blanche et par l'implantation d'un panneau de signalisation verticale.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190708-PM_CM_943_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Beausoleil, le 8 juillet 2019

Mairie de BEAUSOLEIL 06240

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_949_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

PM/CM/949/2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Le Maire de la Ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi en date du 27 janvier 2014, dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) dispositions applicables à compter du 1er janvier 2018,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses textes subséquents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2011 portant modification des zones et des redevances de stationnement payant,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2014 portant mise en place du stationnement résidentiel au quartier des Moneghetti et nouvelle tarification du stationnement payant sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015 portant mise en place du stationnement résidentiel dans le quartier du Ténao inférieur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015 portant sur le stationnement résidentiel quartier des Moneghetti et du Ténao inférieur et sur la mise en place d'une tarification spécifiques pour les salariés du privé ou d'administration travaillant dans la zone de stationnement résidentiel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er mars 2016 portant mis en place d'une zone de stationnement résidentiel dans le centre-ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017 mise en place du stationnement payant Avenue Sainte Cécile à Beausoleil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017 portant extension de la zone de stationnement payant et résidentiel du centre-ville,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_949_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du montant du Forfait Post-Stationnement et de la grille tarifaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du choix du délégataire et autorisation de signature du contrat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018 portant extension du périmètre de validité du tarif spécifique salariés d'administration.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018 portant création d'un tarif spécifique pour les professionnels de santé effectuant des déplacements au domicile des patients.

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté du Maire n° PM/JCR/227/2018 du 9 février 2018, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de Beausoleil,

VU l'arrêté du Maire n° PM/JCR/23/2019 du 7 janvier 2019, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de Beausoleil,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

CONSIDÉRANT le nombre réduit de places de stationnement sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter des stationnements prolongés exclusifs donc abusifs et qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services par la rotation des véhicules,

CONSIDÉRANT que l'accroissement rapide et continu de la circulation sur le territoire de la commune de Beausoleil requiert de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° PM/JCR/23/2019 du 7 janvier 2019 est retiré et remplacé par celui-ci.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_949_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Article 2 : Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Route, le stationnement payant de l'agglomération de Beausoleil sera organisé conformément aux précisions fixées aux articles ci-après.

Article 3 : **Désignation des zones de stationnement payant**

Les emplacements soumis au stationnement payant délimités par marquage des chaussées, places et dépendances du domaine public routier s'organisent en trois zones comme ci-dessous :

- **Zone 1 : Centre-ville**

  - Boulevard de la République,
  - Avenue Général de Gaulle,
  - Avenue Général Leclerc,
  - Avenue Camille Blanc,
  - Avenue Maréchal Foch,
  - Place du Commandant Raynal,
  - Rue Jules Ferry,
  - Rue du Mont Agel,
  - Chemin de la Noix,
  - Avenue de Verdun,
  - Place de la Source,
  - Route des Serres,
  - Rue François Blanc,
  - Montée de la Crémaillère,
  - Avenue du Professeur Langevin,
  - Avenue de Villaine,
  - Rue du Professeur Calmette,
  - Bretelle du Centre,
  - Avenue du Carnier,
  - Chemin de l'Usine Electrique,
  - Boulevard de la Turbie,
  - Avenue Sainte Cécile,

- **Zone 2 : Quartier des Moneghetti**

  - Rue Jean Bouin,
  - Chemin du Castellaret
  - Avenue Paul Doumer,
  - Avenue Paul Doumer Prolongée,
  - Rue Victor Hugo,
  - Avenue des pins,
  - Rue des Martyrs de la Résistance,
  - Boulevard des Moneghetti,
  - Chemin de la Turbie,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_949_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

- Avenue d'Alsace,
- Rue Pasteur,
- Rue Pierre Curie,
- Chemin du Vallonel,

➢ **Zone 3 : Quartier du Ténao**

- Boulevard du Ténao,
- Avenue Delphine,
- Avenue Saint Roman,
- Parkings publics situés entre le n° 888 et le n° 1340, avenue Prince Rainier III de Monaco,

Article 4 : Signalisation des emplacements payants

Signalisation horizontale : Les places de stationnement payant sont délimitées par des bandes discontinues et des marquages « payant » tracés sur le sol.

Signalisation verticale : Panneau de type B6b4 indiquant le début de zone de stationnement payant et panneau de type b50d, indiquant la fin de zone de stationnement payant.

Les deux signalisations sont conseillées. La présence d'une seule signalisation est obligatoire.

Article 5 : Paiement et modalités d'utilisation des emplacements de stationnement payant

L'utilisation des emplacements est subordonnée au paiement d'une redevance d'utilisation du domaine public **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30 (à l'exception des jours fériés légaux) pour une période maximum de 8 HEURES ET 30 MINUTES,** de la manière suivante :

Durée du stationnement	Tarifs Euros	Durée du stationnement	Tarifs Euros	Durée du stationnement	Tarifs Euros	Durée du stationnement	Tarifs Euros
20 minutes	0,00 €	2 heures 30	3,00 €	4 heures 45	5,70 €	7 heures	8,40 €
30 minutes	0,60 €	2 heures 45	3,30 €	5 heures	6,00 €	7 heures15	8,70 €
45 minutes	0,90 €	3 heures	3,60 €	5 heures 15	6,30 €	7 heures 30	9,00 €
1 heure	1,20 €	3 heures 15	3,90 €	5 heures 30	6,60 €	7 heures 45	9,30 €
1 heure 15	1,50 €	3 heures 30	4,20 €	5 heures 45	6,90 €	8 heures	9,60 €
1 heure 30	1,80 €	3 heures 45	4,50 €	6 heures	7,20 €	8 heures 15	17,00 €
1 heure 45	2,10 €	4 heures	4,80 €	6 heures 15	7,50 €	8 heures 30	30,00 €
2 heures	2,40 €	4 heures 15	5,10 €	6 heures 30	7.80 €		
2 heures 15	2,70 €	4 heures 30	5,40 €	6 heures 45	8,10 €		

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_949_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Le montant de la redevance doit être acquitté soit par paiement dématérialisé via l'application OPnGO soit au moyen d'un appareil de « type horodateur » acceptant le paiement par pièces ou par carte bancaire et délivrant un ticket de stationnement.

Un ticket de stationnement obtenu pour une zone est valable pour tous les emplacements horodatés de cette zone. Il ne peut pas être utilisé pour stationner sur une autre zone.

Les tickets horodateurs de la zone 1 présentent une trame bleue,
Les tickets horodateurs de la zone 2 présentent une trame orange,
Les tickets horodateurs de la zone 3 présentent une trame verte,

Les tickets délivrés devront être placés à l'avant du véhicule, à l'intérieur de l'habitacle, de manière à pouvoir être facilement consultés, sans que le personnel affecté à leur contrôle n'ait à s'engager sur la chaussée.

Article 6 : Si l'automobiliste ne paye pas sa redevance de stationnement, il est redevable d'un Forfait de Post - Stationnement (FPS) qui est égal à la totalité de la redevance soit 30 € / jour équivalant à la plus longue durée de stationnement autorisée.

Si l'automobiliste s'acquitte d'une partie de la redevance et dépasse le temps autorisé, il est redevable d'un forfait de Post – Stationnement dont la somme inscrite sur le dernier ticket, apposé derrière le pare-brise du véhicule, est déduite du Forfait de Post – Stationnement.

Pour exemple : Redevance payée pour une heure (1,20 €). En cas de dépassement du temps imparti inscrit sur le ticket, la somme déjà versée dans l'horodateur est déduite de la pénalité due, soit 30 € (montant FPS / jour) – 1,20 € (somme payée) = 28,80 € (redevance forfaitaire)

Article 7 : La réservation d'emplacements de stationnement sur zone payante, accordée par arrêté municipal, au profit d'un bénéficiaire, le dispense du paiement de la redevance de stationnement prévue à l'article 5 du présent arrêté, uniquement pendant sa durée de réservation.

Article 8 : Conformément aux dispositions contenues dans la Loi 2015-300 du 18 mars 2015, l'arrêt ou le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée pourront se faire sans limite de temps sur les zones payantes et sans que les titulaires de cette carte n'aient à s'acquitter du montant de la redevance. Les véhicules doivent être porteurs de la carte de stationnement pour personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_949_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Article 9 : L'acquittement de la redevance d'utilisation du domaine public n'entraîne qu'un droit de stationnement et en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune de BEAUSOLEIL qui ne peut être tenue pour responsable des éventuels détériorations, vols ou accident dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Le stationnement, sur les emplacements payants, s'effectue aux risque et périls des propriétaires des véhicules.

Article 10 : Les emplacements de stationnement payants sont **INTERDITS** pour l'arrêt ou le stationnement des véhicules désignés ci-dessous :

- Cycle, tricycle, cyclomoteur, scooter, scooter et moto à trois roues, motocyclette,
- Véhicules de transport en commun et cars de tourisme,
- Utilitaires dont la surface d'encombrement est supérieure à 10m² (dimensions comptées hors tout)
- Remorques, caravanes attelées ou non attelées et camping-cars,

Article 11 : Le contrôle du stationnement payant et l'établissement des avis de paiement du Forfait de Post – Stationnement sont confiés aux agents assermentés du délégataire de la concession de service public choisi par la commune.

Article 12 : La signalisation verticale et horizontale conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière et ses textes subséquents, sera mise en place et entretenue en permanence par le délégataire de la concession de service public choisi par la commune.

Article 13 : **Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires, (conformément aux dispositions de l'article R 417-10 et R 417-12 du Code de la route).**

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_949_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Article 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Beausoleil, le 10 juillet 2019

Louis, Philippe KHEMILA

Adjcint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

Mairie de BEAUSOLEIL 06240

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_950_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

PM/CM/950/2019

DÉPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION DES TARIFS « RÉSIDENTS », « COMMERCANTS ET ARTISANS », « ACTIFS » ET « PROFESSIONNELS LIBÉRAUX DE SANTÉ » POUR LES ZONES HORODATÉES DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Le Maire de la Ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

VU la loi en date du 27 janvier 2014, dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) dispositions applicables à compter du 1er janvier 2018,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses textes subséquents,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2011, portant modification des zones et des redevances de stationnement payant,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2014, portant mise en place du stationnement résidentiel au quartier des Moneghetti et nouvelle tarification du stationnement payant sur la commune de Beausoleil,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015, portant mise en place du stationnement résidentiel dans le quartier du Ténao inférieur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015, portant sur le stationnement résidentiel quartier des Moneghetti et du Ténao inférieur et sur la mise en place d'une tarification spécifiques pour les salariés du privé ou d'administration travaillant dans la zone de stationnement résidentiel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er mars 2016, portant mis en place d'une zone de stationnement résidentiel dans le centre-ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017, mise en place du stationnement payant Avenue Sainte Cécile à Beausoleil,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_950_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017, portant extension de la zone de stationnement payant et résidentiel du centre-ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017, portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du montant du Forfait Post-Stationnement et de la grille tarifaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017, portant concession de Service Public du stationnement payant sur la voirie – Approbation du choix du délégataire et autorisation de signature du contrat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018, portant extension du périmètre de validité du tarif spécifique « salariés d'administration.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2018, portant création d'un tarif spécifique pour les professionnels de santé effectuant des déplacements au domicile des patients.

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 en date du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 en date du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté municipal n° PM/CM/949/2019 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la commune de Beausoleil,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de tarifs spécifiques lorsqu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ne constitue pas par principe, une rupture d'égalité des charges publiques,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° PM/JCR/24/2019 du 7 janvier 2015 est retiré et remplacé par celui-ci.

Article 2 : Sont considérées « résidentes » d'une zone de stationnement payant définie à l'arrêté municipal n° PM/CM/949/2019, les personnes physiques ayant leur domicile personnel dans l'une des voies rattachées à cette zone comme ci-dessous :

- **Zone 1 : Centre-ville**
  - Boulevard de la République,
  - Avenue Général de Gaulle,
  - Avenue Général Leclerc,
  - Avenue Camille Blanc,
  - Avenue Maréchal Foch,
  - Place du Commandant Raynal,
  - Rue Jules Ferry,
  - Rue du Mont Agel,
  - Chemin de la Noix,
  - Avenue de Verdun,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_950_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

- Place de la Source,
- Route des Serres,
- Rue François Blanc,
- Montée de la Crémaillère,
- Avenue du Professeur Langevin,
- Avenue de Villaine,
- Rue du Professeur Calmette,
- Bretelle du Centre,
- Avenue du Carnier,
- Chemin de l'Usine Électrique,
- Boulevard de la Turbie,
- Avenue Sainte Cécile,
- Escalier du Carnier,
- Montée Oradour sur Glane,
- Montée du Caroubier,
- Escalier Riviera,
- Montée des Alpes,
- Montée du Riviera,
- Escalier Calmette,
- Montée des Géraniums,
- Rue des Lucioles,
- Chemin de la Crémaillère,
- Square Kraemer,

➢ **Zone 2 : Quartier des Moneghetti**

- Rue Jean Bouin,
- Chemin du Castellaret
- Avenue Paul Doumer,
- Avenue Paul Doumer Prolongée,
- Rue Victor Hugo,
- Avenue des pins,
- Rue des Martyrs de la Résistance,
- Boulevard des Moneghetti,
- Chemin de la Turbie,
- Avenue d'Alsace,
- Rue Pasteur,
- Rue Pierre Curie,
- Chemin du Vallonel,
- Rue Jean Emile,
- Impasse des Citronniers,
- Impasse des Poivriers,
- Rue Jean Jaurès,
- Chemin Grima,
- Rue Laurens,
- Rue de Castillon,
- Impasse des Garages,
- Traverse Monté Cristo,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_950_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

- **Zone 3 : Quartier du Ténao**
  - Boulevard du Ténao, (commune de Beausoleil),
  - Avenue Delphine,
  - Avenue Saint Roman, (commune de Beausoleil),
  - Chemin du Ténao, (commune de Beausoleil),
  - Chemin de la Rousse,
  - Du n° 888 au n° 1340 Avenue Prince Rainier III de Monaco,
  - Chemin des Serres,

Article 3 : Un seul abonnement résidentiel est délivré par logement. Cet abonnement, lié à un véhicule de moins de 3T5, est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

Article 4 : Pour bénéficier d'un abonnement, les « résidents » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- Taxe d'habitation
- Justificatif de domicile de moins de trois mois
- Certificat d'immatriculation du véhicule
- Pièce d'identité

Les personnes ayant emménagé dans l'année en cours sont autorisées à présenter le bail ou le titre de propriété de leur logement à la place de la taxe d'habitation.

Article 5 : L'ensemble des documents est établi au même nom et à la même adresse.

Article 6 : Les « résidents » bénéficient des tarifs suivants :

- **1,20 €** par jour **(8h30 de stationnement)** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30,
- **5 €** pour une semaine **(46h30 de stationnement)** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30,
- Gratuité les dimanches et jours fériés légaux,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_950_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Tarif « Commerçants et Artisans »

Article 7 : Sont considérés « Commerçants et Artisans » d'une zone de stationnement payant définie à l'arrêté municipal n° PM/CM/949/2019, les professionnels ayant leur établissement d'activité dans l'une des voies rattachées à cette zone conformément à **l'article 2** du présent arrêté.

Article 8 : Un seul abonnement « Commerçants et Artisans » est délivré par établissement. Cet abonnement lié à un véhicule de moins de 3T5 est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

Article 9 : Les « Commerçants et Artisans » doivent être inscrits pour une activité sédentaire au registre du commerce ou au répertoire des métiers. L'abonnement est délivré en nom propre ou de société.

Article 10 : Pour bénéficier d'un abonnement, les « Commerçants et Artisans » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- Certificat d'immatriculation
- Extrait Kbis ou D1 de moins de 3 mois
- Pièce d'identité

Article 11 : Les « Commerçants et Artisans » bénéficient du tarif suivant :

- **1,20 €** par jour **(08h30 de stationnement)** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_950_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Tarif « Actifs »

Article 12 : Sont considérées comme « Actives » d'une zone de stationnement payant définie à l'arrêté municipal n° PM/CM/949/2019, les personnes salariées du privé ou d'administration dont le lieu d'activité habituel (siège social de l'employeur, établissement d'affectation de l'employé, etc…) se situe dans l'une des voies rattachées à cette zone conformément à **l'article 2** du présent arrêté.

Article 13 : Un seul abonnement « Actif » est délivré par salarié. Pour les personnes en Contrat à Durée Indéterminée, cet abonnement lié à un véhicule de moins de 3T5 est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

Pour les personnes en Contrat à Durée Déterminée, cet abonnement est valable uniquement pour la durée du contrat, sans toutefois pouvoir excéder une année complète.

Article 14 : Un employé de la commune de BEAUSOLEIL justifiant de différents lieux d'exercice de ses fonctions et effectuant ses déplacements avec son véhicule personnel bénéficie d'un abonnement actif valable sur l'ensemble des zones de stationnement payant où il est amené à travailler.

Article 15 : Pour bénéficier d'un abonnement, les « Actifs » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- Contrat de travail
- Dernier bulletin de salaire
- Déclaration sur l'honneur de l'employeur certifiant le lieu d'activité du salarié
- Uniquement pour les employés communaux de la ville de BEAUSOLEIL : Attestation sur l'honneur de l'employeur confirmant les adresses des différents lieux où l'agent exerce ses fonctions.
- Certificat d'immatriculation
- Pièce d'identité

Article 16 : Les « Actifs » bénéficient du tarif suivant :

- **2,40 €** par jour **(08h30 de stationnement)** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_950_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Tarif « Professionnels Libéraux de Santé »

Article 17 : Ce tarif est délivré aux professionnels libéraux de santé (médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, etc…) exerçant une activité libérale à BEAUSOLEIL et intervenant au domicile des patients.

Article 18 : Un seul abonnement est délivré par professionnel libéral de santé. Cet abonnement lié à un véhicule de moins de 3T5 est valable pour une année complète. Il doit impérativement être renouvelé à la date anniversaire.

Article 19 : **Le ticket émis sur la base de cette tarification peut être obtenu indifféremment sur l'ensemble des horodateurs de la commune. Il est valable en même temps sur toutes les zones de stationnement payant à la condition nécessaire que soit apposée de manière visible sur le parebrise du véhicule une carte professionnelle en cours de validité.**

Article 20 : Pour bénéficier d'un abonnement, les « Professionnels Libéraux de Santé » doivent se présenter au guichet unique d'inscription de la commune munis des documents suivants :

- Carte professionnelle ou extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours
- 1 feuille de soin prouvant la qualité du demandeur et son exercice sur la commune de BEAUSOLEIL
- Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du professionnel de santé
- Pièce d'identité

Article 21 : Les « professionnels Libéraux de Santé » bénéficient du tarif suivant :

- **2,40 €** par jour **(8h30 de stationnement)** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_950_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Paiements et modalités d'utilisation des emplacements de stationnement payant

Article 22 : Pour obtenir le tarif lié à un abonnement, les « Résidents », « Commerçants et Artisans » et « Actifs », saisissent l'intégralité de la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur le clavier alphanumérique d'un horodateur de leur zone de rattachement puis s'acquittent de la somme demandée. Un ticket de stationnement leur est alors délivré.

Ce ticket de stationnement obtenu pour une zone est valable pour tous les emplacements horodatés de cette zone. Il ne peut pas être utilisé pour stationner sur une autre zone.

Les tickets horodateurs de la zone 1 présentent une trame bleue.
Les tickets horodateurs de la zone 2 présentent une trame orange.
Les tickets horodateurs de la zone 3 présentent une trame verte.

Les tickets délivrés devront être placés à l'avant du véhicule, à l'intérieur de l'habitacle, de manière à pouvoir être facilement consultés, sans que le personnel affecté à leur contrôle n'ait à s'engager sur la chaussée.

Article 23 : Si un « Résident » ou « Commerçant et Artisan » ou « Actif » ne s'acquitte pas de la redevance de stationnement dans sa zone de rattachement, il est redevable d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30€, somme équivalente à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/CM/949/2019.

Article 24 : Si un « Résident » ou « Commerçant et Artisan » ou « Actif » se stationne sur une zone différente de sa zone de rattachement, il est soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n° PM/CM/949/2019.

Article 25 : Pour obtenir le tarif lié à leur abonnement, les « Actifs » employés par la commune de Beausoleil saisissent l'intégralité de la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur le clavier alphanumérique d'un horodateur positionné dans l'une de leurs zones de rattachement puis s'acquittent de la somme demandée. Un ticket de stationnement leur est alors délivré. Ce ticket est valable pour l'ensemble des zones de rattachement de cet agent et uniquement pour celles-ci. En dehors de cette situation, les « Actifs » sont redevables d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30 €, somme équivalente à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/CM/949/2019.

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_950_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Article 26 : Pour obtenir le tarif lié à leur abonnement, les « Professionnels Libéraux de Santé » saisissent l'intégralité de la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur le clavier de n'importe lequel des horodateurs de la commune et s'acquittent de la somme demandée. Un ticket de stationnement leur est alors délivré. Ce ticket est valable sur l'ensemble des zones de stationnement payant de la commune. Si un « professionnel Libéral de Santé » ne s'acquitte pas de la redevance de stationnement, il est redevable d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30€, somme équivalente à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/CM/949/2019.

Article 27 : Si un « Résident », « Commerçant et Artisan », « Actif » ou « professionnel Libéral de Santé » s'est acquitté de la redevance correspondant à son abonnement sur sa ou ses zone(s) de rattachement et dépasse le temps autorisé, il est redevable d'un Forfait de Post-Stationnement qui est égal à la totalité de la redevance soit 30 €.

Aucune somme ne sera déduite car la période délivrée est supérieure ou égale à la plus longue durée de stationnement autorisée à l'arrêté municipal n° PM/CM/949/2019.

Article 28 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilate – B.P. 4179 – 06359 NICE Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 29 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Beausoleil, le 10 juillet 2019

Mairie de BEAUSOLEIL 06240

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_952_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

PM/CM/952/2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
CANTON
BEAUSOLEIL
COMMUNE
BEAUSOLEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DES DEUX ET TROIS ROUES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Le Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du 12/12/1989 visée par la préfecture le 28/12/1989, portant sur le règlement de voirie de la ville de Beausoleil, modifiée par la délibération du 16/05/91 visée par la préfecture le 23/05/91,

VU l'arrêté du Maire n° DGS/GS/ALT/21-14 du 16 avril 2014, visé en Préfecture le 17 avril 2014, modifié par l'arrêté n° DGS/GS/ALT/63-17 du 17 juillet 2017, visé en Préfecture le 20 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

VU l'arrêté n° ST/CM/626/2014 du 11 juillet 2014, réglementant le stationnement des deux roues sur l'ensemble de la Commune,

VU l'arrêté n° ST/CM/1038/2014 du 13 novembre 2014, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue du Professeur Langevin,

VU l'arrêté n° ST/SK/117/2015 du 10 février 2015, portant création d'un emplacement deux roues sis boulevard de la Turbie,

VU l'arrêté n° ST/CM/286/2015 du 2 avril 2015, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue de Verdun,

VU l'arrêté n° ST/CM/820/2016 du 21 juin 2016, portant création d'un emplacement deux roues sis Square Camille Blanc,

VU l'arrêté n° ST/CM/1362/2016 du 16 novembre 2016, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue Maréchal Foch,

VU l'arrêté n° ST/CM/1363/2016 du 16 novembre 2016, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue Maréchal Foch,

VU l'arrêté n° ST/HB/912/2017 du 30 août 2017, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue Camille Blanc,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_952_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

VU l'arrêté n° ST/CM/1145/2017 du 25 octobre 2017, portant création d'un emplacement deux roues sis boulevard de la Turbie,

VU l'arrêté n° ST/CM/1202/2017 du 8 novembre 2017, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue Paul Doumer Prolongée,

VU l'arrêté n° PM/CM/134/2018 du 22 janvier 2018, portant création d'un emplacement deux roues sis avenue du Professeur Langevin,

VU l'arrêté n° PM/CM/135/2018 du 22 janvier 2018, portant création d'un emplacement deux roues sis boulevard des Moneghetti,

VU l'arrêté n° PM/CM/1159/2018 du 29 janvier 2018, portant création d'un emplacement deux roues sis Traverse Monte Cristo,

VU l'arrêté n° PM/CM/1309/2018 du 15 octobre 2018, réglementant le stationnement des deux roues sur l'ensemble de la Commune,

VU l'arrêté n° PM/CM/241/2019 du 12 février 2019, portant création d'un emplacement deux et trois roues sis chemin de l'Usine Électrique,

VU l'arrêté n° PM/CM/243/2019 du 13 février 2019, réglementant le stationnement des deux roues sur l'ensemble de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules deux et trois roues de catégorie L1e à L5e dans l'ensemble de la commune.

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n° PM/CM/243/2019 du 13 février 2019, est retiré et remplacé par celui-ci.

Article 2 : Il est créé des zones emplacements « DEUX ROUES » dans l'ensemble de la commune. Cet emplacement sera matérialisé par une signalisation horizontale et verticale aux sites suivants :

AVENUE CAMILLE BLANC :

→ Au droit du n° 2, avenue Camille Blanc sur 3ml,
→ Au droit du n° 15, avenue Camille Blanc sur 5ml,

AVENUE D'ALSACE :

→ Face au n° 16, avenue d'Alsace sur 5ml,
→ Face au n° 10, avenue d'Alsace sur 5ml,
→ Au droit du n° 9, avenue d'Alsace sur 5ml,
→ Au droit du n° 4, avenue d'Alsace sur 13ml,
→ Au droit du n° 7, avenue d'Alsace sur 10ml,
→ Au droit du n° 5, avenue d'Alsace sur 12ml,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_952_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

AVENUE DE VERDUN :

→ Au droit du n° 1, avenue de Verdun sur 5ml,
→ Au droit du n° 3, avenue de Verdun sur 3ml,
→ Au droit du n° 11, avenue de Verdun sur 10ml,

AVENUE DE VILLAINE :

→ Au droit du n° 58, avenue de Villaine sur 7ml,
→ Au droit du n° 5, avenue de Villaine sur 5ml,
→ Face au n° 8, avenue de Villaine sur 5ml,
→ Face au n° 6/4, avenue de Villaine sur 10ml,

AVENUE DES PINS :

→ Face au n° 7, avenue des Pins sur 4ml,

AVENUE DU CARNIER :

→ Au droit des Escalier Montée des Alpes – avenue du Carnier sur 5ml,
→ Au droit du n° 10, avenue du Carnier sur 6ml,
→ Au droit du n° 16 avenue du Carnier sur 8ml,
→ Au droit du n° 18, avenue du Carnier sur 4ml,
→ Au droit du n° 22, avenue du Carnier sur 3ml,

AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE :

→ Face au n° 3/5, avenue du Général de Gaulle sur 6ml,
→ Face au n° 5/7, avenue du Général de Gaulle sur 18ml,
→ Face au n° 9, avenue du Général de Gaulle sur 10ml,
→ Au droit du n° 17, avenue du Général de Gaulle sur 10ml,
→ Au droit du n° 24, avenue du Général de Gaulle sur 5ml,

AVENUE DU PROFESSEUR LANGEVIN :

→ Au droit du n° 48ter, avenue du Professeur Langevin sur 6ml,
→ Au droit du n° 35, avenue du Professeur Langevin sur 3ml,
→ Au droit du n° 52, avenue du Professeur Langevin sur 5ml,
→ Au droit du n° 18, avenue du Professeur Langevin sur 2ml,
→ Face au n° 19, avenue du Professeur Langevin sur 5ml,
→ Au droit du n° 3, avenue du Professeur Langevin sur 21ml,

AVENUE DU PRINCE RAINIER III DE MONACO (RD6007) :

→ Platanes – RD6007 sur 10ml,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_952_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

AVENUE MARECHAL FOCH :

→ Au droit du n° 26, avenue Maréchal Foch sur 8ml + 5ml,
→ Au droit du n° 9, avenue Maréchal Foch sur 10ml,
→ Au droit du n° 19, avenue Maréchal Foch sur 6ml,
→ Face au n° 54/56, avenue Maréchal Foch sur 15 ml,
→ Face au n° 62, avenue Maréchal Foch sur 7ml,
→ Au droit du n° 33, avenue Maréchal Foch sur 3ml,
→ Au droit Escalier du Berceau / entrée avenue Maréchal Foch sur 10ml,
→ Face au n° 35/37, avenue Maréchal Foch sur 10ml,
→ Au droit du n° 66, avenue Maréchal Foch sur 2ml,
→ Face au n° 66, avenue Maréchal Foch sur 2ml,
→ Face au n° 42, avenue Maréchal Foch sur 5ml,
→ Face au n° 62, avenue Maréchal Foch sur 5ml,

AVENUE PAUL DOUMER

→ Au droit du n° 3, avenue Paul Doumer sur 3ml
→ Face au n° 7, avenue Paul Doumer sur 5ml,
→ Au droit du n° 9, avenue Paul Doumer sur 4ml,
→ Au droit du bâtiment arrière du n° 12, avenue Paul Doumer sur 10ml,
→ Entre le n° 12 et le n° 16, avenue Paul Doumer sur 10ml,

AVENUE PAUL DOUMER PROLONGÉE

→ Au droit du Gymnase des Moneghetti sur 5ml
→ Au droit du n° 16B, avenue Paul Doumer Prolongée sur 4ml,
→ Au droit du n° 20, avenue Paul Doumer Prolongée sur 5 ml
→ Face au n° 29, avenue Paul Doumer Prolongée sur 5ml,
→ Face au n° 24, avenue Paul Doumer Prolongée sur 3ml,
→ Au droit du n° 37, avenue Paul Doumer Prolongée, bloc « Rizel » sur 3ml,
→ Au droit du n° 37, avenue Paul Doumer Prolongée, au droit de l'arrêt de bus sur 5ml,
→ Face au n° 37, avenue Paul Doumer Prolongée – bloc « Sagittaire » sur 10ml,
→ Au droit n° 37, avenue Paul Doumer Prolongée – bloc « Lion » jusqu'au escalier chemin de la Turbie sur 16ml,
→ Au droit du Square Castor et Pollux- avenue Paul Doumer Prolongée sur 6ml,
→ Au droit du n° 30, avenue Paul Doumer Prolongée – immeuble « Le Malbousquet » sur 10ml,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_952_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE :

- → Au droit du n° 44, boulevard de la République sur 5ml,
- → Au droit du n° 42, jusqu'au n° 38 boulevard de la République sur 20ml,
- → Au droit du n° 36/34, boulevard de la Republique sur 16ml,
- → Au droit du n° 32, boulevard de la République sur 10ml,
- → Au droit du n° 32/30, boulevard de la Republique sur 10ml,
- → Au droit du n° 30/28, boulevard de la Republique sur 11ml,
- → Au droit du n° 28, boulevard de la République sur 11ml,
- → Au droit du n° 26, boulevard de la République sur 15ml,
- → Au droit du n° 23, boulevard de la République sur 3ml,
- → Au droit du n° 21, boulevard de la République sur 16ml,
- → Au droit du n° 19, boulevard de la République sur 10ml,
- → Au droit du n° 17, boulevard de la République sur 7ml,
- → Au droit du n° 1/3, boulevard de la République sur 20ml,
- → Place du Commandant Raynal – boulevard de la République sur 10ml,

BOULEVARD DE LA TURBIE :

- → Au droit du n° 12/14, boulevard de la Turbie sur 6ml,
- → Au droit du n° 16, boulevard de la Turbie sur 1,50ml
- → Au droit du n° 28, boulevard de la Turbie sur 7ml,
- → Face au n° 13 jusqu'au n° 15, boulevard de la Turbie sur 8ml,
- → Au droit du n° 29, boulevard de la Turbie sur 4ml,
- → Au droit du n° 36, boulevard de la Turbie sur 5ml,
- → Au droit du n° 50/52, boulevard de la Turbie sur 8ml,
- → au droit du n° 43, boulevard de la Turbie, sur 3ml.

BOULEVARD DES MONEGHETTI :

- → Au droit du n° 13, boulevard des Moneghetti sur 20ml,
- → Au droit de la Place des Moneghetti – boulevard des Moneghetti sur 3ml,
- → au droit du n° 5, boulevard des Moneghetti, sur 5ml.

BOULEVARD DU GÉNÉRAL LECLERC :

- → Au droit du n° 3/5, boulevard du Général Leclerc sur 10ml,
- → Au droit du n° 5/7, boulevard du Général Leclerc sur 10ml,
- → Au droit du n° 9, boulevard du Général Leclerc sur 8ml,
- → Face au n° 9, boulevard du Général Leclerc sur 10ml,
- → Face au n° 13, boulevard du Général Leclerc sur 5ml,
- → Face au n° 19, boulevard du Général Leclerc sur 10ml,
- → Au droit du n° 23/25, boulevard du général Leclerc sur 18ml,
- → Face au n° 21, boulevard du Général Leclerc sur 7ml,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_952_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

BOULEVARD GUYNEMER :

→ Au droit du n° 60, boulevard Guynemer sur 10ml
→ Au droit du n° 51, boulevard Guynemer sur 2ml,
→ Au droit du n° 49bis, boulevard Guynemer sur 5ml,
→ Au droit du n° 47-3, boulevard Guynemer – immeuble « Villa Paradisio » sur 5ml,
→ Après l'immeuble « Villa Paradisio » sur 5ml,
→ Au droit du n° 13, boulevard Guynemer sur 4ml,

BRETELLE DU CENTRE :

→ Face au n° 2, Bretelle du Centre sur 3ml.
→ Au droit du n° 2, Bretelle du Centre sur 7ml,

CHEMIN DE L'USINE ÉLECTRIQUE :

→ Face au n° 7 chemin de l'Usine Électrique sur 7ml,
→ Au droit du n° 12, chemin de l'Usine Électrique sur 5ml

ROUTE DES SERRES :

→ Face au n° 29bis, route des Serres sur 3ml,
→ Au droit du n° 28, route des Serres sur 10ml,
→ Face au n° 21/23, route des Serres sur 10ml,

RUE DES MARTYRS :

→ Face au n° 11, rue des Martyrs sur 4ml,
→ Face au n° 13, rue des Martyrs sur 11ml,
→ Au droit du n° 18, rue des Martyrs sur 4ml,
→ Au droit du n° 33/35, rue des Martyrs sur 10ml,
→ Au droit du Square Dubar – rue des Martyrs sur 5ml
→ Au droit du n° 21bis, rue des Martyrs sur 5 ml

RUE DU PROFESSEUR CALMETTE :

→ Au droit du n° 14bis, rue du Professeur Calmette sur 3ml,
→ Au droit du n° 20, rue du Professeur Calmette sur 2ml,

RUE JEAN JAURÈS :

→ Au droit du n° 5, rue Jean Jaurès sur 8ml,

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_952_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

RUE JEAN BOUIN :

→ Au droit du n° 3, rue Jean Bouin sur 2ml,
→ Face au n° 12, rue Jean Bouin sur 5ml,
→ Face au n° 2bis, rue Jean Bouin sur 10ml,

RUE JULES FERRY :

→ Au droit du n° 11, rue Jules Ferry sur 3ml,
→ Au droit du n° 9, rue Jules Ferry sur 5ml,
→ Au droit du n° 7, rue Jules Ferry sur 4ml,
→ Au droit du n°, 5 rue Jules Ferry sur 4ml,
→ Au droit de la façade du n° 1, rue Jules Ferry dans sa totalité,
→ Au droit de la façade du n° 2, rue Jules Ferry dans sa totalité,

RUE PASTEUR :

→ Au droit du n° 22, rue Pasteur sur 3ml,
→ Face au n° 17, rue Pasteur sur 5ml,
→ Face au n° 11bis, rue Pasteur sur 8ml,

RUE PIERRE CURIE :

→ Face au n° 5/7, rue Pierre Curie sur 10ml,
→ Au droit du n° 20, rue Pierre Curie sur 5ml,

RUE VICTOR HUGO :

→ Au droit de l'immeuble « Monaco Palace » - rue Victor Hugo sur 5ml,

SQUARE EX CRÉDIT LYONNAIS :

→ Au droit de l'immeuble de l'ex Crédit Lyonnais sur 10ml,

TRAVERSE MONTE CRISTO :

→ face au n° 1, Traverse Monte Cristo, sur 10ml

Article 3 : **Les forces de police interviendront en cas de nécessité pour faire appliquer la réglementation prévue au Code de la Route.**

Article 4 : **Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires.**

AR PREFECTURE
006-210600128-20190710-PM_CM_952_2019-AR
Reçu le 12/07/2019

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à BEAUSOLEIL, le 10 juillet 2019

Mairie de BEAUSOLEIL 06240

Louis, Philippe KHEMILA

Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Réglementation de Voirie